LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME NEUVIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Ministre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers sujets importans d'Administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME NEUVIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

DISSERTATION

SUR LA RÉGIE

DES BLEDS EN FRANCE

COMBINÉE

Avec celle en uſage en Angleterre.

LA RICHESSE eſt un des principaux attributs de la perfection des empires, ceux qui les compoſent n'ayant eu d'autre but que d'être heureux, c'eſt-à-dire riches, & ne s'étant unis qu'à cette fin, le Prince & ſes Miniſtres doivent concourir de tout leur pouvoir à leur procurer cette félicité, dont les degrés ſont d'abord le néceſſaire, & enſuite le ſuperflu.

Il n'y a dans la France que deux ſortes de revenus qui puiſſent donner l'un & l'autre, les fruits de la terre & l'argent qui les repréſente ; & il doit néceſſairement & perpétuellement ſubſiſter entre eux une juſte propor-

tion de valeur, ſans quoi l'une devenant ſupérieure à l'autre, l'harmonie du corps politique eſt totalement détruite.

Quelle raiſon y a-t-il pour que le poſſeſſeur du bled ruine le poſſeſſeur de l'argent, & qu'à ſon tour le poſſeſſeur de l'argent ruine celui du bled? Ce ſont les membres qui ſe déclarent réciproquement la guerre, à laquelle le Souverain ne ſauroit ni trop tôt ni trop ſérieuſement s'oppoſer, pour la conſervation du corps dont il eſt le chef.

L'abondance produit l'abondance; un laboureur aiſé a beaucoup de beſtiaux, il fait beaucoup d'engrais, il fume bien ſes terres, il recueille beaucoup de bled & de paille qui, par une circulation conſtante & perpétuelle, retourne en fumier, qui produit de nouveau grain & de nouvelles richeſſes.

L'opulence vient des fruits de la terre; l'opulence multiplie les beſoins & les conſommations; les conſommations ſont la richeſſe de l'Etat, & tout cet enchaînement ſe rompt & ſe diſſout par la ceſſation du produit des fruits de la terre.

L'aviliſſement des grains eſt pernicieux à

tous les membres de la Société, & par conséquent au Souverain. Le pauvre n'a pas de quoi acheter du pain; le riche n'a pas de quoi lui faire gagner sa vie, le laboureur ne peut payer son maître & les impôts, il cesse de cultiver la terre difficile, & fournit à peine les engrais nécessaires aux bonnes.

Si le bled est cher, si le produit du travail n'est pas proportionné aux besoins du Peuple, s'il n'est pas assuré de gagner de quoi sustenter sa famille, il résiste à ce désir naturel de se multiplier, il passe où il croit être moins misérable, & l'État, outre le fruit de son industrie, perd sa personne & sa postérité, source de toute richesse & sans laquelle il n'en existe aucune. Si le bled avoit en France un prix constant & raisonnable, y verroit-on tant de terres en friche?

Suivant le calcul de M. de Vauban fait en 1707. ce royaume contient environ 34. mille lieues carrées de 25. au degré: la lieue a 2282. toises 3. pieds: chaque lieue 4688. arpens 82. perches & demi; l'arpent 100. perches carrées, & la perche 20. pieds de long ou 400. pieds carrés: ces 4688. arpens 82. per-

ches & demie, divisés en terrein de toutes especes, continue M. de Vauban, & la fertilité du pays supposée un peu au-dessous de la médiocre, doivent produire année commune de quoi nourrir 7. à 800. personnes, sur le pied de trois septiers de bled mesure de Paris par tête; ensorte que, si le royaume étoit peuplé d'autant de personnes qu'il en peut nourrir, il devroit y avoir vingt sept millions d'ames, au lieu de vingt que ce même M. de Vauban y suppose, ce qui feroit sept millions ou un peu plus du tiers en sus.

Selon les auteurs les plus accrédités, qui ont traité de l'Economique, un des principaux moyens d'entretenir la culture des terres & l'abondance, est de procurer la sortie des grains hors du royaume, toutes les fois que la récolte en donne une assez grande quantité: mais par une erreur invétérée, disent-ils, on a toujours regardé cette liberté comme la cause des famines.

Quand le bled est cher, on prodigue l'argent pour en tirer du dehors: n'est-ce pas une faute impardonnable que d'en empêcher la sortie, quand il est à vil prix?

En 1600. le Parlement de Toulouse, par un zêle indiscret, ayant défendu la sortie des grains, M. de Sully manda au Roi que, s'il ne lui imposoit pas silence sans différer, il ne devoit pas compter que les peuples pussent aquitter les subsides de l'année; sur quoi il fut ordonné aux officiers de ce tribunal de révoquer leur arrêt & d'employer leur zêle à des réglemens moins préjudiciables à l'Etat.

M. le Duc d'Orléans Régent du royaume sous la minorité de Louis XV. paroît cependant avoir cru qu'on ne peut permettre la sortie des grains, sans apporter les plus sages précautions, pour éviter les inconvéniens qui peuvent en résulter. On en jugera par l'instruction suivante qu'il fit adresser à tous les Intendans du royaume.

„ Quoique rien ne soit plus important que
„ de conserver dans le royaume l'abondance
„ des grains, ou du moins une quantité plus
„ que suffisante pour la subsistance des Peu-
„ ples, il est néanmoins d'une extrême con-
„ séquence que les sujets de Sa Majesté puis-
„ sent avoir le débit du superflu de leurs den-
„ rées, pour être en état de payer les impo-

„ ſitions, & pour tirer un fruit convenable
„ des fruits, que la fertilité du terroir & la
„ température du climat produiſent annuelle-
„ ment au-delà du beſoin des habitans.

„ Le Conſeil a ſi bien connu la néceſſité
„ de ne point perdre de vue l'un & l'au-
„ tre de ces principes que, s'il a défendu en
„ pluſieurs occaſions d'envoyer des bleds à
„ l'étranger, il en a ſouvent auſſi permis la
„ libre ſortie, même ſans payer aucuns droits,
„ & nouvellement par divers arrêts, qui ont
„ été donnés ſucceſſivement, & dont le der-
„ nier vient encore de proroger cette per-
„ miſſion pour un tems limité.

„ En cet état, ſur les repréſentations qui
„ nous ont été faites par la plupart de Meſ-
„ ſieurs les Intendans, le Conſeil a jugé à pro-
„ pos d'accorder la continuation du tranſport
„ des grains au dehors pendant deux mois de
„ plus, l'arrêt en eſt expédié, & l'on en joint
„ un exemplaire à ce mémoire, ſauf à prendre
„ enſuite le parti qui ſera eſtimé convenable
„ ſuivant la qualité de la récolte prochaine.

„ Mais afin que le royaume ne puiſſe ſouf-
„ frir de préjudice par la continuation de cet-

„ te permiſſion générale, Son Alteſſe Royale „ deſire que Mrs. les Intendans aient ſoin „ d'adreſſer tous les mois à Monſieur le Duc „ de Noailles un état des grains, qui ſeront „ ſortis de leurs départemens pour l'étranger, „ & tous les quinze jours un état exact des „ grains qui ſe feront vendus dans les princi- „ paux marchés de leurs départemens, ainſi „ qu'il ſe pratiquoit les années précédentes; „ & d'avoir une attention particuliere & fort „ ſuivie à la récolte prochaine, afin d'infor- „ mer le Conſeil de l'abondance ou de la mé- „ diocrité de cette récolte, & de la qualité „ bonne ou mauvaiſe des grains qui auront „ été recueillis.

„ Il ſeroit bon auſſi, pour connoître plus „ diſtinctement dans quel tems il conviendra „ de permettre ou de défendre la ſortie des „ bleds, d'établir des regles plus ſûres que „ celles de l'opinion commune, qui eſt quel- „ quefois incertaine ou mal fondée.

„ Il a paru pour cela qu'il ſeroit à propos „ de fixer, par rapport à chaque province, „ le prix auquel on pouroit continuer de laiſ- „ ſer ſortir les grains ſans crainte de la diſet-

„ te. L'expérience du paſſé peut ſervir à
„ cette fixation, car comme la diſette ne
„ vient pas tout d'un coup, on ne doit pas
„ appréhender que le prix augmente d'abord
„ d'une extrêmité à l'autre, & l'on ſera tou-
„ jours à tems de défendre la ſortie, dès que
„ les bleds deviendront à un plus haut prix
„ que celui qui aura été fixé, pour conti-
„ nuer la liberté d'en envoyer au-dehors.

„ On juge aſſez que le prix auquel on ſe
„ déterminera doit être ſuffiſant, pour que
„ les fermiers puiſſent payer aux propriétai-
„ res le prix de leurs baux avec quelque pro-
„ fit pour eux-mêmes, ſans néanmoins que
„ les Peuples aient lieu de ſe plaindre que le
„ pain ſoit devenu trop cher.

„ C'eſt dans cette vue que ſon Alteſſe
„ Royale a eſtimé néceſſaire de charger Mrs.
„ les Intendans outre ce qui eſt marqué ci-
„ deſſus, d'examiner avec grand ſoin juſqu'à
„ quelle ſomme il convient de laiſſer monter
„ le prix du ſeptier de chaque eſpece de bled
„ meſure de Paris, ſans interrompre la per-
„ miſſion de la ſortie des grains; de conſulter
„ pour cela, chacun dans ſon département,

„ les gens de différentes conditions, les plus „ inſtruits ſur cette matiere, & après avoir „ bien peſé toutes les circonſtances de l'état „ de chaque province, par rapport à cet ar- „ ticle, d'en mander leur avis au Conſeil „ avec les raiſons ſur leſquelles il ſera fondé."

Si l'on demandoit, dit l'auteur du détail de la France, à ces gens charitables, qui veulent que le bled ſoit à bas prix, afin que le Peuple ſubſiſte plus aiſément, de fixer eux-mêmes ce prix, ils y feroient fort embarraſſés. Seroit-ce à 20. ſous le ſeptier, comme il étoit à Paris en 1550? Ils ne feroient pas aſſez déraiſonnables, & en ce cas ce feroit convenir qu'il faut une proportion qui n'exiſtera jamais, tant que les fruits de la terre ne pourront ſupporter les frais de la culture & l'entretien du cultivateur.

En 1650. le prix commun du ſeptier de bled à Paris étoit de 10. à 11. livres, le marc d'argent étant à 26. livres: celui-ci vaut aujourd'hui 48. liv. 10. ſ. Donc pour ſuivre la proportion, le prix commun du ſeptier de bled devroit être à Paris de 18. à 19. livres.

La plupart des Nations de l'Europe ſe ſont

mises en garde contre les événemens fâcheux de la disette, & de la trop grande abondance, par des magâsins qui font disparoître les bleds quand il y en a trop, & d'où ils ressortent quand il en manque, comme l'Italie, la Hollande, &c. ou par une police sur l'entrée & la sortie, comme l'Angleterre; les François seuls, qui peuvent se glorifier d'avoir les plus sages réglemens de l'univers sur les autres parties, sont demeurés fort loin de leurs voisins sur celle-ci, qui est cependant la plus intéressante, puisque la richesse ou la pauvreté & même la vie de tous les sujets en dépend.

C'est, dit-on, une maxime généralement reçue, que la grande abondance d'une denrée est nuisible. ,, On peut en conclure une seconde qui ne le sera pas moins, *dit M. Melon dans son essai sur le commerce*, c'est ,, que le pays où elle a pris naissance est ,, mal policé : car comme il n'est pas possible que la terre produise par-tout, il n'est ,, pas possible que d'autres pays ne soient dans ,, le besoin de cette denrée, il n'y a qu'à y ,, transporter ce qui est abondant & superflu.

Plusieurs personnes prétendent que le commerce de bled devroit être perpétuellement libre, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume de France. La sévérité de la loi mal-entendue, disent-ils, cause la ruine de l'Etat: de pareilles précautions sont bonnes dans un royaume qui ne produit pas assez de grains pour la subsistance de ses habitans, mais non dans celui qui en fournit plus que l'on n'en peut consommer.

Il est connu qu'en France une année abondante produit du bled pour trois; & que s'il est quelquefois consommé avant ce tems, c'est que l'avilissement résultant de la trop grande quantité & du défaut de débouché, en fait négliger la conservation & le ménagement. Les médiocres années en produisent pour deux ans & les mauvaises pour une.

En supposant, comme l'expérience le prouve assez réguliérement que, dans neuf années, il y en a trois bonnes, trois médiocres, & trois mauvaises, il s'ensuit que neuf années produisent du bled pour dix-huit.

En donnant, comme M. de Vauban, trois septiers de bled à chaque personne, le fort

pour le foible, à raifon de 20 millions d'ames fuppofées dans le royaume, c'eft pour neuf ans 540 millions de feptiers : mais comme ces neuf ans en ont produit pour 18. faifant un milliard 80 millions de feptiers, refte non confommé 540 millions de feptiers, d'où réfulte une fuperfluité ruineufe.

Si cette évaluation paroît trop forte, quoique fondée fur des opérations fuivies, on peut en retrancher la moitié, il reftera encore 270 millions de feptiers, accumulés après l'expiration des neuf années, capables de produire également ce pernicieux aviliffement.

Quand les chofes font parvenues à ce point, le gouvernement, importuné par les cris des propriétaires des terres & embarraffé par la difficulté des recouvremens, fe détermine à ouvrir toutes les portes : l'étranger attentif à profiter de ces circonftances, fait à vil prix des amas des grains de la France, que chacun de fes habitans preffé par le befoin court lui offrir à l'envi : il les garde, certain de les leur vendre au décuple à la premiere ftérilité, qui fouvent fuit de très près l'abondance : en forte que ces permiffions, qui n'arrivent jamais qu'a-

près que le peuple a gémi & souffert plusieurs années sous le poids d'une richesse inutile, ne produisent aucun bien à l'Etat, par la modicité du prix qu'il en retire ; & sont au contraire la cause d'un nouveau mal, par la rigueur que tiennent ceux à qui ils ont transmis ces mêmes richesses.

Si le commerce des grains étoit constamment libre, ils ne manqueroient jamais ; plusieurs bons négocians en feroient leur principal objet ; ils acheteroient & porteroient au-dehors ceux du crû, quand ils seroient à bon compte ; ils en ameneroient de l'étranger, quand ils seroient chers : mais il ne faudroit pas, comme on l'a ci-devant pratiqué, accorder cette faculté exclusivement à quelques particuliers, parce que ce seroit une occasion de monopole ou d'infidélité, à laquelle il sera toujours difficile de résister. Il ne faudroit pas non plus favoriser certains marchands, en leur permettant d'exposer leurs bleds en vente, pendant que l'on empêche les bâtimens des autres d'approcher tant que les premiers ne sont pas vuides. Le commerce doit être libre, sans égards, sans considérations, sans

préférences, & à la plus grande utilité publique.

Si l'on craignoit que cette liberté indéfinie pût avoir quelques conséquences fâcheuses, l'Angleterre offre, par une expérience confirmée, la maniere d'entretenir toujours le prix du bled dans une proportion convenable aux dépenses de la culture & à la subsistance du menu peuple; j'en donnerai l'explication dans le cours de cette dissertation. „ Il n'est pas „ difficile de conclure, *dit M. Melon déjà cité*, que, soit dans la disette, soit dans l'abondance, la liberté des transports d'une „ province à l'autre, est le fondement d'une „ bonne régie, & que de-là doit suivre, en „ bonne finance, c'est-à-dire, en finance subordonnée au commerce, la suppression de „ tous péages & droits de l'intérieur sur les „ bleds, & il est si aisé de calculer l'avantage qui en résulteroit, que l'on a peine à „ concevoir comment une vérité si démontrée a été si négligée dans tous les tems."

La France est cependant encore si éloignée de la pratique de cette maxime utile, qu'on y a souvent vu des magistrats, chargés de

l'adminiſtration des provinces, par une crainte puſillanime, ou faute d'être inſtruits de l'état de leurs récoltes, également blâmables dans l'un & dans l'autre, défendre la ſortie des grains de leurs généralités, avec autant de précautions & de ſévérité, que ſi elles euſſent été dans le beſoin ou environnées d'ennemis. Tous les ſujets d'un Etat ne ſont-ils pas une même famille? Pourquoi refuſer à l'un des enfans le ſuperflu de l'autre?

Pour démontrer que je ne porte point ici une accuſation vague contre ces dépoſitaires de l'autorité du Monarque François, je vais donner copie de quelques lettres, dont les originaux ſont entre mes mains, qui feront voir les difficultés que faiſoit un d'entre eux, quoique ſubalterne, d'obéir à un arrêt du Conſeil, qui enjoignoit le libre tranſport des grains de province à province.

Lettre de M. le Normand de la Place ſubdélegué de l'Intendance de Tours à M. Amelot: de Tours le 16. *Nov.* 1719.

Monſeigneur

„ M. le Gendre ayant reconnu, dans ſa

„ tournée pour le département des tailles ;
„ que la ſortie libre des grains de cette pro-
„ vince le faiſoit enchérir conſidérablement,
„ & qu'il s'y commettoit bien des abus pré-
„ judiciables au bien public, il défendit à
„ Saumur & à Angers d'en laiſſer paſſer au-
„ cuns, ſans une permiſſion expreſſe de la
„ Cour; & ne voulant en accorder aucune
„ à perſonne, cela produiſit l'effet qu'il en
„ attendoit: le bled étant reſté au même prix,
„ d'abord qu'on n'eut plus la liberté de l'en-
„ levement. Mais l'arrêt du 28. Octobre der-
„ nier a fait croire que le tranſport de cette
„ denrée étoit libre, en ſorte que pluſieurs
„ particuliers, qui en ont fait des amas pour
„ porter en Bretagne & en d'autres provin-
„ ces, ſe diſpoſent à les faire ſortir, ce qui
„ fait hauſſer chaque jour très conſidérable-
„ ment le prix des grains de toute eſpece
„ dans cette province, & y fait craindre la
„ diſette. Comme la diſpoſition de l'arrêt
„ n'eſt que pour l'exemption des droits, je
„ vous ſupplie d'avoir la bonté de me mar-
„ quer ſi l'intention du Conſeil eſt que ces
„ tranſports de grains d'une province à l'au-
„ tre

„ tre ſe faſſent ſans permiſſion. Il eſt très „ aſſuré que cela allarme infiniment le peu„ple; & je ne vous diſſimulerai point que je „ le trouve très bien fondé, par la connoiſ„ſance que j'ai de la petite quantité de grains „ qui eſt dans cette généralité. J'attendrai „ ſur cela vos ordres, & juſqu'alors je ne „ permettrai aucune ſortie de grains, que „ pour quarante muids d'avoine que M. l'In„tendant de Bretagne demande pour la ſub„ſiſtance des chevaux de Dragons, qui ſont „ à Nantes ou aux environs.

Autre du même au même, de Tours.
Ce 20. Nov. 1719.

„ J'ai eu l'honneur de vous donner avis le „ 16. de ce mois que la publication de l'arrêt „ du 28. Octobre dernier, concernant l'e„xemption des droits ſur les grains tranſpor„tés d'une province à une autre, donnoit „ lieu à des enlevemens conſidérables, & en „ faiſoit augmenter le prix chaque jour. Ce„la ſe porte à un tel excès, que j'ai cru de„voir donner des ordres pour en empêcher „ la ſortie, juſqu'à ce que vous m'euſſiez fait

„ ſavoir vos intentions. Ce qui m'a encore
„ déterminé plus fortement à prendre ce par-
„ ti, a été les avis que j'ai reçus que les
„ Hollandois avoient la meilleure part dans
„ ces enlevemens. Il y a ſi peu de grains
„ dans cette province, que je ne puis m'em-
„ pêcher de ſouhaiter que le Conſeil donne
„ des défenſes pour qu'il n'en ſoit plus enle-
„ vé. J'attendrai avec impatience que vous
„ ayez la bonté de me marquer ſes intentions.

Lettre de M. D'Argenſon à M. le Normand De Paris le 23. Nov. 1719.

„ J'ai été fort ſurpris Mr., d'apprendre que
„ vous ayez rendu une ordonnance, qui dé-
„ fend la ſortie des grains de la généralité de
„ Tours, pour les faire paſſer dans d'autres
„ provinces du royaume. Monſeigneur le
„ Régent n'approuve pas que Meſſieurs les
„ Intendans, ni à plus forte raiſon leurs Sub-
„ délégués, faſſent de ſemblables défenſes,
„ également contraires à la bonne police & à
„ la liberté du commerce. Ainſi toutes les
„ fois qu'il leur eſt arrivé de donner des or-
„ donnances de cette eſpece, Son Alteſſe Ro-

„ yale m'a commandé de leur écrire qu'elle
„ les désaprouvoit, & qu'Elle entendoit qu'ils
„ les révoquassent. J'en ai même usé de la
„ sorte par son ordre exprès, avant le second
„ arrêt, qui affranchit de tous droits les
„ grains qui vont de provinces en provinces,
„ & cet arrêt qui vous est connu rend votre
„ procédé d'autant plus répréhensible. Vous
„ ne différerez donc pas à révoquer votre or-
„ donnance, & à en faire publier la révoca-
„ tion. J'ajouterai que, quelques plaintes
„ que vous puissiez recevoir dans la suite,
„ vous vous abstiendrez d'en rendre de sem-
„ blables, sans m'en avoir auparavant donné
„ avis, afin que je puisse informer Son Altesse
„ Royale de vos représentations & vous faire
„ savoir, ce qu'il lui aura plu de me prescrire.

Je suis, Monsieur, M. R. D'ARGENSON.

„ PS. Je ne dois pas omettre que vos dé-
„ fenses ont causé un grand préjudice aux
„ troupes du Roi, qui sont dans le Comté
„ Nantois, où vous savez que les habitans
„ n'ont presque jamais autant de bleds, qu'il
„ leur en faut pour leur subsistance. MR. D.

Réponse de M. le Normand, de Tours.
Ce 27. Nov. 1719.

Monseigneur

„ Je ne reçois que dans ce moment la Let„ tre que V. G. m'a fait l'honneur de m'é„ crire le 23. de ce mois, & que j'aurois dû „ recevoir le 25. Elle me marque qu'elle a „ été fort surprise d'apprendre que j'aie ren„ du une ordonnance, qui défend la sortie des „ grains de la généralité de Tours pour les fai„ re passer dans d'autres provinces du royau„ me, & de ne pas différer, non seulement à „ révoquer mon ordonnance, que Son Altesse „ Royale a désapprouvée, comme également „ contraire à la bonne police & à la liberté du „ commerce, mais encore à en faire publier „ la révocation.

„ Permettez-moi, Monseigneur, d'avoir „ l'honneur de vous représenter en premier „ lieu que je n'ai rendu aucune ordonnance „ touchant le commerce & la sortie des grains, „ & en second lieu de vous rendre un compte „ exact de ce qui s'est passé depuis la publica„ cation de l'arrêt du 28. Octobre, qui m'a

„ été adreſſé par M. Amelot, auquel j'ai eu
„ l'honneur d'écrire des lettres aſſez preſſantes
„ à ce ſujet, les 16 & 20. de ce mois, dont
„ j'aurois cru qu'il vous auroit rendu compte.
„ Voici le fait.

„ L'arrêt du 28. Octobre portant ſeulement
„ exemption des droits pour toutes ſortes de
„ grains qui ſeroient tranſportés d'une provin-
„ ce à l'autre, ſans donner préciſément la li-
„ berté de la ſortie, ne fut pas plutôt connu
„ des marchands & particuliers, qui avoient
„ fait quelques amas de bleds le long de la
„ Loire, qu'interprêtant les diſpoſitions de
„ cet arrêt en leur faveur, ils firent de nou-
„ veaux achats très conſidérables, qui porte-
„ rent, tout d'un coup les grains à un prix
„ exceſſif, & ſe diſpoſerent à les faire deſcen-
„ dre vers Nantes. La riviere ſe trouva cou-
„ verte de bateaux chargés de bleds, & tou-
„ te la province commença à murmurer ſur
„ ces enlevemens, dans leſquels je fus infor-
„ mé qu'il y avoit beaucoup d'abus, & mê-
„ me que les Hollandois y avoient la meilleu-
„ re part. Dans ces circonſtances, dont la
„ délicateſſe n'eſt que trop ſenſible, je pris le

„ parti d'écrire le 16. de ce mois à M. Ame-
„ lot, qui m'avoit adreſſé l'arrêt, pour l'in-
„ former de tous ces inconvéniens & lui de-
„ mander les ordres du Conſeil, que je le
„ priois de me donner promptement, lui ayant
„ mandé que je ferois ſurſeoir juſqu'alors la
„ ſortie des grains, à l'exception d'une par-
„ tie de 40. muids d'avoine, que M. de Brou
„ avoit demandé pour la ſubſiſtance des che-
„ vaux de dragons dans le Pays Nantois, &
„ en effet j'écrivis au Subdélégué de Saumur
„ & au Receveur des tailles à Ingrande, de
„ n'en laiſſer ſortir aucuns, ſans une permiſſion
„ expreſſe de la Cour. Les enlevemens ayant
„ continué & par conſéquent le prix du bled
„ ayant hauſſé conſidérablement, je récrivis à
„ M. Amelot pour lui réitérer mes inſtances,
„ & le ſupplier de me faire ſavoir les inten-
„ tions du Conſeil, la choſe devenant d'une
„ très grande conſéquence, & je recomman-
„ dai à Saumur & à Ingrande de continuer
„ les mêmes attentions, juſqu'à ce que j'euſſe
„ réponſe. Les plus honnêtes gens des com-
„ merçans, qui ſavent qu'il n'y a pas beau-
„ coup de grains dans cette province, n'ont

„ pu diſconvenir que ma précaution a été „ très utile, le bled étant reſté au même „ prix, & les allarmes du peuple ayant été „ calmées par ce moyen. Je crois bien que „ ceux qui eſpéroient de grands profits ſur „ ce commerce, n'en ont pas été trop con- „ tens. Voilà, Monſeigneur, l'état au vrai „ de cette affaire. Je n'attendois qu'une dé- „ ciſion que j'avois demandée pour éviter tout „ reproche. Vous avez eu la bonté de me „ l'adreſſer: vos ordres ſeront ponctuellement „ exécutés, & je les fais paſſer dans l'inſtant „ aux bureaux de Saumur & d'Ingrande. Je „ dois cependant avoir l'honneur de vous in- „ former, que je reçus avis hier que le Di- „ recteur général des Fermes au département „ d'Anger s'étoit rendu le 25 à Saumur, par „ ordre de la compagnie des Indes, pour y „ défendre aux employés de laiſſer paſſer au- „ cuns grains ni farines; ainſi il ſera néceſſaire „ que V. G. donne à cette compagnie des „ ordres conformes à ceux dont elle m'a ho- „ noré, pour éviter la contradiction qui ſe „ trouveroit dans les bureaux.

„ Vous ajoutez, Monſeigneur, que mes dé-

„ fenſes ont cauſé un grand préjudice aux trou-
„ pes du Roi qui ſont dans le Comté Nantois, je
„ vous demande encore la liberté de vous repré-
„ ſenter ſur cela que les Commis du Munitio-
„ naire ont un très grand tort à cet égard, leur
„ ayant toujours mandé qu'en rapportant les
„ paſſeports de la Cour *ad hoc*, & fourniſſant
„ leur ſoumiſſion de rapporter des certificats de
„ déchargement des mêmes quantités dans les
„ magaſins du Roi, viſés des Intendans ou de
„ leurs Subdélégués, ils auroient liberté entiere.

„ Cette précaution que j'aurois été blâma-
„ ble de ne pas prendre, ſurtout ayant eu
„ avis des abus qui ſe commettoient, ne leur
„ a pas plu & ils n'ont pas voulu s'y ſoumet-
„ tre : voila le ſujet de leurs plaintes, & la
„ preuve ſenſible de la vérité des avis qui
„ m'étoient donnés.

„ J'eſpere maintenant, Monſeigneur, que
„ ma conduite ne vous paroîtra pas ſi irrégu-
„ liere, & que V. G. me fera la juſtice de
„ croire que je n'ai eu d'autre motif que le
„ zêle pour le bien du ſervice. Comme M.
„ le Gendre eſt en route & qu'il ſera ici dans
„ peu de jours, il ſera en état de vous ren-

„ dre un compte plus détaillé de la ſituation „ préſente de cette province.

Réponſe de M. Amelot à M. le Normand.
A Paris ce 25. Nov. 1719.

„ J'ai rendu compte, Monſieur, au Con- „ ſeil de commerce des deux lettres que vous „ avez pris la peine de m'écrire le 16. & le „ 20. de ce mois, au ſujet des bleds de la „ généralité de Tours, dont M. le Gendre „ dans ſa derniere tournée, & vous enſuite „ nouvellement avez défendu la ſortie pour „ les provinces voiſines. Je dois vous dire „ que le Conſeil a fort déſapprouvé ces dé- „ fenſes, qui troublent le commerce de l'in- „ térieur du royaume, & qui ſont directe- „ ment contraires au dernier arrêt du 28. „ Octobre 1719. dont vous m'avez accuſé la „ réception. L'intention du Conſeil eſt donc „ que vous révoquiez au plutôt les défenſes „ dont eſt queſtion, & que vous vous gardiez „ bien à l'avenir de prendre ſur vous pareille „ choſe, ſauf à repréſenter dans les occaſions „ ce que vous croirez être du bien du ſer- „ vice. Je ſuis, Monſieur, AMELOT.

Réponse de M le Normand à M. Amelot, à Tours ce 28. Nov. 1719.

„ Monseigneur.

„ J'ai reçu la lettre dont vous m'avez ho-„ noré le 25. de ce mois, en réponse à cel-„ les que j'ai pris la liberté de vous écrire les „ les 16. & 20. au sujet des bleds. J'en ai „ reçu une pareille de Monseigneur le Garde „ des sceaux en datte du 23. dont j'ai l'hon-„ neur de lui accuser aujourd'hui la récep-„ tion, en l'assurant que ses ordres seront „ ponctuellement exécutés &c.

Réponse de M. D'Argenson à M. le Gendre. Paris le 2. Décembre 1719.

„ Monsieur

„ Mgr. le Régent, à qui je rendis compte „ hier de votre lettre du 27. du mois passé, „ n'a pas paru content de vos excuses, par „ rapport à la conduite que vous avez tenue „ touchant la traite des bleds, dont vous ne „ devez jamais vous mêler, sans un ordre ex-„ près de sa part. Son A. R. n'a pas été

„ moins ſurpriſe de ceux que vous me dites
„ avoir été donnés par le directeur des fer-
„ mes, pour arrêter les bleds qui ſe tranſ-
„ portent par la Loire; & ſi j'en pouvois a-
„ voir la preuve, S. A. R. ſe prêteroit vo-
„ lontiers à l'en faire punir comme il con-
„ vient.

„ Une ſeconde lettre de M. de Brou m'o-
„ blige encore de vous faire entendre que,
„ s'il ſurvenoit quelque nouvel obſtacle qui
„ empêchât la vente & l'achat des bleds, je
„ ne pourrois me diſpenſer de m'en prendre
„ à vous, n'étant pas juſte qu'un commerce
„ auſſi important & auſſi néceſſaire dépende
„ des permiſſions ſingulieres que les Subdélé-
„ gués de Mrs. les Intendans voudroient ou
„ ne voudroient pas accorder.

Je ſuis, Monſieur, M. R. D'ARGENSON,



Autre lettre de M. d'Argenſon au même.
Paris le 11. *Janvier* 1720.

Monſieur

„ Une lettre que je viens de recevoir de
„ de M. de Brou en datte du 6. de ce mois,
„ me fait connoître qu'il n'a été enlevé par
„ le Munitionaire dans la généralité de Tours
„ que 700. tonneaux de bled juſques à la fin
„ du mois de Décembre dernier, & qu'il n'en
„ eſt pas ſorti du port de Nantes, il ſera in-
„ ceſſamment écrit à Bayonne, pour vérifier
„ s'ils y auront été remis dans les magaſins du
„ Roi ſuivant leur deſtination: mais vous ju-
„ gez bien que cette quantité n'eſt pas aſſez
„ conſidérable pour cauſer la diſette dans les
„ trois provinces qui compoſent votre dépar-
„ tement, & qu'il y a eu plus de crainte
„ ou d'affectation, que de juſtice & de fon-
„ dement dans les bruits qui ſe ſont répandus
„ ſur ce ſujet.

Je ſuis, Monſieur, M. R. D'ARGENSON.

Il eſt probable que ſi M. le Normand obéit à des ordres ſi précis, il le fit forcément, &

ſans être convaincu de la ſageſſe qui les avoit dictés, puiſque les deux lettres ſuivantes feront voir que, dès l'année ſuivante, il renouvella les mêmes difficultés dans la même circonſtance.

Lettre de M. de Brou Intendant de Bretagne, à M. le Normand de la Place, ſubdélégué général de Tours, à Rennes ce 3. Sept. 1720.

„ Monſieur

„ Trouvez bon que j'aie l'honneur de vous „ informer que les défenſes que vous avez „ faites de laiſſer ſortir des bleds & farines „ de votre province ſans des paſſeports, cau- „ ſent beaucoup de dérangement aux mar- „ chands & négocians de la ville de Nantes: „ joint à cela que, ſi les habitans étoient „ privés du ſecours en grains qui leur vien- „ nent du pays haut, ils n'auroient pas de „ quoi ſubſiſter pendant quatre mois. Il eſt „ bien vrai que M. Desforts m'a écrit le 6. „ Août que l'intention de S. A. R. étoit que „ Mrs. les Intendans euſſent à tenir exacte- „ ment la main à faire obſerver les défenſes „ de ſortir des grains de leur département

„ pour être tranſportés à l'étranger, juſqu'à
„ ce que S. A. R. juge à propos d'en ordon-
„ ner autrement. J'ai lieu de croire, Mon-
„ ſieur, que vous ſerez perſuadé que les in-
„ tentions de S. A. R. ne ſont point de dé-
„ fendre la communication intérieure des
„ grains dans le royaume; ce qui m'engage
„ à vous ſupplier de vouloir donner vos or-
„ dres de laiſſer ce commerce libre pour la
„ ville de Nantes, à moins que vous n'ayez
„ reçu de nouveaux ordres portant défenſes
„ de laiſſer ſortir de votre province des grains
„ & farines ſans des paſſeports ou permiſſions.
„ Je profite de cette occaſion pour vous aſſu-
„ rer que je ſuis plus que perſonne du monde,
„ étant avec reſpect, Monſieur, DE BROU.

Réponſe du 8. *Septembre* 1720.

„ J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous
„ m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3.
„ Septembre au ſujet du commerce libre des
„ grains avec la Bretagne. Vous avez rai-
„ ſon de croire, Monſieur, que je n'ai ja-
„ mais eu intention d'interrompre un com-
„ merce ſi néceſſaire & ſi utile aux deux

„ provinces : mais les abus effroyables qui
„ s'étoient introduits de la part des marchands
„ de Nantes, & de ceux qui faisoient des
„ achats sous le nom du Munitionaire, m'ont
„ obligé de rendre une ordonnance, dont la
„ disposition paroît générale, & qui néan-
„ moins ne l'est pas, n'ayant pas été arrêté
„ un sac de grain depuis cette ordonnance.
„ Il est vrai qu'elle a fait peur, suivant mon
„ intention, à ceux qui faisoient un mauvais
„ commerce de grains pour le faire passer à
„ l'étranger.

„ Si vous voulez vous faire rapporter l'état
„ des grains destinés pour la Bretagne qui ont
„ passé à Ingrande depuis 8 mois, vous trou-
„ verez qu'il en passé plus qu'il n'en faut
„ pour faire subsister 8 provinces comme la
„ Bretagne. Si vous n'avez pas cet état, je
„ vous l'enverrai, ayant approfondi la ma-
„ tiere.

„ J'ai si peu intention de troubler ce com-
„ merce, dont je sai, par une longue expé-
„ rience, que la liberté est fort nécessaire
„ d'une province à l'autre, pourvu qu'il n'y
„ ait pas d'abus, que je viens encore de don-

„ ner des ordres à Saumur, au Pont-de-Cé
„ & à Ingrande, de laiſſer librement paſſer
„ toute ſorte de grains pour la Bretagne,
„ ſous la ſoumiſſion des marchands de rapporter
„ des certificats de déchargement, & de
„ ne pas les faire paſſer à l'étranger.

„ Je vous ſouhaite beaucoup de plaiſir à
„ vos Etats & ſuis, &c.

Il eſt donc évident que le Conſeil & les Miniſtres de France ſont quelquefois obligés d'uſer de menaces, pour que l'Intendant d'une province procure à une province voiſine les beſoins les plus néceſſaires à la vie, lorſqu'elle en éprouve la diſette. On voit d'ailleurs par les raiſons que M. le Normand allegue pour ſa défenſe, que ce n'eſt pas toujours le manque de grains qui en cauſe la diſette & la cherté, & que c'eſt ſouvent l'avarice des uſuriers & des monopoleurs, qui ſacrifient à un gain criminel & ſordide la vie des citoyens & le ſalut de l'Etat. Les loix ſe ſont armées contre eux dans tous les tems de toute la ſévérité dont elles ſont capables: mais la malice des hommes, la négligence ou la colluſion de ceux qui devroient les maintenir, en ont preſque toujours éludé les diſpoſitions.

Je

Je ne prétens pas mettre au rang des monopoleurs ceux qui ſe livrent au commerce des grains dans la vue d'un gain légitime : au contraire ce commerce eſt ſi intéreſſant à la vie des particuliers, que le gouvernement lui doit une protection ſinguliere. Mais je parle de ceux qui achetent prématurément les bleds ſur terre, dans les granges ou dans les greniers ; qui les gardent dans des magaſins pour affamer les villes ; qui obſervent le dérangement des ſaiſons, pour mettre à profit la calamité publique ; qui font courir des faux bruits de diſette, qui contractent des ſociétés pour ſe rendre maîtres de tout le commerce, ou exercent cent autres moyens odieux, contre leſquels on ne ſauroit ſévir avec trop de rigueur & de fermeté.

Il eſt inutile de rapporter ici les malédictions que l'Ecriture donne à ceux qui ſe livrent à cet infame négoce, ni les peines capitales que les loix greques & romaines ont prononcées contre eux. Il eſt facile d'imaginer que la vie des citoyens y étant intéreſſée, cette police a été le premier ſoin des légiſlateurs anciens, dont les modernes ont adopté

les réglemens; & il ne faut pas s'étonner si les loix de toutes les nations ont été si séveres contre les prévaricateurs, puisque la famine est le plus grand de tous les maux, & le dernier supplice du genre humain. *Fames, quam pestilentia tristior; ultimum supplicium humanorum, fames.*

Elle n'est pas seulement le plus insupportable de tous les maux, elle est encore le plus dangereux; puisque c'est l'occasion prochaine des soulevemens & de la sédition, par l'impossibilité de contenir dans les bornes du devoir, un peuple qui meurt de faim: *nec rationem patitur, nec æquitate mitigatur, nec prece flectitur populus esuriens*; mais il est inutile d'appuyer, par des autorités, une vérité que l'expérience n'a jamais démentie.

Le monopole des bleds est donc le fléau le plus funeste qui puisse tourmenter l'humanité, & il est de la bonne police d'une nation de chercher assidûment les moyens d'en prévenir la rage ou d'en arrêter les effets. Ceux qui résultent des principes adoptés en France jusques ici, sont insuffisans: je crois faire plaisir à mon lecteur, en examinant avec lui si le

génie des Légiſlateurs Anglois a été plus fertile ou plus heureux.

1°. Dans ce royaume, tous les bleds & autres grains doivent être apportés au marché pour y être vendus publiquement. La loi eſt préciſe là deſſus: mais on trouve le moyen de l'éluder dans les marchés mêmes. Le grand commerce de bleds que font les Anglois, l'augmentation de leur culture, la ſituation incommode de quelques endroits, tout cela a changé l'état des marchés à bled, ſurtout à Londres & à cinquante milles aux environs de cette capitale. Les fermiers, pour la plupart, au lieu d'apporter leur bled, ſe contentent d'expoſer les montres ou les échantillons des grains qu'ils ont à vendre, & par ce moyen les facteurs ſe ſont multipliés & le prix du bled s'eſt accru en proportion de l'activité qu'ils ont donnée au commerce.

2°. Les anciens réglemens des marchés avoient diſtingué les perſonnes qui n'achetoient que pour leur conſommation, d'avec celles qui achetoient pour revendre: mais aujourd'hui cette diſtinction n'eſt plus en uſage, excepté dans quelque endroits particuliers où el-

le a lieu à l'égard du beure, du fromage, de la volaille & autres provisions de cette espece. Il n'est pas permis à tout le monde d'aller enlever les grains dans les marchés. Les gens qui font ce commerce sont divisés en deux classes, savoir, celle des marchands en détail ou des blâtiers, & celle des marchands en gros.

Les premiers ne peuvent exercer leur métier, sans en avoir une permission signée & scellée par trois juges à paix de la province où ils se trouvent, & dans laquelle ils doivent avoir résidé depuis trois ans. Cette permission, qu'on achete pour trois schillings, se renouvelle tous les ans, & elle exige que les blâtiers soient gens mariés, âgés au-moins de trente ans, qu'ils tiennent maison & qu'ils ne soient aux gages d'aucuns maîtres.

Les marchands en gros doivent se conformer au septieme chapitre d'un acte de parlement passé dans la seconde année du regne de Charles II. dont voici la teneur.

„ Lorsque le prix des grains, mesure de „ Winchester, n'excédera pas le tarif sui„ vant, savoir, le *quarter* de bled, *ou huit*

„ *boisseaux*, 48. shillings, celui d'orge ou de
„ drêche 28. sh. celui de bled sarrasin 28. sh.
„ celui d'avoine 13. sh. 4. sols. celui de sei-
„ gle 32. sh. celui de pois ou de feves 32. sh.
„ il sera permis & libre à toutes personnes
„ d'acheter en plein marché les dits grains &
„ d'en faire des amas pour les revendre: pour-
„ vu toutefois que ces personnes se confor-
„ ment aux statuts contre les monopoleurs,
„ c'est-à-dire, que les grains n'aient point été
„ achetés avant leur arrivée au marché ou par
„ un contract anticipé; & pourvu encore
„ que les dits grains ne soient pas revendus
„ dans le marché où ils auront été achetés,
„ quoiqu'on puisse le faire librement au bout
„ de trois mois aprés l'achat."

On remarquera que le tarif précédent est aussi celui qui a été fixé pour obtenir la gratification dont il sera parlé plus bas, pour l'exploitation du bled & du seigle; & qu'il n'a été changé qu'à l'égard des autres grains.

3°. Les boulangers ne sont assujettis en Angleterre à d'autre regle qu'à celle qui fixe le prix & le poids du pain, & qui détermine les diverses especes de pain qu'ils doivent ex-

poser en vente. Les maires des villes & les juges à paix, dans les endroits où il n'y a point de maire, sont autorisés à faire ces réglemens en conséquence du prix du bled.

Les boulangers de ce royaume, & surtout ceux de Londres, achetent rarement du bled; ils se pourvoient chez les fariniers; & ceux-ci n'étant assujettis qu'à l'acte de Charles II. dont on vient de parler, peuvent l'éluder tant qu'il leur plait, parce qu'il faut de la farine, aussi bien lorsque les grains sont au-dessus du tarif que lorsqu'ils sont au-dessous.

Je dois dire qu'il est défendu aux meuniers d'acheter aucuns grains pour revendre, soit en nature, soit en farine; & j'ajouterai en même tems que cette défense n'a guere lieu qu'à l'égard des meuniers, qui n'ont pas les fonds suffisans pour faire ce commerce. C'est une de ces transgressions à laquelle on ne pouroit remédier que par un plus grand mal, c'est-à-dire, en empêchant que le bled ne soit une marchandise.

4°. On vient de voir que la liberté du commerce des grains n'est ni entiere ni indéfinie, & que malgré cela il en résulte l'inconvénient

du monopole. Les Anglois répondent que cet inconvénient eſt celui du commerce en général, qu'il doit exiſter plus ou moins partout où l'on vend & où l'on achete beaucoup d'une denrée quelconque : mais que l'abondance continuelle, ainſi que l'uſage illimité de cette denrée doivent raſſurer contre les progrès & les dangers du monopole. Si cette réponſe eſt un paradoxe, on ne peut diſconvenir que l'expérience n'en ait démontré la vérité. L'Angleterre eſt une contrée fertile, où les récoltes de grains ſont plus aſſurées qu'en France & dans les autres pays que la grêle déſole ſi fréquemment. Sans parler des bleds néceſſaires pour la nouriture des Anglois & de celui qu'ils vendent aux étrangers, il ſe fait chez eux une conſommation immenſe de grains pour la bierre & pour la diſtillation des liqueurs ſpiritueuſes, connues ſous le nom général d'eaux-de-vie de-grains. Cette conſommation fournira toujours aux fermiers anglois un débit que les François ne pourront jamais procurer aux leurs, mais qui eſt remplacé par celui de leurs vins.

Depuis que le bled eſt devenu une mar-

chandiſe, le monopole, diſent les Anglois, n'a point cauſé de cherté dans leur pays. Celle de 1757. qu'on lui a attribué, venoit, ſelon eux, de pluſieurs cauſes étrangeres au commerce ordinaire, & principalement des magaſins militaires formés par ordre du gouvernement. Il eſt ſûr que les ſommes conſidérables qui furent avancées aux entrepreneurs, leur facilitoient l'achat de la plupart des blés du royaume, dont enſuite ils gouvernerent le prix à leur gré. Mais aujourd'hui qu'ils n'ont plus ce motif à alléguer; ils crient unanimement contre le monopole, qu'ils regardent comme la ſource funeſte de la chereté du grain, qui les fait gémir depuis quelques années. Il ſuit donc qu'à cet égard l'Angleterre a le même vice radical que la France, ſavoir le monopole.

De Lamare, dans ſon traité de la police, remarque que, dans les tems de diſette, Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, juſqu'à préſent, ont ordonné aſſez uniformément des recherches de grains, & qu'ils en ont fixé le prix à un tau raiſonnable pour le vendeur & l'acheteur: mais il obſerve, en même tems, qu'il eſt dan-

gereux d'user de ces ressources, & que l'événement en a été constamment une augmentation du mal; il cite entre autres une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1304. qui causa une privation si subite, qu'il fut obligé de la révoquer sur le champ.

Plus les précautions que l'on prend en pareil cas sont exactes & séveres, plus elles peuvent devenir dangereuses. Le peuple s'apperçoit bien par le prix que le bled est rare; mais il espere dans le secours du pays voisin dont il ignore l'état, & qu'il croit meilleur que le sien. Cette idée entretient sa confiance & son espoir: mais si tôt qu'il voit paroître les soins empressés du gouvernement, il conclut que, mieux instruit que lui de la situation & du danger, il n'intervient que parce qu'il a reconnu toute l'étendue du mal; & alors celui qui a des grains les resserre pour les vendre plus cher, ou pour n'être pas exposé à manquer lui-même. Ceux qui sont en état, se munissent d'une double & triple provision à quelque prix que ce soit; car la conservation de la vie fait mépriser tous les autres biens; & ceux qui sont sans moyens tombent

dans l'abattement qui mene au déſeſpoir.

On ne ſauroit diſconvenir que ces précautions ne ſoient ſages, & ne partent d'un principe qui a en vue l'utilité publique : mais quelle autorité eſt capable de les faire exécuter? Elle y a échoué, toutes les fois qu'elle l'a tenté ; l'eſprit de l'homme a plus de reſſources quand il eſt queſtion de faillir, que la loi n'a de prudence pour l'empêcher de mal faire. Il s'agit donc de trouver des moyens ſimples que la malice des hommes ne puiſſe point éluder, qui n'exigent point ces attentions ſuivies dont la gêne nuit à l'exactitude ; des moyens enfin ſur le ſuccés deſquels on puiſſe raiſonnablement compter, ſans employer la force, la contrainte & les peines. Il s'en préſente deux pour la France.

Le premier ſeroit de conſtruire, dans toutes les principales villes du royaume, des magaſins ou greniers publics, capables de contenir la quantité de bled néceſſaire aux beſoins du pays, qui y ſeroit affecté par un arrondiſſement, qui ſe trouve déjà tout formé par la diviſion des différentes provinces, ou des autres bureaux de recette dans les géné-

ralités qui ne font pas partie des pays d'élections.

Je remarquerai que ce projet n'eſt point en uſage en Angleterre. Comme on n'y craint pas ces deſtructions périodiques des moiſſons auxquelles pluſieurs climats ſont expoſés, des magaſins de bleds ne pourroient ſervir qu'à entretenir le prix de cette denrée à un certain taux, en arrêtant l'effet du monopole, dont ſes habitans paroiſſent ne pas redouter les inconvéniens.

La ville de Londres a cependant un magaſin public, c'eſt un grand bâtiment très ancien dans le fauxbourg de Southwark, que l'on appelle *Bridgels-houſe*, ou maiſon du pont, parce qu'on y conſerve tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien & la réparation du pont de Londres. Il y a dans ce bâtiment des greniers fort étendus, des fours pour cuire le pain & une braſſerie publique. Tout cela avoit été deſtiné pour ſubvenir aux beſoins des citoyens de Londres dans une calamité imprévue, & les gréniers ainſi que les fours ont été autrefois d'une grande reſſource, ſurtout dans la famine que le royaume éprouva ſous le re-

gne d'Elisabeth en 1594. On ne s'est gueres servi des uns ni des autres depuis ce tems-là, non plus que de la brasserie, & il n'y a aujourd'hui ni bled, ni orge dans les greniers.

Le bled & tous les grains arrivent à Londres, comme les autres denrées, sans que les magistrats prennent aucune précaution pour les attirer dans leur ville. Il y a seulement un acte du Parlement passé sous la Reine Anne, en faveur des patrons & des matelots de tous les bâtimens appartenans au port de Londres & qui sont employés à transporter dans cette ville des grains, du poisson & d'autres provisions, qui les exempte du paiement des six sols par mois, qui doivent être retenus pour l'hopital des invalides de la marine à Greenwich, sur les gages & la paie de tous les matelots pêcheurs & autres gens de mer de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

Le marché aux grains se tenoit autrefois sur la Tamise dans les bateaux-mêmes qui apportoient le bled à la ville & près du quai qu'on appelle *Bearkey* : mais les marchands s'étant dégoutés d'aller dans ces bateaux, se firent apporter à terre les échantillons ou les

montres du bled de chaque cargaiſon: c'eſt là l'origine des courtiers de bled. Bientôt ce commerce devint conſidérable par l'encouragement accordé à l'exportation du bled & des autres grains. Le nombre des marchands s'accrut & ceux de Londres, voulant ſe raſſembler dans un lieu plus commode que le quai étroit qui lui ſervoit de marché, firent conſtruire un batiment environné de portiques qui porte le nom de Bourſe au bled (*The Corn's Exchange.*) Toutes les affaires, tous les marchés s'y font par courtiers & par montres ou échantillons, & de l'opération de cette bourſe dépend le commerce général des grains du royaume.

J'ai cru devoir faire parvenir par ce détail, la propoſition du ſecond moyen que je penſe propre à prévenir la diſette en France, qui ſeroit d'y établir une police générale ſur la ſortie & ſur l'entrée des grains, à l'inſtar de ce qui ſe pratique en Angleterre.

Il s'agit d'examiner lequel des deux conviendroit le mieux à ce royaume, & lequel pourroit être mis en œuvre avec plus de facilité & moins de dépenſe. Je vais expoſer

l'un & l'autre avec tout le détail possible, & j'y joindrai les réflexions nécessaires pour les entendre de maniere à se décider avec connoissance.

Si le magistrat suprême a cru indispensable de rassembler & d'exercer des corps de troupes, de construire des forteresses pour la sûreté & la défense des sujets confiés à ses soins, il n'a pas cru moins nécessaire de se précautionner contre les événemens fâcheux de la famine, qui est le plus redoutable fléau du genre humain.

Plusieurs personnes ont donné en différens tems des projets pour former des magasins publics; ils ont administré les devis & plans des bâtimens, la maniere de faire les approvisionnemens des grains, de les régir après le dépôt dans les magasins, de les renouveller & d'en faire la vente au public dans les tems de disette: mais l'immensité de l'entreprise & l'objet de la premiere dépense ont effrayé les ministres & fait abandonner ces projets.

Un particulier sous M. le Régent crut pouvoir plus facilement faire accepter ce projet utile, en déchargeant l'Etat des frais &

des ſoins qu'il pouvoit exiger. Il préſenta en conſéquence ſon plan dans les termes ſuivants.

„ Il y a déjà longtems qu'un particulier a „ propoſé, ſous diverſes formes, l'établiſſe- „ ment de magaſins de grains, qui ſe trou- „ veroit auſſi avantageux & néceſſaire au pu- „ blic qu'il ſeroit profitable à ſa Majeſté. „ On eſt perſuadé que dès que S. A. R. au- „ ra eu la bonté de jetter les yeux ſur ce mé- „ moire, elle en ſentira l'importance; & les „ grandes vues qu'elle a pour la proſpérité „ du royaume la porteront à nommer un „ commiſſaire, pour en examiner le détail, „ & ſe procurer les éclairciſſemens néceſſai- „ res de Meſſieurs les Intendans de Provinces.

„ Il eſt conſtant que la diſette & la vilité „ des grains ſont auſſi préjudiciables à l'Etat „ l'un comme l'autre; & l'on peut aſſurer „ que la trop grande abondance a des ſuites „ plus longues par l'abandonnement des terres. „ Si l'on examine le recouvrement des re- „ cettes de 1709 & 1710. pour la diſette, „ & celles de 1715 & 1716. pour l'abon- „ dance, on ſera convaincu de cette vérité.

„ Pour éviter ces deux inconvéniens, il

„ eſt certain que l'établiſſement des magaſins
„ généraux eſt abſolument néceſſaire, il ne
„ s'agit que d'examiner les moyens les plus
„ propres pour y parvenir, ſans que cela
„ cauſe aucun dérangement, tant au prix du
„ bled qu'à la continuation des marchés ordi-
„ naires, & de trouver auſſi les moyens de
„ conſommer journellement les grains des
„ magaſins, afin de les rafraîchir continuelle-
„ ment par des nouveaux, d'une maniere
„ profitable, ſans quoi l'établiſſement ne ſau-
„ roit ſubſiſter.

„ Pour y parvenir, il ſeroit convenable
„ que S. M. accordât à la compagnie des
„ Indes l'établiſſement des dits magaſins,
„ avec le privilege excluſif de vendre aux
„ étrangers les bleds dont on pourroit ſe paſ-
„ ſer; ce qu'elle ne devroit cependant point
„ faire, ſans avoir donné au Roi un état des
„ grains qui reſteroient dans ſes magaſins &
„ de ceux qu'elle feroit ſortir du royaume.

„ L'on ſe perſuadera peut-être que les
„ fonds conſidérables qu'il faut pour cet éta-
„ bliſſement, en doivent empêcher l'exécu-
„ tion: mais on ſera convaincu du contraire,
„ des

„ dès qu'on ſaura combien d'années il faudra
„ pour mettre l'établiſſement dans ſon état de
„ perfection. On ne ſauroit y parvenir en
„ moins de dix années, parce qu'il ne faut
„ prendre chaque année qu'à proportion de
„ l'abondance de la récolte; ſans quoi le but
„ qu'on ſe propoſe, de procurer le bien de
„ l'Etat, ne s'y trouveroit pas, par le prix
„ exceſſif où cela feroit monter les grains;
„ & qu'il ne convient pas d'en tirer de l'é-
„ tranger; parce que le royaume en fournit
„ aſſez & au-delà de ſa conſommation ordi-
„ naire ſans être obligé de faire ſortir l'eſpece
„ par cette voie-là.

„ Pour parvenir à faire un arrangement
„ juſte, il faudra avoir des éclairciſſemens de
„ Meſſieurs les Intendans ſur trois choſes.

„ 1° La nature de la province, ſa produc-
„ tion & ſa conſommation.

„ 2°. Quelles ſont les rivieres qui y paſ-
„ ſent, le nom de l'endroit où elles commen-
„ cent à porter batteau, dans quelles provin-
„ ces elles paſſent, & quels ſont les frais des
„ batteaux d'une province à l'autre.

„ 3°. Quelles ſont les places de guerres
„ qu'il y a dans chaque province.

„ Les magaſins doivent être établis ſur les
„ rivieres principales, à portée de faire faci-
„ lement transporter les grains dans les pro-
„ vinces voiſines, parce qu'il arrive très ſou-
„ vent, par la grande étendue du royaume
„ qu'une province vient à manquer, ſans que
„ la diſette ſoit générale; & par ce moyen
„ les provinces ſeroient à portée de ſe ſecou-
„ rir mutuellement dans leurs beſoins, ce qui
„ ne peut ſe faire que par les rivieres, par-
„ ce que les voitures de terre ſont trop diſ-
„ pendieuſes par rapport aux grains qui ſont
„ un volume gros & peſant, ce qui fait très
„ ſouvent que les bleds ſont fort chers dans
„ une province, pendant qu'ils ſont à vil
„ prix dans une autre: mais par cet établiſ-
„ ſement on éviteroit ces inconvéniens qui
„ ſont très ruineux pour la province qui ſe
„ trouve dans le cas de manquer.

„ Il reviendroit pluſieurs biens de cet éta-
„ bliſſement: le laboureur feroit valoir ſes
„ terres dans la perſuaſion où il feroit de
„ vendre ſes grains à un prix raiſonnable, ce

„ qui le mettroit en état de payer le prix
„ de ſa ferme & de ſatisfaire aux impoſitions
„ au profit du Roi.

„ L'artiſan ne feroit plus, comme il l'eſt,
„ obligé de ſe pourvoir dans les provinces,
„ puisqu'il feroit aſſuré de trouver toujours
„ du grain à un prix raiſonnable, ſans crain-
„ dre la diſette.

„ Le ſeigneur qui donne ſes terres à fer-
„ me feroit toujours certain de recevoir le
„ prix de ſes baux aux termes qui y feroient
„ ſtipulés.

„ La compagnie des Indes profiteroit con-
„ ſidérablement ſur l'excédent des blés qu'el-
„ le vendroit à l'étranger, & ſur pluſieurs
„ autres articles, dont le détail ne peut ſe
„ connoître qu'à meſure que les circonſtan-
„ ces le feront découvrir.

„ Sa Majeſté y trouveroit pluſieurs avan-
„ tages, car elle feroit à portée de faire mar-
„ cher ſes troupes partout ſon royaume, &
„ au moment qu'elle le ſouhaiteroit; ſes pla-
„ ces de guerre feroient toujours ſuffiſam-
„ ment munies de vivres, parce que, comme
„ elles ſont presque toutes ſur les frontieres,

„ la compagnie y feroit double provifion, „ pour pouvoir en vendre aux étrangers en „ tems de paix, en conformité d'un des ar- „ ticles précédens.

„ En tems de guerre le Roi n'auroit pas „ befoin de faire aucun traité pour les vivres „ de fes armées, mais uniquement pour la „ cuiffon du pain. Il trouveroit enfin un „ avantage réel, en ce qu'il ne refteroit au- „ cune terre inculte dans fon royaume, & „ que par le débit des grains à un prix rai- „ fonnable, les revenus des recettes & de „ tous fes autres droits feroient toujours payés „ très exactement.

„ Si l'on veut commencer l'établiffement „ par la ville de Paris, on verra démonftra- „ tivement quel avantage il en reviendra au „ public en faifant baiffer le prix du pain, „ & le profit confidérable qu'en tirera la „ compagnie malgré cette diminution.

„ Pour cela il faut examiner fa fituation, „ qui fait que, pendant fix mois de l'année, „ les grains augmentent toujours de 30. „ pour cent dans Paris, quoiqu'il n'y ait ni „ trop grande abondance ni difette. La rai-

„ ſon qui occaſionne ce hauſſement eſt ſenſi-
„ ble, c'eſt que, pendant ſix mois d'été, les
„ payſans occupés à la recolte, ne voiturent
„ pas auſſi abondamment que pendant les au-
„ tres ſix mois. La riviere d'ailleurs ſe trou-
„ ve ſi baſſe pendant ces mois d'été, qu'elle
„ ne peut voiturer comme dans les autres; ce
„ qui fait que les grains ſe trouvent beaucoup
„ plus rares dans Paris pendant ce tems, ce
„ qui en augmente par conſéquent le prix,
„ parce que la conſommation eſt toujours
„ la même.

„ C'eſt ce qui n'arriveroit pas ſi la com-
„ pagnie des Indes avoit l'établiſſement des
„ magaſins, & quoique Paris ſoit d'une trop
„ grande conſommation, pour pouvoir ſub-
„ venir à tout par des magaſins généraux,
„ on peut cependant en former de conſidé-
„ rables pour ſuppléer, pendant le tems de
„ la récolte &c. au manque de voitures par
„ la riviere.

„ Quant aux autres magaſins pour la
„ ſubſiſtance générale de cette grande vil-
„ le, il faut les placer ſur les rivieres ſui-
„ vantes, au-deſſus & au-deſſous de la Sei-

„ ne, ſur la Marne, l'Ionne, le Loing &c.
„ Tous ces différens magaſins ſe trouveront „ à portée de ſubvenir aux beſoins de Paris „ par la commodité des rivieres; dans un „ établiſſement de cette nature, une des prin- „ cipales attentions eſt celle des voitures.

On ſe contentera de donner l'idée de cet „ établiſſement, juſqu'à ce qu'on ſache ſi el- „ le paroîtra agréable, & alors il ſera facile „ d'en faire connoître tous les avantages, & „ de faire voir qu'il ne faut pas des fonds auſ- „ ſi conſidérables que l'objet paroît en exi- „ ger; que la régie en ſera ſimple & aiſée; „ que les précautions à prendre contre les „ malverſations ſont preſque certaines, & „ qu'enfin il ſera très facile de corriger tous „ les abus qui pourront ſe gliſſer.

Le Roi ſe trouvera par ce moyen à por- „ tée de maintenir l'abondance dans ſon „ royaume, & d'y faire rentrer de l'argent „ par l'excédent qui ſera vendu aux étrangers.

„ Il reſte encore une réflexion à faire ſur „ cet article, c'eſt que ſouvent on défend „ la ſortie des grains du royaume, plutôt „ par ce qu'on ne ſait pas la quantité dans

„ l'intérieur, & qu'on craint d'en manquer, „ quoiqu'il y en ait plus naturellement, qu'il „ n'en faudroit pour la consommation. Cela „ n'arriveroit pas si l'on établissoit ces maga- „ sins, où il faudroit qu'il en restât des quan- „ tites suffisantes & telles que S. M. juge- „ roit à propos.

„ Quant à l'excédent, la compagnie des „ Indes en tireroit beaucoup plus d'avantages „ que ne pourroient faire les particuliers, „ parce que les étrangers, qui voudroient des „ bleds de France, feroient des traités avec „ la compagnie, avant que d'envoyer des „ vaisseaux pour les charger, lesquels ne se- „ roient pas obligés de séjourner avec leurs „ équipages dans les ports, pendant trois „ à quatre mois qui leur sont aujourd'hui né- „ cessaires avant que d'avoir amassé la quan- „ tité de grains suffisante pour former leur „ cargaison.

„ L'Economie que les étrangers feroient „ sur cet article deviendroit une sûreté pour „ la compagnie, & cette consommation des „ excédents la mettroit à portée de renouvel- „ ler, aussi souvent qu'elle le jugeroit à pro-

„ pos, les grains qui ſe trouveroient dans les
„ ports de mer ou dans les autres frontieres."

Telle étoit l'idée d'une perſonne qui ſentoit la néceſſité des magaſins publics, mais qui vouloit décharger l'Etat des embarras qui en ſont inſéparables, & qui ne voyoit ſans doute aucun moyen de les diminuer, ni aucune reſſource dans le gouvernement françois pour fournir aux frais qu'exige un pareil établiſſement. Du-moins auroit-il dû ſavoir que reſſerrer le commerce des bleds dans une ſeule compagnie, c'eſt ouvrir un champ immenſe au monopole, & conſéquemment ſapper d'une main les fondemens qu'on jette de l'autre.

L'état de la France lui permet de former cet établiſſement & de l'entretenir : écoutons à ce ſujet un magiſtrat éclairé, qui a ſu employer à des recherches & à des réflexions utiles les momens qu'il a pu dérober au courant des affaires pendant 17. ans d'intendance. Il avoit fait dans ſa province un établiſſement, qui a ſubſiſté avec ſuccès pendant trois ans, & qui embraſſoit différentes parties d'économie relatives aux magaſins publics,

Quoiqu'il n'ait pas été continué, je le proposerai cependant comme le meilleur en ce genre & le plus utile qui ait été pratiqué en France.

Ce qui paroît avoir dégouté de l'établissement a été principalement, comme je viens de le dire, la grande dépense nécessaire pour la construction des magasins & pour le premier achat des grains, dont l'objet en effet est très considérable. Mais, dit l'auteur, les fonds de celui-ci peuvent se trouver avec facilité & sans altérer les revenus courans; mais il en doit résulter plusieurs avantages perpétuels pour une charge qui ne sera que passagere.

Les revenus de la Couronne n'étant plus assez considérables pour fournir à la dépense qu'exige la majesté du trône, la tranquillité de l'intérieur & la sûreté des frontieres, il a fallu y suppléer par des impositions sur les peuples.

Celle qui porte le nom de taille est la plus ancienne, & l'importance de sa destination exige que la somme de la contribution générale, ordonnée par le prince, soit toujours

remplie : mais comme il n'y a point d'année qu'il n'arrive quelques accidens généraux ou particuliers aux provinces ou aux héritages sujets à cette imposition, l'on impose une somme en sus de ce qui doit être remis au trésor royal, pour subvenir aux non-valeurs : ensorte que si le fonds de la taille est de quarante millions, on en impose quarante quatre, & cet excédent est réparti en diminution sur les généralités qui ont souffert, & par subdivision sur les Elections, sur les paroisses & sur les particuliers.

C'est une partie de ce même fonds que l'Auteur propose de prendre, pendant autant d'années qu'il sera nécessaire pour former & entretenir son établissement. Il est vrai que cette imposition, qui n'est que fictive aujourd'hui, deviendra réelle, pendant le tems nécessaire à remplir les magasins : mais n'y ayant point d'autres richesses dans l'Etat, que celles de l'Etat même, il faut bien que ce soit le corps politique qui leve ce fonds sur lui-même pour être appliqué au soulagement des membres qui le composent.

A l'exception d'une très petite portion de

domaine, c'eſt une grande erreur de croire que le Roi ait d'autres richeſſes & d'autres revenus que ceux que ſes ſujets lui forment d'une partie du leur; toutes les dépenſes publiques doivent néceſſairement être priſes ſur le public, & le Souverain n'en eſt que l'ordonnateur & le modérateur. Quelle dépenſe peut être plus utile pour ce public, que celle d'aſſurer ſa propre ſubſiſtance contre l'avarice, le monopole & l'intempérie des ſaiſons.

Suivant l'auteur après lequel je parle, la ſur-impoſition ne procure preſque aucun avantage: Il dit.

1°. Qu'elle n'eſt jamais proportionnée à l'étendue des beſoins; que quatre millions ne ſauroient ſuffire à réparer les déſordres de la grêle, du feu & des inondations qui arrivent annuellement; ſi en effet un laboureur, qui a perdu la valeur de 300. Liv. par quelques-uns de ces accidens, eſt fort heureux, s'il peut obtenir 15. ou 20. liv. de diminution.

2°. Que non ſeulement ces diminutions ne ſont pas proportionnées aux pertes, mais que ſouvent le malheureux n'en reſſent l'effet que quand il n'en a plus beſoin. Si l'accident,

dit-il, eſt arrivé dans une année, la diminution accordée ne pourra être appliquée que ſur ſon dernier paiement de l'année ſuivante, parce que la partie du Roi doit être aquittée avant toutes choſes. Faute d'un ſecours à propos, il n'a pas enſemencé ſon héritage, ou s'il l'a enſemencé, le ſecours devient inutile, parce que le beſoin preſſant n'exiſte plus.

3°. Que rien n'eſt plus ſuſceptible d'injuſtice que cette diſtribution, qu'elle eſt accordée pour rétablir l'égalité & qu'elle la détruit; que la religion des Intendans eſt preſque toujours ſurpriſe par le grand nombre de gens intéreſſés à la ſurprendre; que le crédit & la faveur achevent ce qui a échappé aux inſinuations; & que ce qui ſe rejette ſur le corps des communautés, produit encore un plus mauvais effet, parce qu'il eſt réparti au ſol la livre ſur les contribuables qui, n'ayant pas également ſouffert, & dont quelques-uns peuvent n'avoir eu aucune perte, participent néanmoins à la grace avec égalité.

L'auteur ne ſe propoſe pas d'acheter les grains pour former ſes magaſins de la même maniere que font les entrepreneurs & muni-

tionaires, mais il entend employer deux millions des quatre ci-dessus, à faire des prêts aux particuliers dans l'instant de leurs pertes, pour les mettre en état de les réparer, & de n'en recevoir le remboursement qu'en grains, sans intérêt, & après qu'une récolte heureuse les aura mis en état de s'aquitter.

Ce prêt fait à propos sera, selon lui, plus utile, que si on donnoit la même valeur gratuitement après coup; & ce sera en même tems faire un amas considérable de grains, sans crainte d'en faire augmenter le prix dans le public, & par ce moyen on se procurera une ressource certaine contre la disette.

Plus l'exécution de ce dessein s'avancera, plus son utilité deviendra sensible, parce que chaque année ajoutera deux millions de plus à la source des bienfaits, c'est-à-dire, aux magasins, en sorte qu'un prêt qui n'auroit pu être que de 20. livres dans la premiere année, poura être de 40. la seconde; & ainsi en augmentant.

Il observe que, pendant la premiere année, le Roi ne prêtera en argent que pour éviter le détail & l'embarras des achats de grains;

mais que pendant les années subséquentes, il sera libre aux emprunteurs de prendre du bled ou de l'argent; & que, s'il reste des deniers à la fin de chaque année, ils seront employés en grains: mais que, comme le projet se trouvera consommé & les magasins remplis après dix années, tous les prêts ne se feront plus par la suite qu'en bleds, dont la sortie & la rentrée par les prêts, & le remboursement de ceux-ci feront le renouvellement perpétuel.

Les vingt millions employés en grains pendant dix années donneront, suivant le calcul de l'auteur, deux millions quatre cents mille quintaux de bled à 8 liv. le quintal: mais ce prix est trop fort; & l'on peut avancer, sans crainte, qu'avec ce fonds on pourra mettre en magasin jusqu'à quatre millions de quintaux de bled froment, parce que, dans les années communes, il ne vaut pas plus de vingt sols le boisseau, mesure de Paris pesant vingt livres.

Avec une pareille ressource, on sera en état de parer à toutes les disettes réelles; & la confiance du peuple, à la vue de cette même ressource, dissipera cette terreur panique, ca-

pable de produire le même effet qu'une véritable disette.

Les frontieres se trouveront approvisionnées pour les premiers besoins; & les munitionaires ne seront plus dans le cas de ces achats précipités, à charge au Roi par les prix excessifs, & au public par celui où ils font monter les grains.

Lorsque ces magasins seront formés, c'est-à-dire, après les dix années révolues, la surimposition de quatre millions, destinée au remplacement des non-valeurs, sera réduite à deux, & le peuple déchargé d'autant.

Comme tous les pays ne produisent pas des grains, & que les prêts ne pourront être rendus en nature, ainsi qu'il est nécessaire que cela soit, l'auteur entend que les deux autres millions continueront à être imposés, pour aider les pays de vignobles & autres, dans les accidens qui leur subviendront; & comme il y a, selon lui, au-moins les trois quarts de terre à bled contre un quart d'autre espece, on sera en état, dit-il, de procurer à cette partie un secours double de celui qu'elle recevoit auparavant.

Cette réflexion eſt très bonne, en ſuppoſant l'acceptation du projet: mais j'eſtimerois qu'il ſeroit encore plus avantageux de ſe ſervir de ce fonds réſervé, pour former le double de magaſins, que de continuer à l'employer en décharges & modérations, comme il s'eſt pratiqué juſques à préſent. 1°. Les vices de la diſtribution expoſés par l'auteur continueroient dans leur entier ſur cette partie. 2°. Les pays de vignobles & de bleds ſont ſi mêlés ou ſi voiſins, que l'on ne pourroit en faire la diviſion, de maniere à éviter la confuſion & les plaintes. 3°. Le Vigneron ne travaille la vigne que pour avoir du grain; il n'eſt pas moins membre de l'Etat que le laboureur, & ne mérite pas moins les attentions du Souverain. 4°. Avec l'argent qui proviendra de la vente ou échange de ſon vin contre du grain, il ne lui ſera pas difficile de remplacer en bled le prêt qui lui aura été fait en argent, parce qu'il n'y a point de pays où il n'y ait des laboureurs ou du moins des marchés.

Ceux qui voudront emprunter, continue l'auteur, n'y ſeront admis que ſur des certifi-
cats

cats en bonne forme de leurs communautés, ou de perſonnes de la ville connues & ſolvables, de la quantité de grains dont ils auront beſoin; & ces certificats devront être de plus viſés par le Subdélégué du lieu.

Si le prêt eſt fait en argent, le Subdélégué en fera l'évaluation en grains au dos du certificat, ſur le pied du dernier marché. On pourra prêter en argent, comme il a été dit, juſqu'à la conſommation du projet; mais le remplacement devra toujours ſe faire en grains.

En recevant le grain ou l'argent, les emprunteurs reconnoîtront par-devant notaires, ſans contrôle, & moyennant cinq ſols pour tous frais, que c'eſt à l'effet d'enſemencer telle portion de leurs héritages, & s'obligeront, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, d'en faire le remplacement en grains, à leurs frais, de la même qualité & poids, dans le magaſin du reſſort, au mois d'Octobre ſuivant; duquel remplacement la communauté ou autres, qui auront ſigné les certificats, feront & demeureront garans & reſponſables, ce qui eſt juſte, puiſque le prêt

doit être employé à l'utilité refpective de la caution & du principal obligé.

Le recouvrement des prêts fe fera à la diligence des gardes-magafins.

S'il arrive deux années malheureufes de fuite à ceux qui auront emprunté, la reftitution fera prorogée pour une autre année, du confentement des certificateurs & par l'ordonnance des Intendans, mais jamais au-delà; parce qu'il faut affurer la rentrée du prêt, à moins qu'il ne plût à fa Majefté d'en faire la remife entiere dans les cas de mifere & de difette extraordinaire.

S'il fe trouve une fuite d'années affez favorables pour que le payfan ne foit pas dans le cas d'emprunter, le Roi fera confommer les grains par fes troupes, les munitionaires en feront le remplacement en argent, que les gardes-magafins emploieront en achats de grains, & cette confommation pourra fe faire par tranfport effectif, dans les cas qui le permettront, ou en envoyant des troupes fur les lieux; & fi l'on trouvoit trop de difficultés à l'un ou à l'autre de ces moyens, on pourroit en ufer comme dans les villes de *Lyon*,

de Strasbourg & autres villes où la vuidange & le renouvellement des magasins se fait par les boulangers.

Comme le grain souffre des déchets considérables de la garde à la vente, que l'auteur évalue à un sixieme au total, il sera nécessaire de rétablir tous les six ans, & pour une année seulement, l'imposition des deux millions supprimés.

Il compte sur trois cents magasins dans le royaume, Paris exclus, attendu que sa grandeur & sa puissance doivent engager & déterminer ceux qui le gouvernent, à pourvoir à sa subsistance d'une maniere particuliere & sans être à charge aux provinces.

Dans plusieurs endroits, il y a, dit-il, des bâtimens appartenans au Roi ou aux villes : mais sans s'arrêter à cette ressource, on louera à prix d'argent les greniers des particuliers ou ceux des couvents, & il estime qu'un magasin, capable de contenir sept ou huit mille quintaux de bled, ne doit pas couter, le fort pour le foible plus de 300. liv. ce qui pour trois cents magasins feroit en

dépense. . . Livres	90,000.
Fraix de gardes-magasins, remuages &c. trois sols par quintal faisant six sols par sac, prix commun des marchés, ce qui revient à 1200 Liv. par magasin & pour 300.	360,000.
	450,000.
Fraix extraordinaires évalués à .	50,000.
La dépense annuelle se monteroit à Liv.	500,000

Ces magasins, étant faits pour l'utilité publique, seront censés lui appartenir, & par cette raison, il sera chargé de leur entretien: ainsi au lieu de supprimer entiérement l'imposition des deux millions, après l'exécution du projet, on n'en supprimera que quinze cents mille livres.

Si l'on jugeoit à propos d'employer, à l'exécution du projet, les quatre millions de sur-imposition, au lieu de deux seulement, il n'y auroit qu'à doubler cette opération; & alors il y auroit en magasin huit millions de quintaux de bled, capables de fournir à la subsistance de plus de quatre millions d'ames

pendant trois mois, ce qui ſuffiroit pour diſſiper les craintes, & prévenir les funeſtes effets qui en réſultent.

L'auteur entre enſuite dans le détail de la nature des grains dont les magaſins ſeront compoſés; du tems auquel les prêts ſeront faits, & de la comptabilité des gardes-magaſins; après quoi il répond, d'une maniere ſatisfaiſante, à des objections, qui lui ont été faites par la compagnie des receveurs généraux des finances, deſquels le miniſtre avoit voulu avoir l'avis; & à la ſuite de ſes réponſes, il donne les projets de réglemens pour l'exécution de toutes les parties: mais je ne le ſuivrai pas plus loin, ce que j'en ai rapporté ſuffit ſans doute pour donner une idée générale de l'entrepriſe.

Comme le projet qu'on vient de lire laiſſe à ceux qui ont la police de la ville de Paris, le ſoin de pourvoir à ſa ſubſiſtance, j'ajouterai ici le plan que M. Hérault avoit formé à cet égard. Ce célebre Lieutenant de police y ſoutient, comme l'auteur précédent, l'utilité des magaſins publics, mais la maniere dont il vouloit les établir à Paris, ſans être à

charge, ni à la ville, ni au ſouverain, doit lui mériter une préference, qui inſpire le déſir d'en connoître le détail.

„ On a ſenti dans tous les tems, *diſoit-il*, „ combien des magaſins de bled ſeroient uti- „ les en France & principalement à Paris. „ Dans les années abondantes, le bled qu'on „ retireroit pour être emmagaſiné, maintien- „ droit à un prix raiſonnable celui qui ſe „ vendroit. Ces magaſins diſpenſeroient en- „ core de la néceſſité, où l'on ſe trouve aſ- „ ſez ſouvent, d'accorder des paſſeports pour „ la ſortie des bleds hors du royaume.

„ Lorſque les récoltes ſeroient ſtériles, les „ opérations, pour ramener l'abondance, ſe- „ roient ſi aiſées & pourroient être ſi promp- „ tes, que le peuple n'auroit pas le tems de „ s'appercevoir de la diſette. En tems de „ guerre, de quelque côté que les troupes „ s'aſſemblaſſent ou que l'ennemi tournât ſes „ pas, le ſoin d'y faire conduire des bleds ne „ ſeroit plus un objet.

„ Telle eſt l'utilité des magaſins; utilité ſi „ ſenſible & ſi reconnue, que l'établiſſement „ en a ſouvent été projetté, mais toujours

„ abandonné par des obſtacles qui ont paru „ trop difficiles à ſurmonter : mais il s'agit „ aujourd'hui de lever ces obſtacles, que je „ réduis aux ſuivans.

„ 1°. Il faut des ſommes conſidérables „ pour l'achat des grains néceſſaires aux ap- „ proviſionemens du royaume, & la ſituation „ des affaires de l'Etat ne permet pas de fai- „ re cette dépenſe.

„ 2°. Les magaſins & les greniers, que „ l'on emploiera à renfermer des bleds, doi- „ vent être placés dans de certaines propor- „ tions d'éloignement & de ſituation: or le „ Roi n'en a point dans cette convenance, „ & il en couteroit trop pour en bâtir.

„ Enfin les bleds emmagaſinés ne ſauroient „ ſe conſerver, ſi on ne les remue, ſi on ne „ les crible, ſi on ne les préſerve de la mite „ & ſi on n'en ſubſtitue de nouveaux à la „ place des vieux. Rien n'eſt moins facile „ que le choix de perſonnes capables, fide- „ les, zélées & d'une attention aſſez ſuivie „ pour remplir, toujours à tems, les ſoins „ différens de cette adminiſtration. Leur „ négligence peut devenir plus préjudiciable

„ au ſervice de l'Etat que leur infidélité
„ même.

„ Voilà à-peu-près à quoi ſe réduiſent les „ inconvéniens, qui, juſqu'ici, ont prévalu „ ſur la néceſſité de l'établiſſement des magaſins publics, & qui ne ſauroient avoir „ lieu dans ce nouveau projet.

„ Il conſiſte à obliger toutes les maiſons „ religieuſes & les chapitres conſidérables du „ royaume, qui jouïſſent de revenus ſuffiſans „ ou excédants leurs dépenſes ordinaires, de „ réſerver dans leurs greniers & autres en„ droits de leurs maiſons, une quantité de „ bled proportionnée à leurs facultés. Il fau„ droit commencer par les aſtreindre dès à „ préſent à doubler & à tripler même les „ proviſions, qui leur ſont néceſſaires pour „ leur propre ſubſiſtance, & en continuant „ par la ſuite, ſelon l'abondance des récol„ tes, & toujours proportionément à leurs „ revenus, de tenir la main à l'augmentation „ de double & triple proviſion.

„ Rien n'eſt plus que ce projet conforme „ à l'inſtitution des communautés & des cha„ pitres. Par-là, une infinité de maiſons que

„ la piété des peuples a fondées, deviendront „ dans des tems de cherté, la ressource de „ ces peuples; & les biens de l'église, après „ avoir suffi à la subsistance de ceux qui la „ desservent, seront employés au soulagement „ des pauvres. Cette destination est toute „ naturelle, toute juste & la seule qui con„ vienne. L'aquisition de nouveaux domai„ nes, la construction de vastes édifices ne „ répondent point à l'établissement des mo„ nasteres. En ramenant les religieux aux „ vues de leurs fondateurs, on leur procurera „ le mérite de remplir exactement un des „ principaux devoirs de l'état qu'ils ont em„ brassé; & le peuple accoutumé à murmu„ rer de leur opulence, les regardera pour „ lors comme des restaurateurs de l'abon„ dance.

„ La loi d'ailleurs qui leur sera imposée „ d'amasser des grains, tournera à leur pro„ pre avantage, puisqu'ils acheteront à bas „ prix, dans des années abondantes, des bleds, „ qu'ils revendront plus cher, lors de la di„ sette; car on ne prétend point les gêner „ dans la vente qui sera libre & suivra le cours

„ des marchés. La ſollicitude de l'avenir „ produit naturellement le ſoin des provi„ ſions, ainſi les religieux & les chanoines „ ne feront en cela que ce qu'un bon pere de „ famille fait tous les jours pour lui-même.

„ Si à ces obſervations l'on joint les con„ venances particulieres, on acheve de ſe „ déterminer pour l'établiſſement projetté. „ En effet, quand même l'Etat ſe trouveroit „ en ſituation de bâtir des magaſins, ceux „ que l'on édifieroit ne pourroient jamais con„ venir plus parfaitement à l'amas des bleds, „ que les maiſons religieuſes; car les poſi„ tions ont été exactement obſervées lors de „ leur conſtruction, & les diſtances des unes „ aux autres ſe trouvent auſſi preſque égales; „ ajoutez que l'on a ſoigneuſement profité „ de la proximité des rivieres & des canaux, „ quand on a choiſi les terreins.

„ On trouvera dans ces avantages, qu'on „ chercheroit ailleurs très inutilement, tou„ tes ſortes de facilités pour emmagaſiner les „ grains, pour les tranſporter d'une province „ à une autre, & pour en fournir les mar„ chés.

„ Ces magaſins ſeront plus naturels que „ ceux que le Roi feroit conſtruire. Les „ ſpéculatifs n'y chercheront point des cau- „ ſes de cherté. La néceſſité & le ſuccès „ différent des récoltes paroîtront régler la „ vente des bleds, & le Peuple ſans allarmes „ ſe repoſera de la ſûreté de ſa ſubſiſtance „ ſur celle de ces dépôts publics.

„ On a dit dans ce mémoire que le nou- „ veau projet levera les trois principaux ob- „ ſtacles qu'on y a détaillées, & qui ont juſ- „ qu'ici fait abandonner l'idée des magaſins; „ & c'eſt ce qui va être juſtifié en peu de „ mots.

„ 1°. L'achat des bleds ne coutera rien au „ Roi. Les religieux & les chanoines en re- „ cueillent une forte quantité; & ſi leur ré- „ colte ne fournit pas à l'approviſionnement „ qui leur aura été fixé, ils en acheteront. „ Peuvent-ils faire un emploi plus utile à „ eux-mêmes de leurs revenus? Voilà donc „ le premier obſtacle détruit.

„ 2°. Sa Majeſté ne dépenſera point à bâ- „ tir, puiſque les magaſins ſont trouvés; & „ que la diſtribution en eſt même faite, de

„ maniere que chaque lieu où il ſe tient des „ marchés ſera ſouvent voiſin de pluſieurs ri- „ ches monaſteres ; ainſi le ſecond obſtacle „ ne ſubſiſte plus.

„ 3°. Le choix des Commis pour veiller à „ la conſervation des bleds emmagaſinés ceſſe „ d'embaraſſer. Les religieux feront ſuffi- „ ſamment engagés à s'en pourvoir par leur „ intérêt particulier ; puiſque les grains qui „ ſe trouveront altérés, tomberont à leur per- „ te, ainſi que l'augmentation du prix tour- „ nera à leur profit. Un ſeul inſpecteur ſuf- „ fira, dans chaque province, pour exami- „ ner ſi les quantités de grains réglés par ra- „ port à chaque monaſtere, y auront réelle- „ ment été raſſemblées, & pour en rendre „ compte à l'Intendant.

„ On objectera que les maiſons religieuſes „ en général ſont pauvres, que celles qui ſont „ aiſées n'ont peut-être pas, dans le moment „ préſent, les ſommes néceſſaires pour for- „ mer des magaſins ; que l'objet de ces ap- „ proviſionnemens, déjà peu conſidérable pour „ le royaume, ſera trop foible pour en tirer „ un ſecours ſuffiſant dans un tems de diſette,

„ & qu'on aura de la peine à forcer les com„ munautés à ſubir à cet égard la loi qu'on „ leur impoſera.

„ Il eſt facile de répondre ſuccinctement „ & par ordre à ces objections. Premiére„ ment, dans le nombre des monaſteres, il „ y en a de très opulens, d'autres qui ſont ri„ ches, & d'autres encore qu'on peut ap„ peller aiſés. L'établiſſement projetté ne „ convient qu'à ceux-là. Le Roi même, „ pour en faciliter l'exécution, peut, en leur „ accordant la permiſſion de vendre des bois „ de haute futaie, ordonner qu'une certaine „ partie de ces ventes, comme un cinquie„ me, le quart ou le tiers, ſera employé en „ achat de bled. La permiſſion étant une „ grace, la reſtriction ſera de juſtice.

„ Secondement, il ne s'agit pas de con„ traindre les communautés à faire des maga„ ſins complets dans le cours d'une ſeule an„ née: mais il ſera convenable de leur donner „ un tems ſuffiſant, pourvu néanmoins que „ l'établiſſement commence dès à préſent.

„ Troiſiémement, les maiſons religieuſes „ & les chapitres, qui ſont en état de contri-

„ buer à l'exécution du projet, forment un „ nombre aſſez conſidérable.

„ D'ailleurs il arrive ſouvent qu'au moyen „ d'une petite quantité de bled, que l'on fait „ filer à propos dans les marchés, on met un „ frein à l'avidité des laboureurs: par exem- „ ple, quoiqu'il faille plus de 90,000. muids „ de bled pour la ſubſiſtance de Paris pen- „ dant une année, on eſt venu à bout d'en „ faire diminuer le prix avec 25. à 30. mille „ muids, arrivés à propos des pays étran- „ gers, & qui auroient même produit un bien „ plus grand effet, ſi le mal ne s'étoit pas „ accru dans les intervalles qu'on a employés „ à les tranſporter.

„ Quatriémement enfin, dès que la loi qui „ ſera impoſée eſt juſte, naturelle & confor- „ me à la deſtination des biens de l'égliſe, „ les Parlemens l'autoriſeront par l'enrégiſ- „ trement.

„ On peut ajouter que celui de Paris qui „ a examiné & approuvé ce projet, donne- „ ra en cette occaſion des marques particu- „ lieres de ſon zêle.

„ On obſervera que ces magaſins peuvent

„ facilement s'établir à Paris, chez les Char-
„ treux, les Céleſtins, les peres de S. Laza-
„ re, les Bernardins, les religieux de S. Ger-
„ main, de S. Denis, de S. Martin, de Ste.
„ Genevieve, de S. Victor &c. & même
„ dans les chapitres de Notre-Dame, de S.
„ Honoré & de S. Germain l'Auxerrois.

„ D'ailleurs il n'y a pas lieu de douter que
„ l'hôtel de ville ne ſe ſignale par un appro-
„ viſionement de quatre à cinq mille muids de
„ bled & qu'il ne donne par-là l'exemple à
„ toutes les communautés & à tous les cha-
„ pitres ci-deſſus déſignés.

On doit avouer que ce dernier projet, dans ſa ſimplicité, l'emporte autant ſur le précédent, que celui-ci étoit préférable à tous ceux qui avoient pu être propoſés auparavant. Si celui de M. Hérault prévient toutes les difficultés, l'autre entraîne après ſoi une partie des inconvéniens qui ont fait rejetter ceux qui l'avoient précédé: c'eſt-à-dire, des magaſins à conſtruire, des bleds à y loger, & à remuer continuellement, des renouvellemens annuels, des déchets conſidérables, des frais de garde, & par-deſſus tout, des infidélités

ſans nombre, ſeules capables de ruiner, en peu de tems, tout le fruit de cet établiſſement.

Il y a en cependant, dira-t-on, de ces magaſins qui ſubſiſtent depuis longtems dans quelques grandes villes du royaume & preſque dans toutes celles d'Italie, j'en conviens: mais ce ne ſont que des villes ou de petits Etats, qui voient tout, qui examinent tout, qui ont tout ſous la main & ſous les yeux; mais il ne s'en trouve point pour tout un grand royaume, dans l'immenſité duquel le déſordre ſe nourit ſans être apperçu; ou s'il eſt vu, ce n'eſt que lorſqu'il n'eſt plus tems de s'y oppoſer.

Si les villes de France, où il ſeroit néceſſaire d'établir les magaſins, étoient en état d'en faire les frais, comme Lyon, Strasbourg & quelques autres, on pourroit eſpérer de parer aux infidélités qui en ſont un des plus grands inconvéniens. Les Officiers municipaux n'y emploieroient que des citoyens d'une probité reconnue; ils iroient eux-mêmes y faire de fréquentes viſites, comme ils le pratiquent ailleurs; ils regarderoient ces magaſins comme un bien qui ſeroit propre & patrimonial

trimonial à leurs villes. Mais toutes les fois qu'ils seront dans la main du Roi, la vaste étendue de l'Etat, l'indifférence fâcheuse que chacun témoigne pour la chose publique, les mauvais sujets que la protection & l'importunité mettroient en place, causeroient sûrement la ruine de cet établissement, qui d'ailleurs n'auroit gueres que le mérite de prévenir les malheurs de la stérilité, sans remédier à l'avilissement des années abondantes.

Quant au plan de remettre tout entre les mains & à la charge des monasteres & des chapitres, il ne peut parer à ce dernier inconvénient, qu'en ouvrant aux ecclésiastiques une source de richesses immenses, extrêmité plus dangereuse à l'Etat que l'établissement ne peut jamais lui être profitable.

Je crois donc qu'il seroit beaucoup plus simple, plus certain & moins dispendieux pour la France, de suivre la route que les Anglois lui ont tracée.

J'ai demandé sur cela des éclaircissemens à un pair d'Angleterre de ma connoissance, fort au fait des loix & des usages de son pays. Comme la police contenue dans ces éclaircis-

ſemens ſert de baſe à celle que je propoſe d'établir dans ce royaume, il m'a paru néceſſaire de les rapporter tels que je les ai reçus: les voici donc ſans aucun changement.

1re. DEMANDE.

Savoir à quel prix monnoie de France a été arbitrée la meſure de grain, à laquelle eſt attachée la récompenſe pour le faire ſortir & le tranſporter chez l'étranger?

Réponſe. Quand les grains ſont au prix mentionné au troiſieme article ci-après ou au-deſſous, le gouvernement donne une récompenſe telle qu'elle eſt expliquée au dit article; & il n'en accorde point, quand il eſt au-deſſus.

2e. DEMANDE.

Combien peſe le grain contenu dans cette meſure poids de marc?

Réponſe. Cette meſure s'appelle quarteron, & contient huit boiſſeaux: chaque boiſſeau contient 32. pintes, meſure de Paris, & un boiſſeau de froment peſe environ 65. ℔ poids de marc, ce qui fait pour huit boiſſeaux ou le quarteron 520. ℔ plus ou moins, ſuivant la bonté du grain.

3e. DEMANDE.

Quelle eſt la récompenſe à la ſortie?

Réponſe. Si 8. boiſſeaux de froment valent 54. liv. de France ou moins, la récompenſe eſt de 5. liv. 12. ſ.

Pour 8. boiſſeaux de ſeigle valant 36. liv. ou moins, elle eſt de 3. liv. 19. ſ.

Pour 8. boiſſeaux d'orge valant 27. liv. ou moins, elle eſt de 16. ſ.

4e. DEMANDE.

Si cette récompenſe eſt égale quand le bled eſt extrêmement abondant ou extrêmement rare?

Il ſemble qu'elle devroit être graduelle, & proportionnée aux beſoins d'entrée & de ſortie des grains.

Réponſe. Quand les prix ſont au prix mentionné ou au-deſſous, la récompenſe eſt toujours égale; s'ils ſont chers, on n'accorde rien; s'ils ſont fort chers, le gouvernement ne permet pas d'en ſortir.

Quand les marchands en font entrer, ils paient un droit plus ou moins fort, à proportion du prix des grains dans les marchés; c'eſt-à-dire, que quand ils ſont à bas prix dans l'in-

térieur, le droit eſt plus grand que quand ils ſont chers: par exemple, ſi huit boiſſeaux de froment valent 90. liv. de France, ou au-deſſus, le droit d'entrée eſt de 22. liv. & ainſi à proportion des prix extraordinaires.

Le droit varie auſſi ſuivant les bâtimens qui ſervent à ce commerce; ſi ce ſont des vaiſſeaux étrangers, il eſt plus fort que lorſqu'il eſt amené ſur des vaiſſeaux de la nation.

Par ce qui vient d'être dit, on voit que, quand le grain eſt à bas prix dans le royaume, le droit eſt aſſez fort pour empêcher qu'il n'en vienne des quantités capables de le faire tomber dans l'aviliſſement; & que quand il eſt cher, le droit eſt ſi modique, qu'il n'en empêche pas l'entrée, & même on ne le laiſſe ſubſiſter qu'afin que le gouvernement ſoit informé de la quantité de grains entrant dans le royaume, pour en régler les prix avec connoiſſance.

5e. DEMANDE.

Si cette récompenſe ſuffit ſeule pour empêcher que le grain ne ſoit à trop bas prix dans l'abondance, & à trop haut dans la ſtérilité, ou ſi dans le beſoin on emploie quel-

ques moyens auxiliaires, & en ce cas quels ſont ces moyens?

Réponſe. Cette gratification eſt d'un bon ſervice, parce qu'elle encourage l'exportation d'une grande quantité; & quand le bled eſt à bon marché, les fermiers en reſſerrent une partie conſidérable, dans l'eſperance de le vendre plus cher, ce qui fournit toujours ſuffiſamment les marchés.

Si le bled enchérit, la récompenſe eſt tout-à-fait arrêtée par défenſe du gouvernement; par ce moyen, les grains ſont généralement à un prix raiſonnable pour le peuple & pour le cultivateur, & je n'ai pas connoiſſance que l'on en emploie d'autres.

6°. DEMANDE.

Quelles précautions prend-on dans ces circonſtances, pour aſſurer la vérité de l'importation & exportation, de maniere que le gouvernement ne puiſſe être fraudé par les négocians de mauvaiſe foi?

Réponſe. Quand un marchand veut jouir de la récompenſe, il eſt obligé de produire à la douane un certificat des magiſtrats du lieu de l'enlevement du grain, comme il n'excede

pas au dit lieu les prix mentionnés au 3e. article de ces réponses, & de donner un certificat signé de sa main, énonçant la quantité & la qualité de son grain, & qu'il sera embarqué sur un vaisseau de la Grande Bretagne, dont les trois quarts de l'équipage doivent être des sujets de l'Etat.

Si l'Inspecteur soupçonne quelque dessein de fraude ou doute de la vérité du certificat des magistrats, il peut le faire examiner & prendre le serment d'une ou de deux personnes de l'équipage; ensuite le marchand & une autre personne, qui est ordinairement le maître du vaisseau, se constituent cautions de 4500. l. s. pour chaque cent tonneaux de grains, ce qui revient à environ 22. sols de France par boisseau, portant qu'ils s'obligent de décharger le dit grain dans les pays étrangers & non dans la domination de l'Angleterre.

Trois officiers de la douane sont présens au mesurage & à l'embarquement: ils examinent deux sacs sur vingt ou plus, s'ils soupçonnent qu'il y ait de la fraude; mais si le grain est embarqué en grenier, ils font mesurer le tout.

Les officiers qui ſont préſens à l'embarquement, certifient la quantité; & le marchand, outre ſon cautionnement, prête encore ſerment que ſon grain ne ſera pas débarqué dans l'Angleterre, & qu'il ira de bonne foi au lieu qu'il a déclaré: toutes ces précautions doivent précéder le paiement de la récompenſe.

7e. DEMANDE.

A combien peut monter à-peu-près, année commune, ce qu'il en coute au gouvernement pour le paiement de ces récompenſes; s'il y a longtems que cet établiſſement ſubſiſte, s'il n'eſt point ſuſceptible d'inconvéniens; & dans le cas où il y en auroit à craindre, s'il y a moyen d'y parer.

Réponſe. Il y a près d'un ſiecle que l'ordonnance a été rendue. L'on ne peut mieux connoître à quelle ſomme monte annuellement la récompenſe, qu'en formant une année commune ſur vingt de celles où il y a eu ſortie, & alors cela pourra aller à environ 2,025,000 l. ſ. par an.

J'ai tout lieu de croire que ce réglement eſt avantageux, puiſqu'il ſubſiſte depuis ſi longtems, ſur une denrée auſſi néceſſaire, &

dans un pays où l'on ſait que le commerce n'eſt pas négligé. Si on y avoit découvert quelque défaut, on n'auroit pas manqué de faire des repréſentations au Parlement pour y remédier; n'y en ayant point eu, on doit ſe perſuader que du moins ce réglement ſatisfait. Le Parlement repréſente le peuple; & c'eſt par conſéquent le peuple qui a décidé ſur ſa ſubſiſtance, & qui maintient le réglement qui s'eſt fait à ce ſujet.

Il peut ſe pratiquer quelques petites fraudes entre les marchands & les douaniers; mais elles ne ſont certainement pas plus grandes dans cette branche de commerce que dans les autres, & l'on ne peut pas ſe flater ici plus qu'ailleurs d'une fidélité incorruptible.

Après ce que l'on vient de lire, il eſt facile d'expliquer en deux mots le ſyſtême anglois.

Ce peuple a examiné, avec toute l'attention dont de grands politiques & d'habiles négocians ſont capables, quel devoit être le terme du prix du bled, eu égard à la ſituation & à la conſtitution de ſon Etat.

Pour maintenir un équilibre & une juſte

proportion, entre la valeur de cette denrée, les frais de culture & le ſalaire de l'ouvrier, les Anglois ont reconnu que c'étoit 54. liv. tournois, pour 520 ₶ ou environ peſant de bled; & en partant de cette fixation, ils accordent une récompenſe à ceux qui en tranſportent au-dehors, lorſqu'il eſt à ce prix & au-deſſous; ils la font ceſſer, lorſqu'il l'excede; ils en défendent entiérement l'entrée, lorſqu'il paſſe 90. livres; & ils proportionnent les droits d'entrée à ces différentes valeurs, les tenant forts ou foibles à leur gré pour attirer ou éloigner les bleds, ſuivant le degré d'abondance ou de ſtérilité de leurs récoltes.

Puiſqu'un grand royaume ſe trouve ſi bien de cette pratique, pourquoi la France ne la ſuivroit-elle pas? Il n'y a point de déshonneur à imiter ce qui eſt bien; s'il y a quelque choſe à augmenter ou à diminuer dans la forme, pour approcher de plus près des maximes de la régie en uſage, du gouvernement & de la ſituation de la France: c'eſt un canevas diſpoſé à recevoir tout ce que l'on voudra tracer deſſus.

Peut-être trouvera-t-on que la récompenſe

attachée à la ſortie des grains deviendroit un objet trop conſidérable, cependant je ne croirai jamais qu'en matiere de commerce on court grand riſque à copier l'Angleterre. Il y a long tems qu'elle éprouve que ce n'eſt pas payer trop cher que de donner deux millions par an, pour maintenir dans ſa juſte valeur, une denrée qui donne impérativement le ton à toutes les autres qui ne ſont que ſes acceſſoires, & d'ailleurs elle eſt bien indemniſée par les matieres d'or & d'argent que cette vente fait entrer dans l'Etat. Il y a près d'un ſiecle que, moyennant cet établiſſement, elle n'a connu ni les horreurs de la ſtérilité, ni les inconvéniens de la ſuperfluité. Pendant ce tems aucun Seigneur Anglois n'a reçu de lettres de ſes gens d'affaires, qui concluent, comme celle que j'ai vue une fois entre les mains d'un Seigneur François. *De mémoire d'homme*, lui mandoit-on, *la récolte n'a été ſi abondante dans le pays, vos fermiers ne ſavent plus déjà où loger leurs bleds; par conſéquent vous devez vous attendre à ne pas toucher un ſol de votre terre cette année.*

Peut-être le gouvernement de France ne

voudroit-il pas faire cette dépenſe? peut-être croiroit-il qu'une ſimple permiſſion de ſortir, en tems d'abondance, ſeroit ſuffiſante pour empêcher l'aviliſſement du prix? peut-être enfin craindroit-il que les négocians, excités par cette récompenſe, n'épuiſaſſent les grains du royaume.

Pour prévenir ce dernier inconvénient, il ſuffiroit de veiller, avec ſoin, à ce que les marchés fuſſent toujours pourvus, & ſans fraude. Je n'ai vu rien qui preſcrivît à ce ſujet des précautions plus ſages, que les inſtructions ſuivantes qui ont paru en 1709.

„ Les commiſſaires nommés par le Roi ſur „ le fait des bleds, ſe rendront d'abord au„ près de Meſſieurs les Intendans, dans la gé„ néralité deſquels ils doivent faire leurs viſi„ tes. Ils leur repréſenteront leur commiſſion „ avec les lettres dont ils ſeront chargés pour „ eux, recevront d'eux toutes les inſtructions „ que les dits ſieurs Intendans croiront devoir „ leur donner, apprendront d'eux les noms „ des officiers & autres perſonnes des villes & „ lieux de leurs départemens, en qui ils pour„ ront avoir confiance, concerteront avec eux

„ tout ce qu'il ſera néceſſaire de faire pour
„ l'exécution de leur commiſſion.

„ Quand ils ſeront arrivés dans les villes où
„ eſt le ſiege des bailliages & ſénéchauſſées,
„ ils verront les Lieutenants-Généraux des
„ dits ſieges & les Lieutenants-Généraux de
„ police, & conféreront avec eux & avec les
„ Procureurs du Roi & autres officiers des
„ mêmes ſieges ou des villes, ou autres per-
„ ſonnes intelligentes & expérimentées, de
„ tout ce qui pourra contribuer à l'exécution
„ des intentions du Roi pour le ſoulagement
„ de ſes peuples.

„ Ils verront auſſi Meſſieurs les Evêques,
„ & en leur abſence, Meſſieurs leurs Vicai-
„ res-Généraux, & les prieront de commet-
„ tre, dans chaque lieu de leur dioceſe, un
„ eccléſiaſtique, pour les accompagner dans
„ la viſite qu'ils feront dans les maiſons &
„ monaſteres des communautés eccléſiaſti-
„ ques & principalement dans celles où la
„ clôture eſt obſervée; & ils y feront leur
„ viſite avec toute la prudence & la cir-
„ conſpection convenable.

„ Ils ſe feront donner, par le greffier du

„ bailliage ou de la fénéchauffée, un extrait
„ figné de lui de toutes les déclarations qui
„ auront été faites par-devant le Lieutenant-
„ Général du fiege, ou dépofées à fon gref-
„ fe, & ils fe tranfporteront enfuite dans tous
„ les lieux du bailliage ou de la fénéchauffée,
„ autant qu'il leur fera poffible, pour y faire
„ leur vifite.

„ Ils n'uferont que le plus rarement qu'ils
„ pourront du pouvoir de fubdéléguer, & ils
„ ne fe ferviront pour cela que de perfonnes
„ de la probité defquelles ils foient entiére-
„ ment affurés, & qui ne feront pas, s'il fe
„ peut, des lieux qu'ils les chargeront de vi-
„ fiter, ni fubdélégués de Meffieurs les In-
„ tendans dans ces lieux ; & le voyage de
„ ceux qu'ils fubdélégueront, fera payé, par
„ les ordres de Meffieurs les Intendans, fur
„ le compte qui leur en fera rendu par les
„ commiffaires.

„ Ils ne fe contenteront pas de vifiter les
„ lieux, qui leur feront indiqués par les dé-
„ clarations, dont l'extrait leur aura été dé-
„ livré par le greffier de chaque bailliage ou
„ fénéchauffée : mais ils recevront encore les

„ avis qu'on voudra leur donner, ou les dé-
„ nonciations qui leur feront faites, & ils
„ prendront d'office des mémoires fecrets de
„ tous les lieux où il peut y avoir quelques
„ amas de grains.

„ En cas qu'ils craignent de trouver quel-
„ que réfiftance, dans la vifite des châteaux
„ & maifons feigneuriales des gentilshommes
„ & autres perfonnes qualifiées, ils s'adreffe-
„ ront à Meffieurs les Intendans, qui y pour-
„ voiront par leur autorité.

„ Ils fe feront accompagner, autant qu'ils
„ le pouront, dans leurs vifites, de quelques-
„ uns des Officiers des lieux, ou des princi-
„ paux bourgeois & habitans.

„ En réglant la quantité de bled qu'on obli-
„ gera chacun de ceux qui en ont à porter
„ au marché, les commiffaires auront atten-
„ tion de laiffer à chacun ce qui lui fera né-
„ ceffaire pour fa provifion jufqu'à la récol-
„ te de l'année fuivante, & en outre la quan-
„ tité de bled de l'annee derniere dont il au-
„ ra befoin pour femer fes terres dans la fai-
„ fon convenable ; & ils diftribueront ce qui
„ reftera, en telle forte, que chacun en en-

„ voie aux marchés une certaine quantité par „ ſemaine, ou par mois, juſqu'à la récolte de „ l'année ſuivante.

„ Pour parvenir plus ſûrement à la fixation „ de cette quantité, ils s'informeront, dans „ chaque lieu de marché, de celle qui s'y „ débite communément, par chacun jour de „ marché, & des lieux d'où l'on a accou- „ tumé d'y apporter des bleds ; & après y „ avoir fait la viſite de tous ces lieux, ils ré- „ gleront la quantité que chacun des habi- „ tans des dits lieux devra porter aux dits „ marchés juſqu'à la récolte de l'année ſui- „ vante, par proportion à la vente qui s'y „ fait ordinairement.

„ Ils prendront garde néanmoins, en fai- „ ſant cette répartition, qu'il reſte une quan- „ tité de grains ſuffiſante pour le ſemer au „ mois d'Octobre prochain, de peur que, ſi „ on épuiſoit exceſſivement ceux des labou- „ reurs qui ont du bled au-delà de leur né- „ ceſſaire, ils ne fuſſent plus en état d'en ven- „ dre ou d'en prêter aux autres laboureurs „ qui en manqueront pour ſemer.

„ Ceux des dits commiſſaires qui ſeront

„ nommés pour aller dans les Généralités de
„ Châlons, d'Amiens, de Soiſſons, de Paris,
„ d'Orléans & de Touraine, auront un grand
„ ſoin de s'informer de tout ce qui peut re-
„ garder la ſûreté & la facilité de la provi-
„ ſion de Paris, & de donner tous les ordres
„ néceſſaires pour faire en ſorte qu'elle ne
„ ſouffre aucun retardement.

„ En faiſant leurs tournées, ils feront en
„ ſorte qu'ils puiſſent ſe trouver quelquefois
„ dans les lieux des principaux marchés, aux
„ jours qu'ils s'y tiennent, & obſerveront
„ exactement ſi les ordonnances & réglemens
„ de police ſur le fait des bleds, y ſont bien
„ exécutés, & ſur-tout les ordonnances de
„ l'année 1567 & 1577. la déclaration du 31.
„ août 1699. & l'arrêt du Parlement du 19.
„ Avril dernier. Dans cet examen, ils s'in-
„ formeront principalement; ſi l'on expoſe
„ aux marchés tout le bled qu'on y vend,
„ ou ſi l'on n'y apporte que des montres.

„ Si l'on ne reſſerre point les bleds dans les ca-
„ barets, dans les hôtelleries, ou dans les mai-
„ ſons des bourgeois, en telle ſorte qu'il n'en
„ paroiſſe qu'une petite quantité au marché.

„ Si

„ Si l'on ne fouffre point que l'on expofe le même bled plus de trois fois, ou fi l'on eft exact à le faire vendre au rabais à la troifieme expofition.

„ Si ceux qui vendent des bleds, ne les font pas acheter eux-mêmes, fous des noms fuppofés, pour les faire repréfenter plufieurs fois de fuite, & ne les vendre férieufement qu'à la derniere extrêmité.

„ Si les marchands du lieu-même n'achetent point dans le marché & dans les lieux des environs.

S'il ne fe fait point de furencheres dans le même marché, & fi ceux qui vendent du bled n'en augmentent pas le prix du matin à l'après-midi & d'une heure à l'autre.

„ S'il n'y a point des gens qui achetent pour revendre dans le même marché & dans les marchés fuivans.

„ Si l'on obferve exactement de laiffer paffer l'heure du bourgeois, avant que les marchands & les boulangers fe préfentent pour acheter; & fi l'on ne fouffre point que les laboureurs s'entendent avec les marchands ou autres, pour ne commencer

„ à vendre qu'après l'heure du bourgeois.

„ S'il n'y a point des perſonnes qui aillent „ au-devant des bleds pour les acheter avant „ qu'ils ſoient arrivés aux marchés, ou qui „ ne les y laiſſent arriver que pour la forme, „ ayant un prix fait avec un marchand, au- „ quel ils le livrent après le marché.

„ Si l'on ne vend point de bled chez les „ laboureurs ou chez les bourgeois ou autres „ ailleurs qu'au marché.

„ Enfin ils ſe feront auſſi rendre compte e- „ xactement de la conduite des meûniers, bou- „ langers, laboureurs, fermiers, & en géné- „ ral de tous ceux qui ſe mêlent directement „ ou indirectement du commerce des grains.

„ Mais ſur-tout ils auront une grande at- „ tention ſur ce qui regarde les officiers de „ police, même ſur ceux des préſidiaux & „ des bailliages, leſquels font aſſez ordinaire- „ ment une ſorte de commerce de grains, „ achetant dans les tems qu'il eſt à bas prix, „ pour y profiter lorſqu'il enchérit; ſans rien „ faire néanmoins extérieurement qui puiſſe „ décrier ces officiers, ou leur ôter l'autori- „ rité qu'il eſt néceſſaire qu'ils aient ſur le

„ peuple, pendant qu'on les souffre dans les
„ places où ils sont.

„ Quoiqu'on leur atribue le pouvoir de
„ faire des procédures contre les contreve-
„ nans, ils ne feront néanmoins que celles qui
„ leur paroîtront absolument nécessaires, de
„ peur de se détourner de leur principal ob-
„ jet; & par la même raison, ils n'assisteront
„ aux jugemens qui seront rendus sur leurs
„ procès verbaux, qu'en cas qu'il s'agisse de
„ faire quelque exemple considérable; ou
„ qu'ils jugent que leur présence y soit fort
„ nécessaire.

„ Ils dresseront un état exact, dans cha-
„ que lieu du nombre des feux qui y sont,
„ de la quantité des terres où il y a espéran-
„ ce de récolte de bled, & de celles qui ont
„ été semées en orge & autres menus grains
„ dans les mois de Mars ou Avril, comme
„ aussi de ce que les terres, qui en compo-
„ sent le territoire, ont accoutumé de rap-
„ porter par chacun an."

En s'attachant à faire exécuter d'aussi sages précautions, la France ne pourroit redouter que les Négocians l'épuisassent de bleds,

quelqu'encouragement que ſon Miniſtere accordât à leur exportation, comme le fait l'Angleterre.

Cette derniere puiſſance, qui ne paroît apprehender que la ſuperfluité, n'a rien prononcé en faveur des perſonnes qui font venir des bleds de l'étranger dans les années ſtériles, & elle ſe contente de réduire infiniment les droits d'entrée lorſqu'il y a cherté, ayant reconnu par expérience que ce moyen étoit ſuffiſant pour en attirer du dehors.

Il y a apparence, puiſque cette Nation n'a pas jugé à propos de rien accorder pour exciter l'entrée, que ſon pays eſt plus abondant que la France, ou du-moins que les récoltes n'y ſont pas expoſées à de ſi fréquentes extrêmités, car elle n'auroit pas négligé une précaution auſſi eſſentielle: mais cette ſécurité & cette confiance ne conviendroit peut-être pas en France.

Une choſe certaine, c'eſt que, ſi les terres ne ſont pas plus fertiles en Angleterre qu'en France, elles y ſont beaucoup mieux cultivées; les labours y ſont profonds & les engrais abondans, parce que les propriétaires &

les fermiers y nourriſſent une plus grande quantité de bétail, & qu'ils ſont plus en état que les François d'avoir & d'entretneir de bons équipages de charue; l'équilibre des valeurs qu'ils ont ſu ſe procurer leur en fournit les moyens; c'eſt là leur richeſſe.

Quant au commerce intérieur, j'ai ſuffiſamment expliqué la néceſſité de le laiſſer libre en tout tems d'une province à l'autre. L'Angleterre, & à ce que je crois tous les pays de l'univers, non-ſeulement tolerent cette liberté, mais encore la favoriſent par toutes ſortes de moyens, & peut-être la France eſt-elle le ſeul corps d'Etat dans lequel il ſe forme une diviſion & une ſciſſion générale d'intérêts, préciſément dans les circonſtances où tous les membres devroient ſe réunir, & s'empreſſer à ſe donner des ſecours mutuels: ainſi l'on peut dire que les François agiſſent manifeſtement contre les principes ſur leſquels la Societé, qui les a raſſemblés, a été établie, & contre les principes de toutes les ſociétés politiques.

Ce qu'il y a de plus triſte pour ceux qui habitent ce pays, d'ailleurs ſi charmant, c'eſt

qu'on y peut appercevoir & ſentir les maux : mais il y eſt dangereux de s'en plaindre. Pour en donner un exemple frappant, je vais citer une lettre que S. A. S. M. le Duc, alors premier miniſtre de ce royaume, écrivit en datte du 27. Décembre 1725. à M. le Premier Préſident du Parlement de Paris, ſur la liberté que quelques membres de ſon corps avoient priſe de parler contre la malverſation commiſe dans les bleds d'approviſionement pour cette ville.

„ Monſieur, je vois avec une douleur infi-
„ nie que le Peuple n'a point encore recueil-
„ li le fruit des divers ordres que j'ai donnés
„ pour lui procurer de promts ſoulagemens.
„ Son état m'afflige ſenſiblement : mais,
„ comme la diſette qu'il éprouve, prend ſon
„ origine dans la ſuite d'une année ſtérile, à
„ laquelle ont ſuccédé le dérangement des
„ ſaiſons & d'autres accidens que toute la
„ prudence humaine ne pouvoit prévoir ; il
„ ne m'eſt pas poſſible de rien ajouter à mes
„ ordres ni aux précautions que j'ai priſes &
„ dont vous êtes informé. Le ſuccès de leur
„ exécution fera ceſſer les murmures du Peu-

„ ple. Je lui pardonne des plaintes injuſtes, „ parce qu'elles naiſſent de ſes maux, que la „ miſere n'eſt pas raiſonnable, & qu'il n'eſt „ pas à portée de juger avec quelle attention „ je travaille à le ſouſtraire à de terribles con- „ jonctures, dont je ſuis pénétré au-delà de „ toute expreſſion. Mais je ne vous diſſimu- „ lerai point combien je ſuis indigné contre „ quelques membres du Parlement, qui ne „ peuvent ignorer la pureté de mes inten- „ tions, qui ſavent les motifs de vos aſſem- „ blées, & qui cependant portent l'audace „ & la témérité, juſqu'à parler contre leurs „ connoiſſances; & par des diſcours également „ faux & séditieux, nourriſſent les clameurs „ d'un Peuple mal informé; eux que les ſer- „ mens & les charges dont ils ont l'honneur „ d'être revêtus, engagent plus particuliére- „ ment à ſoutenir l'autorité du Roi & à main- „ tenir la regle & la tranquillité publique. „ J'ai donné des ordres très précis pour con- „ noître ceux qui tiennent une conduite ſi „ puniſſable, & leur licence ſera ſuivie d'un „ juſte châtiment; ce que je vous marque

„ n'eſt point un myſtere, & vous pouvez
„ rendre ma lettre publique, &c.

Si le zêle de ce premier Corps du Royaume qui a une inſpection générale ſur la grande police de Paris, eſt expoſé a de pareilles menaces, que ne doit pas redouter un particulier, qui attaque ouvertement les abus du Miniſtere François? Mais je ſuis en Angleterre, & mon deſſein eſt d'éclairer ma Nation, même malgré elle.

Pour réunir ſous une même diſcipline & ſous une même police, deux objets auſſi intéreſſans, que le commerce intérieur & le commerce extérieur des grains: voici un projet d'édit tracé d'après la pratique angloiſe. J'en ai approprié les diſpoſitions à la ſituation de la France, du mieux qu'il m'a été poſſible; mais que l'on en faſſe uſage ou non, toujours eſt-il certain qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable d'empêcher, par un moyen quelconque, les pernicieux effets de la diſette & de l'aviliſſement des grains. Les François en vont chercher dehors à grands frais, quand ils en manquent au-dedans: de-là n'eſt-il pas ſimple & ſuffiſamment indiqué qu'ils en doivent

porter au-dehors, quand ils en ont trop audedans; cette ſeule réflexion devroit les conduire à ce que les autres nations pratiquent depuis ſi longtems avec tant d'utilité.

Je ne parlerai point de l'uſage de la Hollande; c'eſt un peuple de négocians, dont le gouvernement ne ſauroit être comparé à celui des François. Ils ont des magaſins remplis de toute ſorte de denrées & de marchandiſes; pluſieurs ſe ſont particuliérement livrés au commerce des grains; ils en font des proviſions immenſes, qu'ils achetent, dans les bonnes années, en Pologne, en Angleterre, en France, en Barbarie, &c. Ils le gardent & le conſervent avec ſoin; ils étudient les beſoins de l'univers, & le tranſportent dans la partie du monde où le plus grand gain les appelle. Ils entrent dans leurs ports & en ſortent en tout tems en pleine liberté, ſans que le magiſtrat ait aucune égard aux années ſtérilés ou abondantes de ſon propre pays, & ſans que cette liberté générale & indéfinie ait jamais cauſé le moindre inconvénient. Tout le monde a envie de gagner: laiſſez agir cette paſſion, elle ſuffira ſeule pour enrichir le Prin-

ce & ſes Sujets, ſi vous ne lui donnez d'autre bride que celle qu'exige la conſtitution d'un Etat ſagement policé.

Il arrive peu d'années ſtériles que la néceſſité de prendre des précautions pour l'avenir, ne ſe préſente à l'eſprit de ceux qui gouvernent : mais cette idée s'évanouit parmi les François avec le retour de l'abondance. L'heureuſe température de leur climat a tourné leur génie à la confiance ; ils ne voient les maux que dans une perſpective éloignée, & ſi-tot qu'ils ſont paſſés, ils oublient les précautions : le préſent ſeul attire leurs attentions, & il leur ſemble que l'avenir ne les mérite pas.

Cette dangereuſe ſécurité a pris de ſi profondes racines, qu'il ſera difficile de la détruire, & je ſens que mes concitoyens auront beaucoup de peine à devenir prévoyans: la vivacité de la nation & l'inconſtance qu'on lui attribue, ne lui permettent pas, dit-on, de s'attacher à des entrepriſes de longue haleine. Ils voudroient que leurs deſſeins fuſſent auſſitôt exécutés que conçus: ils font les premieres démarches avec rapidité: mais ils reſtent

ſouvent au milieu, quelquefois même au commencement de leur carriere, juſqu'à ce qu'un objet nouveau, qui éprouve le même ſort à ſon tour, vienne leur rendre le mouvement & les porter vers un autre.

Que ce portrait ſoit fidele ou chargé, c'eſt ce que je n'entreprendrai pas de diſcuter, leurs voiſins ſemblent les y reconnoître; mais ce témoignage leur paroit ſuſpect, peut-être auſſi que leur amour-propre les empêche de ſe rendre juſtice; c'eſt encore une queſtion que je laiſſe à décider à quelqu'un impartial: je ſuis recuſable & je finis. Heureux! ſi j'ai pu démontrer les dangers de la diſette des grains, les inconvéniens de l'abondance, & la néceſſité indiſpenſable de remédier à l'une & à l'autre: en ce cas rien ne me paroît plus capable de produire l'effet déſiré que la publication de l'Edit dont le projet va ſuivre. On ne rend point compte des raiſons qui en ont déterminé le diſpoſitif, parce qu'elles ſe manifeſtent ſuffiſamment par la diſpoſition de chaque article.

PROJET D'EDIT

Pour maintenir, en tout tems. la valeur des grains, à un prix convenable au vendeur & à l'acheteur.

LOUIS &c. Le bled étant la denrée la plus néceſſaire, rien ne nous a paru plus intéreſſant pour nos Sujets, que de chercher les moyens capables d'en maintenir le prix à un tau proportionné aux frais de la culture & aux ſalaires de l'ouvrier. Si le bled eſt à trop bas prix, le laboureur, ne pouvant acheter tout ce qui convient à ſon exploitation, ſe trouve hors d'état de payer ſa ferme & ſes impôts: il ceſſe de cultiver les terres médiocres & fournit à peine les engrais aux bonnes. Si le bled eſt cher, le ſalaire de l'ouvrier ne ſauroit lui fournir de quoi acheter le grain néceſſaire à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille, d'ou réſultent des inconvéniens fâcheux & une néceſſité indiſpenſable d'établir,

autant qu'il ſera poſſible, un équilibre & une proportion de valeur qui puiſſe ſatisfaire à ces différens objets. De tous les moyens qui nous ont été propoſés, nous n'en avons point trouvé d'une exécution plus ſimple, plus prompte, & plus certaine, que celui de permettre, en tout tems, dans toute l'étendue du royaume, le commerce & tranſport des grains d'une province à l'autre, de laiſſer la liberté de faire paſſer les dits grains à l'étranger, toutes les fois que, par l'abondance des récoltes, ils ſeront au-deſſous du prix néceſſaire pour entretenir cette proportion ſi deſirable; & enfin d'interdire cette ſortie, & de faciliter l'entrée des bleds étrangers, quand ceux du royaume ſeront à un prix auquel le peuple ne pourroit atteindre qu'avec peine, en attachant une récompenſe proportionnée à la cherté & à la rareté des dits bleds, & à la quantité & à la qualité qui ſera apportée du-dehors dans ces circonſtances. A CES CAUSES &c. Voulons & nous plait.

ARTICLE PREMIER.

Que le commerce & tranſport des grains de toutes eſpeces ſoient libres en tout tems

dans toute l'étendue de notre royaume, sans aucune distinction des provinces dites de l'ancienne France, d'avec celles réputées étrangeres, & sans que les marchands soient obligés de prendre aucuns congés ni permissions des magistrats des lieux ou autres.

II.

Seront seulement tenus les voituriers & conducteurs des dits grains, soit par terre, soit par eau, d'en faire leurs déclarations aux bureaux qui pourroient se trouver sur leurs routes, de souffrir toutes visites pour reconnoître la nature des chargemens, & d'y prendre des passavans, pour l'expédition desquels, timbre & papier, ils ne paieront que cinq sols pour toutes choses, sans que les commis des dits bureaux puissent rien exiger au-delà sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.

III.

Si aucuns des conducteurs ou voituriers par terre ou par eau venoient à faire de fausses déclarations dans la quantité ou la qualité des grains, nous les déclarons aquis & confisqués, ensemble les chevaux, chariots, harnois &

équipages, barques & bâteaux; & en outre voulons qu'ils ſoient condamnés à l'amende de 3000. liv. qui ne pourra être remiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IV.

Ceux qui tiennent à ferme des terres d'égliſe ou autres ne pourront, par eux ou par perſonnes interpoſées avoir & garder des bleds en greniers pendant plus de deux ans de chaque récolte, ſi ce n'eſt pour leur proviſion & celle de leur maiſon, ſous peine de confiſcation des dits bleds & de 1000. liv. d'amende, à moins qu'ils n'aient fait, avant l'expiration des dites deux années, devant les officiers municipaux de la ville royale la plus prochaine, une déclaration exacte de la quantité & qualité des bleds qu'ils entendent conſerver dans leurs greniers; & au cas qu'ils les vendiſſent enſuite en tout ou en partie, voulons, ſous la même peine que deſſus, qu'ils en faſſent déclaration aux ſuſdits officiers municipaux, auxquels enjoignons, ſous peine d'interdiction, de tenir regiſtre en bonne forme des dites déclarations, pour y avoir recours au beſoin.

V.

Ceux qui voudront faire trafic & marchandiſe de grains dans l'intérieur du royaume, ſeront tenus de faire enregiſtrer leurs noms, ſurnoms, qualités & demeures, aux greffes des juſtices royales les plus prochaines de leurs domiciles, à peine d'amende arbitraire, pour lequel enregiſtrement ils paieront ſeulement cinq ſols, & autant pour l'expédition, s'ils la requierent.

VI.

Défendons à tous gentilshommes, officiers tant de juſtice, police, que de finances & receveurs de nos deniers de s'immiſcer directement ou indirectemen au trafic & négoce des dits grains, à peine de 3000. liv. d'amende.

VII.

Lorſque le beau bled froment ſera dans les marchés à 12. liv. le ſac de 200℔ poids de marc, le ſeigle à 8. liv. & l'orge à 4. liv. 10. ſ. & au deſſous, nous permettons à tous marchands & négocians de notre royaume d'en faire la traite & de ſortir à l'étranger, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion & ſans payer

payer autres & plus grands droits de ſortie, que de cinq ſols par ſac, de quelque eſpece que ſoit le grain, & cinq ſols pour l'expédition de chaque aquit de paie, qu'ils ſeront tenus de prendre dans les bureaux de ſortie, auxquels les voituriers, conducteurs, maîtres des barques ou navires, ou autres, ſeront obligés de faire leurs déclarations, & de ſouffrir toutes viſites & meſurages, s'il eſt ainſi jugé néceſſaire, ainſi qu'il eſt preſcrit par le titre 2. de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687.

„ NB. Je ne crois pas que la fixation de „ ces prix, de même que de ceux dont il ſe„ ra fait mention dans les articles ſubſéquens, „ ſoit fort éloignée de la proportion qui doit „ régner entre l'eſpece & le grain; cepen„ dant, comme ils n'ont été déterminés que „ pour faire porter la diſpoſition de ces arti„ cles ſur des objets certains, la juſteſſe & la „ préciſion étant actuellement indifférente, il „ ſera néceſſaire, dans le cas d'exécution, „ d'examiner attentivement, avec des perſon„ nes capables, ce qui paroîtra convenir le „ mieux à l'utilité publique, avant que d'é-

„ tablir définitivement les dits prix, soit pour
„ la sortie, soit pour l'entrée, & même ceux
„ de la récompense attribuée aux grains étran-
„ gers qui seront apportés dans les tems de
„ disette.

VIII.

Pour justifier que le prix des grains n'excédera pas ceux portés en l'article ci-dessus, les dits voituriers, maîtres de barques, de navires ou autres, qui seront dans le cas d'en faire sortir, seront tenus de représenter, aux Commis des bureaux de sortie, les certificats des Officiers Municipaux de la ville royale la plus prochaine du lieu de l'enlevement, lesquels seront signés de trois des dits officiers au-moins, non compris le greffier, auquel il sera payé, par les parties requérantes, cinq sols par chaque certificat pour toutes choses, sans pouvoir rien exiger au-delà sous quelque prétexte que ce soit: seront les dits certificats conçus dans la forme du modele attaché sous le contre-scel du présent édit, & ne pourront valoir que pour le tems y marqué, lequel sera proportionné à la distance du lieu du départ à celui de la sortie, en laissant un délai convena-

ble & très suffisant pour en faire le trajet.

IX.

S'il arrivoit que, dans l'intervalle du transport des provinces de l'intérieur du royaume dans les ports de mer ou villes frontieres, les dits bleds eussent notablement augmenté de prix, en ce cas, il sera libre aux magistrats des dits ports de mer, ou villes frontieres, de retenir les dits bleds, à la charge d'en payer comptant la valeur aux propriétaires ou à leurs Commissionaires, au prix courant du lieu où les dits bleds seront retenus, pourvu toutefois que ce prix excede d'un tiers en-sus ceux fixés par l'article VII. du présent Edit.

X.

Ne pourront les marchands, négocians & autres qui feront sortir à l'étranger, les faire sortir par d'autres ports que par ceux......

NB. *Il conviendra d'indiquer pour la sortie, tous les ports principaux de l'Océan & de la Mediterranée.*

& par terre par d'autres bureaux que par ceux de...

Indiquer tous les principales villes frontieres.

Déclarons toutes les autres routes obliques ; & voulons que les bleds qui seront trouvés sur icelles, même avec certificats & expéditions des bureaux de nos fermes, autres que ceux ci-dessus nommés, soient saisis & confisqués, avec les chevaux, charettes, harnois & équipages, bateaux, barques, navires & leurs agrès & appareaux, & que les voituriers, conducteurs, maîtres des dits bateaux, barques & navires soient, en outre, condamnés à l'amende de 3000. liv. laquelle ne pourra être remise ni modérée.

XI.

Les certificats dont les dits marchands & négocians, soit par mer, soit par terre, devront être porteurs, seront par eux représentés & remis aux Commis des bureaux de sortie indiqués par le précédent article ; & seront les dits porteurs tenus d'en certifier la vérité au bas d'iceux, conjointement avec deux des principaux de l'équipage, si c'est par mer ; & par les voituriers ou conducteurs, si c'est par terre ; & au cas que les uns ou les autres ne sussent écrire, ils seront tenus de fournir sur le lieu une caution resséante &

ſolvable juſqu'à la concurrence de la valeur du prix des grains de leur changement, pour garantie de la vérité des dits certificats; ſans quoi faiſons défenſe de les laiſſer ſortir.

XII.

Les dits certificats reſteront ez mains des dits Commis qui les garderont ſoigneuſement, pour être renvoyés tous les trois mois à notre hôtel des fermes à Paris, d'où ils feront immédiatement après renvoyés ſur les lieux de la délivrance, pour en faire vérifier & reconnoître les ſignatures.

XIII.

Tous les bleds qui ſeront trouvés au-delà des bureaux de ſortie du royaume, ſans que les voituriers, conducteurs, maîtres de barques ou navires, ſoient munis des expéditions qui auront dû leur être delivrées auxdits bureaux, en échange de leurs certificats, ſeront arrêtés, ſaiſis & confiſqués avec les chevaux, chariots, harnois & appareaux; & les dits conducteurs, voituriers, maîtres des dites barques ou navires condamnés en 3000 liv. d'amende.

XIV.

Lorſque le bled froment excédera les prix mentionnés en l'article VII. nous en déclarons la ſortie interdite & défendue par le ſeul fait. Faiſons défenſes à tous officiers municipaux de délivrer, dans ce cas, aucuns certificats; & aux commis des bureaux, d'admettre ceux qui pourroient leur être préſentés, & de laiſſer ſortir aucune partie des grains; & à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre d'en faire ſortir, à peine de confiſcation des dits grains, chevaux, chariots, harnois, équipages, barques, bateaux, navires, agrès, appareaux, 1000. liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XV.

La permiſſion de ſortir des grains à l'étranger étant interdite par le fait de l'augmentation des prix portés en l'article VII. les marchands & négocians, qui voudront en tranſporter, par mer, d'une province à l'autre, ſeront obligés d'en déclarer, au bureau le plus prochain du lieu de l'enlevement, la quantité & qualité, dans quel port ils entendent le dé-

barquer, & de prendre des aquits à caution pour la sûreté de la destination dont le cautionement ne pourra être pour moindre somme, que du double de la valeur des dits bleds, aux prix actuels dans le lieu de l'embarquement, lesquels aquits à caution ils s'obligeront de rapporter bien & dûment déchargés par les Officiers Municipaux du lieu de la descente au nombre de trois au-moins, & par le Commis de l'adjudicataire général de nos fermes; Défendons, à peine d'interdiction aux dits Officiers Municipaux & aux Commis de l'Adjudicataire Général, à peine de révocation & de plus grande peine, s'il y échet, de décharger les dits aquits, qu'après avoir vu & visité réellement les dits bleds, & reconnu qu'ils sont de même qualité & en même quantité que celle portée par les susdits aquits, pour l'expédition desquels il ne sera payé que cinq sols à chacun des bureaux du départ & d'arrivée.

XVI.

Lorsque le sac de bled froment sera parvenu dans les marchés des villes & ports dénommés en l'Article VII. au prix de 18. liv. ce-

lui de ſeigle à 12. liv. & celui d'orge à 7. liv. & au-delà, permettons à tous les marchands & négocians françois & étrangers d'en faire entrer dans le royaume telle quantité qu'ils aviſeront, leſquels grains y ſeront admis après déclaration & viſite, en payant cinq ſols pour tous droits d'entrée, pour chacun ſeptier de quelque eſpece qu'il ſoit; & en outre cinq ſols pour l'aquit de paiement de tout le chargement, quelque conſidérable qu'il ſoit.

XVII.

Juſqu'à ce que le prix des grains ſoit parvenu à ceux portés dans l'article ci-deſſus, ordonnons que tous ceux qui voudroient en faire entrer dans le royaume par mer ou par terre, paieront pour droit d'entrée 3. liv. par chacun ſeptier de froment, meſure de Paris; 2. liv. par chacun ſeptier de ſeigle, & 1. liv. par chacun ſeptier d'orge, & en outre le droit d'aquit à l'ordinaire.

XVIII.

Si par le dérangement des ſaiſons, les récoltes étoient aſſez mauvaiſes, pour que le ſac de beau bled froment, ſeigle ou orge,

parvînt au double des prix fixés par l'article VII. c'eſt-à-dire, le ſac de froment à 24. liv. le ſeigle à 16. & l'orge à 9. & au-deſſus: alors, pour exciter les dits marchands, tant François qu'étrangers, à en apporter dans le royaume, Nous ordonnons qu'il leur ſera payé par les Receveurs de nos fermes une gratification; ſavoir, pour chacun ſac de froment, la ſomme de 2. liv. pour chacun ſac de ſeigle 1. liv. 5. ſ. & pour chacun ſac d'orge 10. ſ. & ce ſur la repréſentation des certificats des Officiers Municipaux du lieu de l'arrivée, ſignés de trois au-moins, non compris le greffier, comme les dits bleds feront dans les dits lieux aux prix ci-deſſus dits ou au-deſſus; leſquels certificats ſeront dans la forme du modele attaché ſous le contreſcel du préſent édit; & cependant pour être en état de connoître la quantité de grains qui entreront, par ce moyen, dans le royaume, les conducteurs ou proprietaires d'iceux paieront cinq ſols par ſac pour droits d'entrée de quelque nature que ſoit le grain, & cinq ſols pour l'expédition de l'aquit; défendons d'exiger autre & plus grande ſomme,

XIX.

Les dits bleds ne pourront entrer par d'autres ports de mer & par d'autres bureaux de terre, que par ceux par lesquels la ſortie eſt permiſe par l'article X. du préſent édit, & la récompenſe accordée par le précédent, ne pourra avoir lieu qu'autant que le prix des grains excédera, dans les dits ports de mer & bureaux de terre & non d'autres, le double des prix fixés par l'article VII. Et où il ſeroit fait par les dits receveurs quelques paiemens contre la préſente diſpoſition; ordonnons que la dépenſe en ſoit rejettée, ſauf le recours contre qui & ainſi qu'ils aviſeront bon être.

XX.

Avant que les dits conducteurs ou propriétaires des grains puiſſent recevoir la gratification accordée par l'article XVIII. les dits grains ſeront meſurés à leurs frais, pour en conſtater la quantité en préſence des Officiers Municipaux, & des commis de l'Adjudicataire Général de nos fermes, dont ſera dreſſé procès verbal, lequel ſera ſigné de toutes les parties, & enſuite remis dûment quittancé aux

Receveurs de nos fermes, auxquels nous ordonnons de payer, ſans difficulté ni diminution, les dites gratifications, relativement aux qualités & quantités mentionnées aux dits procès verbaux, leſquels nous ordonnons être reçus comme deniers comptans de l'Adjudicataire Général de nos fermes, en déduction du prix du quartier de ſon bail, ſur lequel il les rapportera; à l'effet de quoi il lui en ſera expédié, ſans différer, des quittances par le garde de notre tréſor royal en exercice.

XXI.

Ordonnons à tous les Officiers Municipaux qui ſeront dans le cas de fournir des certificats, & d'aſſiſter aux meſurages des grains & rédactions des procès verbaux qui doivent être faits en conſéquence & relativement aux diſpoſitions du préſent Edit, de n'y apporter aucune difficulté ni retardement, à peine de 1000. liv. d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les pertes, dépens, dommages & intérêts des marchands & négocians, tant François qu'étrangers, leurs voituriers & conducteurs, maîtres de

navires & autres parties intéreſſées à la conduite & transport des grains.

XXII.

Les bleds étant ainſi entrés, ſoit par terre, par riviere ou par mer, les propriétaires, conducteurs ou commiſſionaires ſeront tenus, lors de la déclaration qu'ils en feront au dit bureau d'entrée, de déclarer s'ils entendent les vendre dans le lieu même, ou les transporter dans l'intérieur, ce qui ſera abſolument à leur choix; Défendons à tous Magiſtrats, Officiers de police, municipaux ou autres, de leur faire ſur cela aucune violence, & de les troubler dans leur commerce en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine d'interdiction, & de 500. liv. d'amende appliquable au profit des dits propriétaires ou conducteurs.

XXIII.

Lorsque les dits bleds ſeront arrivés aux lieux, que les propriétaires ou conducteurs auront choiſis pour en faire vente, ils ſeront obligés de les expoſer en vente quatre jours au plus tard après leur arrivée, ſans pouvoir les mettre dans des greniers ou magaſins, ſous quel-

que prétexte que ce ſoit, & en cas de refus de leur part, les officiers de police en fixeront le prix, ſuivant le cours actuel des grains de pareille qualité, & les feront vendre d'autorité au profit des dits marchands, auxquels les deniers en ſeront remis à fur & à meſure de la vente, & s'ils faiſoient difficulté de les recevoir, ils ſeront conſignés, entre les mains d'un bourgeois ſolvable, ſans droits, & remis aux dits marchands ſur leurs quittances, à leur premiere réquiſition.

XXIV.

S'il arrive pluſieurs vaiſſeaux, barques, bateaux ou voitures de grains dans le même lieu, les marchands à qui les dits grains appartiendront, ſeront les maîtres de les vendre à tel prix qu'ils jugeront à propos, ſans que les Magiſtrats, Officiers de police, ou autres, puiſſent les taxer ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſi ce n'eſt dans le cas de l'article précédent; & nous voulons que tous ces différens marchands tiennent leurs grains concurremment en vente, ſans que les dits Magiſtrats, Officiers de police ou autres, puiſſent les obliger à attendre leur tour d'ar-

rivée ou d'emplacement ſur les ports ou marchés, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts des dits marchands.

XXV.

S'il ſe trouvoit de faux certificats, tant pour l'entrée que pour la ſortie des dits grains, Nous voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait uſage, & ceux qui les auront fabriqués, leurs complices & adhérants, ſoient punis comme fauſſaires, ſuivant toute la rigueur des réglemens concernant le crime de faux.

XXVI.

Toutes les confiſcations & amendes, qu'il échéra de prononcer pour les contraventions qui pourroient être commiſes contre les diſpoſitions du preſent Edit, appartiendront en entier à l'Adjudicataire Général de nos fermes, ſauf le tiers du total que nous voulons être donné aux dénonciateurs, lorſqu'il y en aura. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

MODELE DE CERTIFICATS

A fournir par les Officiers Municipaux, au désir de l'article VIII. de ce projet d'Edit, pour justifier que le prix des grains n'excede pas ceux portés par le susdit article.

NOus Maire, Echevins, &c. de la ville de ... Certifions à tous qu'il appartiendra, pour satisfaire à l'article VIII. de l'Edit du Roi du ..... que le sac du beau bled froment du poids de 200℔. poids de marc, n'excede pas cejourd'hui .... 177 . le prix de 12. liv. (*ainsi du seigle & de l'orge s'il en est question*) & qu'il n'a été vendu au dernier marché de cette dite ville que la somme de ..... En foi de quoi nous avons délivré le présent... à ... demeurant à... distant de... lieues de cette ville, siege royal plus prochain de sa demeure, pour lui servir & valoir ce que de raison; & nous a le dit .... déclaré vouloir faire sortir du royaume la quantité de ..., sacs ...

de ... pourquoi il emploieroit .... jours de la date du préſent, après lequel il ſera nul. Fait &c.

AUTRE MODELE DU CERTIFICAT

A fournir par les Officiers municipaux pour obtenir la gratification mentionnée article XVIII.

NOus Maire, Echevins, &c. de la ville de ... Certifions à tous qu'il appartiendra, pour ſatisfaire à l'article XVIII. de l'Edit du Roi du ... que le ſac de beau bled froment de 200℔. poids de marc, excede le prix de 24. liv. (*& ainſi du ſeigle & orge, s'il en eſt queſtion*) & qu'il a été vendu au dernier marché de cette ville la ſomme de ... En foi de quoi nous avons ſigné le préſent pour ſervir ce que de raiſon à .... (*On mettra ici, le nom, la demeure & la qualité de la partie requérante.*) Fait &c.

Ces

Ces certificats devront être imprimés sur papier marqué, & dans les endroits où il n'a pas lieu, il n'en sera pas fait mention.

J'ose croire, après de longues & solides réflexions, sur les inconvéniens qu'éprouve si souvent la France par rapport aux grains, qu'elle s'en garantira facilement & pour toujours si, en adoptant le plan que je viens de proposer ou quelqu'autre qui tende au même but, elle réunit à ses avantages naturels, ceux que l'Angleterre emploie depuis si longtems pour y suppléer. Le peuple ne tardera pas à en sentir les précieuses conséquences, & en servant la généralité d'une patrie qui m'est toujours chere, j'aurai rempli mes vœux les plus ardents, en la forçant d'imiter un Peuple que chaque jour j'admire davantage.

Remarque importante.

Je ne puis mieux finir cette dissertation, qu'en mettant sous les yeux du lecteur, un état des variations de prix, que le froment & la drêche ont essuyées pendant un espace de cent années consécutives, où l'on verra combien il a été rare que ces grains aient monté

à un prix exorbitant, qui mette le Peuple dans le cas d'en gémir.

Cet état qui finit en 1745. n'eſt qu'une continuation du calcul de Guill. Fletwood Evêque d'Ely qui l'avoit commencé en 1646. & s'étoit arrêté à l'année 1716.

Pour bien comprendre cette table, il eſt bon de remarquer que,

1°. Le bled dont on y donne le prix eſt celui de la meilleure eſpece, qui comparé avec tout autre, emporte une différence d'un ſchilling 9. ſous.

2°. La meſure dite Quarter, par lequel on l'évalue, eſt celle de Winchester, pour laquelle on fait une déduction d'un ſchilling neuf ſous.

3°. Comme chaque année en Angleterre, le bled a deux époques où il varie de prix, ſavoir à Paques & à la S. Michel, on a fait dans cette table une balance de cette variation à un prix mitoyen.

4°. Dans le prix qui eſt donné à la Drêche, on ne comprend point la taxe de 6. ſous par boiſſeau qui emporte une augmentation de 4. shillings par article, depuis l'origine de cette taxe.

ETAT

Du vrai prix que le

FROMENT ET LA DRÊCHE

Ont eu pendant cent années.

Années.	From. par Quarter.			Drêche de même.		
1646.	L . . . . 2.	8.	:	L. . . . . 1.	9.	:
1647.	. . . . 3.	13.	8.	. . . . . 1.	17.	:
1648.	. . . . 4.	5.	:	. . . . . 2.	:	:
1649.	. . . . 4.	:	:	. . . . . 2.	2.	:
1650.	. . . . 3.	16.	8.	. . . . . 1.	18.	6.
1651.	. . . . 3.	15.	4.	. . . . . 1.	9.	:
1652.	. . . . 2.	9.	5.	. . . . . 1.	8.	:
1653.	. . . . 1.	15.	6.	. . . . . 1.	8.	:
1654.	. . . . 1.	6.	:	. . . . . 1.	:	8.
1655.	. . . . 1.	13.	4.	. . . . . 1.	:	:
1656.	. . . . 2.	3.	:	. . . . . 1.	4.	:
1657.	. . . . 2.	6.	8.	. . . . . 1.	8.	4.
1658.	. . . . 3.	5.	:	. . . . . 1.	9.	4.
1659.	. . . . 3.	6.	:	. . . . . 2.	8.	8.
1660.	. . . . 2.	16.	6.	. . . . . 1.	12.	8.
1661.	. . . . 3.	10.	:	. . . . . 1.	13.	4.
1662.	. . . . 3.	14.	:	. . . . . 2.	2.	:
1663.	. . . . 2.	17.	:	. . . . . 1.	12.	8.
1664.	. . . . 2.	:	5.	. . . . . 1.	10.	:
1665.	. . . . 2.	9.	4.	. . . . . 1.	8.	4.
1666.	. . . . 1.	16.	:	. . . . . 1.	6.	:
1667.	. . . . 1.	16.	:	. . . . . 1.	2.	8.
1668.	. . . . 2.	:	:	. . . . . 1.	4.	:
1669.	. . . . 2.	4.	4.	. . . . . 1.	7.	4.
1670.	. . . . 2.	1.	8.	. . . . . 1.	6.	6.

Années	From. par Quarter.			Drêche de même.		
1671.	L. . . . . 2.	2.	:	L. . . . 1.	5.	4.
1672.	 2	1.	:	. . . . 1.	2.	:
1673.	 2	6.	8.	. . . . 1.	4.	:
1674.	. . . . 3.	8.	8.	. . . . 1.	14.	:
1675.	 3	4.	8.	 1	14.	;
1676.	. . . . 1.	18.	:	. . . . 1.	5.	:
1677.	. . . . 2.	2.	:	. . . . 1.	8	:
1678.	 2	19.	:	. . . . 1.	8.	8.
1679.	. . . . 3.	:	:	 1	6.	8.
1680	 2	5.	:	. . . . 1.	2.	8.
1681.	. . . . 2.	6.	8.	. . . . 1.	4.	8.
1682.	 2	4.	:	. . . . 1.	8.	:
1683.	 2	:	:	 1	8.	8.
1684.	 2	4.	:	 1	5.	4.
1685.	 2	6.	8.	 1	8.	:
1686.	 1	14.	:	. . . . 1.	5.	4.
1687.	. . . . 1.	5.	2.	. . . . 1.	4.	:
1688.	. . . . 2.	5.	:	 1	2.	:
1689.	. . . . 1.	10.	:	. . . . 1.	:	:
1690.	. . . . 1.	14.	8.	. . . . :	19.	4.
1691.	. . . . 1.	14.	:	. . . . :	17.	4.
1692.	. . . . 2.	6.	8.	 1	4	4.
1693.	. . . . 3.	7.	8.	. . . . 1.	10.	:
1694.	. . . . 3.	4.	:	. . . . 1.	12.	:
1695.	 2	13.	:	. . . . 1.	12.	:
1696.	 3	11.	:	. . . . 1.	8.	:
1697.	. . . . 3.	:	:	. . . . 1.	8.	:
1698.	. . . . 3.	8.	4.	. . . . 1.	12.	:
1699.	. . . . 3.	4.	:	. . . . 1.	19.	4.
1700.	. . . . 2.	:	:	. . . . 1.	11.	4.
1701.	. . . . 1.	17.	8.	. . . . 1.	4.	:
1702.	. . . . 1.	9.	6.	. . . . 1.	8.	:
1703.	 1	16.	:	 1	3.	4.
1704.	. . . . 2.	6.	6.	. . . . 1.	8.	:
1705.	. . . . 1.	10.	:	. . . . 1.	6.	:
1706.	. . . . 1.	6.	:	. . . . 1.	2.	:
1707.	. . . . 1.	8.	6.	. . . . 1.	3.	4.
1708.	. . . . 2.	1.	6.	. . . . 1.	8.	:
1709.	. . . . 3.	18.	6.	 1	13.	4.
1710.	. . . . 3.	18.	:	. . . . 1.	16.	:

Années.	From. par Quarter.			Drêche de même.		
1711.	*L.* . . . . 2.	14.	:	*L.* . . . . 1.	15.	4.
1712.	 2	6.	4.	. . . . 1.	10.	8.
1713.	. . . . 2.	11.	:	. . . . 1.	7.	:
1714.	 2	10.	4.	. . . . 1.	9.	4.
1715.	. . . . 2.	3.	:	 1	10.	8.
1716.	 2	8.	:	. . . . 1.	8.	:
1717.	. . . . 2.	5.	8.	. . . . 1.	5.	4.
1718.	. . . . 1.	18.	10	. . . . 1.	4.	8.
1719.	. . . . 1.	15.	:	. . . . 1.	6.	8.
1720.	. . . . 1.	17.	:	 1	11.	4.
1721.	. . . . 1.	17.	6.	. . . . 1.	8.	4.
1722.	. . . . 1.	16.	:	. . . . 1.	2.	8.
1723.	. . . . 1.	14.	8.	 1	3.	8.
1724.	. . . . 1.	17.	:	. . . . 1.	10.	:
1725.	. . . . 2.	8.	6.	. . . . 1.	5.	:
1726.	 2	6.	:	 1	5.	:
1727.	. . . . 2.	2.	:	 1	5.	:
1728.	 2	14.	6.	. . . . 1.	12.	:
1729.	. . . . 2.	5.	10	. . . . 1.	15.	4.
1730.	. . . . 1.	16.	6.	. . . . 1.	7.	:
1731.	. . . . 1.	12.	10.	 1	:	5.
1732.	. . . . 1.	6.	3.	. . . . 1.	5.	8.
1733.	 1	5.	4.	. . . . 1.	2.	8.
1734.	. . . . 1.	15.	10.	 1	2.	8.
1735.	. . . . 2.	3.	:	 1	2.	8.
1736.	. . . . 2.	:	4.	. . . . 1.	4.	:
1737.	. . . . 1.	18.	:	. . . . 1.	6.	8.
1738.	. . . . 1.	15.	6.	. . . . 1.	5.	:
1739.	. . . . 1.	18.	6.	. . . . 1.	6.	:
1740.	. . . . 2.	10.	8.	. . . . 1.	12.	:
1741.	 2	6.	8.	 1	12	8.
1742.	. . . . 1.	14.	:	. . . . 1.	10.	8.
1743.	. . . . 1.	4.	10.	. . . . 1.	8.	8.
1744.	. . . . 1.	4.	10.	. . . . 2.	4	8.
1745.	. . . . 1.	7.	6.	. . . . 1.	3.	4.

SUR LES
MENDIANS
ET LES
ENFANS TROUVÉS.

SI le crédit public étoit ſolidement établi, ſi l'on pouvoit parvenir, dans la diſette comme dans l'abondance, à maintenir la valeur du prix des grains, dans une proportion convenable aux dépenſes qu'exige la culture des terres, ou que demande la ſubſiſtance du Peuple, il eſt certain que la miſere diminueroit, & par conſéquent le nombre des véritables mendians.

A l'égard de ceux qui le ſont de profeſſion & par état, on ne peut eſpérer d'en purger la Société, que par une police ſévere. Il y a des hommes aſſez mauvais, pour ſe livrer à

la fainéantise, par goût, par choix & par libertinage; & d'autres assez simples & assez bons pour se laisser surprendre à l'art que ces misérables savent employer pour les toucher & les attendrir. C'est cette espece de mendicité qui défigurera perpétuellement la Société, quelque soit la richesse de l'Etat, si l'on ne se met en devoir de l'empêcher.

Il n'y a point de vice contre lequel les Auteurs Sacrés & Profanes se soient plus élevés, que contre celui de l'oisiveté. Salomon, l'Ecclésiastique, Ezéchiel, S. Paul représentent, sous différens emblêmes, le fainéant & le paresseux, comme l'homme du monde le plus indigne, le plus vil & le plus méprisable, dont la nature indique la punition, *qui non laborat, non manducet.*

Suivant Platon, ces hommes inutiles sont les frêlons & les guêpes de la république; non seulement ils nuisent par leurs aiguillons, mais ils troublent encore les abeilles dans leurs travaux, & dévorent leur subsistance.

L'oisiveté est la plus grande ennemie de la discipline, c'est une prévarication continuelle à la loi de Dieu & à celle de la Nature,

Le fainéant eſt plutôt un cadavre qu'un homme vivant, c'eſt un flambeau qui s'éteint dans le repos, & qu'il faut agiter pour le rallumer: *Vade ad formicam, ô piger, & conſidera vias ejus & disce ſapientiam* &c. *& veniet quaſi viator egeſtas, & pauperies quaſi vir armatus; ſi vero impiger fueris, veniet ut fons meſſis tua, & egeſtas longè fugiet a te.* Prov. 6.

Dans un Etat bien policé, un des meilleurs moyens d'entretenir la multiplication des perſonnes néceſſaires aux travaux de la campagne ou à la culture des arts, eſt de châtier ceux qui, par leur naiſſance & leur condition, étant deſtinés à ces profeſſions, s'abandonnent à la fainéantiſe, qui conduit à la mendicité ou au crime, & ſouvent à l'un & à l'autre: auſſi les loix divines & celles des gouvernemens anciens & modernes y ont elles pourvu, dès les premiers tems de la création du monde & de la fondation des empires.

Si notre premier pere fut placé dans le paradis terreſtre, ce ne fut que ſous la condition qu'il y travailleroit; *poſuit eum in paradiſo voluptatis, ut operaretur:* Gen. 2. 15.

Menès premier Roi d'Egypte, que l'on

croit être Misraïm fils de Cham pere des Egyptiens, n'oublia pas, dans les belles loix qu'il donna à ses peuples, de faire des réglemens pour prévenir la mendicité. Il ordonna à chacun d'aller chez les magistrats qu'il avoit établis à cet effet, pour y faire déclaration des talens ou des moyens qu'il avoit pour fournir à sa subsistance; & si quelqu'un étoit convaincu d'avoir déclaré faux, il étoit puni de mort.

Les loix de Menès passerent aux Grecs; Draco premier législateur des Athéniens, leur défendit l'oisiveté sous peine de la vie; & si Solon abolit ces loix à cause de leur extrême rigueur, il laissa subsister dans toute sa force celle qui regardoit l'oisiveté.

Les Romains ne furent pas plus indulgens pour ce vice: Romulus, fondateur de leur fameux empire, fit une loi expresse, qui enjoignoit au peuple de s'appliquer à l'agriculture & aux arts profitables. Les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose mirent au rang des oisifs punissables, les mendians valides, qui aiment mieux demander l'aumône & mener une vie libertine & vagabonde,

que de travailler. Ils privent en effet, par une espece de vol, les véritables pauvres du pain & de la subsistance dûe à leur âge, à leur impuissance & à leurs infirmités. Ces empereurs ordonnerent aux présidens des provinces, de les purger de ces dangereux citoyens, pour y maintenir la paix & la tranquillité. Des gens qui n'ont rien à perdre, n'ont rien à ménager, & sont toujours prêts à se porter à toutes sortes d'excès.

Il devroit être interdit à tout particulier de faire l'aumône ; & ceux qui trangresseroient cette loi, devroient être punis comme fauteurs & complices des crimes & des désordres, dont les mendians valides seroient trouvés coupables ; puisque, par leurs charités indiscretes, ils fournissent à ces misérables les moyens de perpétuer le dommage qu'ils causent à la Société.

Si les revenus publics sont suffisans pour nourrir les pauvres, l'aumône est inutile ; s'ils ne le sont pas, c'est au Souverain à y pourvoir, en y faisant contribuer les riches & les aisés, suivant leurs moyens & leurs facultés, comme on le fait à Paris, où chaque maison

paie à proportion de son loyer; en sorte que, sans les pauvres du dehors & avec un peu plus de police pour ceux du dedans, il y auroit de quoi fournir abondamment à leur subsistance.

„ Un particulier, sans autorité par son infatigable vigilance, fait occuper, avec „ succès à tous momens, les pauvres que la „ providence a confiés à ses soins: homme „ charitable, il fait l'aumône; homme d'Etat, „ il donne à travailler." C'est l'éloge que l'auteur de l'Essai sur le commerce & la marine, fait du célebre M. Languet alors curé de St. Sulpice. Eloge mérité: mais exemple peu suivi.

Il y a une espece de cruauté à faire des aumônes gratuites aux mendians valides, c'est les accoutumer à l'oisiveté & à tous les vices dont elle est la mere. „ Interrogez, *dit* „ *l'auteur ci-dessus cité*, les scélérats que la „ justice est obligée de faire expirer dans les „ supplices, ce ne sont point des artisans ou „ des laboureurs; les travailleurs pensent „ au travail qui les nourrit; ce sont des oisifs „ que la débauche & le jeu, enfans de l'oi-

„ ſiveté, ont portés à toutes ſortes de crimes.

La maniere la plus utile de ſoulager ceux qui ſont gens de bonne volonté, c'eſt de leur fournir du travail, de leur acheter les outils de leur métier & d'en faire apprendre à leurs enfans, pour les mettre en état de gagner leur vie; toute autre maniere de faire l'aumône eſt indiſcrete, imprudente, blâmable & préjudiciable à la Société : *Beatus qui intelligit ſuper egenum & pauperem.* Pſ.

Les gens d'égliſe conſeillent aux riches de faire des aumônes de leur ſuperflu : mais ces aumônes produiſent un effet oppoſé aux motifs qui dirigent le conſeil & l'action. L'un & l'autre ſont contraires à la ſaine politique & au bien de l'Etat: ils nourriſſent la fainéantiſe & la pareſſe, & ils accoutument le peuple à l'oiſiveté & à la mendicité.

Les Princes, les Seigneurs, & les Particuliers, mus par ces conſeils, ont fait anciennement diverſes fondations, par leſquelles ils ont attaché des biens conſidérables à des prieurés, bénéfices ou monaſteres, pour faire, pendant certains tems de l'année, des aumônes aux pauvres d'une ou de pluſieurs paroiſſes

voisines. Il y en a même qui ont ordonné que tous les mendians qui se présenteroient y eussent part, sans distinction de lieux; & il y a des endroits où ces aumônes durent pendant deux ou trois mois & plus. Ces établissemens, ouvrages respectables d'une piété mal entendue, sont devenus, pour la plupart, une occasion de désordre, de scandale & de fainéantise. Les habitans de ces lieux, assurés de leur subsistance, sans y contribuer par leur travail, ont négligé l'agriculture & les arts; & l'on voit que plus ces aumônes sont considérables par le tems qu'elles durent ou par la qualité de ce qu'on y distribue, plus le voisinage est pauvre & le labourage abandonné. D'ailleurs les mendians de profession, instruits, par une espece de journal qu'ils se traduisent de main en main, des époques de ces distributions, fatiguent la campagne par des courses continuelles, privent le pays d'ouvriers, & deviennent le fardeau de l'Etat, lorsqu'ils devroient aider à le soutenir.

Comme ces abus sont diamétralement opposés aux principes d'un bon gouvernement, & à tous les réglemens faits pour bannir la

mendicité, feroit-ce un mal, & iroit-on contre l'intention des fondateurs, fi l'on empêchoit la mauvaife difpenfation de leurs bienfaits, pour en faire une application plus conforme à la raifon & à l'utilité publique?

Indépendamment de cette utilité, quelle difformité dans l'Etat, de voir une multitude de fainéans & de vagabonds, courir de ville en ville & inonder les campagnes qu'ils pillent ou mettent à contribution par leurs quêtes, & par les autres commodités qu'ils exigent infolemment, & que la crainte & les menaces d'être incendié ne permet pas de leur refufer! Ce font des maux dont la France ne ceffe de fe plaindre fans qu'on y remédie. Quel fpectacle pour les étrangers! Quelles idées finiftres ne font-ils pas en droit de fe former de l'adminiftration de ce royaume, en y voyant un peuple de mendians? Ils nous ont déjà fait connoître par différens écrits combien la réputation de ce pays y eft intéreffée.

Quelle incommodité pour les citoyens de ne pouvoir vaquer en liberté à leur falut, à leurs affaires ou à leur délaffement. S'ils paroiffent dans les églifes, dans les rues, aux promena-

des, ils ſont environnés d'une multitude de mendians, qui ſe ſuccedent ſans interruption, qui les pourſuivent & les forcent à la retraite par leurs importunités. Les palais du Souverain ne ſont pas à l'abri de cette perſécution ; les cris les plus perçans & les plus lamentables, l'odeur la plus révoltante que la mal-propreté puiſſe cauſer, l'étalage le plus dégoutant de maux feints ou véritables, enfin tout ce que le tableau le mieux composé de la miſere & de la douleur peut préſenter de plus affligeant, forme maintenant en France un art & une profeſſion nombreuſe. Si quelques-uns ſont véritablement diſgraciés de la nature, ils y ajoutent tout ce que l'imagination peut leur ſuggérer pour ſe rendre encore plus hideux ; d'autres ſont chargés ou entourés d'enfans qui leur appartiennent, ou qu'ils ont empruntés ou volés, & ils croient avoir ſuffiſamment pourvu à leurs dotes & à leur établiſſement en les eſtropiant ; enſorte que le plus contrefait eſt celui dont la fortune eſt la plus aſſurée.

L'incommodité & le dégoût ne ſont pas les plus grands maux, que cette miſérable &

nombreuse profession cause à la Société. Je ne parle point de leurs mœurs abominables, c'est l'affaire des pasteurs ; je ne parle pas non plus des vols ou des assassinats qu'ils commettent, ces malheurs ne tombent que sur quelques particuliers : mais ce qui regarde tout le monde, c'est la salubrité de l'air, qu'un si grand nombre de gens, tels qu'on vient de les dépeindre, est capable de corrompre & d'infecter : n'ont-ils pas porté ou fait naître la peste par-tout où on les a soufferts ?

En 1596. ils en causerent une si terrible à Paris, qu'elle enlevoit les citoyens par centaines. Le Parlement leur ordonna, par arrêt du 29. août, de sortir de la ville dans 24. heures, & de se retirer dans les lieux de leur naissance, sous peine d'être pendus sans autre forme de procès.

Ils en causerent une autre à Rouen en 1622. qui ne fut pas moins meurtriere ; le Parlement de cette ville rendit un semblable arrêt, excepté qu'il ne prononçoit que la peine des galeres.

Ces deux exemples sont les plus marqués, mais l'histoire apprend qu'ils ne sont pas les seuls.

ſeuls. Quand ce mal terrible s'eſt une fois déclaré, il eſt preſque ſans remede, & il faut qu'il exerce ſa fureur dans toute ſon étendue; n'eſt-il donc pas plus ſage de le prévenir que de l'attendre?

L'empereur Galérien fit une fois raſſembler tout ce qu'on put rencontrer de ces mendians de profeſſion; il les fit mettre dans des barques & jetter tous à la mer. C'eſt un exemple cruel que je ne cite pas pour être ſuivi. Il n'eſt point d'Etat qui ne puiſſe conſerver les mendians & en tirer de l'utilité, ſoit en les employant à des ouvrages de manufactures, ou en les occupant dans des maiſons de force, ſoit en ſe ſervant d'autres moyens compatibles avec l'humanité & la douceur que l'Etat doit à ſes ſujets: mais la ſévérité exceſſive de cet empereur fait connoître combien, dans tous les tems, les gouvernemens policés ont eu en horreur la mendicité volontaire, puiſqu'ils ont employé des moyens ſi violens pour en arrêter le cours.

En voyant le déſordre qui, ſur cet article, ſubſiſte actuellement en France, on imagineroit qu'il n'eſt pas connu du gouvernement &

de ceux qui ſont prépoſés au maintien de cette partie intéreſſante de la police de ce royaume; cependant rien n'eſt moins ignoré, ni plus diſertement expliqué dans les déclarations qui ont été rendues à ce ſujet; celle du 21. octobre 1686. en fait un ample récit, & condamne les mendians valides aux galeres pour cinq ans. Celle du 28. Janvier 1687. expoſe un pareil tableau, & prononce des peines contre les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe: ſavoir, les galeres perpétuelles pour les hommes, le fouet, la flétriſſure & le banniſſement pour les femmes, lorſque les uns ni les autres n'auront point de domiciles; & pour ceux qui ſeront domiciliés, les mêmes peines à la troiſieme récidive ſeulement.

Je paſſerai ſous ſilence une multitude d'autres réglemens antérieurs & poſtérieurs, dont les recueils d'arrêts ſont remplis, pour venir à la déclaration du 18. Juillet 1724.

Jamais il n'avoit paru de loi qui fît mieux connoître combien le miniſtere étoit convaincu de tous les maux que la mendicité entraîne après elle, ni qui donnât plus d'eſpérance de la voir finir.

L'Article premier ordonne aux mendians valides, tant hommes que femmes, de prendre dans quinze jours, pour tout délai, un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, soit en travaillant à la culture des terres, ou aux autres ouvrages dont ils peuvent être capables, & enjoint aux mendians invalides, même aux enfans, nourrices & femmes grosses, de se présenter, dans le susdit tems, aux hôpitaux les plus prochains de leurs demeures, où ils seront reçus gratuitement, & employés au profit des dits hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces; & que dans le cas où les revenus des hôpitaux ne seroient pas suffisans, le Prince y pourvoiroit de ses propres deniers. Les autres articles contiennent des dispositions de police qui sont également sages; cependant le tout est demeuré sans exécution, ou du moins ne l'a été que très imparfaitement par plusieurs raisons.

1°. Le nombre des mendians étoit si grand que les hôpitaux n'ont pu fournir à leur soutien, ce qui a forcé d'en ouvrir les portes.

2°. La plupart des administrateurs, ne re-

cherchant cette qualité que par honneur, & les autres étant incapables d'en exercer les fonctions; les premiers n'ont pas voulu, & les seconds n'ont pas pu entretenir l'ordre & la correspondance.

3°. Les peines prescrites pour la discipline intérieure des hôpitaux n'ont point été infligées; les administrateurs de l'une & de l'autre espece, ayant dit qu'ils n'étoient point des geoliers, ont même fait ouvrir les portes à des mendians condamnés à un renfermement perpétuel.

4°. Les travaux ordonnés au profit des hôpitaux n'ont été ni suivis ni dirigés convenablement, & il n'en est résulté presqu'aucun profit.

5°. La nature & l'entretien des mendians devenoient un objet trop considérable, & les fonds ne pouvoient y fournir.

6°. En quelques endroits il y a eu de l'infidélité dans la gestion des administrateurs, & presque par-tout, jaloux de leur indépendance, ils n'ont pu se soumettre à la subordination & à l'examen auxquels on a voulu les assujettir.

7°. Enfin les opérations indiquées par cette déclaration, étoient en général au-dessus de la capacité de ceux à qui l'exécution en avoit été confiée.

Les désordres infinis de la mendicité, ont engagé non seulement le gouvernement à en arrêter le cours, comme on peut le voir dans le recueil des ordonnances, mais ont encore porté des citoyens zêlés à rechercher avec soin les moyens qu'ils ont cru les plus capables de suppléer à ce que les ordonnances pourroient avoir omis & aux défauts qui pourroient avoir été la cause de leur peu d'utilité.

J'ai vu plusieurs de ces ouvrages: tous partant d'un bon principe, ne peuvent manquer de contenir de bonnes choses; mais il y en a deux entre autres, dressés par des magistrats, qui ont exercé différentes Intendances, lesquels offrent des moyens solides, & dont on pourroit composer un réglement général, capable de procurer tous les avantages que, sans succès, on a recherché jusqu'à présent. Je vais donner l'extrait de l'un & de l'autre.

EXTRAIT DU MÉMOIRE DE M. F...

Il fait quatre claſſes de mendians, pour chacune deſquelles il y a un réglement particulier, ſavoir, les valides, les invalides, les enfans appartenant à des invalides hors d'état de les entretenir, & les pauvres honteux.

PREMIERE CLASSE.
Mendians Valides.

„ Il ordonne que, dans le délai qui ſera „ preſcrit, tous les mendians valides ſeront „ tenus de ſe retirer dans le lieu de leur „ naiſſance.

„ Faute de quoi, arrêtés & marqués d'u- „ ne M. ſans que cette marque emporte in- „ famie.

„ En cas de récidive les galeres perpétuel- „ les pour les hommes & le renfermement „ ſans limites pour les femmes."

Je crois qu'il feroit avantageux de commer cette peine, en celle des Iſles à perpétuité pour les ſujets de l'un & de l'autre ſe-

xe, qui feroient d'âge compétent pour les colonies.

„ Pour fe retirer, leur fera fourni une „ route à raifon de cinq lieues & de trois „ fous par jour, outre le couvert dans les „ communautés qui fe trouveroient fur la „ route de paffage."

Il me paroît qu'on pourroit augmenter cette folde de quelques fous, tant parce que ce ne feroit pas un objet, que pour faire un pont d'or à ces miférables, qui les porteroit à fe retirer promtement.

„ S'ils excedent le terme fixé pour la rou„ te, ils feront punis comme les récidiveurs.

„ Ceux qui déguiferont leurs noms, le lieu „ de leur naiffance, ou contreferont les ef„ tropiés, feront marqués de la lettre M. & „ punis comme recidiveurs.

DEUXIEME CLASSE.
Mendians Invalides.

„ Ils feront tenus, dans le délai qui fera „ fixé, s'ils ne font pas actuellement dans les „ hôpitaux, de fe préfenter à ceux qui leur „ feront indiqués à peine, en cas que par la

„ fuite ils foient arrêtés mendians, d'être
„ marqués de la lettre M. & de renferme-
„ ment perpétuel.

„ Ceux dont l'invalidité aura été confta-
„ tée, refteront en dépôt dans l'hôpital indi-
„ qué, jufqu'à ce que l'on puiffe les faire
„ paffer dans leurs provinces.

„ Ceux ou celles qui feindront des maux,
„ & cacheront ou leur nom, ou le lieu de
„ leur naiffance, feront punis comme les men-
„ dians valides récidiveurs.

„ Il leur fera fourni des routes, comme
„ aux mendians valides, pour fe retirer dans
„ leurs provinces.

„ Ceux qui ne feront point en état de mar-
„ cher, refteront dans les hôpitaux du lieu
„ où il font actuellement, & il fera pourvu
„ à leur fubfiftance ou à leur conduite, s'il
„ eft jugé convenable.

„ Les mendians invalides étrangers feront
„ tenus d'opter, ou de refter dans l'hôpital,
„ ou de fortir du royaume, & en ce dernier
„ cas, ils auront route & folde comme les
„ autres.

„ Tout invalide retourné dans fa commu-

„ nauté, recevra de l'aumône générale de „ l'Etat deux ſous par jour à compter de ce- „ lui de ſon arrivée.

„ Ceux qui ne ſeront pas rendus à leur deſ- „ tination, dans le délai fixé par la route, „ ſeront déchus de l'aumône & punis, com- „ me s'ils ne s'étoient pas préſentés, à moins „ qu'ils ne juſtifient des cauſes de leur retard, „ par des certificats en bonne forme.

„ Tout invalide qui ſortira des limites de „ ſa communauté, ou qui y mendiera, ſera „ puni comme les récidiveurs; & les officiers „ municipaux ſeront chargés de répondre de „ ſa conduite.

„ Les maréchauſſées arrêteront tous ceux „ qui ſeront trouvés mendiant ſur les che- „ mins; & lorſqu'ils feront leurs tournées dans „ les communautés, ils ſe feront repréſenter „ les mendians inſcrits, pour être confrontés „ aux ſignalemens dont ils ſeront toujours „ porteurs.

TROISIEME CLASSE.

Enfans d'Invalides hors d'état de les ſoutenir.

„ Il en ſera uſé, comme il a été fait par

„ le passé, au sujet des enfans trouvés, les„ quels doivent être recueillis par les hôpi„ taux, ou fondations à cet effet, ou par les „ Seigneurs haut-justiciers, villes & commu„ munautés suivant les us & coutumes des „ lieux.

„ Défendu aux mendians valides de laisser „ mendier & vaguer leurs enfans, sous les „ mêmes peines qu'ils encourroient s'ils men„ dioient eux-mêmes.

„ Quant à ceux des invalides hors d'état de „ les nourrir, ils auront le même traitement „ que leurs peres & meres. S'ils sont dans les „ hôpitaux, ils y resteront jusqu'à l'âge de 12. „ ans, & seront ensuite envoyés dans leurs „ provinces. S'ils sont avec leurs peres & „ meres retirés dans les dites provinces, com„ me eux, ils recevront l'aumône de deux „ sous par jour, jusqu'à 12. ans seulement."

QUATRIEME CLASSE.

Pauvres Honteux.

„ Défense sera faite aux curés & autres „ administrateurs de fondation & deniers de „ charité, d'en distribuer à ceux qui parti-

„ ciperont à l'aumône générale de l'Etat,
„ ſurquoi ſera pris de juſtes meſures avec
„ Meſſieurs du Clergé ; & au moyen de ce
„ retranchement, on pourra ſecourir plus ai-
„ ſément ceux que l'honneur force à cacher
„ leur miſere.

„ Tous ceux qui auront mendié, ne l'euſ-
„ ſent-ils fait qu'une fois, depuis la publica-
„ tion du réglement, ne ſeront plus reconnus
„ pour pauvres honteux."

Ce projet exécuté, les hopitaux ſeront déchargés d'un grand nombre de mendians & plus en état de ſubvenir aux beſoins de ceux qui y reſteront, ſoit comme malades, ſoit comme condamnés à y être renfermés à tems ou à perpétuité.

La juriſdiction civile appartiendra aux Intendans, & la criminelle ſera du reſſort du Prévôt des maréchaux. Une des principales raiſons pour leſquelles la déclaration de 1724. eſt demeurée ſans exécution, eſt parce que la connoiſſance en a été attribuée aux juges ordinaires, trop lents & trop formaliſtes pour de pareilles expéditions, qui doivent être promtes & ſéveres. En 1596. le Parlement faiſoit pen-

dre les mendians & vagabonds, ſans forme ni figure de procès.

Le crime & la contravention dans l'eſpece préſente ſeront abſolument volontaires & de pure réflexion : la ſubſiſtance étant aſſurée, rien n'obligera, rien ne forcera, rien de dominant n'excitera à tranſgreſſer la loi. Les méchans ne peuvent être retenus que par la crainte des peines, elle réprime, elle éteint même le penchant que pluſieurs auroient au mal, & les ſauve du danger auquel ils ſeroient expoſés; & en ce cas la rigueur eſt une clémence.

Je ne ſuivrai point l'auteur de ce projet dans tous ſes détails; il fait de ſages réflexions ſur la plupart des articles; il ſe forme des objections, dont il donne des ſolutions ſatisfaiſantes; il établit, d'une maniere ſimple, la correſpondance d'hôpital à hôpital dans les provinces & des provinces à Paris, de même que les fonctions des Directeurs & des Tréſoriers généraux & particuliers, & il donne un état de la dépenſe qu'exige ſon plan & des fonds qui doivent y être employés.

La connoiſſance détaillée de tous ces objets

n'eſt intéreſſante que pour un Miniſtre, qui voudroit mettre la main à l'œuvre ; pour moi, je n'ai eu d'autre intention que d'expoſer les inconvéniens & les déſordres de la mendicité, & d'indiquer le remede le plus ſimple & le plus ſûr qui ait encore été propoſé, afin d'exciter le zêle de ceux qui, par leurs places, ont le pouvoir d'en faire l'application.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE M. D....

Les hôpitaux, dit-il, ont été établis pour trois fins principales, la guériſon des pauvres malades, la ſubſiſtance des infirmes & caducs, la nourriture & l'éducation des enfans abandonnés.

La parfaite adminiſtration conſiſte à faire ſubſiſter le plus grand nombre de pauvres qu'il eſt poſſible avec les revenus ordinaires des hôpitaux, & à tirer parti du travail de ceux qui y ſont renfermés, autant que leur force, leur ſanté, & leurs diſpoſitions naturelles peuvent le permettre.

Les hôpitaux ont été fort mal régis juſqu'à

présent : mais en ſuppoſant qu'on peut parvenir à rendre leur adminiſtration parfaite, les revenus ordinaires n'en ſeroient pas moins inſuffiſans, & comme l'Etat eſt fort chargé, il eſt néceſſaire d'avoir recours à des moyens qui ne lui ſoient point onéreux.

Dans les premiers tems de l'égliſe, les aumônes des fideles ſuffiſoient à l'entretien des prêtres & au ſoulagement des pauvres, & par la ſuite elle ſut ſe procurer des revenus fixes par les dixmes, & par les fonds de terre qui lui furent donnés.

Ces biens originairement communs entre les Evêques & leur Clergé, furent d'abord diviſés en trois parts, dont la premiere fut aſſignée aux pauvres, la deuxieme réſervée aux évêques, & la derniere affectée au presbitere. Le concile de Tibur les partagea en quatre portions égales, la premiere pour l'évêque, la ſeconde pour le clergé, la troiſieme pour les pauvres & la quatrieme pour la réparation des égliſes & des bâtimens. Mais l'eſprit de charité ayant diminué à meſure que l'autorité des Evêques s'eſt accrue, la portion des pauvres a été incorporée à

la leur ; & ces chefs devenus puissans en ont bientôt perdu le souvenir.

Le Clergé Séculier doit donc incontestablement aux pauvres le tiers ou le quart de son revenu, & le clergé régulier leur doit pareillement tout ce qui reste du sien, après la réparation des bénéfices, la nourriture & le vêtement des moines, suivant qu'il est facile de s'en convaincre ; en lisant les chartes de leur fondation.

Les Souverains sont les Evêques extérieurs, ils ont un droit incontestable & imprescriptible au rétablissement de l'ancienne police & des anciens usages, qu'ils peuvent ramener à tel équivalent qu'ils croiront le plus convenable : donc le Roi est autorisé à affecter aux hôpitaux, le tiers des revenus du clergé séculier, & tout ce qui n'est pas nécessaire à l'entretien du clergé régulier.

Mais pour éviter un changement, qu'il seroit sans doute impossible à l'un & à l'autre de supporter, après une si longue jouïssance & une possession si constante de richesses & de commodités, on pourroit leur proposer, par forme d'alternative, ou de céder la part

des pauvres, ou de consentir qu'on réunisse aux hôpitaux tous les bénéfices qui sont à leur nomination, à la charge, par les dits hôpitaux, de faire continuer les services, les prieres & les autres charges que ces bénéfices sont tenus de remplir.

Le clergé ne souffriroit, par ce transport de nomination, aucune diminution ni préjudice réel dans ses biens & revenus, & il en résulteroit deux grands avantages pour l'Etat. 1°. la conservation d'une infinité de sujets qui périssent faute d'être suffisamment secourus. 2°. On ne verroit plus une jeunesse nombreuse se vouer à l'inaction, à l'oisiveté & au célibat; elle embrasseroit des professions utiles, elle se marieroit & donneroit des sujets à l'Etat, ce qui est la véritable richesse des empires.

Si au moyen de l'économie & de la bonne administration jointes à cette augmentation de biens, les hôpitaux parvenoient à rassembler quelques sommes de deniers, l'auteur ne veut pas qu'elles puissent être employées en acquisitions de fonds, ni en constitution de rentes, parce que tombant en main-morte, ce seroit des richesses perdues pour la Société : mais il

il veut qu'ils en achetent des bleds pour servir à la subsistance des pauvres de l'hôpital, & de ceux de la ville & des environs, en cas de disette; & des matieres pour être employées aux manufactures & fabriques établies dans l'hôpital, dont le superflu seroit prêté aux pauvres ouvriers du dehors qui, par ce moyen, subsisteroient avec leurs familles, sans être à charge à l'hôpital ni au public.

Après avoir ainsi pourvu à l'entretien & au soulagement des véritables pauvres, l'auteur passe à la maniere d'assurer la conservation & l'éducation des enfans exposés & abandonnés.

Le nombre en est si grand, *dit-il*, les hôpitaux destinés à leur entretien sont si peu rentés, & les seigneurs haut-justiciers, ou leurs fermiers, tenus de leur fournir des alimens, s'aquittent si mal de cette obligation que, de cent, il n'y en a peut-être pas six qui échapent à la misere & aux différens accidens de l'enfance; ce qui est directement opposé à la saine politique & à l'humanité.

Pour subvenir à cette partie intéressante, il propose de réunir aux hôpitaux, déjà ex-

preſſément établis pour recevoir & recueillir ces enfans expoſés, une portion ſuffiſante des bénéfices ci-deſſus dits.

Tous les enfans, dont les pere & mere auront intérêt de cacher la naiſſance, ou ne pourront ſubvenir à leur ſubſiſtance, ſeront reçus dans les dits hôpitaux, à bureau ouvert, ſur la ſimple repréſentation de leurs extraits baptiſtaires; & s'ils n'ont pas encore été baptiſés, ſur la ſimple déclaration qui en ſera faite, ſans exiger de plus amples informations.

Ces enfans ſeront aquis à l'hôpital, juſqu'à l'âge de vingt ans faits; & lorſqu'ils ſeront en état de travailler, tout l'ouvrage qu'ils feront ſera au profit de l'hôpital, juſqu'à la concurrence de leur ſubſiſtance & entretien; au-delà deſquels le ſurplus leur appartiendra, & ſera mis en réſerve par le receveur de l'hôpital, pour leur être délivré à leur ſortie, lors de laquelle il leur ſera en outre donné à chacun la ſomme de 20 liv. & un habillement neuf complet, de la même étoffe dont l'hôpital fait ordinairement uſage.

Pour débarraſſer d'autant leſdits *hôpitaux*,

& répandre des ſujets dans les villes & les campagnes, il ſera fait de tems en tems, dans les dits hôpitaux des adjudications publiques de ces enfans.

Ceux qui ſe préſenteront ne pourront être admis que ſur des certificats des curés, ſindics & principaux habitans, comme ils ont domicile, qu'ils vivent en bons peres de famille, & qu'ils ſont en état, par leurs biens, métier, travail ou induſtrie, de fournir à la ſubſiſtance, entretien & éducation de l'enfant qui leur ſera adjugé; & lorſqu'il y aura concurrence entre un habitant de ville & un habitant de campagne, ce dernier ſera préféré à l'autre, à conditions égales.

Les conditions ſont de nourrir & entretenir l'enfant, de lui apprendre un métier quelconque, de le traiter avec douceur & bonté & de ne le garder que le moins qu'ils pourront, depuis l'âge de 15. ans juſqu'à celui de 20. enſorte que ſi, de deux adjudicataires, l'un s'oblige de le rendre à 19. ans & demi, & l'autre à 19. ce dernier ſera préféré.

Le tems étant expiré, l'enfant ſera & demeurera en pleine liberté, & l'adjudicataire

ſera tenu de lui donner 20. liv. & un habillement complet d'étoffe commune.

L'enfant ſera obligé de travailler pour ſon adjudicataire, pendant tout le tems de ſon adjudication, ſans pouvoir en ſervir d'autres; & s'il quitte, il pourra être revendiqué par le ſuſdit adjudicataire, en quelque lieu qu'il ſe trouve, avec telle amende, dépens, dommages & intérêts qui conviendront, contre ceux qui les auront débauchés. Ils ne pourront s'engager dans les troupes du Roi, ſous peine de nullité des engagemens & de cent livres d'amende contre ceux qui les auront engagés, applicables au profit de l'adjudicataire, & ils ſeront diſpenſés de tirer à la milice; permis cependant à eux d'y aller de gré à gré, pour le fils de leur adjudicataire, ſi le ſort le mettoit dans le cas de marcher.

Les adjudicataires ſeront tenus de repréſenter les dits enfans, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, aux Intendans ou aux Subdélégués, auxquels il ſera fourni à cet effet un rôle des enfans adjugés dans l'étendue de leur ſubdélégation; & les Curés des paroiſſes auront particuliérement l'œil

à tout ce qui concernera les dits enfans.

Si de la part de l'adjudicataire, il y avoit violence & mauvais traitemens, ou de la part de l'enfant, désobéissance & indocilité, l'enfant pourroit demander à retourner à l'hôpital, ou l'adjudicataire pourroit l'y ramener, en justifiant l'un ou l'autre de la vérité des faits, par un certificat du Curé & de quatre des principaux habitans de la paroisse : & si l'enfant avoit volé dans la maison de l'adjudicataire, il sera puni comme pour vol domestique.

En cas de mort ou de désertion des dits enfans, les adjudicataires en seront déchargés, en rapportant à l'hôpital certificat suffisant.

Enfin l'auteur termine son projet, en disant que, comme le nombre & le revenu des bénéfices réunis pourroient se trouver excéder les besoins des hôpitaux, destinés à renfermer les mendians, ou à contenir les enfans-trouvés, on pourroit en établir un troisieme en faveur des Curés ou Prêtres qui, par leur grand âge ou leurs infirmités, seroient hors d'état de continuer les fonctions de leur ministere.

ECLAIRCISSEMENS HISTORIQUES

SUR LE DOMAINE

DU ROI DE FRANCE.

CHAPITRE I.

Du domaine en général & des anciens domaines de France.

LE MOT *domaine* désigne en général, toute possession, dont jouït un particulier tel qu'il soit; & ce n'est que l'usage qui, en restreignant sa signification, veut qu'il soit, de nos jours, spécialement appliqué à dénoter ce qui compose le patrimoine des rois, de façon qu'on entend sous le nom de domaines, toutes les possessions attachées à la Couronne.

L'Empire Romain avoit deux sortes de domaines, l'un privé qui appartenoit à l'empereur par droit de succession, & l'autre pu-

blic ou fiſcal deſtiné aux beſoins de l'Etat.

Les anciens François avoient adopté cette diſtinction, qu'ils conſerverent ſous les deux premieres races de leurs rois. Ils avoient des poſſeſſions qui leur appartenoient en propre, & le domaine public conſiſtoit en terres & ſeigneuries attachées à la Couronne, en péages ſur les denrées & ſur les marchandiſes, en amendes qui, dans ces tems-là, ſe nommoient *bonum rigidum*, parce qu'elles étoient fort onéreuſes à ceux qui y étoient condamnés, en compoſition des affaires criminelles, car alors les délits ſe rachetoient à prix d'argent, dont le tiers revenoit au fiſc, & en compenſations pécuniaires que devoient faire ceux qui refuſoient d'aller à la guerre.

Lorſque les deniers, provenant de ces différentes branches du domaine public, ne ſuffiſoient pas pour fournir aux beſoins de l'Etat, alors & ſeulement alors, on impoſoit des taxes plus ou moins fortes, ſelon ce que pouvoit exiger la néceſſité des affaires publiques, c'eſt-à-dire, qu'on les proportionnoit à l'état de puiſſance ou de foibleſſe dans lequel ſe trouvoient les Rois.

CHAPITRE II.

En quoi consiste le domaine actuel des Rois de France.

ON ne connoît maintenant en France qu'une seule espece de domaine, qui consiste dans les fonds de terres qui appartiennent à la Couronne, & dans les droits dont le Roi jouït à cause de sa souveraineté, ou qu'il perçoit à cause des seigneuries qui sont partie de son domaine.

Quelques auteurs ont prétendu comprendre sous le nom de domaines, toutes les impositions & tous les droits qui se levent sur le peuple, comme la taille, la capitation, les aides, la gabelle &c. mais pour moi, je me borne à considérer ici les seules parties que chacun regarde comme le domaine proprement & véritablement dit. Tels sont les droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation & d'épaves, qui font certainement corps avec l'ancien domaine. Tels sont aussi ceux de péages, de greffes &

tabellionages, de francs-fiefs, & nouveaux aquêts, de petits-ſcels, d'amortiſſement, de centieme-denier & inſinuations-laïques, du contrôle des actes, de celui des exploits, de la marque de l'or & de l'argent, des papiers & parchemins timbrés, qui ſont regardés comme domaniaux, quoique leur origine ſoit bien plus moderne que celle des droits qui font partie de l'ancien domaine.

Ces derniers s'étant trouvés preſque anéantis par des uſurpations, des conceſſions ou des aliénations, on y a ſubſtitué ſucceſſivement divers droits que l'on a qualifié de domaniaux. Il eſt probable que, dans la ſuite des tems, l'on confondra ſous ce nom générique toutes les impoſitions & tous les droits fixes & permanens; & avec d'autant plus de raiſon, que devenant portion des revenus du Souverain, ce doit être ſon domaine, ou du-moins c'eſt en réalité l'équivalent de ſon domaine. Mais quoiqu'il en puiſſe arriver, je croirois peu convenable d'anticiper les momens, où la politique confirmera cette dénomination.

Je ne rappellerai point ici les diverſes ordonnances, qui ont été faites, pour la conſer-

vation ou la réunion du domaine. Il y en a une multitude, mais les principales ſont celles de Charles V. & VI. en 1374. & 1401. de François I. en 1539. & de Charles IX. en 1566. Cette derniere a été publiée à Moulins, & eſt ordinairement appellée l'ordonnance de Moulins pour la réunion du domaine, afin de la diſtinguer de celle qui fut faite dans la même ville & en la même année, mais qui n'avoit raport qu'au réglement de la juſtice.

CHAPITRE III.

Diviſion du domaine.

Quoiqu'il n'y ait qu'une ſorte de domaine, comme je viens de le dire; on peut cependant le diviſer en grand & petit domaine, en domaine fixe & caſuel.

Sous le nom de *grand-domaine*, je comprendrai les ſeigneuries, les villes, châteaux, terres, forêts &c. & le *petit-domaine*, en conformité de pluſieurs édits & déclarations, notamment ſuivant la déclaration du 8. *Avril*

1772. & l'édit du mois d'Avril 1702, consistera dans les cens, ventes, moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, terres vaines & vagues, landes, bruïeres, palus, marais, bacs, péages, passages, chasses, pêches, & autres choses semblables sujettes à payer des droits à la Couronne.

Le *domaine fixe* est celui qui est expressément uni, consolidé & incorporé à la Couronne, lequel est composé de seigneuries, terres, & des droits qui y appartiennent; & de ceux aquis au Roi à titre de sa souveraineté, à quoi on peut ajouter les pierreries & les meubles précieux de la Couronne, parce qu'ils sont réputés immeubles.

Le *domaine casuel* comprend ce qui appartient au Roi par conquête, aquisition, donation, succession, ainsi que ce qui lui est échu par droit d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation &c. Il est bon de remarquer que ce domaine, casuel de sa nature, devient fixe, quand les Officiers du Roi en ont joüi paisiblement pendant l'espace d'une année, ou lorsqu'il a été uni au domaine fixe par une déclaration ou par un édit

à cet effet. Mais avant qu'il ait été déclaré tel, ou qu'il le ſoit devenu par le laps de tems preſcrit par les ordonnances, les rois en peuvent diſpoſer par donation, par vente, ou autrement. On voit en effet ſouvent les Monarques François, faire des dons de ce qui leur échet par donation, par bâtardiſe &c. car quoiqu'ils ne puiſſent céder le fond de ces droits, cependant ils ont la liberté de diſpoſer des terres, des poſſeſſions & de tout ce qui leur eſt dévolu en vertu de ces droits.

Il en eſt de même des biens que poſſede un Prince, lorsqu'il devient Roi; car ce domaine n'étant pas royal, il peut l'aliéner irrévocablement après ſon avénement à la Couronne, pourvu qu'il n'y ait point été uni par aucun des moyens que j'ai indiqués ci-devant.

Henri IV. rendit une déclaration au camp de Nangis le 13. Avril 1590. portant, que le domaine qu'il poſſédoit avant ſon avénement à la Couronne, ſeroit déſuni & ſéparé du domaine qu'il avoit comme Roi de France : mais il révoqua cette déclaration, par édit donné devant Paris au mois de Juillet 1607.

qui fut ensuite confirmé par d'autres édits de Louis XIII. l'un donné à Pau au mois d'Octobre 1620. & l'autre daté de Compiegne & du mois de Juin 1624.

François I. publia à Pau une déclaration le 30. Juin 1539. portant que le domaine de la Couronne est inaliénable & imprescriptible; & dans laquelle il ordonne en conséquence, que toutes aliénations ou usurpations qu'on en auroit pu faire, quelque anciennes qu'elles fussent, même de cent ans & plus, ne pourroient empêcher la réunion; & il enjoint à tous les juges de décider sur ces maximes tous procès mus ou à mouvoir à ce sujet: & pour faire mieux exécuter les dispositions de cette ordonnance, ce Prince établit à Paris la chambre du domaine, par édit du mois de Mai 1543.

Le domaine étant ainsi déclaré inaliénable & imprescriptible, il doit être considéré comme un dépôt sacré, que les Rois se transmettent successivement, sans pouvoir aucunement en disposer. Il y a cependant deux exceptions à faire.

La premiere que ce domaine peut être vendu & aliéné dans le cas d'une néceſſité preſſante, & ſur-tout ſi les beſoins de la guerre l'exigent: mais cette vente doit toujours être faite, en réſervant à la Couronne la faculté perpétuelle du rachat, toutes les fois qu'elle voudra rembourſer aux aquéreurs le prix qu'ils en ont réellement donné. Cette faculté eſt impreſcriptible à l'égard du Roi, mais ne le feroit pas à l'égard d'un particulier qui, ayant primordialement aquis ce domaine, le vendroit ſous la ſtipulation du rachat perpétuel, car il ne feroit pas reçu à la faire valoir après 30. ans d'abandon.

Outre la faculté perpétuelle du rachat, on réſerve encore, dans les aliénations des parties du domaine, la foi & hommage des Évêques & autres Prélats, des comtes, vicomtes & barons, qui tiennent des fiefs du Roi, la garde des égliſes, les bois de haute-futaie, les gardes-nobles, les patronages & collations de bénéfices, les droits d'aubaine, de légitimation, de déshérence & autres ſemblables.

La ſeconde exception eſt pour les apanages qui ſont donnés aux enfans de France, mâles

ſeulement; car aux termes des anciennes ordonnances, les filles doivent être dotées en argent.

Les terres & droits ainſi donnés, paſſent aux enfans mâles des apanagiſtes, & aux enfans mâles de leurs enfans mâles graduellement en ligne directe.

Si les enfans mâles viennent à manquer, l'apanage retourne de plein droit à la Couronne, ſans que les parens collatéraux, même mâles, puiſſent en hériter, à moins cependant que celui qui ſe diroit habile à ſuccéder, ne fût deſcendu du plus ancien & premier apanagé; car pour lors on fait paſſer, en ſa perſonne le droit de premier donataire, & non celui du dernier décédé.

Si les apanagés font des aquiſitions au-dedans de leurs apanages, elles demeurent à leurs héritiers, après l'extinction de l'apanage, quoiqu'il en ait été compté à la chambre du vivant des apanagés, parce que ces comptes ne changent point la nature de la choſe.

L'ordonnance de François I. du 30. Juin 1539. ci-devant citée, & en conſéquence de laquelle le domaine eſt cenſé inaliénable &

imprefcriptible, eft le premier titre autentique de cette efpece qui foit émané de l'Autorité Souveraine.

Quelques auteurs foutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette prefcriptibilité. Ils difent que, l'ordonnance étant fondée fur des principes faux, les conféquences qui en réfultent ne peuvent jamais avoir ni la force ni le caractere de loi; parce que nulle loi ne peut être établie fur le faux.

Le préambule de cette ordonnance établit l'imprefcriptibilité du domaine fur le droit civil & canonique: or il eft certain, *difent ces auteurs*, que, par le droit civil, le domaine fe prefcrit par 40. ans; & que par le droit canon, la prefcription de 40. ans court contre les églifes particulieres, & que celle de cent ans a même lieu contre l'églife de Rome, fuivant le *chap* 2. *des prefcriptions*.

C'eft en effet l'opinion de Chopin *liv.* 3. *tit.* 9. de fon traité du domaine, où il affure que l'ordonnance de 1539. n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni aux yeux des juges, ni parmi les avocats, *neque in judicando, neque in confulendo.*

CHAP. IV.

Bacquet eſt de même ſentiment en ſon traité du droit de déshérence *chap.* 7. Cependant le domaine fixe eſt reconnu pour être impreſcriptible auſſi-bien qu'inaliénable ; mais pour le domaine caſuel, on ne peut douter qu'il ne ſoit preſcriptible & aliénable. Cette queſtion a même été jugée, en préſence du Roi Louis XIII. au ſujet de quelques terres ſituées en Languedoc, & qui provenoient des conquêtes anciennement faites ſur Raimond comte de Carcaſſonne, dont la propriété fut déclarée preſcrite contre la Couronne.

CHAPITRE IV.

Du droit d'Aubaine.

ON entend par Aubaine, le droit de ſuccéder aux biens qui ſe trouvent en France appartenir à un étranger décédé qui n'eſt point naturaliſé, ou qui, étant naturaliſé, n'a point de parens régnicoles, ou n'en a point diſpoſé par teſtament.

Ce droit eſt fort ancien. Les monumens des plus anciennes républiques nous en prouvent l'exiſtence. M. le Bret tire ſon origine des tems où les hommes commencerent à former des ſociétés : la crainte qu'ils eurent de leurs voiſins, *dit ce magiſtrat*, les fit renoncer à toute communication & à toute habitude avec eux.

Les Romains défendirent à tous les étrangers, même à leurs plus proches voiſins, de s'établir dans la ville de Rome, ſous peine de la vie : de-là cette guerre, qui fut appellée *Italique*, où les Romains battus & preſſés, furent obligés, non ſeulement de leur accorder la permiſſion de demeurer dans leur ville, mais encore de leur y donner le droit de bourgeoiſie, avec cette reſtriction, cependant, qu'ils ne pourroient participer aux honneurs publics, & on les appella *novi cives*. Caïus Appius Tribun du peuple renouvella la premiere rigueur dont Rome en avoit uſé à l'égard des étrangers, lorſqu'il les chaſſa tous de la capitale, ſous prétexte qu'ils s'y trouvoient en plus grand nombre que les citoyens.

Les Athéniens ne leur marquerent pas plus

d'égard; car ils condamnerent Thrasibule à une amende de 10. talens, pour avoir donné le droit de bourgeoisie à Lisias Siracusien, qu'ils chasserent de leur ville.

Plutarque, dans la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte, & la plupart des peuples de la Grece, en usoient de même, dans la crainte que les étrangers ne cherchassent à découvrir les secrets de l'Etat, ou qu'ils ne corrompissent les mœurs de leurs citoyens.

Cependant ces mêmes peuples, considérant qu'ils pouvoient recevoir des secours & des conseils de ceux des étrangers, qui se trouveroient posséder des talens & des qualités éminentes & supérieures, se déterminerent peu-à-peu à donner le droit de bourgeoisie, à ceux d'entre eux qu'ils jugeoient pouvoir être utiles à la république. Ce fut le moyen dont Caïus Marius se servit, pour s'excuser envers le peuple, de ce qu'il avoit donné le droit de bourgeoisie à mille Camerins, qui avoient vaillamment combattu pour la république contre les Cimbres.

Les Athéniens & les Romains observoient avec rigueur plusieurs formalités pour cette

admiſſion. On examinoit, devant le peuple, les vertus & les mérites de ceux qui ſollicitoient le droit de citoyens. Les uns & les autres étoient fort ſéveres dans cette information: mais particuliérement les Romains, qui puniſſoient du dernier ſupplice, ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoiſie ſur un faux expoſé; ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis.*

C'eſt ſur ces exemples que l'on a introduit en France, & dans toutes les contrées de l'Europe, ce droit que l'on appelle Aubaine. Il eut lieu pour la premiere fois en France, vers le milieu du douzieme ſiecle, en haine des Anglois, d'où il fut appellé *Albinatus*, à cauſe que l'Iſle d'Angleterre portoit le nom d'*Albion*; & par repréſailles Edouard III. fit défenſe aux François d'habiter en Angleterre, ſous peine de la vie. Quoiqu'il en puiſſe être de cette étimologie particuliere, je crois néanmoins plus probable que le mot d'*Aubain*, vient des mots *Alibi natus*, comme pluſieurs le prétendent.

Le droit d'Aubaine eſt royal & domanial, fondé ſur le Droit Romain & ſur celui des

Gens; & ſuivant la juriſprudence obſervée en France, le Roi ſeul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étrangere en France, toute perſonne qui eſt née ſous l'empire d'un autre Souverain, avec lequel il n'y a point de ſociété naturelle, *originis* & *ſubjectionis*. On y reconnoît trois différens genres d'Aubaine.

Les Eſpagnols, les Allemands, les Italiens ſont de vrais Aubains dans ce royaume, & leurs biens ſont ſujets au droit d'Aubaine.

Les autres peuples, quoique véritablement étrangers en France, n'y ſont point aſſujettis à ce droit. Tels ſont les Suiſſes, les Ecoſſois qui ſont au ſervice du Roi, les Alliés & les Confédérés de la Hanſe-Teutonique, en vertu des traités de Louis XI. des années 1477. & 1481. Les Anglois, en conſéquence de l'article XIII. du traité d'Utrecht du 11. Avril 1713. & les Hollandois par l'article XIV. du traité de commerce, conclu au dit Utrecht le dit jour 11. Avril 1713. & autres peuples auxquels les Rois ont accordé des privileges, dont Louis XV. lui-même a dernierement gratifié les habitans des Etats Sou-

verains & Eccléſiaſtiques de Liege & de Cologne.

Enfin les peuples de Flandres, de Brabant, du Luxembourg, de Namur & de Savoie, ne ſont pas réputés Aubains, tant à cauſe des traités entre l'Eſpagne, l'Empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils ſont *jure & origine Galli:* auſſi lorſqu'ils ſe retirent en France, ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, mais d'une ſimple déclaration du Roi, par laquelle S. M. les avoue ſes ſujets.

On peut auſſi comprendre, dans cette exception, les Ambaſſadeurs & ceux de leur ſuite, & les Ecoliers qui viennent étudier dans l'univerſité de Paris. Mais tous ces privileges ceſſent, lorſqu'il y a guerre ouverte avec le Royaume, Etat ou République, dans lequel ceux, au profit deſquels ils ſont, ont pris naiſſance : parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'Etat par le fait de leurs compatriotes.

Un François qui s'eſt fait étranger, & qui a renoncé à ſa patrie, eſt incapable de diſpoſer, par teſtament, des biens qu'il a en Fran-

ce, & de ſuccéder à ſes parens qui y demeurent, parce qu'il eſt conſidéré comme déſerteur, & par-là privé de tous les avantages dont peut jouïr un Citoyen François.

Les Aubains ſont incapables de poſſéder ſoit offices, ſoit bénéfices, de donner ou de recevoir par diſpoſition teſtamentaire ; parce que toutes ſucceſſions ſe déferent par le droit civil, & que les étrangers, n'étant point ſoumis aux loix de la France, ne peuvent en aucune façon profiter des avantages que donne le Droit Civil des François : *Lex de his qui ſunt in lege loquitur.*

Les enfans des François, quoique nés hors du royaume, ſont réputés François, pourvu qu'ils viennent demeurer en France ; parce qu'on eſtime que l'eſprit de leur pere a été de revenir dans ſa patrie : *dulces moriens reminiſcitur agros.* C'eſt ce qui fut jugé au mois d'Août 1633. dans la cauſe des enfans du Sr. du Bail, qui étoit allé demeurer en Savoie, s'y étoit marié, & avoit même harangué Louis XIII. comme député de la ville de Chambery.

Un étranger naturaliſé François, qui ſe ma-

rie hors de France, & y amene ensuite sa femme, ne la peut rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par son testament.

Si un Aubain forme quelque demande en justice, il est obligé, pour être entendu, de donner caution; & il n'est point reçu au bénéfice de cession de biens.

Le droit d'Aubaine appartenoit autrefois aux seigneurs particuliers, ainsi qu'il se voit par les plus anciennes chartres & coutumes, & ces seigneurs traitoient même fort durement les Aubains; car ils se saisissoient de leurs personnes, & les faisoient serfs, ou main-mortables de corps.

Comme cet usage étoit aussi contraire à l'humanité, qu'au droit des gens, les Rois de France prirent sous leur protection les Aubains qui étoient dans les parties diverses de leur royaume, sans préjudice cependant des autres droits de ces seigneurs; & enfin S. Louis déclara, *au chapitre* 31. *de ses établissemens*, que les étrangers ne pourroient se faire d'autres seigneurs que le Roi.

Le droit d'Aubaine est à présent regardé en

France comme un droit purement royal, dont les ſeigneurs ne peuvent joüir, même dans les lieux où les coutumes leur paroiſſent favorables à cet égard; parce que c'eſt un principe certain que, dans tout ce qui concerne les droits du Roi, c'eſt par les ordonnances qu'il faut juger; & non par les coutumes, qui n'ont été autoriſées que pour ſervir de regles entre les ſujets. Ce ſont les maximes que Ducrot, Beſchefer, Bouthilier, Bacquet, Loyſeau, de Laureire, & pluſieurs autres Juriſconſultes François ont donné pour conſtantes.

Autrefois tous les étrangers étoient obligés de donner leurs noms & ſurnoms chaque année au collecteur du domaine, & de payer entre ſes mains, au profit du Roi, douze deniers Pariſis, dans le jour de Saint Remi, à peine de ſept ſous ſix deniers pariſis d'amende. Ce droit étoit appellé *Chefuage*, parce que chaque chef de famille étranger, ſoit qu'il fût veuf ou marié, étoit tenu de le payer.

Quoique ce droit ſoit établi à l'exemple des anciens gouvernemens, & qu'il ſoit fondé ſur les anciennes ordonnances du royaume

de France; cependant, comme il a pris naiſſance dès les premiers tems de la réunion des peuples en corps de ſociété, & que dans ce tems-là il n'y avoit entre eux ni communication ni commerce, ce droit doit être plutôt regardé comme une preuve de la barbarie, qui faiſoit alors le caractere des nations, que comme l'effet d'une police raiſonnée; & s'il a été continué juſqu'à préſent dans pluſieurs parties de l'Europe, c'eſt plutôt par un reſte de cette même barbarie qui lui a donné l'être, que par aucun motif d'intérêt & d'utilité ſenſible.

En effet ſi les Suiſſes, les Hollandois, les Flamands, les Savoyards, les Alliés & Confédérés de la Hanſe Teutonique &c. ne ſont point Aubains en France, & ſi réciproquement les François ne le ſont point chez ces peuples, c'eſt que la France a trouvé un avantage à les attirer dans ſon royaume, & qu'ils en ont trouvé un égal à engager les François à paſſer dans leur pays. On s'eſt mis par-là en état d'aller, venir & ſéjourner reſpectivement les uns chez les autres, ſans crainte de voir des héritiers légitimes, donataires ou teſtamentaires, fruſtrés d'un bien qui doit natu-

rellement leur appartenir, ou qu'ils pouvoient eſpérer en vertu des loix admiſes dans l'un & l'autre pays. On s'eſt mis par-là en état de commercer enſemble, & de ſe communiquer des lumieres ſur le gouvernement politique & économique, les découvertes & les connoiſſances faites & acquiſes en particulier dans les arts & les ſciences.

Telles ſont les réflexions que des mœurs policées ont fait faire ; tels ſont les motifs qui ont donné lieu aux exceptions que la France a faites à cette loi, dictée par la férocité des premiers tems : mais ſi ces réflexions ſont bonnes, ſi ces motifs ſont fondés à l'égard de ce qui a été déjà fait, les mêmes raiſons ne militent-elles pas pour ce qui reſte à faire?

Il s'en manque beaucoup que le produit de ce droit ſoit comparable au préjudice qu'il cauſe. Les fermiers du domaine ne le conſiderent que comme une caſualité, incapable de former un objet dans leurs encheres, & une augmentation dans le prix de leurs baux ; pendant que d'un autre côté le climat heureux de la France, la douceur & la politeſſe de ſes habitans y attireroient une infinité d'étran-

gers, qui y feroient une grande dépenſe, y laiſſeroient beaucoup d'argent, & finiroient peut-être par l'adopter pour leur patrie. Mais la crainte de voir enlever leurs richeſſes à leur poſtérité, & le déſagrément de ſe voir, comme eſclaves, incapables d'une partie des actes de la Société civile, les rappellent ou les retiennent chez eux; & ſi la curioſité ou la néceſſité de leurs affaires les déterminent à en ſortir, ce n'eſt qu'un paſſage qui ne produit qu'une des moindres parties des avantages, que la France pouroit eſpérer d'un long ſéjour, ou d'une habitation conſtante.

Quelqu'un dira peut-être que le royaume n'y gagneroit pas, parce que ce que ces étrangers feroient à ſon égard, ſes ſujets le feroient au leur; c'eſt-à-dire, que les François deviendroient voyageurs, & qu'ils pourroient abandonner leur pâtrie, pour aller s'établir ſous une ſouveraineté étrangere, de même que les ſujets de cette ſouveraineté étrangere pourroient venir s'habituer chez eux; & qu'ainſi tout devenant égal, il vaut mieux encore empêcher les enfans d'abandonner la maiſon paternelle, que de les échanger pour d'autres

qui ne feroient attachés à la famille par aucun lien.

En ſuppoſant que le gain balançat la perte des ſujets, il ne s'enſuivroit pas que ce fût une raiſon ſuffiſante pour laiſſer ſubſiſter le droit d'Aubaine; puiſque ce droit n'en bleſſeroit pas moins la liberté & l'humanité; & dans cette ſuppoſition, il le bleſſeroit gratuitement : mais il s'en faut de beaucoup que cette parité ſoit ſoutenable.

Je l'ai déjà dit, l'heureuſe température du climat de la France, l'abondance de ſes productions qui fourniſſent le néceſſaire & le ſuperflu, ſa poſition favorable au commerce de terre & de mer, les mœurs douces & polies de ſes habitans les attachent & les lient indiſſolublement à leur patrie; & à l'exception des ſujets que le Prince envoie au-dehors pour les affaires publiques, & dont le nombre peut être égal de toutes parts, il y a eu dans tous les tems en France dix Allemands, contre un François en Allemagne.

Ainſi ne trouvant rien qui, à ſon égard, favoriſe la perpétuité du droit d'Aubaine, & convaincu au contraire que l'exiſtence de cet-

te loi lui eſt préjudiciable, je conclurois, ſans héſiter, à ſa ſuppreſſion, & je penſerois de même, quand il n'y auroit d'autre conſidération que celle due à la liberté naturelle.

Le nombre des ſujets diminue ſenſiblement en France, & comme ſes ſujets ſont ſa richeſſe fondamentale, ce royaume doit employer tous les moyens poſſibles pour en réparer la perte; & pour mettre à profit celui qu'offre la ſuppreſſion du droit d'Aubaine. J'accorderois à tous les étrangers, qni voudroient venir s'établir en France, non ſeulement les prérogatives du régnicolat, mais encore je les déclarerois exempts de tous ſubſides perſonnels, à l'exception d'une légere capitation pour marque de ſujettion, & je donnerois à leurs enfans, nés en France, la faculté de tenir & poſſéder, tous les offices, emplois & bénéfices réſervés pour les François naturels.

Et pour ne laiſſer ſubſiſter aucune idée de contrainte, je leur permettrois, dans le cas où le ſéjour de la France ceſſeroit de leur plaire, de ſe retirer ou bon leur ſembleroit, avec la liberté de vendre, aliéner ou échanger leurs biens meubles & immeubles, & d'en *empor-*

ter le prix en entier, à condition que ce seroit en marchandiſes du crû du royaume.

Je ferois plus encore, je laiſſerois aux François naturels la même liberté, à la charge cependant que, du prix de leurs biens, il en appartiendroit la dixieme partie au fiſc, comme cela ſe pratique en pluſieurs Etats d'Allemagne, où cette retenue du dixieme a lieu ſous le nom de droit de tranſmigration, & où il ſubſiſte de tems immémorial, ſans que l'on ſe ſoit apperçu qu'il en ait réſulté aucun inconvénient. La pâtrie en effet eſt toujours & par-tout un engagement puiſſant, & en France plus qu'ailleurs; d'un autre côté ceux qui ont du bien, ne ſe déterminent pas aiſément à en ſacrifier ainſi la dixieme partie pour ſatisfaire leur curioſité ou leur inconſtance. A l'égard de ceux qui n'ont rien, l'univers eſt leur pâtrie, & les loix de cette eſpece ne ſont pas cenſées faites pour eux.



CHAPITRE V.

Du droit de Bâtardise.

Les anciens législateurs ayant reconnu, par expérience, qu'ils ne pouvoient se servir d'aucun moyen plus puissant pour établir les bonnes mœurs parmi les Peuples, & pour les retirer du libertinage, que de punir les peres en la personne de leurs enfans; ils publierent des loix rigoureuses contre les Bâtards, & leur donnerent des noms qui seuls les couvroient d'opprobre, les bannissant des assemblées publiques, les rendant incapables de succéder à leur pere, & les privant des honneurs & des prérogatives attachées aux familles dont ils étoient sortis; & ils les faisoient observer ces loix avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le Prince qui pût, par sa puissance absolue, les laver de toutes ces taches d'infamie, & les rendre capables de parvenir aux charges publiques, ce qui fut exactement pratiqué par les Romains.

Les Rois François de la premiere & de la seconde race, ayant considéré que, par le

droit

droit naturel, il n'y a point de différence entre les enfans légitimes ou bâtards, la nature leur donnant aux uns & aux autres la même origine, se porterent volontiers à réparer le défaut de leur naissance, & suivant Grégoire de Tours & M. le Bret dans son Traité de la souveraineté du Roi *livre* 2. *chapitre* 9. ce n'est que depuis Hugues Capet que l'on les a véritablement distingués.

Jusqu'aux regnes des Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles VI. les Bâtards suivirent la condition des Aubains, & étoient serfs & main-mortables de corps: mais ces Princes déclarerent successivement que ce droit étoit royal, & qu'il n'y avoit que le Souverain qui pût leur donner des lettres de légitimation, & les rendre capables d'exercer toutes sortes d'offices.

Il importe à l'Etat & à la conservation de l'Autorité Royale, que la condition des sujets ne puisse être changée sans la permission du Prince. Les Romains ne permettoient ni d'adoption ni d'arrogation, qu'elle n'eût été confirmée par le decret du Peuple lors de la république, ou par le rescript du Prince du

tems des Empereurs, & c'eſt cette maxime qui a établi en France celle de faire dépendre du Roi ſeul la légitimation des Bâtards.

Il faut que les lettres de légitimation aient été impétrées par le pere, ou qu'il en ait pourſuivi la vérification à la Chambre-des-Comptes, ſelon ce que preſcrit un arrêt du conſeil du Roi de l'an 1579.

Les enfans ainſi légitimés ne peuvent prétendre aucun droit d'aîneſſe à la ſucceſſion de leur pere; c'eſt une prérogative qui appartient de droit à l'enfant légitime; l'autre ne peut avoir d'autre portion dans l'hérédité paternelle, que celle qui revient au moins favoriſé des autres enfans.

Le Roi a droit de ſuccéder aux Bâtards non légitimés, ils ne peuvent hériter de perſonne, & perſonne ne peut hériter d'eux, *quia non habent nec genus nec gentem*; ce qui a lieu à l'egard des bâtards de quelque extraction qu'ils ſoient deſcendus, & reçoit néanmoins deux exceptions, ſavoir, quand le Bâtard a des enfans, ou qu'il a diſpoſé de ſes biens par teſtament; auxquels cas le Roi n'a rien à prétendre à leurs ſucceſſions; & les legs

qu'ils ont pu faire sont seulement réductibles à la qualité & à la quantité des biens, dont les coutumes permettent de disposer.

La ligne descendante des Bâtards leur succede, parce qu'ils sont liés de parenté par le droit civil : mais il n'en est pas de même de leurs peres & meres & autres ascendans en ligne directe ou collatérale, parce qu'ils ne leur appartiennent que par le droit naturel.

Le mari ou la femme survivant, se succedent l'un à l'autre, par la disposition du droit civil, ils sont considérés comme parens, à cause de l'étroite union qui doit être entre eux, à l'exception toutefois de quelques coutumes & notament de celle de Normandie, qui préferent le Seigneur au mari & à la femme.

Pour l'application des cas ci-dessus, il faut que les Bâtards soient nés de peres & meres, qui pouvoient légitimement contracter mariage, c'est-à-dire, qui ne fussent alors ni mariés ni dans les ordres, ni parens au degré prohibé, sans quoi les enfans seroient exclus de la faveur de la loi. Le Droit Romain déclaroit de pareils Bâtards incapables de dona-

tions: mais le droit civil, qui en ce point eſt ſuivi en France, a mitigé la rigueur de cette diſpoſition.

La reconnoiſſance, par un mariage poſtérieur, des enfans nés avant ce mariage, les rend légitimes, pourvu, comme on l'a dit ci-deſſus, qu'au tems de ce mariage, il n'y eût cauſe prohibitive, parce que l'on juge bénignement en faveur des enfans, qu'ils ſont regardés comme le fruit d'une honnête amitié, & que l'on ſuppoſe que dès lors leurs peres & meres avoient l'intention de ſe marier.

Le Bâtard d'un étranger par une Françoiſe peut teſter; car étant né en France, il eſt François & non étranger.

Les Bâtards ſont exclus non ſeulement des ſucceſſions, mais encore du retrait lignager, du droit d'aîneſſe, des dignités eccléſiaſtiques, & de tous les avantages qui appartiennent aux enfans qui ſont nés en légitime mariage.

Lorſque le Roi prétend ſuccéder par droit de bâtardiſe, il doit la prouver, car la préſomption eſt toujours pour l'Etat.

Quoique le droit de ſuccéder aux Bâtards ſoit entiérement royal, le Roi pouvant ſeul

légitimer, cependant les Seigneurs Haut-juſticiers prétendent qu'il leur appartient; & en effet ils ont obtenu pluſieurs arrêts, qui leur donnent cette faculté, ce qui s'eſt introduit par la négligence des officiers qui ſe ſont peu embarraſſés de défendre les droits du Roi: mais il faut, pour qu'ils jouïſſent de la faveur de ces arrêts, que trois choſes concourent; ſavoir que les Bâtards ſoient nés en leurs terres; qu'ils y aient demeuré & qu'ils y ſoient morts; mais, même dans ces circonſtances favorables, ils ne peuvent prétendre que les biens meubles & immeubles qui ſont ſitués dans l'étendue de leur juriſdiction.

Les Bâtards des ſimples gentilshommes ſont tenus de payer la taille, comme roturiers, quand même ils auroient été légitimés, à moins cependant qu'ils n'euſſent obtenu des lettres ſpeciales d'anobliſſement. M. le Bret dit que l'on peut tenir pour maxime générale que les Bâtards des rois ſont princes; que ceux des princes ſont ſeigneurs; que ceux des ſeigneurs ſont gentilshommes, lorſque ceux des ſimples gentilshommes ſont roturiers.

CHAPITRE VI.

Du droit de Déshérence & Biens vacans.

IL y a bien des Seigneurs sans terres, mais il n'y a point de terres sans seigneurs, *dit M. le Bret*, parce que sitôt que l'un abandonne, l'autre saisit ; & s'il n'y a point d'héritier, le fisc prend la place : c'est ce qui s'appelle *Déshérence*, c'est-à-dire, le droit que le Roi a de succéder à un défunt laïque ou ecclésiastique, qui n'a point d'héritier légitime ou testamentaire.

Ce droit a été introduit parmi les François à l'exemple des Romains. Du tems de la république, les deniers provenans de la vente des biens des successions vacantes étoient portés à l'épargne publique ; mais dans la suite les Empereurs les appliquerent à leur profit, *ut vacans & caducum patrimonium.*

Les Rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, & tous les autres Souverains jouïssent de ce droit dans leurs Etats ; & suivant l'opinion de plusieurs jurisconsultes célebres, il

n'eſt pas douteux que le Monarque François n'ait ce privilege dans toute ſa ſouveraineté. Cependant les officiers, prépoſés à la manutention de ſes droits, ont été ſi négligens à conſerver celui-ci, que ce Prince n'en jouït que dans les terres de ſon domaine, & dans les lieux où les coutumes le diſent en termes exprès : mais partout ailleurs les Seigneurs Haut-juſticiers l'ont uſurpé, comme ils ont fait à l'égard de pluſieurs autres droits.

Sous les Empereurs Romains, il y avoit différens degrés limités, au-delà deſquels le fiſc déclaroit l'hérédité vacante & la recueilloit à ſon profit : mais en France, les Rois ne ſe mettent jamais en poſſeſſion d'aucune, tant que les parens du défunt peuvent juſtifier leur ligne, que l'on peut faire remonter incluſivement juſqu'au dixieme degré des deux côtés, qui en ce cas ſe ſuccedent l'un l'autre ; & même, quand les deux lignes manquent, le mari ſuccede à ſa femme comme la femme à ſon mari, en quoi l'on ſe conforme à la diſpoſition de la loi, *unde vir & uxor* ; mais il faut que tous deux ſoient nés Fran-

çois, ſans quoi le Roi exclut le ſurvivant. Il y a quelques coutumes de ce royaume, dans leſquelles la Déshérence eſt appellée ligne éteinte, ou ligne faillie.

Les autres biens vacants autrement que par déshérence devroient pareillement appartenir au Roi ſi l'on avoit ſu maintenir ſes droits : mais l'uſage a prévalu, & les Haut-Juſticiers s'en mettent en poſſeſſion après certaines formalités, le Roi n'en jouïſſant que dans les terres de ſon domaine.

A l'égard des immeubles qui ſont ſans maîtres, tels que les terres vaines & vagues, & les héritages abandonnés, les Empereurs Romains en diſpoſoient, comme le témoignent les ordonnances de Pertinax : mais en France les Seigneurs de fiefs s'en ſaiſiſſent par droit de ſeigneurie directe.

Chaque Seigneur ſuccede à ce qui ſe trouve dans l'étendue de ſa haute-juſtice, non ſeulement pour les immeubles, mais encore pour les meubles & effets mobiliers, ce qui fait ici une exception à la regle, qui veut que tous les meubles & effets mobiliers ſuivent le domicile du défunt.

Le Roi ou les Seigneurs qui ſe font adjuger la Déshérence, doivent faire faire inventaire des biens, pour qu'ils ſoient conſervés dans le cas où il ſe préſenteroit quelque parent, parce que ni le Roi ni les Seigneurs ne ſont ſaiſis de droit.

Il eſt bien entendu que ceux qui prétendent avoir titre pour recueillir une ſucceſſion vacante, ſoit par aubaine, bâtardiſe, déshérence ou confiſcation, ne peuvent y être admis qu'à la charge de payer les dettes, juſqu'à concurrence de ce dont ils profitent.

A l'égard de la preſcription contre le Roi, du droit de Déshérence & biens vacans, il faut faire différence entre les choſes déjà aquiſes au Roi & les actions qu'il peut aquérir. Quant aux premieres, elles ne peuvent ſe preſcrire : mais il eſt certain que les actions ſe preſcrivent par 20. ans ; & même dans l'eſpece dont il s'agit ici, la preſcription eſt aquiſe par quatre ans, à compter du jour que la vacance eſt claire & certaine, en ſorte que le Roi eſt déchu de ſon action, s'il ne l'exerce point pendant les quatre années, qui ſuivent le jour dans lequel la vacance a été publique & connue.

CHAPITRE VII.

Du droit de Confiscation.

LA Confiscation est l'adjudication au fisc, des biens des condamnés pour crimes. C'est un droit extrêmement ancien, dont on trouve même plusieurs exemples dans l'écriture ; & si l'on compare cette partie du Droit François avec le Droit Romain, on verra que l'un a servi de modele à l'autre.

Le citoyen retranché de la Société humaine par le dernier supplice, ou de l'Etat par la mort civile, est réputé anéanti, & par conséquent incapable de laisser son héritage à ses parens ou à ses amis ; de sorte que les biens qu'il possédoit, se trouvant sans propriétaire, doivent naturellement revenir au domaine public, comme au centre commun, d'où ils sont censés avoir été tirés.

Il s'en manque bien que la jurisprudence, sur le fait des Confiscations, soit universelle en France. Quelques coutumes ont gardé le silence sur cette partie ; dans d'autres on s'est conformé aux anciennes maximes des Ro-

mains; ailleurs on a ſuivi le nouveau droit de Juſtinien; & il y des provinces où la Confiſcation n'a point lieu, ſi ce n'eſt conformément à l'ordonnance de Villers-Cotereſt, & à celle de François I. de l'année 1545. pour crimes de Leze-Majeſté divine & humaine, & pour tous les autres cas royaux.

Mais comme le nombre des coutumes qui admettent la Confiſcation, eſt plus grand que celui de celles qui la réprouvent, on juge que, lorſqu'une coutume n'en diſpoſe point, on doit avoir recours au droit commun de la France, ſuivant lequel on voit que les biens de ceux qui ſont condamnés à mort civilement ou naturellement, doivent être confiſqués avec leurs perſonnes.

Si l'on s'en rapporte aux anciennes loix, il ſemble que les biens confiſqués ne devroient appartenir qu'au Souverain; cependant les Seigneurs en jouïſſent dans toute l'étendue de leurs hautes-juſtices. La confiſcation des meubles appartient au Seigneur, duquel le confiſqué eſt couchant & levant, & celle des immeubles revient aux Seigneurs Haut-juſticiers des lieux où ils ſont aſſis: *inſtit. de Loyſel liv.*

6. *tit.* 2. à l'exception toutefois des cas de crime de Leze-Majesté divine & humaine & de félonie, dans lesquels on prétend que la Confiscation appartient au Roi exclusivement à tous autres, même sans aucune charge, dettes, substitutions ou fidei-commis, si ce n'est du douaire; ce qui a lieu, non seulement au premier chef, mais encore pour tous les autres cas royaux, quand même le coupable n'auroit pas été condamné de son vivant. C'est par de telles Confiscations que plusieurs grandes seigneuries & provinces ont été unies à la Couronne de France, & entre autres le Comté de Dreux, la Guienne, l'Anjou, la Touraine, le Maine, l'Auvergne &c.

A l'égard des Seigneurs Haut-justiciers, il en est autrement; car il sont obligés de payer les dettes des biens des condamnés à proportion des profits qu'ils en retirent.

L'homme qui se tue volontairement, confisque envers son seigneur, parce que n'étant pas l'auteur de sa vie, il ne peut s'en priver sans crime.

L'ordonnance de 1670. titre 17. article XXIX. & suivans, veut que les condamnés

à mort par coutumace, ceux qui ſont envoyés aux galeres à perpétuité ou bannis du royaume ſans eſpoir de retour, s'ils décedent après cinq ans expirés depuis leur ſentence, ſans s'être repréſentés, ou avoir été conſtitués priſonniers, ſoient réputés morts civilement du jour de l'exécution de la ſentence de contumace; & pendant les cinq années, elle ne donne aux receveurs du domaine, aux donataires du Roi, ou aux Seigneurs Haut-juſticiers, que les fruits des biens des confiſqués, leſquels ils doivent percevoir des mains des fermiers ou redevables, ſans qu'il leur ſoit permis de s'en mettre en poſſeſſion, & de toucher à la propriété, ſous peine du quadruple.

Les Loix Romaines ne permettoient pas de demander les biens des confiſqués: mais les Loix Françoiſes les donnent preſque toujours, & ſur-tout aux parens des condamnés. La nature leur a paru plus favorable que la loi, & le ſang préférable au fiſc. Il eſt même à obſerver que, ſi ce ſont les enfans qui ſont donataires des biens des confiſqués, ils ne ſont ſujets à aucun relief: mais que ſi le

don eſt fait à des collatéraux, ils ſont conſidérés comme étrangers, & doivent tous les droits au ſeigneur de qui les biens ſont mouvans : la libéralité du Prince tenant lieu de nouveau titre.

CHAPITRE VIII.

Du droit d'Epaves, de Murs, Fortifications, Foſſés des villes, de Mer, Lais & Relais de la mer, des Iſles, Iſlots, Atterriſſements & Alluvions.

Les Epaves, ſont les choſes égarées qui ne ſont réclamées de perſonne. Ce ſont proprement les bêtes épouvantées & égarées : mais dans l'uſage, on entend ſous cette dénomination toutes choſes perdues qui, n'étant point réclamées dans le tems preſcrit par la coutume du lieu, ſont cenſées n'avoir point de maître, & comme telles appartiennent au Seigneur Haut-juſticier : on appelle auſſi Epaves fonciers, des fonds préſumés vacans, parce que l'on n'en connoit pas bien le propriétaire, & c'eſt ce dont j'ai parlé ci-devant.

Par la disposition du Droit Romain, les trésors sont des Epaves, & ils appartenoient à celui qui avoit eu le bonheur de les trouver en son héritage, mais si un particulier en trouvoit dans le territoire d'autrui, il ne lui en appartenoit que la moitié, & l'autre étoit au propriétaire du fond.

En France, la plus commune opinion est que le tiers des trésors trouvés appartient au propriétaire du terrien, dans lequel ils sont trouvés, l'autre tiers à celui qui les découvre, & le dernier tiers au Seigneur Haut-justicier : mais s'ils sont trouvés par celui à qui l'héritage appartient, il en doit avoir la moitié, & l'autre moitié revient au Roi ou au Seigneur Haut-justicier. C'est ainsi que le partage avoit été réglé par le dixième article du titre du droit de justice qui avoit été arrêté lors de la rédaction de la coutume, mais qui fut supprimé par des considérations particulieres.

Les Murs, Fossés & Fortifications des villes appartiennent constamment au Roi, par un droit fort ancien, fondé sur ce qu'il seroit dangereux pour la sûreté publique, que les

habitans des villes fuſſent maîtres de leurs fortifications, & puſſent les augmenter ou les détruire à leur gré : outre que, ſuivant le droit commun, ce qui eſt public appartient au Roi. C'eſt par cette raiſon que le Prevôt-des-marchands & les Echevins de la ville de Paris, ont obtenu des lettres en 1636. pour jouïr des foſſés qui avoient été ou qui ſeroient comblés à l'avenir.

La mer, ſur les côtes du royaume, appartient auſſi au Roi, parce qu'elle eſt au public; de même que les Lais & Relais qu'elle y laiſſe, & qui ſe trouvent ſur ſon rivage. Grotius rapporte à ce ſujet quantité d'autorités & une multitude de bonnes raiſons, dans ſon traité de la guerre & de la paix, *liv.* 2. *chap.* 3.

Les grandes rivieres navigables ſont pareillement cenſées appartenir au fiſc, parce qu'il importe au public que la navigation, & l'eſpace néceſſaire pour le tirage des bâteaux, ſoient maintenus libres par l'Autorité Souveraine.

Le Droit Romain donnoit les Iſles, Iſlots, Atterriſſemens & Alluvions à ceux qui étoient proprié-

propriétaires des plus prochains héritages: mais Bacquet, dans ſon Traité des droits de juſtice, prétend que toutes ces choſes appartiennent au Roi; ſans préjudice cependant des droits de Moulins, que les particuliers peuvent avoir, pourvu qu'ils ſoient fondés en titre.

CHAPITRE IX.

Du droit de Péages.

LE Péage eſt un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le bétail qui paſſe, & ſur les marchandiſes que l'on porte, pour entretenir les ponts, ports & paſſages, afin que le ſeigneur puiſſe ſavoir ce qui paſſe d'un pays dans un autre. Il ne faut pas confondre ce droit, avec celui de la traite & impoſition foraine, qui ſe paie ſur les denrées, fabriques & marchandiſes, qui entrent & qui ſortent du royaume tant par mer que par terre, lequel a été particuliérement établi par les édits de 1376. 1392. & 1488. & fixé au vingtieme de la valeur des marchandiſes, ſauf les changemens ſurvenus depuis. Comme j'ai déjà parlé de

ces droits de traite & de péage, je me dispenserai d'en dire ici davantage.

CHAPITRE X.

Du droit de Greffe & Tabellionage.

C'est sans fondement, *dit Pasquier*, que quelques Auteurs prétendent que les Greffes & Tabellionages ne sont réputés domaniaux, que depuis Henri III. sous lequel ils furent aliénés moyennant finance.

Philippe le Long les avoit déclarés domaniaux, dès l'an 1319. par son ordonnance de la même année, dans laquelle il dit: *Est à entendre que les sceaux & écritures sont de notre domaine*; & plus bas: *Item tous sceaux & écritures seront vendus dorénavant par enchere, à bonnes gens & convenables.*

La raison pour laquelle les Greffes & Tabellionages sont domaniaux, *dit le même Pasquier*, „ c'est qu'autrefois ceux qui les exer-
„ çoient étoient serfs, & que les François
„ ayant conquis les Gaules, & les Rois ayant
„ transporté à leur Couronne tout ce qui ap-

„ partenoit à l'autorité publique des villes, „ les Greffes & Tabellions leur appartinrent „ par ce moyen, & furent de leur domaine: „ ce qui a fubfifté nonobftant les affranchif- „ femens furvenus. Mais ce droit ne doit „ s'entendre que des jurifdictions ordinaires, „ qui font les prévôtés, vigueries & vicom- „ tés; & non pour les Greffes des bailliages, „ fénéchauffées ou élections, & moins enco- „ re pour ceux des cours fupérieures, qui „ font des ordres introduits en France, de- „ puis que la fervitude en a été bannie, & „ qui par conféquent ne pourroient être ré- „ putés domaniaux: en forte, *continue ce lé-* „ *gifte*, que celui qui eft auteur de la vente „ qu'en fit le Roi Henri III. mériteroit, s'il „ vivoit, qu'on lui fit fon procès extraordi- „ nairement; car, *dit-il*, c'eft fur la vente „ de ces Greffes que fut entée la ruine de „ l'Etat."

J'avoue qu'il n'eft pas aifé de deviner ce qu'il veut dire par-là, ni le motif de fa mauvaife humeur: mais quoi qu'il en foit, comme tous les droits & émolumens tant des Greffes en chef que des autres natures de Greffes ap-

partiennent au Roi dans toutes les cours & jurifdictions royales, ordinaires & extraordinaires du royaume, lefquels ont tous été réunis par les édits des mois de décembre 1699. février 1715. & autres, ils font partie du bail général des fermes unies.

CHAPITRE XI.

Du droit des Francs-Fiefs & Nouveaux Aquêts.

Quoique ces deux droits foient ordinairement confondus, cependant ils font fort différens l'un de l'autre.

Celui de Francs-Fiefs eft dû par les Non-nobles, poffédant-fiefs & arriere-fiefs, rentes, héritages & autres poffeffions nobles par eux acquifes, à quelque titre que ce foit.

Celui de Nouveaux-Aquêts eft dû par les Eccléfiaftiques, Communautés, Fabriques, Maladeries & autres gens de main-morte, pour les terres, rentes, héritages, poffeffions, ufages & autres biens, tant nobles que roturiers, par eux tenus & poffédés, à quelque titre, charge & condition que ce foit.

Le motif de l'introduction de ces droits est commun à l'un & à l'autre.

Quant au droit de Francs-Fiefs dû par les roturiers, il a été établi pour récompenser le Roi du non-service de la noblesse, à laquelle les héritages nobles avoient été donnés par les Rois, à la charge de les suivre dans leurs expéditions militaires.

Les gens de main-morte y sont soumis, pour compenser la perte & le dommage, que le Roi souffre, quand quelques héritages nobles ou roturiers sont en leur possession, & que par conséquent il n'y a point de mutation à espérer de leur part.

Sur le déclin de la seconde race, & au commencement de la troisieme, c'est-à-dire, vers l'an 1000. il fut fait des réglemens pour les droits de mutation, dûs à cause de la possession des fonds. Les églises, qui auparavant aquéroient librement, commencerent à être troublées par les seigneurs, dans les aquisitions qu'elles faisoient. Louis IX. dont certainement on reconnoît le vrai zêle pour la religion, décida néanmoins la contestation en faveur des seigneurs, comme on le verra, lorsque je parlerai des amortissemens.

Les Bourgeois, qui dès-lors possédoient des Fiefs, ne pouvant rendre les services militaires dûs à cause de ces fiefs, traitoient ordinairement avec les Seigneurs féodaux, qui les en affranchissoient pour de l'argent; & les seigneurs suzérains, en remontant de degré en degré jusqu'au Roi, & le Roi lui-même exigeant d'eux de grosses finances, ils ne pouvoient garder leurs aquisitions qu'à des conditions très onéreuses : ce qui donna lieu à une infinité de plaintes, sur lesquelles Philippe-le-Hardi fit un réglement l'an 1275. par lequel il fixa ce qui seroit payé, suivant les différens cas, par les gens de main-morte, pour les biens nobles ou en censive, & par les non-nobles pour les fiefs & arriere-fiefs qui seroient dans leurs mains. C'est la premiere regle qui ait été établie sur cette partie.

Dans ces tems, les fiefs communiquoient leur franchise & leur noblesse aux roturiers qui les possédoient, pourvu qu'ils y fissent leur demeure; & par un usage assez singulier, les nobles perdoient les privileges de leur franchise, & étoient censés, regardés & traités comme roturiers, tant qu'ils demeuroient

sur leurs héritages tenus en censive : ainsi c'étoit la nature de la terre qui décidoit de la qualité des personnes, & la noblesse étoit, pour ainsi dire réelle.

Les Rois n'approuverent point cette maniere d'aquérir la noblesse ; & pour distinguer à l'avenir les nobles des roturiers, ils ordonnerent que les roturiers, qui posséderoient des fiefs, seroient tenus de leur payer, de tems en tems, une certaine somme, pour interrompre la prescription, ce qui fut alors réglé à 40. ans.

Malgré ces précautions & ces taxes, les roturiers, continuoient de prendre le titre de nobles ou écuyers ; & ce fut pour mettre une fin à cet abus que l'ordonnance de Blois de l'an 1579. statua, par l'article 663. que les roturiers & non-nobles, qui acheteroient des fiefs nobles, ne seroient pas pour cela anoblis, de quelque revenu que pussent être les fiefs qu'ils auroient aquis ; & tel est l'usage actuel en France.

A l'égard des gens de main-morte, il y a une infinité de réglemens qui ordonnent, qu'ils seront tenus de faire des déclarations exactes de leurs Nouveaux-Aquêts, & de représenter

les lettres d'amortiſſemens, & les permiſſions qu'ils auront eues d'aquérir, ſous peine de confiſcation des biens recélés & non déclarés.

En conformité des anciennes ordonnances, la Chambre des Comptes de Paris, par ſon arrêt du 20. Juillet 1634. a fait défenſes à toutes perſonnes eccléſiaſtiques, aux religieux & autres gens de main-morte de poſſéder à l'avenir aucunes maiſons ou aucuns héritages immeubles, ſans avoir obtenu des lettres patentes du Roi, dûment vérifiées en la dite chambre; & a ordonné que tous héritages aquis depuis 40. ans, par don, aumône ou achat, par les dits gens de main-morte, poſſédés ſans lettres vérifiées, ſeroient ſaiſis & mis en la main du Roi, pour être régis, après l'an de la ſaiſie paſſée, par les Receveurs du domaine, ſi dans le dit tems ils ne mettoient hors leurs mains les dits héritages ſaiſis, ou ne faiſoient apparoir des dites lettres dûment vérifiées.

Il y a pluſieurs villes dans le royaume de France, dont les Bourgeois, pour récompenſe de ſervices rendus à l'Etat, jouïſſent du privilege de tenir franchement fiefs & arriere-fiefs.

Ceux de Paris ayant été maintenus dans cette prérogative par l'ordonnance de Charles V. de l'an 1371. *ainſi qu'il s'eſt pratiqué de tems immémorial*, dit cette ordonnance, je crois inutile de rapporter les autres.

Les roturiers poſſédans fiefs, étoient autrefois tenus de marcher au Ban & Arriere-ban, lors des convocations qui s'en faiſoient, mais par la déclaration du 29. novembre 1641. ils en ont exemptés, ſans être obligés de payer en compenſation, ni aucune nouvelle taxe, ni celles ci-devant dites; mais en donnant une année du revenu des fiefs qu'ils poſſedent.

On a vu que cette taxe avoit été premiérement réglée à 40. ans, Philippe le Bel en fixa l'époque à 30. Charles IV. dit le Bel la remit à 40. ce qui fut ſuivi par Philippe de Valois, Charles V. & Charles VI. Charles VIII. réduiſit ce terme à 28. ans. François I. à 25. Henri II. le porta à 33. Charles IX. à 25. Louis XIII. à 30. & Louis XIV. l'a mis à 20. & c'eſt ce qui ſubſiſte actuellement, & qui a lieu également pour les Nouveaux-Aquêts faits par les gens de main-morte.

Les Francs-Fiefs & les Nouveaux-Aquets ont toujours marché de compagnie, & les réglemens faits pour les uns ont été communs aux autres. Ces deux parties sont comprises dans le bail général des fermes unies.

CHAPITRE XII.

Du droit des petits-Scels.

Comme la force & l'autorité de la justice qui s'exerce dans les jurisdictions du royaume de France, sont une émanation de la souveraineté, les Rois, pour en conserver le témoignage, & pour imprimer aux jugemens & actes publics, l'autenticité & la validité nécessaires à leur exécution, ont ordonné, dans tous les tems, que leur scel y seroit apposé. C'est ce qu'on reconnoît par divers Edits & Ordonances, & notament par celles de 1319. décembre 1557. juin 1571. février 1595. mars 1618. & 1619. mai & août 1620. mai 1633. mai & décembre 1639. & juin 1640. Par quelques-unes de ces dernieres ordonnances, il avoit été créé des offices de Garde-

ſcel; qui ne furent levés que dans quelques endroits.

Louis XIV. déſirant l'uniformité & la régle dans les fonctions des officiers prépoſés au petit-Scel, & dans la perception des droits y attribués, ſupprima par édit du mois de novembre 1696. tous les offices créés avant l'année 1688. & en ſubſtitua de nouveaux dans tous les bailliages, ſénéchauſſées, vigueries &c. en leur aſſignant 300,000. liv. de gages à repartir entre eux, ſuivant les Etats qui en ſeroient arrêtés au conſeil, & en outre les droits fixés par le tarif du même jour qui a été réformé par celui du 10. novembre 1699. enſuite par celui du 20. mars 1708. confirmé enfin par la déclaration du 29. octobre 1722. qui ſubſiſte aujourd'hui.

Mais la vente de ces offices n'ayant pas eu tout le ſuccès que ce Monarque avoit eſpéré, il ordonna par déclaration du 6. mai 1698. que les droits en ſeroient déſunis, pour être perçus à ſon profit, laiſſant aux corps des juriſdictions, la liberté de réunir les gages qui, en conſéquence, ont été ſupprimés par la ſuite.

Les besoins de la guerre de 1701. ayant fait recourir à tous les expédiens capables de la soutenir, ces droits furent augmentés, comme tous ceux des fermes, de deux dixiemes, par la déclaration du 7. juillet 1705. & arrêt du 18. septembre 1706. Ils furent ensuite supprimés par déclaration du 13. février 1717. rétablis de nouveau par arrêt du 18. mars 1718. & ont toujours subsisté depuis.

La connoissance de tout ce qui y appartient en est attribuée à Messieurs les Intendans, aux termes des arrêts du 2. avril 1697. du 13. janvier 1699. & de la déclaration du 15. juillet 1710.

Ces droits, tant en principal qu'à l'égard des quatre sous pour livre, font partie du bail général des fermes unies, sous le nom de droits de petits-Scels des sentences & autres actes judiciaires émanés des jurisdictions des requêtes du palais, établies près les cours de parlement, des balliages, fénéchaussées, prévôtés, vigueries, vicomtés, châtelenies, justices-consulaires, & autres jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires; & de ceux des rôles des tailles, & de toutes les

expéditions de contrats & actes de notaires & tabellions royaux, conformément à l'édit de novembre 1706. & autres réglemens, pourvu qu'on se conforme aux exceptions y contenues.

CHAPITRE XIII.

Du droit d'Amortissement.

L'Ancienne loi ne permettoit point aux prêtres & aux lévites de posséder des immeubles, & dirigés par cet exemple les François, dans tous les tems, en ont défendu la jouissance à ceux qui se consacroient au service des autels. Il est vrai que, par la suite, sollicités d'un côté par les Ecclésiastiques, & de l'autre trouvant, dans les offres qu'ils faisoient, un secours que les besoins actuels rendoient nécessaire, les Rois ont bien voulu déroger aux anciennes coutumes, malgré le préjudice qui en résulte pour le corps de l'Etat, & leur permettre de posséder des biens immeubles, moyennant un droit appellé Amortissement.

On voit dans les Capitulaires de Charlema-

gne que ce Prince étoit si exact à conserver son autorité sur les terres & Seigneuries de son royaume, qu'il levoit un cens sur les fonds où les églises étoient bâties, ce qui s'appelloit *Casata.* Le Pape Zacharie écrivant à l'Evêque Boniface, lui en recommande le paiement, *solidum pro Casâta Regi solvite.* Il fut révoqué au concile de Cologne; & le Clergé donna de grands applaudissemens à cette décision.

La principale marque de souveraineté que les Rois de France se soient réservée sur les terres de l'église, c'est qu'ils s'en approprient la jouissance, sitôt que les Evêques sont décédés, & pendant que leurs sieges sont vacans, ce qui s'appelle *Régale temporelle*, qui n'est autre chose qu'une pure saisie & main-mise féodale, parce que les Evêques sont vassaux à cause de leur temporel, c'est pourquoi ils étoient obligés de marcher à la guerre, avant que les canons eussent interdit l'usage des armes aux Ecclesiastiques indistinctement.

En vertu de cette même puissance souveraine, tous ecclésiastiques, bénéficiers, supérieurs & supérieures de communautés, curés,

administrateurs d'hôpitaux, de fabriques & de confrairies, tous maires, échevins, sindics & généralement tous gens de main-morte, sont obligés de payer au Souverain un droit d'amortissement, pour aquérir la capacité de posséder des biens-fonds, & pour l'indemniser de la perte qu'il souffre lorsque quelques héritages nobles ou roturiers passent dans leurs mains, parce que dès lors il n'y a plus de mutation à espérer, attendu qu'ils ne peuvent vendre ni aliéner leurs immeubles. Leur main, qui est le simbole de la puissance, étant comme morte & sans vigueur à cet égard, puisque leurs biens, par une substitution des uns aux autres se perpétuent, & se conservent à l'infini. *Gentes enim manûs mortuæ minime moriuntur.*

Il n'appartient qu'au Roi de donner des lettres d'Amortissement, parce qu'il n'appartient qu'au Souverain d'ôter quelque chose du commerce de la Société, & de donner à quelqu'un la capacité de posséder ce que la loi lui défend d'aquérir, ce qui est conforme au Droit Romain.

Le droit d'Amortissement a été estimé si souverain & si inhérent à la royauté, que

quelques graves auteurs ont ſoutenu qu'il ne pouvoit ſe preſcrire; cependant il eſt d'uſage qu'après 40. ans de paiſible poſſeſſion, les gens de main-morte ne puiſſent être contraints à vuider leurs mains, en payant les droits qui ſont dûs au Roi.

Le pape Alexandre IV. tenta d'affranchir de ce droit les égliſes de France, comme on le voit *in cap. I. de Immunitatibus Eccleſiæ*, mais ſes efforts furent vains & conſidérés comme une entrepriſe manifeſte ſur la puiſſance temporelle des Rois.

Suivant le droit commun, les Seigneurs peuvent bien agir contre les gens de main-morte, pour les obliger à vuider leurs mains des biens qu'ils ont aquis: mais le Prince ſeul, & par une puiſſance incommunicable, a droit de les relever de leur incapacité, & c'eſt l'effet des lettres d'Amortiſſement. Afin que cette grace du Monarque ne ſoit pas préjudiciable aux ſeigneurs, les réglemens ont établi, en leur faveur, le droit d'Indemnité.

Le premier de ces réglemens eſt du roi Louis IX. & il ordonne que les gens d'égliſe doivent vuider leurs mains des héritages aquis

aquis, ou donnés dans l'an & jour; ſi non, que les Seigneurs pourront les prendre comme parties de leur domaine, ſans employer aucune formalité de juſtice.

Les égliſes ſe trouveront par-là dans la néceſſité de traiter avec les Seigneurs, pour éviter la confiſcation, & conſerver la poſſeſſion paiſible des biens immeubles qu'ils avoient aquis.

Comme il s'éleva à ce ſujet pluſieurs difficultés, dont on peut voir le détail dans de Laurriere, le *droit d'indemnité* fut évalué par l'Ordonnance de Philippe le Hardi, en date des fêtes de Noël de l'an 1225. (*) à l'eſtimation des fruits de trois années, & à ceux de ſix années par l'article I. de l'ordonnance de Philippe le Long du mois de Mars 1320. Cependant vers le douzieme ſiecle, les Haut-juſticiers avoient tellement confondu le droit d'Amortiſſement avec celui d'Indemnité, qu'ils s'en étoient fait un droit ſeigneurial. Mais Philippe le Hardi réprima cette licence, & aſſujettit en 1275. les Eccléſiaſtiques à lui

(*) Il y a erreur ici, car *Philippe le Hardi* ne commença à régner qu'en 1270. *Note de l'Imprimeur.*

payer une finance, pour être confirmés dans les Amortiſſemens, qui avoient pu leur être accordés par les Seigneurs.

En 1291. Philippe IV. dit le Bel, confirma, pour le paſſé, les Amortiſſemens accordés par les Seigneurs, moyennant nouvelle finance, ſauf à l'avenir le droit du Souverain.

En 1325. Charles le Bel ordonna la confiſcation des biens, dont l'égliſe n'auroit pas obtenu l'Amortiſſement dans l'année, & qu'il lui feroit payé une nouvelle finance pour les aquiſitions non-amorties depuis 30. ans.

Charles V. dans ſon ordonnance de 1372. déclara qu'au Roi ſeul, & pour le tout appartenoit le droit d'amortir en tout ſon royaume; & que non-obſtant tous Amortiſſemens accordés par les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques feroient tenus de vuider leurs mains, à peine de confiſcation.

Charles VI. fixa le droit au tiers de la valeur pour les fiefs, & au quint pour les rotures; ſi l'on n'aimoit mieux donner un homme vivant & mourant, pour rendre les devoirs & les ſervices dûs par la terre à chaque mutation de ſeigneur.

Mezeray rapporte l'origine du droit d'Amortiſſement au dixieme ſiecle. „ Quand les „ Seigneurs ou leurs vaſſaux, *dit cet Hiſtorien*, „ faiſoient des aumônes ou des legs aux égli- „ ſes, ou qu'ils fondoient des abbayes, des „ chapelles ou des hôpitaux, ils étoient obli- „ gés de prendre cette permiſſion du Roi, „ comme en pareil cas, les arriere-vaſſaux en „ prenoient une de leurs Seigneurs ſupérieurs „ ou ſuzerains; car il n'étoit pas permis aux „ vaſſaux d'empirer le fief de leurs ſupérieurs; „ & il ne ſuffiſoit pas que le Roi approuvât „ cette aliénation, il falloit encore qu'ils con- „ tentaſſent tous les ſeigneurs moyens, dont „ cette terre relevoit par degrés."

Mais il paroît que Mezeray n'a pas bien compris la nature de ce droit; & que dans ce qu'il traite, il ne s'agiſſoit que de celui d'Indemnité; car en faiſant l'application de ſon texte au droit d'Amortiſſement, ce n'auroit pas été une nouveauté, mais l'uſurpation d'un droit ancien, que les rois réprimerent dans le ſiecle ſuivant, comme je l'ai déjà remarqué.

Aux termes des lettres patentes de François I. du 6. septembre 1520. les gens de main-morte sont tenus de donner déclarations de leurs biens, pour connoître s'ils ont satisfait au droit d'Amortissement; & sur leur refus, il ordonne par les dites lettres de les faire saisir & de les mettre ez mains du Roi.

L'objet primitif de l'établissement de ce droit étoit de connoître toutes les aquisitions de l'église, & d'en arrêter le progrès, lorsque le bien de l'Etat le requerroit : mais on ne considere plus aujourd'hui que comme une simple formalité & une source de finance, ce qui avoit autrefois des vues plus importantes.

Rien ne seroit plus intéressant que de supprimer sans retour la faculté de l'Amortissement, sous quelque forme qu'elle fut présentée : parce qu'il en résulteroit une impossibilité d'aquérir pour les gens de main-morte, & par conséquent la conservation des héritages dans le commerce de la Société civile : mais ce droit subsiste & fait partie du bail général des fermes unies.



CHAPITRE XIV.

Du Centieme-Denier & des Insinuations-Laïques.

L'Ordonnance de François I. en 1539. & celles de Charles IX. des années 1560. & 1566. avoient assujetti à l'enrégistrement & insinuation, dans les cours & jurisdictions ordinaires, toutes donations qui seroient faites entre les sujets, sous peine de nullité.

Louis XIV. par sa déclaration du 17. novembre 1690. enjoignit pareillement que les donations & substitutions seroient enrégistrées & insinuées sous les mêmes peines infligées par les précédentes ordonnances, avec cette différence, qu'il accordoit plus de tems pour remplir cette formalité.

Pour faire exécuter ces dispositions avec la précision que requéroit l'intérêt des parties, le Roi Henri II. avoit créé des offices de Greffiers des Insinuations laïques, qui furent supprimés par l'article LXXXVI. de l'ordonnance de Charles IX. donnée à Orléans l'an 1560.

Louis XIV. les rétablit par déclaration du mois de mai 1645. mais comme la plupart n'avoient pas été levés, le même roi, par son édit du mois de décembre 1703. supprima ce qui existoit alors, & en créa de nouveaux dans toutes les villes du royaume où il y avoit siege de jurisdiction royale & ordinaire, en expliquant toutes les natures d'actes, qui devoient être sujets à l'insinuation & enrégistrement, dont le droit fut fixé par le tarif attaché sous le contre-scel du dit édit. L'article XXX. attribue en outre auxdits officiers cent mille livres de gages effectifs à repartir entre eux, suivant les rôles qui seroient arrêtés au Conseil.

Ce prince informé que la perception des dits droits étoit contraire à celle du contrôle des actes des notaires & petits-sceaux, que le peuple en souffroit par l'obligation de porter ses actes en différens bureaux; & que la multiplicité de ces officiers, qui jouïssoient de plusieurs exemptions, devenoit à charge aux villes & communautés du royaume, en supprima le titre par édit du mois d'octobre 1704. & ordonna que les droits en seroient perçus con-

jointement avec ceux du contrôle des actes des notaires & petits-sceaux, pour ne faire par la suite qu'un même corps de ferme.

Par déclaration du 7. juillet 1705. le roi ordonna la levée de deux sous pour livre d'augmentation sur les droits d'Insinuation-Laïque & Centieme-Denier; & par édit du mois de mars 1714. le tout fut réuni au domaine. Ces deux sous pour livre furent supprimés par arrêt du 13. février 1717. mais ils furent rétablis par celui du 8. mars 1718.

Cette partie est comprise dans le bail général des fermes unies, sous les termes d'Insinuations-Laïques de tous contrats, jugemens, sentences, lettres & autres actes sujets à insinuation; & de droits de centieme-denier de tous contrats de vente, échange, licitations, cessions, transports, subrogations, & généralement de tous actes translatifs ou rétrocessifs de propriété des biens immeubles; ensemble les droits de centieme-denier des biens immeubles échus par successions collatérales, conformément aux édits de décembre 1703. octobre 1705. août 1706. & autres réglemens & aux exceptions y portées, en faveur des

princes du sang qui jouïssent des dits droits, à la charge de les faire percevoir sur le pied du tarif du 19. septembre 1722.

CHAPITRE XV.

Du Contrôle des Actes.

IL est important pour le repos des familles, que les contrats & les titres, qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte, dans la suite des tems, par des doutes, par des contestations, par des suppositions ou par des antidates; ce fut aussi pour prévenir ces inconvéniens, que les Rois Henri III. par édit du mois de juin 1581. & Henri IV. par celui du même mois 1606. avoient ordonné l'établissement du contrôle des titres : mais ces édits n'eurent leur exécution que dans la Normandie, & d'ailleurs il y avoit plusieurs natures d'actes qui en étoient dispensés.

Louis XIV. qui jugea cette formalité indispensable pour assurer l'état des familles, en prévenant les fraudes qui pourroient être faites aux titres constitutifs de propriété, ordon-

na par ſon édit du mois de mars 1693. que tous actes indiſtinctement, de quelque nature qu'ils fuſſent, ſeroient aſſujettis au contrôle, dans toutes les provinces, terres &c. ſeigneuries de ſon obéiſſance; & qu'à cet effet il ſeroit établi des bureaux, dans toutes les villes principales, en chacun deſquels il y auroit un contrôleur, qui tiendroit un regiſtre cotté & paraphé par le premier juge du lieu, pour y enrégiſtrer tous les actes par extraits, contenant le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, la date, le nom & la demeure du notaire qui l'auroit reçu: deſquels enrégiſtrement ou contrôle, mention ſeroit faite ſur les groſſes & expéditions, qui ſeroient par eux délivrées, avec défenſes à tous notaires de paſſer aucuns actes, ſans les faire enrégiſtrer ou contrôler dans quinzaine, à peine de 200. liv. d'amende pour chaque contravention contre le notaire, & autant contre la partie, & à tous juges tant du Roi que des Seigneurs d'y avoir égard; & aux huiſſiers de les mettre à exécution, ſous pareilles peines contre les dits huiſſiers & ſergens.

En conſéquence de ces diſpoſitions, tous

actes non contrôlés ne peuvent aquérir aucun privilege, hipotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit ou action, excepté néanmoins les testamens & donations pour cause de mort, de même que les contre-lettres sur toutes sortes d'actes, dont le contrôle peut être différé, jusqu'au tems où les parties voudront en faire usage.

Après avoir établi des précautions si utiles, le Roi ne négligea point l'ocasion d'augmenter ses finances, c'est pourquoi ce Prince fixa un tarif de tous les différens droits, qui devroient être payés pour chaque nature d'acte: mais comme ce tarif n'avoit pas prononcé, avec assez de précision, sur la qualité d'aucun d'iceux, & sur la quotité du droit, il y fut pourvu par la déclaration du 20. avril 1694. ensuite de laquelle sont survenues celles des 19. mars 1696. 14. juillet 1699. 20. mars 1708. & autres réglemens, qui ont tous été refondus dans le dernier, étant, ensuite de la déclaration du 29. septembre 1722. très défectueux en plusieurs parties, & suivant lequel la perception de ce droit continue de se faire, en attendant un meilleur travail.

Le Roi ayant jugé qu'il convenoit mieux à ses intérêts & à celui de ses sujets, que le contrôle fût exercé par des titulaires & des gens sédentaires, que par des commis la plupart inconnus; & ayant d'ailleurs besoin de secours pour la guerre en laquelle il se trouvoit engagé (motif véritable, mais non le premier) créa des contrôleurs en titre d'office, par édit du mois d'octobre 1694. qui furent supprimés par celui du mois de mars 1696. sous prétexte que leur création & l'aliénation des droits qui leur étoient attribués, étoit beaucoup plus désavantageuse au Roi, que profitable, à cause des fraudes qui pouvoient être faites dans la régie de ces droits; & en leur place créa en titre d'offices dans chaque bureau, trois Conseillers-contrôleurs, ancien, alternatif & triennal, réunis en un seul office, avec faculté de les désunir, auxquels la jouïssance de la totalité du droit de contrôle & des amendes fut attribuée. Mais trouvant ensuite que cet abandon total de ces droits causoit un trop grand préjudice aux finances, & qu'ils étoient aliénés à vil prix, le Monarque supprima ces offices par édit du mois de jan-

vier 1698. & se mit en possession de la jouïssance des droits qui leur avoient été attribués.

La ferme de ce droit étoit en 1708. de deux millons deux cents mille livres, dont le Roi fit une nouvelle aliénation en 1710. par un nouveau bail à trois millions, dont le prix fut affecté au remboursement des adjudicataires.

Le Prince découvrant de nouveau que le bail de ces droits avoit encore été donné à trop bas prix, & informé d'ailleurs que les Notaires négligeoient de faire enrégistrer la plupart des actes, résolut de faire régir ces droits sous ses ordres, & de les réunir au domaine, avec les deux sous pour livre, afin d'en appliquer le produit aux besoins & aux charges de l'Etat, ce qui fut exécuté en conséquence de l'Edit du mois de mars 1714. & a subsisté jusqu'en 1726. que le tout a été réuni au bail général des fermes unies.

L'Edit du mois de mars 1693. portant établissement du Contrôle, y avoit assujetti les notaires de Paris, de même que ceux des autres villes du royaume: mais ayant été représenté que l'exécution de cet édit feroit un préjudice considérable au commerce des affaires,

ſi le ſecret, que les notaires de Paris avoient toujours gardé avec tant de fidélité, paſſoit à d'autres ; & ayant joint à ces remontrances l'offre d'un million de livres, pour ſervir aux preſſantes dépenſes de la guerre, le Roi écouta favorablement les repréſentations, & en conſéquence ſupprima le contrôle par déclaration du 27. avril 1694. à l'égard des contrats & des actes qui ſeroient paſſés & reçus par devant les notaires de Paris ſeulement, à compter du premier mai ſuivant, ce qui a ſubſiſté juſques à ce jour.

Pour balancer le ſacrifice fait par cet arrangement en faveur du commerce, & des affaires des particuliers, le Roi par les déclarations des 7. décembre 1723. & 5. du même mois 1730. établit un droit de formule ſur le papier ou parchemin timbré qui ſeroit employé à l'avenir par les notaires de la ville de Paris, pour les brevets, minutes & expédition des actes qui ſeroient paſſés par les notaires.



CHAPITRE XVI.

Du Contrôle des Exploits.

LE Roi Louis XIV. par édit du mois de janvier 1654. établit le contrôle des exploits de premiere demande, de principal, intérêts, saisies-réelles & mobiliares, & significations de transports. Par déclaration du 18. août 1655. ce contrôle fut étendu à toutes les justices royales & subalternes; & par édit du mois d'août 1669. Les exploits de toute nature y furent assujettis sans exception.

Quoique les articles 2. & 14. du titre 11. de l'ordonnance de 1667. eussent ordonné, pour assurer la foi des actes, que tous huissiers & sergens seroient tenus de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits, cependant ils trouvoient le moyen d'éluder ces dispositions, en sorte qu'au lieu de rendre les exploits plus autentiques, les précautions prescrites par cette ordonnance, ne servoient que de prétexte pour augmenter successivement leurs

droits, & pour faire des exactions extraordinaires, sur quoi il fut ordonné qu'à commencer du premier janvier 1670. tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procédure & instruction des procès, seroient régistrés dans trois jours à la diligence de la partie poursuivante, à peine de nullité d'iceux, avec défenses à tous juges d'y avoir égard autrement, pour lequel contrôle & enrégistrement, il seroit payé cinq sous par chaque exploit, dont il y en auroit deux pour le commis buraliste, & trois sous pour le fermier de ce nouvel établissement: & par arrêts des 30. mars & 19. mai 1670. & par la déclaration du 21. mars 1671. il fut dit que les huissiers seroient tenus, à peine d'interdiction & de cent liv. d'amende, de faire contrôler les dits exploits dans trois jours, avant que de les rendre aux parties.

Les commis qui avoient été établis pour la perception du droit de contrôle, n'ayant pas des registres exacts, & d'autres les ayant souvent emportés en sortant de leurs emplois, ce qui par l'événement causoit de grandes pertes & de grands inconvéniens aux parties, le Roi

par édit du mois de mars 1691. créa des contrôleurs des exploits en titre, dans toutes les villes du royaume, avec attribution d'un sou, outre les cinq sous établis par l'édit de mars 1669. & par autre édit du même mois 1695. il leur fut attribué un autre sou dans les cinq appartenans au Roi.

Ces contrôleurs furent supprimés par déclaration du 18. février 1698. & le sou établi à cette occasion ainsi que celui qui leur avoit été aliéné par l'édit de 1695. furent réunis aux quatre dont jouissoit antécédemment le roi : ce qui fit six sous qui revinrent au fermier général des fermes unies, & par cette raison son bail fut augmenté de cinq cents mille livres par an, ainsi qu'il paroît par l'arrêt du conseil du 8. avril 1698.

Ces offices furent de nouveau créés par édit du mois de septembre 1704. avec attribution d'un sou par augmentation sur chaque droit de Contrôle, outre les six sous ordonnés par les édits des mois d'août 1669. & mars 1691. que le Roi faisoit toujours percevoir à son profit; & l'édit du mois de novembre 1705. confirmé par la déclaration du 22. juin 1706. accorda

accorda aux titulaires un autre ſou, & en outre la même remiſe ou les mêmes appointemens que les fermiers donnoient à leurs commis avant le dit édit.

Le Roi voulant prévenir toutes ſurpriſes, & aſſurer la validité des actes par la création des contrôleurs, jugea que ces précautions ſeroient inutiles, s'il n'étoit en même tems pourvu à la conſervation des regiſtres : c'eſt pourquoi il créa par édit du mois de février 1707. des offices de gardes & dépoſitaires des regiſtres du Contrôle des exploits, avec attribution des deux ſous pour livre du total, qui fut liquidé, pour éviter toute conteſtation, à ſix deniers par chaque acte d'exploit.

Il ne ſe préſenta néanmoins perſonne pour aquérir les dits offices, ce qui détermina le Roi à en réunir le titre, les fonctions & les attributions aux Contrôleurs par édit du mois d'octobre 1707. au moyen de quoi ils eurent droit de jouïr de deux ſous ſix déniers par Contrôle de chaque exploit, & en outre de trente mille livres de gages créés par édit du mois de janvier 1710. à répartir entre eux, à proportion des finan-

ces auxquelles ils feroient taxés par les rôles qui en feroient arrêtés au confeil.

La difficulté de lever la finance principale de ces trente mille livres de gages, décida à les fupprimer par édit de la même année 1710. & pour fubvenir aux dépenfes, qui avoient été l'occafion de cette création, le même édit ordonna la levée de fix deniers par augmentation fur chaque Contrôle d'exploit, outre les anciens fix fous qui appartenoient à la ferme du domaine, & les deux fous fix deniers attribués aux contrôleurs, ce qui faifoit en tout neuf fous.

Ces offices ayant été enfin fupprimés par édit du mois d'octobre 1713. leurs droits furent réunis au domaine & réduits par arrêt du 20. mars 1717. à huit fous fix deniers, au lieu de neuf fous, ce qui fubfifte actuellement, & fait maintenant partie du bail général des fermes unies.



CHAPITRE XVII.

Du Droit de Marque d'Or & d'Argent.

HENRI III. ayant reconnu que les ouvrages d'or & d'argent n'étoient chargés d'aucuns droits, que l'argent d'orfévrerie étoit par cette raiſon à meilleur marché, que celui des monnoies, ſur leſquelles il ſe percevoit une impoſition; que cette différence de prix augmentoit le luxe, & empêchoit que l'or & l'argent ne fuſſent apportés aux monnoies, ordonna par Edit de ſeptembre 1579. l'impoſition d'un droit de remede ſur les ouvrages d'orfévrerie, pour en égaler, en quelque façon, la valeur à celle des eſpeces fabriquées.

Cet édit n'ayant point eu d'exécution, & les inconvéniens, auxquels on avoit eu intention de remédier, ſubſiſtant toujours, & le Roi Louis XIII. déſirant y pourvoir, & trouver en même tems un fond pour le bien de ſes affaires, & ſpécialement pour le rétabliſſement de la Sainte-Chapelle à Paris, rendit un édit au mois d'octobre 1631. portant qu'au

lieu dudit droit de remede, ordonné par celui de 1579. il feroit, dorénavant & à toujours, levé trois fous par chaque once d'orfévrerie; à l'effet de quoi tous orfevres & autres ouvriers travaillant en or & argent, feroient tenus d'apporter leurs ouvrages au lieu qui leur feroit indiqué, pour être ledit droit payé & les ouvrages contremarqués à peine de confiscation.

Louis XIV. par édit de janvier 1654. ordonna la levée de 4. livres par marc d'argent, & de 24. liv. par marc d'or, fur l'or & l'argent tiré, battu & employé en dentelle & autres chofes fuperflues.

Par déclaration du 7. avril 1672. le même Roi impofa encore trente fous par once d'or & vingt fous par marc d'argent; & par une autre du même mois & an, il régla la qualité & le poids de la vaiffelle d'or & d'argent, afin d'en empêcher la multiplication.

Ayant cru reconnoître que ces différens impôts n'étoient pas encore fuffifans pour arrêter la fabrication des ouvrages d'orfévrerie, le Roi chargea de nouveau le marc d'or de trente fous, & celui d'argent de vingt fous, par dé-

claration du 17 février 1674. mais il fut sursis à la perception de ce doublement, par arrêt du 22 mai de la même année, & cette surséance fut levée par autre arrêt du 30 septembre 1677.

Le 20 décembre 1679. il fut fait un grand réglement sur le fait de l'orfévrerie, & sur le commerce des matieres d'or & d'argent, pour la manutention duquel l'arrêt du 8 février 1681. permit au fermier de la marque de faire des visites chez tous les ouvriers, en se faisant assister d'un officier de l'élection; & par autre arrêt du 13 janvier 1687. ce droit de visite fut étendu jusqu'aux maisons privilégiées & royales, où il y auroit des orfevres ou d'autres ouvriers en or & argent.

Rien ne paroissant trop fort pour réprimer le luxe, ce même Roi estima que ce seroit un bien d'ordonner que le droit de marque seroit payé par les orfevres, non seulement pour la vaisselle, & gros ouvrages neufs, mais encore pour la vieille vaisselle qu'ils vendroient, & autant de fois qu'ils en feroient la revente: c'est ce qui fut exécuté par la déclaration du 3 février 1685. qui prescrit à cet effet aux or-

fevres d'enregiſtrer chaque jour, par poids & eſpeces, toute la vaiſſelle qu'ils acheteroient, avec celle qui leur ſeroit donnée à raccomoder, ou en nantiſſement, avec injonction, aux termes de l'arrêt du 14. mars 1694. de faire mention des noms, qualités & demeures de ceux à qui elle appartiendroit; & les graveurs y furent enſuite aſſujettis par arrêt du 21. avril 1717.

Les fonds qu'exigeoit la guerre devenant rares, ce Roi par édit du mois d'août 1695. créa, en titre d'offices formés & héréditaires, des contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux de la marque & viſite de toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent, avec attribution pour tous gages, du droit de 3. livres par once d'or, & de quarante ſous par marc d'argent, qui furent aliénés par déclaration expreſſe du 29. ſeptembre audit an.

Mais la paix ayant été faite avec toutes les puiſſances en 1698 ces mêmes offices furent ſupprimés, & on réunit au domaine les droits qui leur avoient été attribués.

La déclaration du 21 mai 1705. confirmée par celle du 7 mai 1715. & autres arrêts poſ-

térieurs, ordonna la perception de quatre ſous pour livre ſur tous les droits des fermes, dans le nombre deſquels celui-ci fut compris.

Voulant que le public, qui acheteroit des ouvrages d'orfévrerie, fut aſſuré d'avoir des matieres au titre preſcrit par les ordonnances, le Roi créa, par édit du mois de janvier 1705. des offices d'eſſayeurs qui, faute d'être levé, furent réunis au corps des orfevres. Ils furent ſupprimés par édit du mois de novembre 1707. & par le même édit, il en fut créé d'autres, ſous le même titre, dans toutes les principales villes du royaume, enſemble des contrôleurs deſdits eſſayeurs, aux gages de 36, 000. liv. à répartir entre eux, outre 16 ſous d'augmentation par marc d'argent au lieu de 5 ſous; & 24. ſous par once d'or au lieu de 10 ſous qui avoient été attribués aux premiers.

La compagnie des Indes, s'étant emparée de tout le commerce & de toutes les finances du royaume, fit ſupprimer les offices d'affineurs d'or & d'argent par arrêt du 9. décembre 1719. & les droits & émolumens qui leur avoient été attribués, lui furent réunis, avec faculté de faire fondre & fabriquer tou-

tes ſortes d'eſpeces & matieres d'or & d'argent.

Mais le peu de ſuccès de toutes ſes entrepriſes engagea le Roi à retirer, par édit du mois de décembre 1721. une grande partie des privileges qui lui avoient été accordés, & entre autres celui des affinages, pour la conſervation deſquels il fut établi, au lieu des anciens offices, ſix offices de départeurs d'or & d'argent, dont la finance fut fixée pour chacun à 41, 666, liv. 13. ſ. 4. d.

Enfin la multitude d'offices, auxquels les beſoins de la guerre avoient donné lieu, ne paroiſſant plus néceſſaire après dix années de paix, ils furent tous ſupprimés, à la réſerve deſdits départeurs, & leurs droits réunis à la ferme de la marque d'or & d'argent.

Cette partie eſt compriſe dans le bail général des fermes. Tout ce qui y a rapport eſt du reſſort des élections en premiere inſtance, & va par appel à la cour des Aides.

Il paroît utile à l'Etat de laiſſer ſubſiſter ce droit ſur la vaiſſelle, les bijoux, galons & dentelles d'or & d'argent, deſtinés à la conſommation de l'intérieur; parce qu'étant im-

posé sur des choses purement de luxe & de superfluité, il ne peut tomber que sur ceux qui s'y soumettent volontairement, & qui sont supposés en état de le payer, sans en ressentir aucune incommodité dans leurs affaires & commerce. Si d'ailleurs il étoit capable d'empêcher une partie de l'emploi de ces matieres en marchandises de luxe, la fabrication des especes monnoyées en augmenteroit d'autant.

Il n'en est pas de même de ce qui sort pour l'êtranger, ce droit avec celui de sortie empêche que l'extraction de l'orfévrerie ne soit aussi abondante qu'elle pourroit l'être, & cause par conséquent un préjudice notable aux produits de l'industrie & à l'entrée des matieres. En effet il y a telle piece, dont le prix du travail surpasse infiniment celui de la matiere, ensorte que, si cette piece vaut le double de la matiere brute, qui y a été employée, l'étranger est obligé de payer à l'ouvrier deux marcs pour un qu'il reçoit, & ainsi du plus ou du moins de perfection dans les ouvrages ; d'où il résulte un bénéfice si considérable pour la nation, & d'une évidence

si palpable, qu'il est impossible de concevoir comment on a pu vivre jusqu'à présent dans une erreur si grossiere, que de croire que la sortie de l'or & de l'argent travaillé, étoit préjudiciable à la multiplication de l'argent monnoyé, & que pour en arrêter le progrès, il falloit le charger de droits.

Il y a de certains abus que l'ignorance a revêtus du masque de sagesse & d'une fausse apparence d'utilité, tellement devenus respectables par l'habitude, que l'on refuse d'entendre, que l'on méprise les discours qui pourroient dissiper l'erreur & l'illusion. Celui dont il s'agit ici est de cette espece, & c'est ce qui m'a engagé à en toucher ici quelque chose, quoique j'en aie déjà parlé dans un autre endroit de cet ouvrage.

Milord Valpole, Ambassadeur d'Angleterre en France, sachant qu'on lui demandoit 6. à 7000. liv. de droits de marque de sortie pour deux oilles, de la façon de Germain, dit au Ministre à qui il s'étoit adressé pour avoir une diminution, & qui s'efforçoit de lui prouver qu'on n'en pouvoit rien rabattre : „ que

„ nous sommes heureux que vous sachiez si
„ bien vous défendre, & que vous emploiyez
„ avec tant de bonne foi d'aussi mauvais
„ principes. "

CHAPITRE XVIII.

Du Papier & Parchemin timbré.

LES besoins pressans de l'Etat, l'exemple de l'Espagne & de la Hollande, & la nécessité d'assurer la vérité & la validité des actes, par des précautions à l'épreuve de la mauvaise foi, déterminerent Louis XIV. à établir, par édit du mois de mars 1655. une marque sur les papiers & parchemins qui devroient à l'avenir être employés, dans l'étendue du royaume, pour tous actes obligatoires & judiciaires.

Les usages particuliers de chaque tribunal & de chaque siege de justice, & les incertitudes continuelles sur la quotité du droit, furent les principaux obstacles qui s'opposerent à cet établissement : mais le Roi pourvut successivement à l'un & à l'autre.

Les ordonnances d'Avril 1667. & d'Août 1669. prescrivirent la forme générale de la procédure civile & criminelle, & celle du 19. mars 1673. ordonna que les papiers & parchemins destinés aux originaux & aux expéditions de ces actes, seroient marqués en tête d'une fleur-de-lis, avec mention du droit de timbre proportionné à l'importance de la destination; & défendit à tous officiers & ministres de justice d'en employer d'autre, aux peines portées par la déclaration; en conséquence de laquelle il fut en même tems arrêté un tarif & passé bail à Michel de Prasly le 12. avril audit an 1673.

Les contraventions journalieres des greffiers, & les remontrances fréquentes des Cours, auxquelles ce droit étoit fort à charge, déterminerent le Roi à le refondre entiérement par édit du mois d'avril 1674. qui ordonne qu'il en seroit levé un autre sur tout le papier & parchemin qui seroit consommé dans l'étendue du royaume; lequel droit pour le papier fut réglé à raison du poids de la rame, & pour le parchemin ou vélin à raison de la grandeur de la peau employée.

Cette nouvelle diſpoſition ayant totalement dérangé l'ancienne perception, le bail de Praſly fut réſilié; & par réſultat du 9. juin 1674. le droit fut joint & incorporé au bail général des aides, auquel depuis ce tems il eſt demeuré conſtamment attaché.

Enfin par édit du mois d'août audit an, il fut réglé que tous officiers & miniſtres de juſtice, & autres perſonnes aſſujetties par les précédens réglemens, à l'uſage du papier & parchemins timbré continueroient à s'en ſervir; que la marque ſeroit une fleur-de-lis avec le nom de la généralité, & que les droits ſeroient payés, non ſuivant la qualité & la nature des actes, mais ſelon la hauteur & la largeur du papier. Les changemens qui ont été faits depuis, ne ſont pas conſidérables & ne méritent pas une plus ample recherche.

Comme cette partie du domaine eſt jointe aux aides, qui ſont compriſes dans le bail général des fermes unies, il s'enſuit qu'elle en fait partie.



PROPOSITION.

Seroit-il convenable à l'Etat d'aliéner le domaine du Roi, dans le cas où le besoin pourroit le requérir

L'On vient de voir que, selon la maxime du Gouvernement François, le domaine de la Couronne est inaliénable. Cette maxime étoit certainement très-sage, & l'observation en étoit très-nécessaire, quand elle fut adoptée.

Lorsque le domaine pouvoit suffire à la dépense ordinaire du Souverain, il importoit alors de ne pas s'exposer à la nécessité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, toujours onéreux aux Peuples par le fardeau actuel qui leur est imposé, & plus dangereux encore par les conséquences d'une continuation au-delà du terme & des besoins : mais à présent que ce domaine a été presque tout, ou usurpé pendant les troubles, ou aliéné pour subvenir aux dépenses, ou donné pour récompense à des sujets qui avoient utilement servi l'Etat ; à présent qu'il est réduit à un objet si *modi-*

que, qu'il eſt à peine compris au rang des revenus de la Couronne ; enfin à préſent que l'on a été forcé de faire différentes impoſitions ſur les Peuples, pour tenir lieu de ce domaine, il ſemble que cette maxime d'inaliénabilité devroit changer, puiſque le fondement ſur lequel elle étoit établie n'exiſte plus. La prudence diverſifie ſa conduite ſelon la diverſité des accidens : le pilote change les voiles ſelon la nature des vents.

Les Athéniens avoïent décerné peine de mort contre quiconque oſeroit propoſer de toucher, même dans le plus preſſant beſoin, aux mille talens qu'ils avoient dépoſés dans le tréſor public : cependant ayant perdu deux batailles navales, & ſe voyant aſſaillis par les Lacédémoniens juſques dans le port de Pyrée, tous, d'un conſentement unanime, furent d'avis de rompre cette loi. Les Romains changerent les leurs ſans ſcrupule, ſuivant les tems & les circonſtances : & Philippe IV. *dit* le Long, par ſon ordonnance du 23. janvier 1318. abolit la ſervitude auſſi ancienne que la monarchie.

Il ne faut, *dit-on*, rien changer aux loix

& aux uſages. Je ſuis grand partiſan de ce principe, mais j'en excepte les cas où l'utilité, & encore plus la néceſſité demande qu'on y déroge, c'eſt une réflexion de M. de Sully, *tom.* 3. *in* 12 *page* 102.

En partageant les terres du domaine en pluſieurs portions, & tranſportant, à prix d'argent, la propriété de ces terres à pluſieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles, & des droits de relief ſuivant la coutume, le Roi conſerveroit une partie du revenu actuel, recevroit une finance conſidérable, & augmenteroit la richeſſe des particuliers, & par conſéquent la ſienne, puiſqu'il n'eſt & ne peut être riche, qu'autant que ſes ſujets ſont opulens.

Un héritage diviſé & donné en propriété à pluſieurs, eſt bien mieux cultivé, & rapporte plus que quand il eſt dans une maſſe & qu'il appartient à un ſeul propriétaire, ſurtout ſi ce propriétaire eſt le Souverain, & plus ce Souverain eſt grand & puiſſant, moins il tire d'utilité de cet héritage, parce que n'étant pas poſſible qu'il régiſſe par lui-même, il eſt obligé d'en charger des perſonnes

constituées dans les dignités dont l'élévation est proportionnée à la puissance & à l'étendue de la monarchie ; lesquels de leur part en employoient d'autres qui leur sont subordonnés, & ainsi par grades d'infériorité, d'où en supposant la plus scrupuleuse fidélité & la plus subtile intelligence, il en résultera toujours des lenteurs, des frais, & des inattentions très dommageables à cette espece d'administration.

Dans le cas opposé, les nouveaux aquéreurs, certains d'une jouïssance perpétuelle, tireroient de ces héritages tout ce qu'ils seroient capables de fournir : une multitude de familles s'appliqueroit à cette exploitation, & le prix provenant des aliénations libéreroit l'État de plusieurs charges onéreuses.

Ceux qui possedent le Domaine aliéné, n'en recueillent pas à beaucoup près tout le fruit qu'ils seroient en état de lui faire produire ; sans cette gêne que met toujours cette reversibilité éternelle, on les verroit se donner plus de mouvemens, mais ils sont sans cesse en garde contre eux-mêmes. Ils craignent que les améliorations qu'ils pourroient faire, n'inspi-

rent l'envie de les dépouiller par des enchéres, ils négligent les cultures, & ils étouffent, pour ainsi dire, les germes de la terre, afin d'empêcher que le revenu n'excede trop sensiblement le prix principal de l'aliénation.

En vertu du rachat perpétuel que le Roi s'est réservé lors des aliénations, il est en droit de retirer tous les Domaines, & de les revendre; les aquéreurs ont traité sur ce pied, nulle difficulté, nulle injustice à cet égard : mais pour remplir l'objet que je propose, ces ventes devroient être faites avec rénonciation solemnelle à tous droits de réversion.

La certitude d'une propriété incommutable imprimeroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix pour lequel ils ont été originairement vendus : le produit de cette finance seroit employé jusqu'à due concurrence, à rembourser les engagistes, & l'excédent seroit porté au trésor royal pour servir aux besoins qui auroient été l'occasion de cette nouvelle aliénation.

A l'égard de ceux qui possedent à titre de récompense, il a été fait dans le tems des évaluations des Domaines qui leur ont été

abandonnés, ou il n'en a point été fait; s'il en a été fait, il feroit jufte de leur payer en argent le prix de cette évaluation: s'il n'en a point été fait, on pourroit les laiffer jouïr, comme ils ont fait jufqu'à préfent, mais incommutablement & fans retour. Par ce moyen l'équité feroit religieufement obfervée à l'égard des premiers, & les feconds auroient de nouvelles graces à rendre.

Je ne doute pas que cette propofition ne paroiffe fort extraordinaire à beaucoup de perfonnes.

Comment, *dira-t-on*, aliéner irrévocablement le facré domaine du Roi, déclaré inaliénable par tant d'ordonnances; aller contre une loi fondamentale de l'Etat; loin que qui que ce foit ait jamais eu une pareille idée, loin que l'on ait jamais penfé à donner atteinte à des maximes fi refpectables, l'on s'eft efforcé, dans tous les tems, à dégager ce Domaine, & à le ramener à fa fource: cette libération a paru même fi importante & fi intéreffante, que le tréfor royal n'étant pas en état de faire une pareille acquifition, on a été à la veillle d'y fuppléer par une impofition

générale ſur les Peuples, ou par un rembourſement en contrats de rentes perpétuelles ſur la ville.

Je ſais que le préjugé d'inaliénabilité eſt fort invétéré; je ſai que, faute de fonds dans le tréſor, on a propoſé de retirer les engagemens par impoſition, ou par conſtitution: mais je ſais en même tems que cette loi, qui interdit les aliénations, eſt fort éloignée des avantages qu'on lui attribue; que le rembourſement par impôt feroit une injuſtice criante à l'égard des Peuples, & que celui par conſtitution feroit ruineux pour l'Etat, & même diamétralement oppoſé au ſyſtême de l'aliénabilité; c'eſt ce que je vais tâcher de prouver.

Si on impoſe en une ſeule fois la ſomme totale du rembourſement, elle formera un objet ſi conſidérable, qu'il ſera au-deſſus des forces du Peuple déjà extrêmement chargé; ſi c'eſt dans des termes proportionnés à la poſſibilité des moyens de ce Peuple, ce ſera faire languir les acquéreurs & les priver d'un argent qu'eux ou leurs ancêtres ont payé comptant; ce ſera les mettre dans l'impoſſibilité de ſoutenir leur état & leur profeſſion,

d'entretenir & d'élever leurs familles; ce sera les forcer à demeurer oisifs & inutiles à la république, faute de moyens pour employer leurs talens & leur industrie; ce sera les priver de la ressource du remplacement, parce que des fonds sur lesquels la confiance aura de la peine à s'établir & qui rentreront lentement, ne pourront jamais être employés avec avantage; l'acquéreur ne voudra pas être garand des faits du prince, le vendeur ne prendra pas sur lui d'en courir les risques; tout demeurera dans une inaction ruineuse; & dans l'un ou l'autre cas d'imposition totale ou par parties, ce sera une injustice extrême d'obliger des gens à payer ce qu'ils ne doivent pas, pendant qu'ils peuvent à peine suffire à payer ce qu'ils doivent.

Si pour ce remboursement on constitue des rentes sur la ville, le Roi est trop juste pour les mettre à un denier plus bas que cinq pour cent. Or il est très certain que le Domaine retiré ne produiroit pas de quoi indemniser le Roi de cette charge, parce que les réparations, les autres frais & les vices de la régie, qui ne peut jamais atteindre à la précision de

celle des particuliers, abſorberoient une grande partie des produits; enſorte que la dépenſe annuelle excéderoit de beaucoup la recette; & quand la balance feroit en équilibre, ce qu'il n'eſt pas permis d'eſpérer, quel avantage en réſulteroit-il ? Aucun, du côté du revenu, puiſqu'il ſeroit égal; au lieu qu'il y auroit, du côté des Sujets, une perte véritable & intéreſſante, puiſqu'un grand nombre d'entre eux, en paſſant de l'état de cultivateurs à celui de rentiers, ceſſeroient de travailler pour l'utilité commune; car il eſt connu que le rentier n'eſt dans la Société qu'un membre oiſif qui mange le pain qu'il ne gagne pas.

Mais, *dira-t-on*, il importe à l'Etat de retirer le Domaine, & de faire ceſſer les aliénations; à la bonne heure, ſi l'on peut trouver des moyens équitables & faciles de le faire : mais celui que l'on propoſe n'a pas ce mérite, & de plus il eſt inconſéquent. En effet, on veut racheter une aliénation par une autre aliénation; car les rentes conſtituées ſur les tailles, ſur les aides & gabelles, ou ſur les poſtes ſont une aliénation auſſi véritable & auſſi réelle que celle du domaine, puiſque toutes ces parties

ſont actuellement le vrai domaine du Roi : &, aliénation pour aliénation, ne vaut-il pas encore mieux laiſſer ſubſiſter les anciennes, que d'y en ſubſtituer d'autres plus onéreuſes au Prince & à ſes Sujets ?

Les regles qui s'obſervoient dans l'Empire Romain, dont le riche & vaſte domaine méritoit toute la conſidération du gouvernement, étoient bien différentes de celles que ſuivent les François : les voici, avec les motifs qui les avoient déterminées, telles qu'on les lit, avec le parallele des Maximes Françoiſes ſur cette matiere, dans un livre intitulé *Traité de la Finance des Romains*, imprimé en 1740. chez Briaſſon à Paris, ſans nom d'Auteur, & compoſé par ordre de feu M. Colbert, à ce que l'Anonime dit dans ſa préface.

„ Les Romains croyoient qu'il pouvoit y „ avoir un commerce effectif entre la répu„ blique & les citoyens, entre le public & le „ particulier, auſſi bien pour les fonds que „ pour les fruits, pour les immeubles, que „ pour le mobilier.

„ Ils avoient éprouvé que, dans certaines „ conjonctures, l'Etat n'avoit pas moins be-

„ ſoin de vendre, que d'intérêt à acheter.

„ Dans les acquiſitions de particuliers à par-
„ ticuliers, le retrait perpétuel étoit quelque-
„ fois ſtipulé ; mais jamais il ne l'étoit dans
„ celles entre le fiſc & les particuliers.

„ Ils penſoient que c'étoit aller contre la
„ nature des choſes, que de vouloir perpé-
„ tuer la propriété de certains fonds à un
„ même maître.

„ Ils tenoient que l'on pouvoit vendre les
„ choſes conſacrées aux Dieux, à plus forte
„ raiſon celles qui appartenoient au Public.

„ Enfin ils étoient convaincus que la facul-
„ té du retrait diminueroit le prix des aquiſi-
„ tions."

Telles étoient les raiſons des Romains que l'auteur appuie de l'autorité des écrivains qui en ont parlé, & particuliérement de Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien, & des Loix Romaines : voici ſuivant ce même auteur, celles des François, contre l'aliénation à chacune deſquelles je joindrai mes réflexions.

1°. *Il faut toujours avoir un fond fixe & certain dans un Etat ; c'eſt de-là que dépend ſa ſûreté & ſon repos.*

„ Je ne dis pas le contraire, mais celui „ dont il s'agit, eſt-il de cette eſpece? N'eſt- „ il pas preſque anéanti par les aliénations? „ Dans l'Etat où les François ſe trouvent „ actuellement, le fond certain eſt dans la „ bourſe des Sujets, & dans la confiance que „ le gouvernement peut leur inſpirer."

2°. *Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers : cette loi eſt publique; on achete à cette condition.*

„ S'il ne fait aucun tort aux particuliers qui „ achetent, il en fait un conſidérable à ceux „ qui vendent & à l'Etat. Il avilit l'hérita- „ ge, il en empêche le commerce, les amé- „ liorations, les embelliſſemens, & par con- „ ſéquent la circulation de l'eſpece & les bé- „ néfices de l'induſtrie."

3°. *Le retrait eſt fort avantageux au Roi, étant une reſſource aſſurée contre la néceſſité de l'aliénation.*

„ Le retrait n'eſt point avantageux au „ Roi; avec de l'argent, il achetera des ter- „ res de ſes Sujets, ſans qu'il ſoit néceſſaire „ de retirer celles qu'il aura vendues: l'un „ eſt même préférable à l'autre, parce que

„ ce commerce de vente & d'achat, avec „ certitude de propriété incommutable, „ maintient les héritages dans leur juſte va- „ leur."

4°. *Les particuliers inſerent ſouvent cette condition dans leurs contrats de vente; & au Parlement de Toulouſe, on juge qu'elle eſt impreſcriptible quoiqu'en pays coutumier elle ſe preſcrive par 30 ans.*

„ Les contrats où cette condition eſt ſtipu- „ lée ſont rares; & il eſt connu que les héri- „ tages qui en ſont chargés perdent infiniment „ de leur valeur, par les raiſons ci-devant „ alléguées; ainſi cette objection eſt plutôt „ favorable que contraire à la propoſition dont „ il s'agit."

5°. *Les terres du Domaine conſiſtent ordinairement en duchés, & autres apanages, diſtingués par des titres éclatans, qui étoient inconnus à l'Empire Romain.*

„ Le Roi pourroit réſerver les terres qu'il „ jugeroit à propos pour des apanages ou au- „ tres emplois: mais je ne verrois aucun in- „ convénient en ce que des particuliers poſſé- „ deroient des terres, qui auroient eu le titre

„ de duché. Rôny, Saint-Fargeau & tant „ d'autres en ſont la preuve. Si les Romains „ avoient connu ces titres, il eſt certain que „ ces vains noms n'auroient pas été capables „ d'en impoſer à leur ſage politique."

6°. *Si en France l'on a reçu ou introduit le droit d'aîneſſe, le retrait féodal & lignager, pour la conſervation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conſervation de la Couronne, ſous la grandeur de laquelle les familles ſe repoſent & ſont à couvert?*

„ L'état des particuliers, & celui des ſou- „ verains ne ſe comparent point. Ce n'eſt „ pas le retrait perpétuel qui fait la majeſté „ de la Couronne; & ſans le retrait, elle ne „ ſeroit pas moins l'appui & la protection des „ familles. D'ailleurs la faculté du retrait fé- „ odal & lignager n'eſt que paſſagere & mo- „ mentanée, & l'autre eſt conſtante, perpé- „ tuelle & impreſcriptible.

7°. *Les Empereurs défendoient expreſſément la vente de leurs palais, en quelques lieux & en quelques provinces qu'ils fuſſent ſitués; mais les Rois de France ont ſouvent tiré des leurs des ſecours conſidérables dans la néceſſité de leurs affaires.*

,, Les Empereurs ayant vendu les terres de ,, la Couronne, pouvoient en trouver d'au- ,, tres pour leur argent: mais ils n'auroient pas ,, trouvé des palais, capables de les loger avec ,, leur ſuite; c'eſt ſans doute la raiſon pour ,, laquelle ils en avoient défendu la vente. ,, Au reſte on n'a jamais oui dire que les Rois ,, de France euſſent vendu les leurs, & qu'ils ,, en euſſent tiré des ſecours conſidérables dans ,, la néceſſité de leurs affaires. Ils peuvent ,, avoir vendu quelques anciens palais ruinés, ,, de même qu'ils ont fait d'autres portions de ,, leur Domaine, mais plutôt pour ſe débar- ,, raſſer d'un entretien onéreux, que dans la ,, vue d'une reſſource pour le rétabliſſement ,, leurs affaires."

Pour appuyer les raiſons que l'auteur rapporte contre l'aliénation, il cite Suétone, Tacite, Dion, Le Bret, Olive, Chopin, Dumoulin, Grimaudet, Sleidan & le Lévitique: mais ni le mérite des raiſons, ni l'autorité des citations ne me paroiſſent pas capables de détruire ma propoſition, & les motifs ſur leſquels elle eſt fondée.

Mais à quoi bon tant d'efforts pour démon-

trer l'avantage & la poſſibilité de l'aliénation du Domaine, à titre de propriété incommutable? Malgré les ſermens que les Rois font à leur ſacre, malgré la loi promulguée en 1539. par François I. le Roi Louis XIV. n'a-t-il pas exécuté en partie ce que je propoſe aujourd'hui. Ce Prince par édit de 1695. avoit aſſuré cette propriété incommutable à l'égard de tous les domaines alienés depuis l'ordonnance de 1566. La paix conclue par le traité de Ryſwyck l'ayant mis en état de ſe paſſer de ſecours extraordinaires, il fit ſurſeoir à l'exécution de cet édit: mais les dépenſes auxquelles il ſe trouva engagé, pour ſoutenir les droits de ſon petit-fils à la Couronne d'Eſpagne, l'obligerent à recourir de nouveau à cet expédient; & par édit du mois d'avril 1702. il déclara aliénable, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non ſeulement les hautes-juſtices par démembremens des juſtices royales, mais encore toutes les parties du Domaine, connues ſous le nom de petit-Domaine, qui conſiſtent en cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échopes, terres vaines & va-

gues, landes, bruïeres, palus, marais, bacs, péages, chaſſes, pêches, banvin dans les lieux où les aides n'ont pas cours, &c. leſquels biens & droits, ou du-moins la plus grande partie d'iceux, avoient déjà été reconnus aliénables à perpétuité & ſans faculté de rachat, par déclaration du 8. avril 1672. & en outre ce même édit de 1702. confirma les poſſeſſeurs des Domaines, & droits aliénés depuis l'année 1566. dans la jouïſſance perpétuelle & la propriété incommutable des dits Domaines & droits.

On dira ſans doute que la raiſon qui a déterminé le miniſtere à conſentir à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, eſt la modicité de l'objet de chacune priſe en particulier, & la dépenſe qu'elles exigeoient pour leur entretien: mais qu'il n'en eſt pas de même pour les corps de terres & de ſeigneuries; car ce furent les motifs qu'on allégua dans le tems.

Mais qu'eſt-ce que toutes les terres & ſeigneuries du royaume, tant du Roi que des particuliers? En quoi conſiſtent-elles? en juſtices, châteaux, maiſons, cens, rentes, mou-

lins, fours, preſſoirs, terres, près, vignes, landes, bruïeres, marais, étangs, bacs, péages, paſſages, chaſſe, pêches &c. c'eſt-à-dire, dans un aſſemblage plus ou moins conſidérable de parties, qui forment ce qu'on appelle le petit-Domaine.

Or ſi l'on prétend que l'entretien & la régie des parties détachées de ce petit Domaine eſt onéreuſe ou peu utile, comment pourra-t on dire que ces mêmes parties, réunies pour former un corps de terres, ne ſoient pas ſujettes aux mêmes inconvéniens? & pourquoi les motifs qui ont déterminé à l'aliénation irrévocable de l'un, n'auroient-ils pas la même influence ſur l'autre, puiſque le tout eſt conſtamment & néceſſairement aſſujetti au ſort de ſes parties intégrantes?

Cette comparaiſon ne ſeroit peut-être pas juſte, s'il s'agiſſoit d'un particulier. Quand ſes biens ſont réunis en corps, il voit tout d'un coup d'œil, par lui ou par ſes gens d'affaires; mais ſi au contraire ils ſont diviſés & éloignés, il lui en coute beaucoup de peines & de frais pour ſe porter partout où les beſoins exigent ſa préſence; & s'il veut ſe diſpenſer

d'agir par lui-même, il est obligé de multiplier ses agens, & les appointemens qu'il leur donne consomment le produit de ses héritages.

Il n'en est pas de même du Roi, qui a partout des officiers entretenus pour veiller à ses intérêts; ses fermiers le sont de tout le Domaine du royaume; leurs préposés sont répandus dans toutes les provinces; & les biens de cette espece, dans la main du Souverain, susceptibles d'ailleurs de plusieurs autres inconvéniens, ne le sont pas de celui-ci.

La loi fondamentale de l'Etat & le serment des Rois à leur sacre, ne permettent pas, *ajoutera-t-on*, d'aliéner le Domaine: mais les parties, dont la déclaration de 1672. & les édits de 1695. & 1702. ont ordonné l'aliénation, à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas aussi bien au Domaine de la Couronne, que celles qui n'y sont pas comprises? L'édit de François I. de 1539. & le serment des Rois à leur sacre ont-ils fait des exceptions, qui aient autorisé la perpétuité des aliénations qui ont été faites? nullement. Ainsi quant à la transgression de la Loi & du serment, il ne doit pas plus subsister

fister de difficultés pour l'un, que l'on n'en a trouvé pour l'autre ; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils n'ont pas plus de force pour le petit que pour le grand Domaine.

Quand un projet a été adopté par une nation entiere, on ne doit pas le heurter de front ; la prudence exige que l'on passe insensiblement d'un terme à l'autre, & que l'on ménage jusqu'aux erreurs de la multitude : mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru, surtout en matiere de finance, que ces considérations politiques fussent assez puissantes, pour leur faire rejetter les avantages qu'une nouvelle route pouvoit leur offrir.

Les premiers pas ont déjà été faits vers l'aliénation perpétuelle du Domaine, par les réglemens que je viens de citer : pour aller plus loin, il ne s'agit plus que d'un prétexte raisonnable, tel que peuvent être les besoins de l'Etat qui, dans la circonstance présente, sont peut-être plus pressans qu'ils n'ont jamais été.

Par toutes ces raisons, je persiste à dire que l'état où se trouve actuellement le Domaine

de la Couronne de France, & dans le besoin où elle est de finance, il seroit plus avantageux, à l'égard de celui non encore aliéné : 1°. de le vendre que de le garder : 2°. de stipuler cette vente perpétuelle, plutôt que réversible, en réservant tel nombre de forêts, châteaux & seigneuries que le conseil du Roi aviseroit bon : & à l'égard du Domaine déjà aliéné, sauf celui qui est entre les mains des Princes & Princesses du sang, que j'exclus de cette proposition, il seroit bon d'en faire un rachat général, & ensuite une revente perpétuelle & irrévocable aux plus offrans, sans préférence pour les possesseurs actuels, à la charge par les nouveaux acquéreurs, de rembourser les anciens & de porter le surplus au trésor royal.



CONSIDÉRATIONS

SUR LA GABELLE,

Les Aides et le Tabac

EN FRANCE.

ARTICLE I.

Sur la Gabelle.

LA GABELLE eſt un impôt ſur le ſel, dont je me propoſe d'examiner l'origine, ſon établiſſement en France, les obſtacles qu'elle a dû ſurmonter, pour obtenir l'importance où elle eſt parvenue. Je conſidérerai enſuite les ſources ſalées, la ſalaiſon des fromages, le Chlot-terre ou la craſſe des poëles, & j'y ajouterai des expériences analitiques ſur le ſel & des remarques ſur les bâtimens de graduation.

SECTION I.

Origine de la Gabelle & son établissement en France.

LE mot de Gabelle étoit autrefois dénominatif de toutes sortes d'impositions; on l'emploie même encore, suivant son ancienne signification, dans les stipulations de traités de paix & de commerce entre les Puissances, ainsi qu'on peut le voir à l'article VII. de celui de commerce fait le 11. avril 1713. entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies: mais à cette exception près, il est demeuré propre à l'impôt sur le sel; & lorsque l'on parle de Gabelle, on n'entend plus que le droit de vendre du sel.

Les Seigneurs en jouïssoient anciennement, & l'on a vu, jusque bien avant sous la troisieme race des Rois de France, de simples Seigneurs Haut-Justiciers l'exercer sur leurs vassaux, par une suite ordinaire des usurpations, devenues faciles dans ces tems, qui avoient si honteusement abaissé la souveraineté.

La loi civile n'interdit point aux particuliers la possession & la propriété des salines; mais la disposition du droit commun veut que le débit n'en puisse être licite, sans la volonté & la permission du Prince. C'est le sentiment de tous les jurisconsultes, & ce seroit ignorer les faits de l'antiquité les plus connus, que de croire, comme quelques personnes le disent, les Rois de France inventeurs de cette contribution. On la voit, dans tous les tems & dans toutes les républiques, unie au fisc & perçue au nom du Souverain.

Quand Artaxerxes Roi des Perses renvoya Esdras en Jérusalem, il ordonna, entre autres choses, que les fermiers du sel lui en fourniroient sans compte & sans payer.

Démétrius Roi de Syrie, pour gagner l'amitié des Juifs, contre Alexandre fils d'Antiochus, leur remit la Gabelle ou impôt du sel, & son fils leur en abandonna les greniers.

Au rapport d'Athénée, Lisimaque Roi de la Troade mit un impôt sur le sel qui lui fournit de grands secours; & ce n'est que par le produit de cette contribution, ou par le commerce du sel, que la ville de Palmire avoit

acquis des richeſſes ſi prodigieuſes, que le récit en paroîtroit fabuleux, ſi ſes ruines ne prouvoient pas encore les merveilles de ſa grandeur & de ſa magnificence.

Dès la naiſſance de Rome, Ancus Martius regarda, comme droit royal, le privilege de vendre du ſel, & en fit une ferme excluſive. Il fut remis au Peuple par Valerius Publicola après la guerre des Tarquins, rétabli & éteint pluſieurs fois, ſuivant les beſoins du gouvernement, juſqu'à la dictature de Fabius Maximus, qu'il fut remis ſur pied par M. Livius Cenſeur qui, par cette raiſon, fut ſurnommé *Salinator* ou le ſaunier.

Depuis ce tems le ſel fit toujours partie des revenus du Fiſc Romain, comme on le voit par pluſieurs monumens & notament par la loi XI. cod. *de vectigal. & comm.* qui apprend que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils fuſſent, étoient obligés d'acheter le ſel des fermiers de la république & non d'autres. L'article XIX. de l'ordonnance de François I. du mois de juillet 1544. ſemble copié mot à mot ſur celle des Romains.

Les ſalines d'où les Romains tiroient leur

ſel étoient près d'Oſtie, & le ſupplice des femmes, dont les crimes n'étoient pas capitaux, étoit d'être condamnées à ce travail, comme celui des hommes de l'être aux métaux.

Cependant les François n'ont commencé à connoître la Gabelle que depuis l'an 1286. Quelques Hiſtoriens prétendent qu'elle doit ſon établiſſement à Philippe le Bel: mais le plus grand nombre, & tels ſont le Bret, Beſchefer, Corbin, Ducrot &c. l'attribuent à Philippe le Long: ce fut lui, à ce qu'ils aſſurent, qui le premier mit un double par livre peſant ſur le ſel, par édit de l'an 1318. Par un traité de l'an 1320. il acquit du Comte de Foreſt & d'autres Seigneurs les Salins de Languedoc, moyennant une indemnité aux propiétaires, & il déclara que la Gabelle, ou impôt ſur le ſel, étoit un droit domanial & royal, copiant dans cette diſpoſition la loi 17. *cod. de vectigal. & comm.* comme l'on vient de voir que François I. copia dans la ſuite la XI.

Paſquier, Guillaume de Nangis, Gaguin, le P. Petau, & autres rapprochent cette époque juſqu'à Philippe de Valois; ce qui eſt du-

moins certain, c'eſt que ce dernier Prince impoſa 4. den. par livre peſant, & qu'il inſtitua les greniers & le débit excluſif du ſel, comme il eſt prouvé par les annales d'Aquitaine, d'où Edouard Roi d'Angleterre prit occaſion de l'appeller par raillerie l'auteur de la loi ſalique.

Il avoit promis d'abolir cet impôt dès qu'il ſeroit délivré de ſes ennemis: mais il y a apparence qu'il ne put ſatisfaire à cet engagement, dont il remit l'exécution à ſon ſucceſſeur le Roi Jean, qui en effet paroît avoir laiſſé libre le commerce du ſel, ainſi qu'on peut l'inférer de ſon réglement, rapporté au premier volume des ordonnances, titre *des marchands* ſous l'année 1350.

Les Etats aſſemblés à Paris l'an 1358. accorderent au Dauphin ſon fils l'ancien impôt de 4. den. par livre peſant, pour être levé pendant un an ſeulement, & employé au paiement de la rançon du Roi: mais devenu Roi lui-même ſous le nom de Charles V. il unit à perpétuité le commerce du ſel au domaine royal & depuis ce tems il eſt conſtamment reſté dans la main du Souverain, qui en fait

faire la régie, la vente & la distribution par ses fermiers; ce qui est conforme aux loix & au gouvernement de l'Empire Romain, comme il se voit liv. 4. tit. LXII. *de vectig. novis institui non posse.* Il n'est permis à personne de vendre du sel, *dit cette loi*, sans la permission des fermiers, sous peine d'amende & & de confiscation applicables à leur profit.

Le Roi Charles VI. ordonna qu'il seroit levé deux deniers par livre pesant, outre les quatre anciens. M. le Bret qui, dans ses plaidoyers, suit le progrès de cette imposition avec assez d'exactitude, ne nous apprend point qu'il y ait été fait d'augmentation par Charles VII. mais bien que Louis XI. la porta à un sou ou douze deniers par livre.

Elle demeura en cet état pendant les regnes de Charles VIII. & de Louis XII. mais François I. répara bien le tems perdu. Le Duc de Cleves s'étant mis sous la protection de la France, pour éviter que l'Empereur ne s'emparât du Duché de Gueldres, dont il lui avoit refusé l'investiture, François I. pour mieux engager ce Prince, lui fit épouser Jeanne d'Albret fille de Henri Roi de Navarre,

Les nôces se célébrerent avec une profusion, que l'on fit payer bien chérement au Peuple, *dit Mezerai*, aussi les nomma-t-on *les nôces salées:* en effet le Roi imposa tout d'un coup 24. livres par muid composé de 48. minots ou quintaux, à quoi il ajouta 25. liv. l'année d'après.

L'impôt du sel n'étoit pas uniforme dans le royaume: en Poitou, Xaintonge, Aunis, Angoumois, Haut & Bas Limosin, Haute & Basse Marche, le Roi levoit le quart & demi du prix de la vente, dont le produit étoit ordinairement employé au paiement du douaire des reines; mais après la mort de Marie d'Angleterre veuve de Louis XI. le Roi l'appliqua à son profit. Dans les autres provinces & villes du royaume, le droit étoit de 45. livres par muid.

Pour le recouvrement de ces différens droits, il avoit été statué que le marchand améneroit son sel dans les dépots ou greniers qui lui étoient indiqués, qu'il représenteroit sa facture aux officiers de la Gabelle pour en constater le prix marchand, & celui du Roi ayant été constaté par le général des finances,

il étoit vendu au public, & le produit remis aux receveurs du Roi, le prix du marchand préalablement déduit.

Cette forme & cette variété de perception dura jusqu'en 1540. que le Roi, de l'avis des Grands & de son Conseil, ayant estimé qu'un droit uniforme, dans tout le royaume, conviendroit mieux à l'avantage de ses finances & au soulagement de ses sujets, rendit un édit, par lequel il permit à toutes sortes de personnes de vendre, revendre & distribuer du sel par tout le royaume, moyennant une somme de 45. livres par muid pour tous droits, supprimant à cet effet les greniers ci-devant établis, & pour veiller à la perception du droit & à la fidélité de la distribution, il créa plusieurs officiers par édit donné à Chatellerault au mois de juin 1541.

Les habitans du Poitou, de la Rochelle & des autres endroits ci-devant cités, virent cet établissement avec peine ; ils remontrerent que l'avantage, que le Roi avoit dessein de procurer par cette uniformité, étoit un vrai mal pour eux, que le droit du quart & demi qu'ils payoient ci-devant, n'étoit pas si fort

que celui de 45. liv. par muid dans le pays de Gabelle; & que si le Roi vouloit que cet arrangement subsistât, il devoit diminuer leurs tailles à proportion de celle des pays de Gabelles, qui avoient toujours été moindres, pour observer par-là une sorte de compensation & d'égalité, dans la distribution des charges générales que chaque province devoit supporter.

Des remontrances le Peuple passa au soulevement & à la rebellion; bientôt on vit plus de 120. mille hommes en armes dans ces provinces, qui commirent une infinité de désordres & se porterent aux plus grands excès, jusqu'à tuer plusieurs officiers de Gabelle, & même le sieur de Monneins Lieutenant-Général au gouvernement de Guienne; ensorte que le Roi fut obligé d'y envoyer une armée commandée par le Connétable de Montmorency. Il agit moins en général qu'en négociateur, il écouta les plaintes & en rendit compte au Roi qui, touché de compassion, & déterminé par la circonstance des tems, pardonna la rebellion; & par ses lettres patentes datées d'Amiens au mois de septembre de l'an 1549,

ſupprima la Gabelle & les greniers dans les dites provinces, les remettant dans leur ancienne forme à cet égard; à la charge par eux de remettre, entre les mains du Receveur Général des finances de Poitiers, la ſomme de 450. mille livres tournois; de rembourſer, dans le cours d'une année, tous les officiers de Gabelle, des ſommes payées au feu Roi pour l'acquiſition de leurs offices, & de faire valoir le quart & demi-quart du droit ſur le ſel préſentement rétabli, juſqu'à la ſomme de 80. mille livres par année, toutes charges déduites, au moyen de quoi il feroit permis aux Etats des dits pays d'affermer en gros ou en détail le ſuſdit droit de quart & demi-quart, ſauf à eux à parfaire le ſurplus, en cas d'inſuffiſance.

Mais l'exercice de cette ferme ayant encore cauſé quelques troubles & paru onéreuſe à ces peuples, ils ſupplierent le Monarque en 1553. de leur permettre de s'en racheter, en amortiſſant ſur le pied du denier douze les 80,000. liv. qu'ils étoient obligés de payer en conſéquence de l'édit de 1549. ce qui fut accepté & autoriſé par édit du 6. décembre

1553. qui leur accorde la faculté de pouvoir librement vendre, débiter, troquer, échanger, distribuer & transporter tant par mer que par terre, tout le sel qu'il leur plairoit, moyennant la somme de 1,194. mille livres; supprimant au moyen de ce, toutes les charges & offices créés pour raison de la perception du quart & demi-quart. Les transports du sel des dits pays dans ceux de Gabelle furent défendus, sous peine de confiscation de corps & de biens. Il leur fut pareillement interdit de faire salorges, boutiques & amas de sel, à une lieue des dits pays de Gabelle, qui furent reculés jusqu'à cinq lieues, par autre édit du 18. avril 1599. toutes lesquelles dispositions ont été confirmées par les Rois successeurs, & subsistent aujourd'hui, d'où ce pays a été nommé *Pays rédimé.*

Depuis le regne de François I. l'espece étant devenue plus commune, à cause de la découverte du nouveau monde, & les dépenses ayant été augmentées à proportion, le prix du sel a dû suivre cette progression. J'ai laissé, sous ce prince, le prix du sel à 45. liv. déduction du prix du marchand; ce prix

ſubſiſta depuis 1542. juſqu'en 1576. qu'il fut porté à 189. liv. par Henri III. à la tenue des Etat de Blois. Le motif de cette augmentation fut que, la ſéchereſſe ayant fait manquer la fabrication du ſel dans tous les marais ſalins, il fallut en aller chercher à grands frais juſqu'en Portugal : mais ces frais ne furent cependant pas ſi conſidérables que l'augmentation. Louis XIII. a porté le muid juſqu'à *669*. liv. Louis XIV. l'avoit mis à 1,135. liv. dès l'an 1642. & maintenant il coute 2,450. liv. ce qui fait conſidérer cette partie, comme un des principaux objets des finances.

Après que les magaſins du Roi ſont fournis du ſel néceſſaire pour la conſommation du royaume, les étrangers peuvent enlever le reſte. François I. leur accorda cette permiſſion, pour les détourner d'en aller chercher en Portugal, qui retiroit un grand avantage de ce commerce. L'étranger ne ſauroit ſe paſſer du ſel de France, c'eſt en effet le meilleur qui ſoit connu. Les Hollandois ſe crurent ruinés lorſque Charles-Quint leur défendit ce commerce avec la France. „ Notre

pêche, *lui dirent-ils*, eſt notre plus grand revenu, & nous ne pouvons la conſerver, & la tranſporter dans les pays éloignés, qu'avec le ſecours du ſel de France.

Plus le pays où le ſel ſe forme eſt voiſin de l'équateur, plus le ſel eſt âcre & corroſif, celui qui ſe fait trop près des pôles n'a ni force ni conſiſtance. Les ſalins de Brouage & des environs ſont dans une ſi juſte température qu'ils forment le meilleur ſel de l'Europe & peut-être de l'univers; enſorte que ſi le Roi de France jugeoit à propos d'en augmenter le prix pour l'étranger, on eſt perſuadé qu'il n'en enléveroit pas moins, parce qu'il ne ſauroit s'en paſſer. Mais ce feroit un mauvais conſeil à lui donner; car en fatiguant le commerce par des entraves, ou par une trop forte augmentation du prix des denrées, il s'effarouche & ſe faire ſouvent d'autres routes, auxquelles on ne ſe feroit pas attendu, & il s'éloigne ſans retour. La maniere la plus ſûre de gagner toujours, eſt de ne jamais vouloir trop gagner.

Quoique l'ordonnance de Louis XIV. du mois de mai 1680. ait raſſemblé tout ce que la

la prudence & une expérience de plusieurs siecles ont pu suggérer pour l'ordre, la police & jurisdiction de cette partie; cependant plusieurs personnes ont cru que la régie pouvoit s'en faire d'une maniere plus simple & moins dispendieuse. On a donné en différens tems des projets aux ministres à ce sujet: mais contents de l'ancienne pratique, & peu sûrs de l'événement des nouvelles propositions, aucun n'a osé les mettre à exécution, dans la crainte de ruiner un produit certain pour un avantage douteux.

Le sel étant une denrée absolument nécessaire à la vie, & dont chacun fait une consommation proportionnée à son bien & à ses facultés, il est constant qu'en établissant sur cette consommation un droit auquel personne ne pût se soustraire, on auroit trouvé le secret important d'une contribution générale & proportionnée, qui rendroit le Roi de France le plus riche & le plus puissant prince de l'univers, & ses sujets les plus heureux; une juste proportion dans les impôts est tout ce qui manque à ce royaume.

Les causes qui ont engagé les spéculatifs à

chercher une autre forme, que celle qui se pratique actuellement, sont, l'inégalité qui s'est introduite dans les pays d'impôts; le prix excessif du sel qui en diminue considérablement la consommation & le commerce, en empêchant les salaisons, l'engrais & la nourriture du bétail; les frais immenses auxquels cette contribution assujettit; la tentation & la facilité du faux-saunage, les procès, les condamnations & les proscriptions qu'elle occasionne.

François I. connoissant tous ces inconvéniens, chercha à y remédier, en rendant le sel marchand, comme nous l'avons ci-devant expliqué; mais une partie du royaume s'y opposa, & le Roi ne tira aucun avantage de l'autre, parce que presque tout le sel se vendoit en fraude de son droit; & ce nouvel établissement fut l'occasion d'un nouveau monopole. Plusieurs particuliers acheterent tout le sel des salines, & comme on étoit forcé de passer par leurs mains, ils le vendoient au prix qu'ils vouloient, ensorte que celui du marchand étoit exorbitant. Ce n'est pas le premier monopole de cette espece: on voit une ordonnance de Louis Hutin du 12. septembre

1315. pour faire la recherche de pareils magasins, & confisquer tous les amas de sel, ensemble les bien de ceux à qui ils appartiendroient.

M. le Cardinal de Richelieu, dont les vues ne se bornoient pas aux seules affaires politiques, avoit fait plusieurs réflexions sur les avantages que l'Etat pouvoit tirer de la proposition qui résulte de la consommation du sel: il avoit projetté de rendre le Roi propriétaire ou fermier de tous les marais salans du royaume, de mettre une imposition égale sur tout le sel qui en seroit enlevé, quelque pût être sa destination pour les différentes parties du royaume, de supprimer tous les greniers à sel, les officiers qui les composent & les gardes de Gabelle; d'établir, dans le lieu même de ces marais, la régie qui devroient être observée pour la manutention, l'ordre, la police, l'achat, l'enlévement & la conduite des sels: ensorte que, le droit une fois acquité, ils auroient pu traverser toutes les provinces du royaume librement; & il avoit même dessein d'en faire l'imposition générale & unique de l'Etat, mais des affaires plus pressantes ne lui ont pas permis d'exécuter son projet.

„ Je mets les abus & les vexations que
„ cauſe la Gabelle, *dit M. de Sully dans ſes*
„ *mémoires tom. 6. page 5.* au niveau de ceux
„ de la taille. Je n'ai jamais rien trouvé de
„ ſi biſarrement tyrannique, que de faire ache-
„ ter à un particulier plus de ſel qu'il n'en
„ veut ou n'en peut conſommer, & de lui
„ défendre encore de vendre ce qu'il a de
„ trop. Je m'en expliquois un jour de cet-
„ te maniere, en m'entretenant avec le Roi;
„ il me demanda un mémoire détaillé ſur tou-
„ te cette matiere, de ce que coutoit le ſel
„ d'achat aux ſalines, des frais que l'on y fai-
„ ſoit de-là juſqu'à ſa vente, de ſa diſtribu-
„ tion dans les greniers, & autres qu'on peut
„ faire à ce ſujet. S. M. ne me dit point à
„ quelle fin elle me demandoit ce mémoire.
„ Je me hâtai de le dreſſer le mieux que je
„ pûs & à peu près, parce que, ſuivant les
„ raiſons que j'y expoſois, on ne peut mar-
„ quer au juſte la valeur des choſes : mais il
„ ne produiſit aucun effet, & tout demeura
„ à cet égard comme il étoit auparavant : tant
„ il eſt difficile de détruire ce que la préci-
„ pitation, l'ignorance & le défaut de vues

„ de ces anciens, qu'on veut nous donner „ comme infaillibles, ont mis de mal dans „ les premiers établissemens, lors même que „ d'autres impositions, comme le dixieme & „ les entrées, semblent en indiquer si claire- „ ment les moyens, & en applanir les voies. Son éditeur ajoute. „ On sait combien la „ Gabelle rapporte au Roi de net, tous frais „ déduits; & il n'est pas difficile de savoir „ conséquemment à quoi ces frais montent „ pour chaque minot de sel. Pourquoi le „ Roi ne prend-il pas tout d'un coup le prix „ de chaque minot de sel de premier achat „ sur les salines-mêmes? Il y a longtems que „ l'on fait cette question & elle est toute „ simple. Le Cardinal de Richelieu & une „ infinité d'autres habiles politiques après „ lui, décident, tous d'une voix, contre un „ impôt, dont la regie n'est pas seulement „ onéreuse par sa forme, mais encore injuste „ par son peu d'uniformite. Il trouve à la „ vérité de grandes difficultés à la changer; „ mais ce changement une fois fait, paroît „ en récompense une des principales sources „ du soulagement & de l'opulence de l'Etat

„ tout à la fois. Le Cardinal de Richelieu, qui „ eſt celui qui en parle en ces termes, ajoute que „ ce qu'il avoit connu de Sur-intendans les plus „ intelligens égalent le produit de l'impôt „ levé ſur les ſalines-mêmes, à celui que les „ Indes rapportent au Roi d'Eſpagne."

M. Colbert avoit eu le même deſſein; ſon projet avoit été généralement applaudi, & l'auteur du *Teſtament politique de M. de Louvois*, eſt le ſeul qui le blâme. Inſtruit de la jalouſie qui a toujours ſubſiſté entre ces deux miniſtres, il a cru devoir les faire contrarier, juſque dans les choſes qui en paroiſſoient le moins ſuſceptibles. Voici le langage qu'il fait tenir à M. de Louvois *page* 398.

„ La Couronne n'auroit tiré aucun avanta„ ge de cet établiſſement, en ce que les re„ venus n'auroient pas augmenté; parce que „ les provinces privilégiées étant taxées en „ conſidération & à proportion de ce privi„ lege, il auroit été néceſſaire de leur faire „ diminution du montant de cette nouvelle „ charge.

„ Les officiers des Gabelles ſont au beſoin „ des ſources ſi fécondes, qu'elles produiſent

„ plus que ne font tous les autres officiers
„ de finances du royaume.

„ Enfin l'on feroit privé de l'utilité des
„ Gardes, capables d'arrêter les féditions dans
„ leur naiffance, d'empêcher les affemblées
„ illicites, de faire payer les impôts & d'at-
„ térer les familles dont on ne feroit pas con-
„ tent: ce font, *dit-il*, des inftrumens d'une
„ fi grande utilité, qu'il ne fait rien qui en
„ approche."

Ces objections font fi foibles, & les avantages du projet font fi fenfibles, que ceux-ci font autant au-deffus du blâme, que les autres font au-deffous de la critique. Les plus grands Rois & les plus grands Miniftres que la France ait eus, y auroient-ils infifté? en auroient-ils fait tant d'éloges, s'il avoit été auffi vicieux que l'auteur du Teftament politique de M. de Louvois le prétend?

Une populace aveugle & mutinée s'oppofe au bien que François I. veut lui faire, & il eft obligé de céder aux circonftances: Henri IV. à peine affermi fur fon trône, ne croit pas qu'il foit prudent de fournir aux religionaires des prétextes pour renouveller leurs

mouvemens séditieux. Le Cardinal de Richelieu, seul ministre, occupé de guerres étrangeres & intestines, veut humilier les Grands & affermir l'autorité royale, avant que de tenter des réformes: M. Colbert, contrarié par ses envieux, ne peut parvenir à mettre à exécution celui de ses desseins qu'il avoit le plus à cœur: mais ces difficultés, ces oppositions que les événemens des différens regnes ont fait naître, détruisent-elles le mérite de l'entreprise? La constance de tant de grands hommes à suivre cet établissement, les suffrages & les éloges que lui ont donné tous ceux qui en ont parlé, ne sont-ils pas au contraire de sûrs garans de sa bonté & des avantages qu'il devroit produire?

M. de Boulainvilliers, dont les mémoires ont été mis au jour, & qui sans doute avoit de bonnes intentions, proposa en 1716. de rendre le sel marchand, & d'y substituer un droit d'amortissement, qui n'est autre chose qu'une capitation générale distribuée par classes, laquelle produiroit, selon lui, plus de 220. millions, sans incommoder personne: mais comme cet auteur n'indique au-

cune regle fixe ni aucun pied certain, pour établir & maintenir la proportion de ces classes, suivant les moyens & les facultés de chacune, cette proposition pécheroit par la partie la plus essentielle; la lésion & la vexation augmenteroient au lieu de diminuer, & l'exécution ne pourroit par conséquent s'en soutenir.

Le Sr. de Fougerolle avoit présenté un projet à peu près semblable en 1711. & c'est apparemment sur celui-ci que M. de Boulainvilliers avoit formé le sien: mais ayant été examiné au conseil, il fut rejetté, de même que plusieurs autres qui l'avoient précédés ou qui l'ont suivis, parce qu'ils étoient tous fort éloignés de la solidité des principes de celui de François I. dont je viens de parler, ensorte que jusqu'à présent il est le seul qui soit demeuré en possession de l'unanimité des suffrages de tous ceux qui ont écrit ou réfléchi sur cette matiere. Quel avantage en effet, pour la tranquillité des peuples, pour augmenter la consommation du commerce & des finances, si en adoptant ce projet & celui du droit unique, que j'ai donné ci-devant, on établissoit cette

uniformité, cette égalité & cette liberté si utiles & si désirées.

On a vu que toutes les objections faites contre la proposition de rendre le Roi seul & universel propriétaire ou fermier de tous les marais salans du royaume, d'en établir la régie, & de supprimer tous les greniers, les officiers qui les composent & les gardes de Gabelle, n'avoient aucune solidité; mais en voici une qui, au premier coup d'œil, paroît mériter plus d'attention.

Personne, *dit-on*, ne peut disconvenir que la consommation que l'étranger fait du sel de France ne soit une des plus utiles branches du commerce de cette nation. C'est une denrée que le ciel lui donne gratuitement, dont la préparation n'exige qu'une très médiocre dépense de main d'œuvre, & dont par conséquent tout le produit de la vente tourne en pur bénéfice pour l'Etat; ainsi nul doute que ce commerce ne doive être continué, mais encore augmenté autant qu'il sera possible: cependant, si vous bornez la régie des Gabelles aux seuls marais salans, si vous supprimez les greniers & sur-tout les gardes, les étrangers

chargeront des quantités immenſes de ſel, qu'ils verſeront impunément ſur toutes les côtes, puiſqu'elles ne ſeront plus gardées, ce qui ruinera infailliblement les produits de l'intérieur.

Quelque ſolide que puiſſe paroître cette objection, je penſe que les raiſons ſuivantes ſuffiront pour la réfuter.

La contrebande ſur le ſel n'eſt pas l'objet auquel les fraudeurs s'attachent le plus; ils trouvent mieux leur compte au tabac & aux étoffes prohibées, qui ſont d'un bien moindre poids & volume, eu égard aux prix reſpectifs.

Le ſel leur fourniroit encore bien moins de reſſources, ſi la propoſition avoit lieu, parce que le prix au public ſeroit conſidérablement diminué.

Cette marchandiſe ne pourroit pénétrer par les ports du royaume, où il y a toujours des officiers & des commis prépoſés pour le tabac & pour les droits des cinq groſſes fermes.

L'on ne pourroit aiſément la verſer ſur la plupart des côtes, par la difficulté d'y aborder, ni ſur celles que l'on pourroit aborder aiſément par la difficulté de la cacher dans des lieux bas & humides, pendant pluſieurs jours,

jusqu'à ce que les contrebandiers trouvent le moment favorable pour l'enlever, comme cela se pratique pour le tabac.

En suppofant tous ces obstacles furmontés, on ne pourroit, à caufe du poids & du volume, tranfporter le fel bien avant dans l'intérieur, qui par-là fe trouveroit garanti de tout faux-faunage.

En pouffant à l'excès la fuppofition de cette contrebande, tout le défordre que l'on pourroit en craindre, n'atteindroit jamais au préjudice que caufe le faux-faunage actuel, par le moyen de pays des privilege, par le voifinage de la mer & par les entrepreneurs des voitures des fels par eau & par terre; préjudice très confidérable, malgré les précautions que l'on y apporte.

Enfin il faut fuppofer, comme une condition néceffaire, que dans le cas de l'exécution du projet, la régie & la manutention de la police des marais falans demeurera toujours dans la main de la même compagnie, qui aura la ferme exclufive du tabac & celle des cinq groffes fermes; au moyen de quoi les officiers, commis & gardes, prépofés à la confervation

de ces deux parties, veilleront à la troisieme, comme ils le font actuellement ; & y veilleront avec d'autant plus de succès, que l'appas du prix ne subsistera plus, qu'ils n'auront que l'extrême frontiere à garder, qui est d'ailleurs défendue, soutenue & protégée par des montagnes, par des postes & des corps-de-gardes dans les gorges & passages, par des places fortes, par le militaire & par des brigades des fermes; au lieu qu'à présent, outre la garde des limites on est obligé d'entretenir, à grands frais, une ligne nombreuse d'employés, qui coupent & divisent le royaume en plusieurs parties, comme si elles appartenoient à différens souverains, ce qui occupe des sujets qui pourroient l'être plus utilement ailleurs; ce qui fatigue le commerce & le public & ce qui entretient une espece de guerre intestine & perpétuelle entre le Roi & ses Sujets, dont les prisonniers, quoiqu'en grand nombre, sont presque toujours des sujets perdus pour l'Etat, parce qu'ils sont ou ruinés par les procédures & amendes, ou condamnés aux galeres & quelquefois à la mort.

Ainsi malgré cette objection, les avanta-

ges de la proportion ſubſiſtent dans leur entier, & il à croire que, plus on l'approfondira, plus ces avantages paroîtront grands & réels, par la difficulté qu'il y aura de leur oppoſer des raiſons capables de les détruire.

Le ſel eſt une ſubſtance acide, piquante, deſſicative & aſtringente, il y en a de trois ſortes, connus ſous le nom générique de ſel commun; ſavoir le ſel de mer, le ſel terreſtre foſſile ou Gemme, & le ſel que l'on forme avec l'eau des fontaines & puits ſalés.

On ne ſe ſert point en France de ſel foſſile, quoiqu'il y en ait des mines connues, & le ſel de mer eſt en uſage dans tout le royaume, ſi on excepte la Franche-comté, la Lorraine, les Trois Evêchés & l'Alſace, qui ne conſomment que du ſel formé avec l'eau des puits & fontaines ſalées.

La fabrication du ſel de mer, tant de celui qui ſe fait ſur les côtes plates & baſſes où il ſe criſtalliſe par la ſeule chaleur du ſoleil, que de celui qui ſe fait ſur les côtes élevées par l'action du feu, eſt ſuffiſamment connue & expliquée dans pluſieurs livres, & particuliérement dans le dictionaire de Savary. Il parle

aussi de la formation du sel qui se fait avec l'eau des sources & puits salés; & quoique ce ne soit pas d'une maniere satisfaisante pour les personnes au fait de cette méchanique, à qui il sera facile de connoître qu'il n'a pas travaillé sur de bons mémoires, il en dit cependant assez pour ceux dont l'état n'exige pas de plus grands détails. Mais comme on n'y trouve rien qui ait rapport aux sources salées, & à la cause de leur salure, au chlot ou matiere terrestre, dont quelques-unes de ces eaux se trouvent abondamment chargées, & qui contiennent des principes très utiles à la médecine & aux arts; & qu'il a pareillement négligé de faire connoître en quoi ces sels different du sel formé avec les eaux de la mer & le méchanisme de la graduation, si avantageux à l'économie du bois que l'on emploie à la cuisson des sels, j'ai cru qu'il me feroit permis d'expliquer ici ces différentes choses, en observant toute la briéveté dont la matiere pourra être susceptible.



SECTION II.

Des sources salées & de la cause de leur salure.

ON reconnoît dans la nature trois sortes de sel marin, savoir, le sel Gemme ou fossile, celui formé avec les eaux de la mer, & celui fait avec les eaux des sources salées.

Le sel Gemme ainsi nommé à cause de sa transparence, peut être regardé comme le principe de tous les autres sels qui, n'en étant qu'une émanation & une dissolution, sont compris dans la même classe & ne font point un genre particulier. Il est dur comme la pierre, il est souvent mêlé de différentes couleurs, mais le plus ordinaire est blanc : l'on en fait toutes sortes d'ouvrages de sculpture & même de maçonnerie.

Le sel marin, connu sous le nom de sel commun, est un sel neutre. Il est composé d'un acide spécifique appellé Acide du sel marin, & d'une base de nature alcaline, qui a beaucoup de rapport avec les alcalis fixes ordinaires des plantes.

En ſuppoſant, comme je l'ai fait, que le ſel gemme eſt l'ame & le principe de tous les autres ſels, peut-être voudroit-on que je rendiſſe raiſon de ſa propre origine : mais content de trouver ce corps déjà formé par la nature, je parts de ce point, & je laiſſe à ceux qui ſont Phyſiciens par état, le ſoin d'établir une hypotheſe, capable de développer le méchaniſme de ſa formation, & d'expliquer les admirables variétés qu'il renferme.

La montagne de Cardonne, en Catalogne, offre, pour ainſi dire, ſous les yeux celle de la régénération; phénomene merveilleux, que quelques Phyſiciens nient, & que d'autres croient, en l'attribuant à ſes levains qui fixent, *diſent-ils*, les vapeurs de la terre & les parties d'air & d'eau qui ſe trouvent à portée de ſon action. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt vrai que l'on s'apperçoit à peine de la diminution de cette montagne, malgré le volume énorme de ſel qu'on en a tiré depuis plus de 2500 ans qu'elle eſt connue.

On trouve une infinité d'autres montagnes, ou carrieres de ce ſel en Allemagne, en Suiſſe, en Savoie, dans le Duché d'Holſace,

dans le Palatinat de Braclaw, dans le Royaume d'Aſtracan, en Moſcovie, en Pologne, en Tartarie, en Hongrie, en Bulgarie, dans les Iſles du Cap-vert, dans l'Egypte, dans la Perſe, dans le Mogol, en Amérique; enfin toutes les parties du monde paroiſſent en contenir: mais la Franche-comté, la Lorraine & les Trois-Evêchés en ſont particuliérement remplis.

Le ſel eſt ſi généralement répandu dans tous les corps, que l'on peut dire qu'il entre pour beaucoup dans leur compoſition, puiſqu'ils en fourniſſent preſque tous, lorſqu'ils ſont décompoſés par les opérations de la Chimie.

Peu s'en faut que Joachim Becher, médecin de Spire, & Chambon, premier médecin de Jean Sobieski, ne conſiderent ſon acide comme l'acide primitif de la nature, & nul phyſicien ne lui refuſe une place honorable dans les ſyſtêmes divers qu'ils ont imaginés pour rendre raiſon de la compoſition des corps; Levenhoek prétend qu'il fait la liaiſon dans les pierres, comme la chaux dans les bâtimens.

Les différentes analyſes des eaux minérales du royaume, faites par Dodart, Geoffroi,

Bolduc, Bourdelin, Lemeri, & Homberg ont toutes donné une partie de ce ſel aſſez conſidérable.

Les philoſophes n'étant pas bien d'accord entre eux ſur l'origine des fontaines, je n'entreprendrai point de décider ſi celles dont il s'agit ici, ſont formées par les pluies, par les vapeurs de la terre, ou par une communication avec la mer; quoi qu'il en ſoit, leurs eaux doivent être également douces, à moins que quelque obſtacle ne produiſe en chemin un effet contraire.

Si on ſuppoſe qu'elles viennent de la mer, il faut ſuppoſer auſſi qu'elles ont dépoſé leur ſel, en ſe filtrant dans les terres, pendant le trajet immenſe qu'elles ont dû faire. Si l'on veut qu'elles ſoient produites par des vapeurs de la terre, élevées par la chaleur centrale, & condenſées dans les cavités de la terre, les parties ſalines, étant plus peſantes que celles de l'eau, ne s'éleveront qu'à une hauteur médiocre, pendant que les autres continueront leur route, ainſi que l'expérience journaliere le démontre dans la formation des nues qui s'élevent de la mer.

Je puis donc attribuer, avec une eſpece de certitude, la ſalure des ſources ſalées, à leur paſſage par des carrieres de ſel renfermées dans la profondeur des terres, où elles ſe chargent de parties de ſel, & contractent un degré de ſalure plus ou moins fort, ſuivant qu'elles en parcourent, ſans interruption, un plus ou moins long eſpace.

Non ſeulement les différens filets de ces ſources portent avec eux, les uns plus, les autres moins de ſel; mais encore les eaux qu'ils fourniſſent, n'ont pas exactement la même ſaveur, parce que la terre étant extrêmement variée dans ſa compoſition, les eaux qui en ſortent participent de tous ſes différens modes, & ſe trouvent imprégnées de parties de ſel, ou chargées de parties minérales ou métalliques, à raiſon des différences de leurs poſitions.

L'expérience a fait obſerver, dans pluſieurs ſalines, que les rameaux de ces ſources croiſſent ou diminuent, ſuivant que la ſaiſon eſt ſeche ou pluvieuſe; & que plus ils ſont abondans, plus leurs eaux ſont ſalées ce qui doit naturellement provenir de ce qu'ayant alors plus de volume & plus de poids, & par con-

séquent plus de force & plus de rapidité, elles occupent plus d'espace, frottent avec plus de violence, émoussent avec plus de facilité les angles des sinuosités qu'elles parcourent, & entraînent ainsi avec elles les particules salines, jusques où le niveau leur permet d'arriver.

En général les grandes mers sont également salées entre les tropiques & les Zones tempérées, & contiennent la 32e. partie de leur poids en sel, prise à la surface, & la 29e. prise au fond : mais les sources salées sont toutes différentes entre elles, il y en a depuis Zéro jusqu'à 20. dégrés, telles que sont celles de Dieuze en Lorraine, & de la petite saline de Salins en Franche-comté, au moyen de quoi elles contiennent la cinquieme partie de leur poids en sel, au lieu que l'eau de la mer n'en contient que la trente deuxieme ou la vingt neuvieme, comme il a été dit.

L'épreuve s'en fait en pesant cent livres d'eau, que l'on fait évaporer par le feu jusqu'à pleine siccité, & le dégré de salure se compte par la quantité de sel qui, après la cuite, se trouve au fond du vaisseau.

Il ſe fait encore une autre épreuve, au moyen d'un tube de verre, de bois ou de quelqu'autre matiere, fermé par un bout, dans lequel on met une baguette de demi-calibre, chargée par le bas, de maniere qu'elle faſſe équilibre & poſe légérement au fond du tube, lorſqu'il eſt plein d'eau commune, mais qui avec l'eau ſalée en dénote le dégré, ſuivant qu'il la pénetre plus ou moins, l'eau faiſant réſiſtance à proportion des parties de ſel qu'elle contient.

Ce ſel eſt blanc & reſſemble aſſez au ſalpêtre. S'il eſt cuit à grand feu, ſes parties ſont menues, diviſées & cedent comme la neige, à l'impreſſion des doigts; ſi au contraire il eſt cuit à feu lent, ſes parties ſe réuniſſent & ſe criſtalliſent en gros grains de deux, trois à quatre lignes d'épaiſſeur, qui affectent preſque généralement la figure d'une piramide creuſe, renverſée & tronquée par ſa pointe, dont le compoſé n'eſt qu'un amas de cubes infiniment petits.



SECTION III.

Sur la salaison des Fromages.

LE sel dont j'ai parlé à la fin de la section précédente, est meilleur que le sel marin ordinaire pour la salaison des fromages à la façon de Suisse, parce qu'il est, *dit-on*, plus doux & plus pénétrant; c'est ainsi du moins qu'on l'a décidé, en se fondant sur l'experience ou le préjugé. Je ne m'amuserai pas à rechercher si la vérité ou l'erreur y a donné lieu: mais il est sûr qu'il sale près de moitié moins que le sel de mer, à volume égal, parce qu'il est de près de moitié moins pesant; & d'ailleurs quoique ces deux sels soient le même sel, cependant il peut se rencontrer quelque différence entre leurs effets, procédante de celui de l'ébullition.

Quoi qu'il en soit, l'expérience semble avoir décidé que le sel de mer étoit moins propre à la salaison des Fromages, façon de Gruïere, que celui formé avec les eaux des sources salées, parce que, *dit-on*, le sel de mer en des-

ſeche d'abord la ſuperficie, il en réunit & reſſerre trop tôt les pores, les parties ſalugineuſes ne peuvent plus pénétrer juſqu'au centre du fromage, la peau ſe racornit & durcit, ce qui en eſt proche eſt acre & trop ſalé, pendant que le milieu eſt ſouvent rempli de vers; accidens qui n'arrivent pas aux fromages ſalés, ſuivant l'art, avec le ſel provenant des ſources ſalées; on trouve en effet ces derniers également ſalés dans toutes leurs parties, & bien conſervés, même au bout de 60. & de 80. ans; étant fort ordinaire en Suiſſe d'en avoir de cet âge, qui n'ont d'autre marque de leur vieilleſſe qu'une couleur tirant ſur le roux ardent, & un goût piquant.

De ce qui vient d'être dit il réſulteroit que, pour compter ſur le ſuccès de la fabrication du fromage, que l'on voudroit établir à la façon de Gruïere, il faudroit néceſſairement y employer du ſel de Comté: mais comme ſi l'endroit étoit éloigné, comme l'Auvergne ou autre province de pareille diſtance, le ſel reviendroit avec l'achat & la voiture à 12. ou 15. liv. le quintal, & que le ſel de mer pourroit s'acheter à meilleur marché dans le

pays, je crois qu'on pourroit éviter cette dépenſe & avoir le même ſuccès, en prenant les précautions ſuivantes.

En partant du principe qui eſt établi, c'eſt-à-dire, que le ſel Gemme & les deux autres eſpeces de ſels, ſont les mêmes, on pourroit faire, avec du ſel de mer, un ſel évaporé, qui auroit les mêmes qualités que celui de Salins.

Il ne s'agiroit pour cela que de faire diſſoudre le ſel de mer dans de l'eau commune, puiſer la diſſolution, en obſervant de ne point ébranler le limon dépoſé au fond de la diſſolution, de la faire évaporer comme il ſe pratique à Salins, d'avoir ſoin de l'écumer, & de n'y laiſſer aucune impureté apparente, ce qui s'appelle rafiner le ſel, & ce qui eſt fort commun dans les pays-bas & fort lucratif pour les rafineurs. L'on auroit par ce moyen un ſel, tel que l'on prétend qu'il le faut pour la ſalaiſon des fromages.

La tentative peut s'en faire aiſément, & ſi elle répond à l'eſpérance, comme on n'a point lieu d'en douter, rien de plus facile que de l'exécuter en grand, & de faire paſſer où l'on

voudra quelques ouvriers cuiseurs des salines de la Comté.

Cette préparation consommera du bois; mais l'usage de cette espece de sel se trouvant borné à la salaison des fromages, l'objet n'en sera pas considérable; & si l'on prévoyoit qu'il pût intéresser l'approvisionement de quelques villes, alors comme le sel de mer se trouve également partout, & que rien ne détermine l'emplacement de la rafinerie, on pourroit choisir le canton le mieux fourni de bois, & même la placer au milieu de quelque forêt.

Je n'ai pu me refuser à cette digression, parce qu'elle s'est présentée sous une apparence d'utilité, que je n'ai pas cru devoir rejetter.

SECTION IV.

Sur le Chlot.

LORSQUE la Muire ou l'eau des sources salées à senti le feu pendant quelque tems, elle devient trouble, & commence à déposer un corps étranger de couleur cendrée, gras

au toucher, grumuleux & que l'on croiroit être plein de ſablon fin, en continuant de le frotter entre les doigts.

Cette matiere ſe nomme Chlot, ou Chelot, que l'on dit encore Terre ou Craſſe de poële en quelques ſalines. C'eſt cette matiere qui forme le corps de l'écaille ou équille, qui ſe durcit ſur le fond de la poële, devient auſſi ſolide que la pierre commune, & lie le premier ſel qui tombe ſur le fond. Son dépôt progreſſif eſt fini, lorſque le grain de ſel commence à paroître ſur la ſuperficie de la Muire.

Pour diminuer le progrès de l'écaille, dont l'épaiſſeur diminue l'action du feu & ruine les fers en les privant du contact immédiat de la Muire, on met des vaſes de fer le long des côtés de la poële. Ces vaſes nommés Augelots ſont d'environ un pied de long ſur ſept à huits pouces de large, & deux à trois & demi de haut.

Le Chlot ſe dépoſe dans ces Augelots, parce qu'agité par le bouillon dans toute l'étenduë de la poële, il s'y ſoutient quelque tems: mais le bouillon rompu dans toute la largeur de l'augelot, laiſſe la liberté au Chlot

de s'y dépoſer ; on le leve de tems en tems, on le vuide & on le remet en place juſqu'à la fin du Chlotage.

Le nombre de ces vaſes eſt réglé par le plus ou le moins de Chlot dont la Muire eſt chargée.

Le Chlot eſt jetté comme inutile. L'expérience a démontré qu'il ne contient de ſel, qu'autant que la Muire, d'où il a été tiré, lui en a communiqué, & ce peu de ſel, qui eſt toujours terreux, ne mérite aucune attention. Cette matiere fait périr les arbres, lorſqu'on en jette au pied une quantité ſuffiſante pour pénétrer juſqu'aux racines.

En le travaillant avec art & ſans addition d'aucun corps étranger, on en tire un ſel pareil à celui d'Epſum & de Glaubert, qui n'eſt aucunement irritant, & qui produit les mêmes effets dans toutes les maladies, où les deux autres ſont propres.

Le ſel de Glaubert eſt formé par l'union de l'acide vitriolique avec la baſe du ſel marin, ce qui fait un ſel neutre vitriolique qui, loin de conſerver les viandes, en accélere la corruption, de même que le ſel, appellé

Tartre-vitriolé, qui eſt un autre ſel vitriolique ou ſel neutre, formé par l'union de l'acide vitriolique & de l'Alcali fixe ordinaire des plantes.

Le ſel de Glaubert ſe forme en criſtaux, comme les autres ſels neutres. Il eſt plus diaphane & plus léger, parce qu'il entre dans ſa criſtalliſation une plus grande quantité d'eau que dans les autre ſels. Expoſé au ſoleil ou en lieu ſec & chaud, il ſe couvre promtement d'une poudre très blanche, & toute ſa ſubſtance ſe convertit en pareille poudre ſucceſſivement & ſans l'eſſuyer. Il ne fond point à l'humidité, il donne des criſtaux de grande étendue; ce ſont des priſmes à ſix pans & chacun des deux bouts eſt terminé en pointe de diamant par ſix triangles: ce qui lui donne un caractere très diſtinctif entre les autres ſels.

Toutes les ſources ſalées donnent de cette matiere, les uns plus, les autres moins, mais celle de Roſieres en Lorraine en fournit une quantité prodigieuſe. La formation de 15. muids de ſel, donne près de 5. muids de Chlot, que les ouvriers prétendent ne pouvoir être

entiérement ſéparé du ſel, auquel il eſt fort nuiſible: mais dont un artiſte intelligent, vigilant & expérimenté trouvera le moyen de ſe ſervir, quand il voudra en faire une ſérieuſe étude.

Il eſt à remarquer que, malgré cette quantité immenſe de terre ou Chlot, l'eau, en ſortant de la ſource, eſt auſſi claire, que celle de la fontaine la plus pure.

SECTION V.

Comparaiſon de la ſalure du ſel marin ordinaire avec celle de celui de Dieuze & de Roſieres.

LE ſel provenant des ſources ſalées, également deſſéché, contient à poids égal, à peu de choſes près, autant de parties acides, que le ſel formé avec l'eau de la mer par la chaleur du ſoleil & l'action de l'air; & ſi l'on trouve quelquefois, dans le premier, un alcali ſurabondant, comme il arrive particuliérement à celui qui ſe fabrique à Roſieres en Lorraine, c'eſt que le fabricateur n'aura pas

apporté à ſes opérations toute l'attention qu'elles exigent, étant poſſible de le purger totalement, ou plutôt d'empêcher l'alcali d'y être dominant.

Pour établir la comparaiſon de ces différens ſels, j'ai fait faire à une perſonne très verſée dans les procédés chimiques, différentes expériences analitiques ſur une égale quantité de ſel marin ordinaire, de Dieuze dont les ſources ſont les plus fortes en ſalures, & de Roſieres qui ſont les plus foibles, afin d'avoir les deux extrêmes, qui ſuffiront pour tirer des conſéquences de ce qui eſt intermédiaire; car il auroit été trop long & même inutile de travailler toutes les différentes eaux ſalées connues.

Ces expériences ſont établies ſur deux ſuppoſitions; la premiere qu'il y a, entre les corps, certains rapports ou affinités, qui déterminent entre eux une union plus ou moins facile; la ſeconde que la compoſition des ſels neutres eſt formée de deux ſubſtances, l'une alcaline & l'autre acide.

On appelle ſels neutres ou ſalés, ceux où l'acide & l'alcali ſont tellement tempérés l'un

par l'autre, que leur union leur a fait perdre les propriétés qu'ils avoient séparément ; tels sont les vitriols, le nitre, le sel marin &c.

Le sel marin dont il est ici question est formé d'un acide spécifique & d'une terre ou base alcaline particuliere, qui lui donne du corps, & sans laquelle il seroit sous une forme fluide.

On sait que les acides & les alcalis ont des propriétés contraires. Les acides sont volatils ou le deviennent par le moyen du feu, tandis que leur base alcaline demeure toujours fixe; d'ou il suit que, pour décomposer un sel neutre, il suffiroit de l'exposer à l'action d'un feu très violent : mais par la difficulté de trouver des vases capables de résister à cette opération, & par le danger que pourroit courir l'artiste, on est obligé de se servir d'un intermede, c'est-à-dire, d'une substance propre à s'unir à la base alcaline du sel, pour en dégager l'acide. Cet intermede est l'huile ou la partie acide du vitriol ; & comme cette huile ou acide s'éleve plus difficilement que celui du sel marin, & qu'il a d'ailleurs plus de rapport avec la base de ce sel, que

n'en

n'en a ſon propre acide, on voit dans l'opération l'acide du ſel marin s'élever en vapeurs blanches, & laiſſer ſa baſe alcaline unie à l'acide vitriolique, ce qui forme un nouveau compoſé, connu ſous le nom de ſel de Glaubert, dont la médecine fait un grand uſage.

Ces opérations, dont il ſeroit ennuyeux de rapporter les procédés en détail, ont duré environ quatre jours & demi ſur chacun des dits ſels; & il eſt ſi difficile de les faire parvenir à une extrême préciſion, qu'en les répétant, (qui eſt la ſeule preuve que l'on puiſſe ſe procurer) il ſe trouvera toujours quelque différence d'une opération à l'autre; mais qui ne ſera pas cependant aſſez conſidérable, lorſque ces opérations ſeront faites à propos, pour que l'on ne puiſſe en former un réſultat fort approchant de la certitude phyſique.

Par celui des dites opérations, il paroît que le ſel marin ordinaire contient un peu plus d'acide, ou ce qui eſt la même choſe, eſt un peu plus ſalé que le ſel de Dieuze, & celui-ci plus que le ſel de Roſieres, puiſque à poids & deſſécation égale, le ſel marin a donné $\frac{6}{854}$ par-

ties d'acide plus que le ſel de Dieuze, ce qui revient à $\frac{3}{4}$ & un 16e. pour cent & $\frac{24}{854}$ plus que celui de Roſieres ce qui revient à 3 & un 16e. pour cent.

On a cherché à confirmer ces expériences par d'autres, & pour cela on a diſſout ſéparément à poids égal, dans une égale quantité d'eau commune, du ſel marin ordinaire, du ſel de Dieuze & du ſel de Roſieres, ſur leſquels on a verſé, en égale quantité, de la teinture de violettes, qui doit teindre la diſſolution en verd plus ou moins foncé à proportion des parties alcalines qui y ſont plus ou moins abondamment contenues: or la diſſolution du ſel de mer n'a reçu qu'une légere impreſſion de verd; celle du ſel de Dieuze en a paru un peu plus chargée; celle du ſel de Roſieres l'a été ſenſiblement plus que cette derniere; & la même épreuve s'eſt ſoutenue ſur ces trois ſels régénérés. Mais ainſi que nous l'avons déja obſervé, il ne réſulte de-là qu'une preuve de l'exiſtence de la ſurabondance de la partie alcaline, ſans pouvoir déterminer préciſément la quantité de l'acide manquant, qui peut ſeulement l'être, ou à peu de cho-

ſe près, par l'analyſe ci-devant rapportée.

Quant au poids ſpécifique de ces différens ſels, celui formé avec l'eau de la mer, par l'évaporation naturelle de la chaleur du ſoleil & de l'action de l'air, eſt le plus conſidérable de tous, parce que la criſtalliſation s'étant faite lentement, les parties ſont plus ſerrées, plus compactes, & contiennent à volume égal plus de matiere & par conſéquent plus de poids, que les ſels formés par l'action du feu, dont les parties diviſées par la violence de l'ébullition, laiſſent entr'elles une multitude d'interſtices qui enflent le volume, ſans produire aucun effet ſur la peſanteur : enſorte que ces ſels, étant livrés à la même meſure, celle qui donnera en ſel gris marin ordinaire un poids de 46. livres, n'en donnera que 24. en ſel formé par l'évaporation du feu, ſoit que ce ſel ait été fait avec l'eau de la mer ou avec celle des fontaines ſalées; car ſi les uns & les autres étoient exactement travaillés de la même maniere, ils devroient être exactement du même poids & de la même qualité, puiſque la matiere eſt la même.

Au reſte, étant démontré en chimie que

l'ébullition décompofe les fels, & qu'une chaleur violente volatilife, diffipe l'acide & laiffe l'alcali fixe feul, à nud, & privé d'un corps fans lequel le fel ne peut exifter, il s'enfuit que dans la cuite des Muires, ou évaporation par l'action du feu, on doit préférer celle qui fe fait lentement, pour en retirer une plus grande quantité de fel.

SECTION VI.

Des Bâtimens de Graduation.

POUR former du fel avec de l'eau de la mer, on difpofe des aires ou baffins qui ont beaucoup de fuperficie & peu de profondeur, dans lefquels on introduit l'eau de la mer par des rigoles, le foleil & l'air agiffent fur cette eau, l'enlevent, l'évaporent dans un plus ou moins long efpace de tems, fuivant l'ardeur du foleil, la qualité & l'activité du vent; étant à obferver que la faifon de l'été la plus chaude eft celle que l'on faifit pour cette opération.

Le fel, comme plus pefant que les parties aqueufes, demeure inébranlable aux chocs

qu'il reçoit; l'action du ſoleil, les ſecouſſes & les ébranlemens de l'air l'élevent ſeulement juſqu'à une hauteur de quelques pieds, mais il retombe après quelques pirouettemens; ſes parties ſe réuniſſent, ſe criſtalliſent & enfin forment un corps ſolide, dont la figure eſt communément cubique.

L'art a cherché à imiter la nature, par le moyen des Bâtimens de Graduation; pour cela il n'a changé que la forme de l'évaporation: celle de la nature ſe fait en effet par une diſpoſition horiſontale, & celle de l'art ſe fait par une diſpoſition perpendiculaire.

Les Bâtimens de Graduation ſont à jour, élevés de 20. à 25. pieds de la cuve à la ſabliere; on force l'eau, que l'on veut graduer, à monter par des pompes juſqu'au haut de ces Bâtimens, d'où elle ſe diſtribue dans des auges de 7. à 8. pouces de large & autant de profondeur, diſpoſées ſuivant la longueur des Bâtimens, parſemées de petits robinet, qui de leur part laiſſent paſſer une quantité d'eau ſuffiſante dans d'autres petites auges, qui n'ont que 3 à 4. pouces de large & environ un demi pouce de haut, dentelées ou entaillées de 2.

ou 3. lignes très près à près, par lesquelles l'eau s'écoule continuellement goute à goute, & ces goutes rencontrant dans leur route, une masse de fascines d'épines de 20. à 25. pieds de haut sur dix de large, se subdivisent & multiplient leurs surfaces à l'infini; ensorte que l'air auquel cette division donne beaucoup de prise, emporte dans l'espace, comme une rosée, les parties douces de l'eau qui se sont trouvées soumises à son action, pendant que les parties qui demeurent chargées de sel, déterminées par leur poids, décrivent constamment une perpendiculaire, & se précipitent dans les bassins destinés à les recevoir; d'où elles sont ensuite élevées par d'autres pompes, qui les portent dans une autre division d'augets, pour retomber par la même manœuvre que ci-devant, dans une autre division de bassins & successivement jusqu'au dernier, le nombre étant proportionné à la qualité de l'eau plus ou moins forte en salure. On donne à la plus foible, telle que celle d'un degré & demi, jusqu'à sept divisions, & l'on peut les pousser jusqu'à 28. degrés de salure en trois jours dans la bonne saison.

Plus la diſpoſition des Bâtimens de Graduation eſt parfaite, plus les différentes économies ſont ſenſibles; leur forme, leur expoſition, la maniere d'élever les eaux, l'attention aux progrès de la ſalure pour éviter un travail inutile & ménager un tems précieux, le gouvernement des robinets qu'il faut conduire ſuivant les changemens & le caprice du vent, & mille autres détails, que l'on croiroit indifférens, ſont d'une importance extrême.

Suivant les mémoires de l'Académie des Sciences, l'air peut conſommer & évaporer dans une année 32. pouces d'eau, il n'en tombe cependant que 18. à 20. l'air peut donc deſſécher au-delà du tiers de l'eau que les pluies peuvent fournir, ce qui augmenteroit beaucoup par la multiplication des ſurfaces, que les Bâtimens de Graduation font préſenter à l'eau; ainſi cette méchanique contient démonſtrativement en elle des moyens certains d'une économie conſidérable.

Pour pouvoir déterminer avec certitude l'étendue des Bâtimens néceſſaires à graduer une ſource ſalée, il en faut connoître avec préciſion la poſſibilité & la qualité; mais pour en

donner une idée générale, de même que de l'économie qui en résulte, on dira que pour faire, par le moyen de la Graduation, 7000. tonneaux de sel de 650. livres pesant, avec de l'eau à quatre degrés ou quatre pour cent, il faut environ 3000. pieds de Bâtimens, 4. à 5000. cordes de bois, & que sans cela il en couteroit 30. à 32,000. cordes pour pareille quantité de sel; ce qu'il est facile de démontrer.

Si une eau ne porte qu'un degré de salure & que l'on en veuille tirer 28. liv. de sel, il faut faire évaporer 27. quintaux 72. livres d'eau, si on la pousse à 28. degrés de salure par la Graduation, il ne faudra plus faire évaporer que 72. liv. d'eau, pour avoir la même quantité de sel; rien de plus aisé que d'en calculer le bénéfice.

On ne connoît point l'auteur de cette méchanique: mais il est à présumer qu'elle est fort ancienne, & que la saline de Sultz en Basse-Alsace a fourni le modele de celles qu'on a établies depuis. On peut en effet assurer qu'elle est la plus ancienne, lorsqu'on sait que celles de Suisse, de Savoie & d'Al-

lemagne ſont abſolument modernes; & il eſt étonnant que l'on n'ait pas plutôt fait attention à celle de Sultz, qui eſt ſur le grand chemin de Strasbourg à Mayence entre Wiſſembourg & Haguenau, & expoſée à la vue de tout le monde.

Il n'y a perſonne, ni à Sultz ni aux environs, qui ſache l'origine de cette ſaline; le plus ancien titre qu'on connoiſſe y avoir rapport eſt un contrat d'aquiſition de l'année 1665.

Elle ſubſiſtoit avant les guerres de Suede, pendant leſquelles elle fut ruinée, rétablie à la paix, & donnée à amphitéote par la maiſon de Fleckenſtein à celle de Krug-de-Nida, moyennant le dixieme du produit en ſel. Krug la vendit enſuite à Furſt qui la répara de nouveau. Le fond appartient maintenant à M. le Prince de Rohan, comme Baron de Fleckenſtein, la ſource en eſt foible en quantité & en qualité, & ne peut fournir annuellement qu'environ 150. muids de ſel du poids de 650. livres chacun, ce qui fait un très petit objet.

ARTICLE II.

Sur les Aides ou Impôt ſur le Vin.

PLUSIEURS auteurs prétendent que Chilpéric eſt le créateur de l'impôt ſur le vin, & que ſon domaine ne ſuffiſant pas à ſa dépenſe, il ordonna le premier qu'il ſeroit pris à ſon profit la quatrieme partie du vin qui ſeroit vendu. Voici ce qu'en rapporte Mezerai.

„ Chilpéric & ſa méchante femme Frédé„ gonde accabloient le Peuple d'impôts: ils „ avoient mis une amphore de vin (l'amphore „ faiſoit la ſeptieme ou huitieme partie du „ muid) ſur chaque demi-arpent de vigne, „ pluſieurs autres charges ſur les autres natu„ res de biens, & des tributs ſur les têtes de „ leurs ſerfs, & enſuite ſur tous les hommes „ libres, enſorte que leurs ſujets s'enfuyoient „ de leur royaume comme d'un lieu de tor„ ture, & s'en alloient peupler ceux de Gon„ tran & de Childebert."

Les Etats aſſemblés à Paris accorderent le même droit à Charles V. pour la rançon du

roi Jean son pere, & en outre 12. deniers par queue de vin François & 24. sous sur celui de Bourgogne en arrivant à Paris. Il est fait mention du droit de quatrieme dans un édit de Charles VI. de l'an 1408.

Cependant Montrelet dit „ que ce ne fut „ que Charles VII. qui l'imposa, & qu'avant „ on ne levoit que le centieme, qui fut suc„ cessivement mis au cinquantieme, au ving„ tieme, au huitieme, au sixieme & enfin au „ quatrieme; ce qui est de sûr, c'est que le „ 31e. article de l'ordonnance de ce Prince „ de l'an 1352. établit des commis pour la „ visite & recherche des caves & celliers."

Louis XII. assujettit, sans exception, tous ceux qui vendroient du vin en détail au paiement du quatrieme, non compris ceux qui auroient droit & privilege au contraire.

Henri II. imposa 4. sous 6. deniers sur chaque muid de vin qui entreroit à Paris.

L'an 1561. Charles IX. ordonna le nouveau subside de 5. sous sur chaque muid de vin, qui entreroit à Paris, que Henri III. porta jusques à 20. sous. Le même Roi établit le Gros en 1584. & ce fut aussi lui qui

obligea les cabaretiers & taverniers à prendre des lettres de permiſſion, pour avoir enſeignes ou hôtellerie.

Henri IV. confirma tous ces établiſſemens ; & impoſa de plus un nouveau droit ſur le vin voituré en Bretagne par la Loire.

Louis XIII. & Louis XIV. non ſeulement ont ſuivi & confirmé ce qu'ils ont trouvé établi, mais ils ont encore fait pluſieurs augmentations, qui ayant donné lieu à divers réglemens, dont la multiplicité embarraſſoit également les juges & les prépoſés au recouvrement, il fut dreſſé, au mois de juin 1660. une ordonnance, ſous pluſieurs titres, dans laquelle on a raſſemblé, compilé & rédigé tout ce qui a rapport à cette matiere, ſoit pour le fond du droit, ſoit pour la forme de la perception, ſoit enfin pour la procédure à obſerver, en cas de conteſtation ou de contravention.

Le premier bail des Aides a été fait en 1614. il n'étoit que de cinq cents dix mille livres, & le prix en étoit reçu par les Receveurs Généraux des finances, conjointement avec la taille.

M. de Boulainvilliers donna en 1716. un projet, pour changer & rectifier les inconvéniens de la perception du droit d'Aides; quoique défectueux, il ne laissa pas d'être écouté. C'étoit de le supprimer entiérement; & pour en tenir lieu, d'établir sur tous les cabaretiers du royaume, dans les villes & à la campagne, un droit de Bouchon, dont il prétendoit que le produit pourroit monter à vingt quatre millions presque sans frais & sans surcharge, bien entendu que la vente du détail seroit réservée aux seuls cabaretiers: voici son calcul.

Il y a en France 48,112. paroisses, moitié à la campagne & moitié dans les villes clauses. Parmi celles de la campagne, il s'en trouve beaucoup où il n'y a point de cabarets, mais aussi beaucoup en ont trois ou quatre, sur quoi il estime qu'il n'y a point d'erreur à en donner un à chaque paroisse de campagne, ce qui fait vingt mille.

A l'égard des 28,112. paroisses restantes, il évalue les cabarets à 40,000. ce qui fait en tout 60,000. tant à la campagne que dans les villes, dont il y en a, surtout à Paris, qui vendent jusqu'à 200. muids de vin, & qui

paient par conféquent 7. à 8,000. liv. par an, à raifon de 36. liv. le muid, pendant qu'au moyen de fon projet, le cabaretier le plus accrédité ne payeroit que 400. livres & le plus foible que 50. liv. pourquoi il forme fix claffes.

Savoir.

10000. Cabaretiers à 50₶.	. . . .	500,000₶.
10000.	100. . . .	1,000,000.
10000.	150. . . .	1,500,000.
10000.	200. . . .	2,000,000.
10000.	300. . . .	3,000,000.
10000.	400. . . .	4,000,000.
60,000.		12,000,000.

En doublant, les plus foibles paieroient 100. liv. & les plus forts 800₶. ce qui produiroit 24,000,000₶.

On ne peut pas nier que la perception actuelle des droits d'Aides n'ait befoin de réforme, la variété de la quotité & la multiplicité des droits exigent une forme couteufe, compliquée, & contentieufe, qui donne des entraves au commerce & à la confommation de cette denrée. „ Quelle funefte fcience, *dit*

„ *M. Melon dans son essai politique sur le com-*
„ *merce*, qui, ne pouvant s'apprendre qu'a-
„ vec tant de difficultés pour les fermiers,
„ laisse de malheureux redevables, qui ne sa-
„ vent pas lire, accablés d'un monstrueux
„ assemblage de procédures?".

Mais le projet de M. de Boulainvilliers, en la détruisant, établit une source d'injustices, sans assurer cette partie des finances du Roi. En effet, sans parler des privileges des provinces, de ceux des villes, des communautés & des particuliers auxquels il ne fait aucune attention, comment peut-on former un plan général & commun, sur une consommation qui dépend de tant de circonstances? La situation du cabaret, l'intelligence & l'activité du cabaretier lui attireront un débit prodigieux, pendant qu'un autre cabaret moins avantageusement placé & un cabaretier moins entendu ne vendra presque rien; cependant ils devront payer également, parce qu'on les aura mis dans la même classe. Il n'y a nul principe, nulle proportion & nulle sûreté dans les produits, ceux qui gagneroient à ce marché payeroient bien, ceux qui gagneroient peu

payeroient mal, & ceux qui perdroient ne payeroient point du tout.

L'objet du produit des Aides est trop intéressant pour l'Etat, & trop indispensablement nécessaire aux dépenses de la Couronne, pour hasarder de renverser l'ancien établissement, afin d'adopter un système qui, au premier coup d'œil, présente tant d'inconvéniens & d'incertitude dans le produit: ainsi la prudence veut que l'on s'en tienne à l'usage actuel, jusqu'à ce qu'il paroisse un projet d'une exécution plus simple & plus avantageuse. Il y a des maux connus que l'on est obligé de laisser subsister dans la crainte d'un plus grand mal, & faute d'un remede sur le succès duquel on puisse compter. En attendant qu'il soit trouvé, voici celui dont il seroit à désirer que l'on pût faire usage.

Les vins des bons crûs de France sont constamment supérieurs à ceux des autres pays, pour l'usage ordinaire de la table; ils sont sans goût de terroir & sans liqueur, ils ont de la force sans être fumeux, & du corps sans être acres: d'ailleurs il se fait avec les vins des petits crûs une grande quantité d'eau-de-vie, qui

qui paſſe pour la meilleure & la plus ſaine du monde, & dans quelques provinces on fait du cidre & de la bierre.

Le vin & les autres liqueurs fermentées ſont néceſſaires à la ſanté, & l'on ne ſauroit en priver les hommes, ſans courir riſque d'altérer leur conſtitution. Il ſe peut faire que l'eau ſoit une boiſſon plus naturelle & plus ſaine; mais il faudroit ne s'être pas accoutumé à un autre régime.

Le commerce de ces liqueurs à deux objets, la conſommation qui s'en fait au-dedans & la vente qui s'en fait au-dehors; l'un & l'autre ſont très conſidérables, très intéreſſans, & ſont une des plus grandes ſources des richeſſes de l'Etat. Pour en tirer tout l'avantage poſſible, il me paroîtroit convenir d'obſerver ce qui ſuit.

1°. Quant à la conſommation du dedans, au lieu de cette multitude immenſe de différens droits, on devroit les réduire à un ſeul, uniforme, raiſonnable & tel qu'il ne pût nuire à la culture des héritages, & au déſir que chacun a de travailler & de faire produire à la terre tout ce qu'elle eſt capable de rendre.

2°. Impoſer ce droit ainſi réformé ſeulement ſur la vente en détail, en prenant les meſures & les précautions convenables pour empêcher les fraudes, & laiſſant ſubſiſter les droits d'octrois, & autres qui ſe perçoivent ſur les boiſſons à l'entrée des villes où il y en a d'établis.

3°. Aſſujettir à ce nouveau droit les provinces où les Aides n'ont point eu cours juſquà préſent, nonobſtant leurs privileges & l'uſage.

Je ſens les objections que l'on peut faire ſur cette propoſition, & particuliérement ſur le dernier article : mais on doit ſentir pareillement les avantages qui réſulteroient de cette uniformité; ſi on ſaiſiſſoit le tems & les circonſtances convenables, & qu'on fît trouver à ces provinces une diminution proportionée ſur les autres impôts. On ne peut regarder ce projet comme impratiquable & l'on doit convenir qu'il faudra toujours moins de génie pour changer cette impoſition en un droit ſimple, qu'il n'en a fallu pour imaginer les loix qui ſubſiſtent aujourd'hui.

Ce qui vient d'être dit à l'égard du vin, devroit avoir lieu pour le cidre & l'eau-de-

vie: mais pour la bierre, comme les brasseries consomment un grande quantité de grain, qui pourroit être plus utilement employé, & que la consommation de cette liqueur nuit à celle du vin, il conviendroit de régler le droit qui se paie à la fabrication, à proportion de la valeur du prix des grains au mois de janvier de chaque année, en sorte que, dans celles qui seroient abondantes, le prix de la bierre se trouvât augmenté d'un tiers ou d'un quart; & que, dans les années de disette, le droit fût assez fort pour empêcher de brasser, c'est ce qu'on appelle en finance droit exclusif.

4°. Quant à la consommation du dehors, il faudroit la favoriser, autant qu'il seroit possible, en la débarrassant de toutes les entraves, auxquelles elle est assujettie, & en réduisant les droits de sortie tant par terre que par eau, à un droit uniforme, unique & modéré. La maxime fondamentale du commerce est de procurer, par toutes sortes de voies, la sortie & le débit des denrées surabondantes du crû & des fabriques d'un Etat, & d'éloigner l'entrée de tout ce que l'art ou la nature donnent à cet Etat en quantité suffisante.

Les avantages qui réſulteroient de cette augmentation de commerce & conſommation intérieure & extérieure, ne tarderoient pas à influer ſur toutes les autres branches, par l'abondance des eſpeces qui entreroient dans le royaume, & par le plus grand mouvement de celles qui y ſont déjà.

L'auteur du détail de la France, dont les réflexions ne ſont point à mépriſer, dit au ſecond vol. *p.* 15. en parlant de l'excès & de la multiplicité des droits d'Aides. „ Dans la ſeule „ élection de Mante, le revenu des vignes, „ tant par un abandon entier de la plus gran- „ de partie, quoiqu'autrefois d'un très grand „ produit aux propriétaires, que par la di- „ minution ſur celles qui ſubſiſtent encore, „ va de perte à 2,400,000. liv. de compte „ fait par un calcul juſte & certain vérifié „ ſur les lieux; & comme les revenus en „ fonds, bien que menant ceux d'induſtrie, „ n'en font pas la quatrieme partie, ces derniers „ les excédant beaucoup davantage, c'eſt „ plus de 10,000,000. de perte en pur nan- „ tiſſement ſur une ſeule élection; & ce ſort „ étant arrivé à l'élection de Mante par une

„ cauſe générale à tout le royaume, on en „ peut tirer les mêmes conſéquences, & ſup- „ poſer certainement la même perte pour „ toute la France.”

Si-tôt qu'une marchandiſe eſt pouſſée au-delà de ſa valeur naturelle, la conſommation ceſſe ou diminue conſidérablement; ſi-tôt que les droits impoſés ſur une denrée ſont trop forts, il ne manquent pas de produire ces mêmes inconvéniens, d'où il réſulte néceſſairement un troiſieme, qui eſt la diminution du droit-même. L'on ne ſauroit donc avoir trop d'attention à entretenir cette juſte proportion, ſans laquelle le commerce ne peut ſubſiſter, les cultures ceſſent ou s'affoibliſſent, les revenus de la Nation diminuent dans toutes leurs parties, parce qu'elles ont entr'elles une liaſon intime & indiſſoluble; & la richeſſe du prince s'anéantit, parce qu'il n'en a d'autre que celle de ſes ſujets.

* * *
* *
*

ARTICLE III.

Sur le Tabac.

Le Tabac qui fait maintenant un objet considérable dans les finances du Roi, n'est connu en France que depuis l'an 1560. tems auquel les Espagnols l'apporterent des Indes.

Les Peuples du continent de l'Amérique l'appellent *Petun*, ceux des Isles le nomment *Toly*; le nom de *Tabac* lui a été donné de celui de *Tabaco*, province du royaume de Jucatan, où les Espagnols en virent pour la premiere fois.

Selon le discours que Baillard a fait sur cette plante *page* 29. le Tabac faisoit autrefois partie du culte que les Américains rendoient à leurs dieux, ils en mettoient sur le bucher, au lieu de victimes. Ils le plaçoient sur les autels, où il étoit l'objet de leurs adorations; & s'ils se trouvoient en danger par quelque tempête, ils en jettoient dans la mer, dans l'espérance de calmer, par cet hommage, le couroux du ciel & des flots.

Jean Nicot, Ambaſſadeur de François I. auprès de Sébaſtien Roi de Portugal, en préſenta à la Reine Catherine de Médicis & au Grand-Prieur de France, lorſqu'il fut de retour de ſon ambaſſade : ce qui fit que cette plante fut connue pendant quelque tems en France ſous les trois noms de *Petun*, *Nicotiane*, & *Herbe à la Reine*. Elle y a été encore appellée *Herbe de Tournabon* & *de Sainte-Croix*, du nom de deux Cardinaux, qui furent légats, l'un en Portugal & l'autre en France : mais toutes ces dénominations différentes ont fait place à celle de *Tabac*, qui eſt maintenant la ſeule en uſage.

Au rapport du Chevalier Chardin, le Tabac croît preſque ſans culture dans toute la Perſe, & particuliérement dans la Suſiane & aux environs du Sein-Perſique : mais on ne ſait ſi cette plante en eſt originaire, ou ſi elle y a été apportée d'Egypte, comme quelques-uns le prétendent.

„ Quoi qu'il en ſoit, on voit, *dit-il*, dans „ un traité géographique de la Parthide, „ écrit en langue Perſane que des ouvriers „ travaillant au rétabliſſement de la ville de

„ Sultanie, trouverent des pipes & du Tabac „ haché dans une urne renfermée dans un mo„ nument que l'inſcription faiſoit connoître „ avoir 400. ans d'antiquité." Si ce fait eſt auſſi certain que Chardin l'aſſure, il faut que les Portugais renoncent à la prérogative d'avoir enrichi la Perſe & l'Inde de cette plante. Je dis enrichi, parce que c'eſt effectivement un véritable tréſor, ſoit à cauſe de l'augmentation qu'elle apporte aux finances, ſoit à cauſe de ſes vertus médicinales & ſalutaires.

„ En effet, *dit le même Baillard déjà cité*, „ le Tabac, contenant beaucoup de ſouffre, „ de ſels & d'eſprits, doit être conſidéré com„ me une médecine ou Panacée univerſelle. „ C'eſt, *ajoute-t-il*, le plus riche tréſor dont „ le ciel ait favoriſé les humains ; il réunit „ toutes les qualités des autres ſimples. La „ nature, ayant fait ce miracle, ne devoit „ pas nous le cacher pendant tant de ſiecles, „ & nous ſerions en droit de l'accuſer d'in„ juſtice, de ce qu'elle nous a préféré des „ Nations enſevelies dans les ténebres de l'i„ gnorance & de la barbarie."

Les Peuples de l'une & l'autre Inde, chez

lesquels croît le Tabac, en tirent de grands secours pour la guérison de leurs plaies & de leurs maladies. Dans les commencemens qu'il a été connu en Europe, il étoit particuliérement employé dans la médecine, & guérissoit ou soulageoit les maladies les plus dangereuses & les plus opiniâtres. Jean Néander, médecin habile de la ville de Leyde, dans son traité du Tabac imprimé à Lion en 1626. en rapporte une multitude de cures qui tiennent du miracle. Le président Nicot en avoit fait de très extraordinaires, par la seule application de cette plante. Tous les Botanistes de ce tems lui attribuent des vertus surprenantes, & par cette raison, ils l'appellent l'*herbe-sainte*, ou *saine-sainte*. Mais aujourd'hui un Européen ne lui connoît presque d'autre mérite que celui de contribuer à son amusement. Elle est devenue trop commune, pour qu'on ajoute encore foi à ses vertus: elle n'en a cependant pas moins qu'elle en avoit il y a près de deux siecles. Mais tel est l'esprit de l'homme, il méprise ce qu'il possede & court après ce qui le fuit; il néglige les choses les plus utiles & les plus sa-

lutaires, parce qu'elles croiſſent ſous ſes pas, & met tout en œuvre pour acquérir des choſes indifférentes, parce qu'elles ſont rares.

Le fameux Piétro Dellavalle, de l'académie des Humoriſtes, qui voyageoit en Turquie dans l'année 1614. dit que „ les Turcs „ étoient accoutumés à prendre du Tabac en „ compagnie : mais qu'il ne l'a pas voulu „ éprouver, quoiqu'il en eût déjà eu con„ noiſſance en Italie, où pluſieurs, *dit-il*, le „ ſavent prendre, & particuliérement le Si„ gnor cardinal Creſcentio, qui s'en ſert quel„ quefois par forme de médecine, de l'avis „ du Signor Don Virginio Urimo, qui a été „ le premier, ſi je ne me trompe, *dit cet au-„ teur*, qui l'a apporté d'Angleterre à Rome „ il y a quelques années: mais ici, *continue-„ t-il*, on en prend à toute heure, par for„ me d'amuſement & avec diverſes poſtures „ inouies; on en fait ſortir la fumée par „ le nez, ce qui me ſemble autant vilain, „ qu'ils l'eſtiment galant."

Quelques Navigateurs François découvrirent la Virginie en 1524. mais ils ne pénétrerent pas aſſez avant dans le pays, pour con-

noître les mœurs des habitans. Les Anglois y jetterent le fondement de leur établiſſement en 1585. Ils trouverent que le Tabac y croiſſoit abondamment, & que le principal uſage, que les habitans en faiſoient, étoit de le fumer avec des pipes de terre cuite. Ils apporterent cet uſage en Angleterre, d'où il s'eſt enſuite répandu par toute l'Europe. Guillaume de Mera, médecin à Delft, dit dans ſa lettre au docteur Néander, du mois d'octobre 1621. qu'il a vu fumer pour la premiere fois, à Leyde en 1690.

Il s'éleva en France un grand orage contre le Tabac en 1699. Quelques médecins ſoutinrent que l'uſage en étoient mortel : mais d'autres n'en blâmoient que l'excès. La queſtion fut ſouvent agitée dans des conſultations particulieres ; & enfin la faculté de médecine en fit une theſe publique, à laquelle M. Fagon, premier médecin du Roi, préſida le 26. mars de la même année.

Les antagoniſtes de cette fameuſe plante n'oublierent rien pour la décrier. Ils l'accuſerent d'être âcre, mordicante, corroſive, d'attaquer les nerfs, de faire perdre la mémoire ;

mais le contraire fut prouvé par une multitude d'expériences qui en avoient été faites, ſoit par les opérations de la chimie, ſoit par l'uſage ordinaire : enſorte qu'il demeura pour conſtant & reconnu, qu'elle renfermoit pluſieurs vertus très ſalutaires, & que l'excès ſeul en pouvoit être nuiſible; vice commun à tout ce que la nature fournit de plus parfait. Le vin, cette liqueur amie de l'homme, ce baume précieux, ce ſtomachique puiſſant, ne devient-il pas un poiſon par l'excès qu'on en peut faire?

Le commerce du Tabac, découvert depuis 1560. ainſi que je viens de l'obſerver, & dont on faiſoit uſage dans tous les lieux qui environnent la France, fit ſi peu de progrès dans ce royaume, pendant le reſte du ſeizieme ſiecle & les premieres années du dix-ſeptieme, qu'on ne trouve aucune ordonnance ni réglemens qui en faſſent mention avant l'an 1629.

Le Roi informé qu'il entroit en France beaucoup de Tabac étranger, ſans payer aucuns droits d'entrée, ſous prétexte que cette herbe n'avoit point été compriſe dans les anciens tarifs & pancartes, & que les peuples, à cauſe du bon marché, en prenoient à toute

heure, dont leur ſanté pouvoit être altérée, ordonna, par déclaration du dernier décembre au dit an, que tout le *Petun* ou *Tabac*, qui ſeroit apporté des pays étrangers dans le royaume, paieroit à l'avenir 30. ſous par livre peſant pour droit d'entrée; & pour favoriſer l'établiſſement & l'accroiſſement des colonies & du commerce, cette même déclaration exempta de tous droits le Tabac qui proviendroit des Iſles Françoiſes.

Au rapport de Jean Néander médecin de Leyde, il venoit dès le commencement de l'autre ſiecle, une ſi grande quantité de Tabac des Indes en Hollande, que quoique le droit d'entrée, impoſé ſur cette plante par les Etats-Généraux, fût très modique, cependant il produiſoit plus de 30,000. florins à la caiſſe publique.

Les choſes ſubſiſterent en France, comme je l'ai dit, juſqu'au 27. décembre 1674. que le Roi, par déclaration du dit jour, établit dans le royaume la vente & la diſtribution excluſive du Tabac; à ce déterminé par l'exemple des Princes voiſins, & parce que le Tabac, n'étant point une denrée néceſſaire à

la ſanté, ni à l'entretien de la vie, il trouvoit un moyen facile de ſoulager les Peuples d'une partie des dépenſes de la guerre, ſans cependant augmenter le prix en détail du Tabac.

En conſéquence, le dernier novembre audit an, il fut fait, pour la premiere fois, bail & adjudication à Jean Breton, pour le tems de ſix années, de la vente excluſive, dans toute l'étendue du royaume, de toutes ſortes de Tabacs, avec faculté de vendre celui du crû du royaume, 20. ſous en gros & 25. ſous en détail, & celui du pays étranger 40. ſous en gros & 50. ſous en détail; moyennant la ſomme de 500. mille livres pour les deux premieres années, & celle de 600 mille livres pour les quatre dernieres. Mais comme on joignit confuſément à ce bail, le droit de la marque de l'étain, conſiſtant en un ſou pour liv. peſant de tout celui qui ſeroit fabriqué dans le royaume, & que c'étoit alors preſque la ſeule matiere dont on fît de la vaiſſelle pour la table, la faïence n'étant pas encore fort en uſage, ce droit faiſoit une grande partie du produit; ainſi l'on ne peut dire au juſte quelle

étoit la ſomme, pour laquelle celui du Tabac entroit dans la totalité du dit bail.

Cette ferme a paſſé ſucceſſivement des mains de Jean Breton en celles de Claude Boutet, Jean Fauconnet, Pierre Domergue, Pierre Pointeau, Thomas Templier, Nicolas du Plantier, Germain Gaultier, Charles Michault & Guillaume Fitz.

Le bail de ce dernier ne ſubſiſta que quatre ans, parce que la ferme en fut unie à la compagnie d'occident, ſous le nom de Jean Lamiral pour ſix années, par réſultat du premier août 1718. moyennant quatre millions vingt mille livres par an: mais il lui fut permis de retenir par ſes mains les deniers qui en proviendroient, attendu que le Roi avoit aliéné pareille ſomme à ſon profit.

Ce privilége fut révoqué par arrêt du 29. décembre 1719. & converti en un droit à l'entrée, pour lequel la dite compagnie devoit payer le même prix de quatre millions vingt mille livres. Le commerce & la fabrication furent déclarés libres & permis à tous les ſujets du Roi: mais afin de procurer l'accroiſſement du commerce & de la culture du Ta-

bac dans les Colonies Françoiſes, & éviter la contrebande qui ſe faiſoit avec facilité, pendant que les plantations étoient au milieu du royaume, il fut défendu à toutes perſonnes d'enſemencer leurs terres en Tabac, ſous peine de dix mille livres d'amende.

Peu de tems après, les produits ſe trouvant preſqu'anéantis par la mauvaiſe adminiſtration de la compagnie, le Roi, pour éviter la ruine entiere de cette ferme, rétablit la vente excluſive par arrêt du 29. juillet 1721. & autre du 19. août ſuivant. Il en accorda le bail, pour neuf années, à Edouard du Verdier, à commencer au premier ſeptembre, moyennant treize cents mille livres pendant les treize premiers mois, dix huit cents mille livres pour la ſeconde année & trois millions pour les trois dernieres années; & encore à la charge de payer à l'adjudicaire des fermes unies, pour trois droits, d'entrée, ſortie, paſſage & autres, la ſomme de cent mille livres pour chacune des années de ſon bail; lequel fut réſilié par arrêt du 6. ſeptembre 1723. rendu & aliéné de nouveau à la compagnie des Indes, ſous le nom de Pierre le Sueur, pour

pour en faire la régie & l'exploitation, ainsi qu'elle aviseroit, & pour son plus grand avantage, moyennant qu'elle quittât le Roi de quatre-vingt-dix millions de livres, sur les cent millions qu'elle avoit portés au trésor royal par forme de prêt, ce qui fut confirmé par édit du mois de juin 1725. & a subsisté jusqu'au premier octobre 1730. A cette derniere époque, le tabac a été réuni aux fermes générales par résultat du 5. septembre 1730. sous le nom de Pierre Carlier pour deux années, & pour six ans sous le nom de Nicolas Desboves, moyennant sept millions cinq cents mille livres pour les quatre premieres années, & de huit millions pour les quatre autres, avec faculté de vendre le Tabac supérieur à 50 sous la livre en gros & 60 sous en détail, ainsi qu'il avoit été accordé à la compagnie des Indes par les arrêts des 26. janvier & 2. février 1726.

La culture du Tabac étoit très commune en France, & particuliérement du côté de Bordeaux : mais depuis l'arrêt du conseil du 29. décembre 1719. & la déclaration du 17. octobre 1720. toutes les plantations de l'intérieur ont été détruites, & il ne s'en cultive

plus en aucun endroit du royaume, ſi ce n'eſt en Alſace, en Artois & en Franche-comté, dont on a pu laiſſer ſubſiſter les privileges, ou plutôt l'uſage, avec moins de danger & d'inconvénient que dans les autres provinces, qui ſont frontieres & en dedans du privilege excluſif.

Avant la réunion éventuelle que Louis XIV. fit de la Lorraine & du Barrois à la couronne, il ſe cultivoit, dans ces deux duchés, autour de 1800. arpens en Tabac, mais d'une qualité ſi inférieure à tous les autres crûs, que, ſans les encouragemens du ſouverain, à qui il importoit d'empêcher que l'eſpece ne paſſât à l'étranger pour l'achat des matieres, ſes ſujets y auroient certainement renoncé. Auſſi ces raiſons politiques ayant ceſſé par cette réunion, les plantations ont ceſſé preſqu'en même tems, ſans efforts & ſans contrainte ; & les mêmes terres, qui conſommoient un engrais infini, & qui étoient épuiſées par la culture du Tabac, ont été remiſes en bled à la ſatisfaction des ſeigneurs & des propriétaires. Les Ducs de Lorraine avoient établi le privilege de la vente excluſive dans leurs

Etats, à l'inſtar de la France, qui l'a ſoutenu depuis qu'elle eſt en poſſeſſion réelle de ce duché.

Lorſque le Comtat d'Avignon n'étoit pas uni à la France, les plantations de Tabac y étoient libres, comme elles l'ont été dans la Principauté de Dombes & dans la Vicomté de Turenne, mais dans ces tems le Pape, par un traité du 20. février 1724. fait avec le Roi de France, s'eſt obligé de les détruire; & le 20. mars ſuivant, il a conſenti au bail de la vente excluſive du Tabac aux fermiers Généraux du Monarque François, leſquels ont auſſi affermé ce même droit de M. le Duc du Maine dans la Principauté de Dombes: & à l'égard de la Vicomté de Turenne, le Roi de France en ayant acquis la propriété du duc de Bouillon, la ferme du Tabac, que les Fermiers Généraux tenoient auparavant de lui, s'eſt trouvée naturellement réunie au bail général, au moyen de quoi les verſemens ne ſont plus à craindre de la part de ces pays ſur le privilege excluſif, & l'exploitation s'en fait avec plus de facilité.

Pour que la ferme du Tabac pût être de

quelque objet dans les finances, il étoit indispensable de détruire, comme on l'a fait, les plantations de l'intérieur, à cause de l'impossibilité, qui auroit perpétuellement subsisté, d'empêcher qu'une bonne partie des récoltes ne fussent répandues en fraude : mais il semble qu'avant de prendre ce parti, il auroit été nécessaire d'assurer la culture de cette plante dans les colonies nationales, pour ne pas demeurer à la merci de l'étranger, & n'être pas obligé de porter annuellement, dans la balance de son commerce une contribution aussi exorbitante.

L'arrêt du Conseil du 29. décembre 1719. qui défend la plantation dans le royaume, sous peine de dix mille livres d'amende, annonce bien que c'est pour procurer l'accroissement du commerce & de la culture du Tabac dans les Colonies Françoises. La déclaration du dernier décembre 1729. impose 30. sous de droits à l'entrée par chaque livre de Tabac étranger, & exempte ceux venant des Isles Françoises: mais il falloit trouver des moyens plus puissans & plus actifs. On dévoit fournir aux habitans de ces colonies naissantes, des

vivres, des vêtemens, des outils, des munitions, des armes, des places pour ſe mettre à couvert des inſultes des ſauvages, & de l'invaſion de leurs ennemis d'Europe, c'eſt-à-dire, qu'il falloit que la France conduiſît ſes deſſeins à leur perfection, achevât ce qu'elle avoit commencé à grands frais, qu'enfin elle le ſoutînt & le protégeât par une marine ſuffiſante.

Privés des récoltes du royaume & ſans que les colonies puiſſent y ſuppléer, les François depuis 1720. tirent leurs Tabacs de Virginie, de Mariland & de Hollande pour les qualités ſupérieures, & pour les inférieures, de Flandres, d'Artois & d'Alſace, & leurs manufactures pour le Tabac en corde & en poudre ſont à Dieppe, au Havre, à Morlaix, à Toulouſe, à Tonneins, à Arles, à Clermont en Auvergne & à Nanci en Lorraine.

Il ne paroît pas qu'il y ait aucune économie ni aucun arrangement à propoſer quant à l'exploitation & à l'amélioration de la régie de cette ferme, pour la rendre plus utile & pour en augmenter les produits: l'intérêt, la vigilance, & l'expérience des Fermiers Gé-

néraux va certainement plus loin que toutes les réflexions que pouroient faire ceux à qui cette matiere eſt étrangere. Cependant on les a blâmés d'avoir pouſſé trop haut le prix du Tabac ſupérieur, ou du-moins de n'en point avoir de qualité inférieure pour le commun du peuple des provinces. Il ne paroît pas juſte, *dit-on*, de le tenter & enſuite de le priver d'une denrée dont il auroit grande envie de faire uſage: mais à laquelle il ne peut atteindre, parce que le prix ſurpaſſe ſes moyens. Il en réſulteroit d'ailleurs deux avantages qui paroiſſent évidens; l'un que le bas prix du Tabac de privilege décréditeroit celui de contrebande; & l'autre que la conſommation augmenteroit, non ſeulement par cette raiſon, mais encore parce qu'il eſt certain que, dans toutes les provinces de l'intérieur où le Tabac a toujours été à haut prix & où la fraude pénetre difficilement, une grande partie du menu peuple & ſurtout celui de la campagne, ce qui fait le plus grand nombre, ne connoît point le Tabac. C'eſt ce que ceux, qui ont eu occaſion de parcourir ces provinces, ont pu remarquer facilement.

Mais une preuve plus ſûre, c'eſt que la conſommation s'eſt ſoutenue dans ces mêmes provinces pendant les années 1740. & 1741. quoique le bled ait été ſi cher que, ſans les ſecours du gouvernement & les charités des particuliers, pluſieurs ſeroient morts de faim: doit-on croire que ces miſérables ſe fuſſent privés de pain pour acheter du Tabac, & n'eſt-il pas plus naturel de penſer que l'uſage du Tabac n'a pas encore deſcendu en France d'une façon ſenſible, au-deſſous de la claſſe des aiſés, leſquels, nonobſtant la diſette, ſont en état de continuer leurs achats ordinaires de Tabac? & c'eſt ce qui ſoutient la conſommation, qui d'autre part ne ſouffre aucune diminution, par la privation de la claſſe inférieure, à laquelle le haut prix de cette denrée n'a pas permis, juſqu'à préſent, d'en faire uſage.

On a encore improuvé l'arrêt qu'ils ont obtenu, portant défenſe de vendre du Tabac rapé. Le fondement ſur lequel cette défenſe eſt établie, paroît cependant bon; c'eſt que, le Tabac ainſi dénaturé, on ne peut plus juridiquement diſtinguer le faux d'avec le vrai: mais comme le plus grand nombre des conſomma-

teurs n'a ni le tems de raper, ni les moyens de faire raper par autrui, il auroit fallu, pour y suppléer & tirer quelque avantage de cette contrainte, que la ferme eût rapé elle-même.

Si la défense de raper a produit quelqu'augmentation dans les ventes, c'est ce que le public ignore : mais il est connu que le rapage n'a fait que changer de main. Il étoit auparavant dans celle des débitans, il est aujourd'hui dans celles des Suisses de maison & des Savoyards, sur lesquels la ferme n'a aucun droit ni inspection, si ce n'est dans le cas où ils sont surpris en contravention, ce qui est fort rare, par toutes les facilités qu'ils trouvent à se cacher. La ferme paroît donc s'être dépouillée volontairement d'une police qu'elle pouvoit faire exercer à toute heure par ses commis, & cela pour remédier à un mal qu'il ne sera jamais possible de guérir, qu'en empêchant l'introduction à la frontiere. C'est à quoi le conseil doit essentiellement s'attacher ; sans matiere de fraude il n'y a point de fraude ; quel avantage pour le Roi ! quel bien pour le Peuple ! si, comme il est très possible & très facile à démontrer, la consommation de cette den-

rée libre, volontaire, indifférente aux besoins de la vie, pouvoit rendre le double de son produit actuel, c'est-à-dire, 16 millions au lieu de 8 qui, employés à la décharge des tailles, soulageroient une multitude de contribuables, qui plient & qui gémissent sous le faix des impôts.

Chaque citoyen perd toujours un peu de sa liberté dans l'exécution des loix : mais en même tems, elles lui procurent un dédommagement avantageux. La vente exclusive du Tabac est une contrainte, mais elle est nécessaire pour la levée d'un droit auquel cette consommation est assujettie, & ce droit est le moins onéreux & le moins à charge de tous ceux que l'on peut mettre sur les denrées. Faut-il qu'il y ait une profession dont les salaires soient fondés sur la désobéissance continuelle aux ordres du souverain? faut-il que les fraudes trouvent par-tout des complices? car c'est l'être que d'acheter de ceux qui les commettent.

Tous les hommes conviennent de ces principes généraux, & sont trop sensibles pour s'y refuser ; cependant tous agissent comme s'ils étoient persuadés du contraire. Toutes leurs

démarches, tous leurs efforts ſont oppoſés à la vérité qu'ils ſentent. Chaque ſujet devroit conſidérer un autre ſujet comme une partie indiviſible de lui-même, & ſe conſidérer l'un l'autre comme des parties indiviſibles de l'Etat. Le ſyſtême de la Société rend néceſſairement communs les biens & les maux.

Cette communauté de maux & de biens ne ſe manifeſte pas à la vérité, ni directement ni dans le même inſtant: mais elle n'en eſt pour cela ni moins certaine ni moins *indiſpenſable*; & tous ceux, qui exercent les divers emplois, devroient penſer que la connivence & la colluſion privent l'Etat de ſes revenus, & tarit par conſéquent la ſource de leurs richeſſes & de leur propre ſubſiſtance; parce que l'Etat ne ſubſiſte que par l'Etat. Mais loin d'imaginer cet enchaînement & cette dépendance, l'erreur de quelques-uns va juſqu'à regarder la police & la ſévérité des réglemens, comme une tyrannie à laquelle ils ſe croiroient déshonorés de prêter leur miniſtere. Quand on ne punit pas la fraude, c'eſt récompenſer l'injuſtice, parce que le fraudeur profite de la violation de la loi aux dépens de l'utilité publique.

„ Tu es né, *dit l'Empereur Antonin le Philosophe*, pour remplir & parfaire un même „ corps de Société, toute action qui ne se „ rapporte pas à cette fin, sépare & divise cette Société, & l'empêche d'être une. Enfin elle est séditieuse, comme celui qui cause une sédition & une révolte dans l'Etat, „ en rompant autant qu'il dépend de lui sa „ concorde & son harmonie."

Avantages pour la France de la création d'Annuités ou Rentes Tournantes.

L'ÉCONOMIQUE reconnoît deux principes fondamentaux, pour rendre un Etat florissant, savoir, qu'il y ait dans cet Etat une quantité suffisante d'especes, ou de valeurs représentatives de l'espece, & que l'intérêt ou loyer de ces especes ou valeurs représentatives n'excede pas le tau proportionné aux bénéfices du commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'industrie.

A mesure que le prix des denrées & des autres choses nécessaires à la vie augmente, le

Souverain doit pourvoir à une augmentation du gage des échanges, de façon que les peuples puiſſent facilement vivre & payer leurs impoſitions.

La force & la richeſſe des Etats policés ne conſiſte eſſentiellement que dans le nombre des ſujets, & le nombre des ſujets eſt néceſſairement proportionné à la quantité d'eſpeces circulantes dans ces empires. Cent livres ne ſauroient employer qu'un certain nombre d'hommes. Si l'argent manque pour mettre en mouvement le ſurplus de ces hommes, chaſſés par l'inaction & par la miſere, ils vont à notre détriment enrichir l'étranger de leurs talens, & du bénéfice de leur conſommation & de leur poſtérité.

Du tems de Louis IX. la paie d'un ſoldat François étoit de cinq deniers; cette paie a dû ſuivre exactement le progrès des valeurs numéraires, parce qu'elle eſt l'unique reſſource du ſoldat, & l'on voit en effet que cinq deniers de ce tems font ſix ſous de la monnoie actuelle de ce pays, & que ſix ſous y ſont préciſément la paie d'un ſoldat; ſoit que cette proportion ait été maintenue en vigueur par des combi-

naiſons

naiſons réfléchies, ce qui n'eſt guere à préſumer, ſoit qu'elle ait été produite par les ſeuls effets naturels des changemens ſuivans; il en réſultera toujours un argument invincible de la néceſſité de ſon exiſtence.

Il a paru en 1731. un écrit dans lequel l'auteur prétend que, plus un Etat doit, plus il devient floriſſant, pourvu qu'il ſache faire bon uſage du gage & de la matiere de ſes dettes; & il s'autoriſe de l'exemple de l'Angleterre, dont les dettes immenſes forment, *dit-il*, ſa grande puiſſance actuelle, ſi on la compare avec celle du Portugal & de la Pologne, Etats libres de toutes dettes, & cependant les plus pauvres de l'Europe & les plus incapables de reſſources.

Sans entrer dans l'examen de cette eſpece de paradoxe, on peut dire affirmativement que, plus un Etat eſt chargé de dettes, plus le gouvernement doit faire d'efforts pour maintenir la valeur des effets fournis à raiſon de ces dettes; afin que les ſujets, dont ils conſtituent ſouvent toute la fortune & tout le patrimoine, puiſſent s'en aider, & les faire circuler à leur plus grande utilité, à laquelle l'utilité

publique eſt inſéparablement attachée : cependant, malgré les avantages réſultant de cette vérité, la France a une multitude d'effets royaux, réduits à beaucoup au-deſſous de la moitié de leur valeur primitive, & leur partie de valeur ſubſiſtante reſte ſans vie & ſans mouvement.

La circulation abondante détruit néceſſairement l'uſure : ſoutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'eſt préférer un à cent, parce que le prix des terres eſt cent fois ſupérieur à tout l'argent qui exiſte dans le royanme ; c'eſt préférer l'uſurier au citoyen, c'eſt détruire le commerce du dedans & abandonner celui du dehors.

Le négociant, dont le commerce doit plus porter ſur ſon crédit que ſur ſes fonds, cherche le bas intérêt, & il le trouve chez l'étranger duquel il rend ſa nation tributaire à cet égard, & l'étranger à qui dès lors l'argent coute moins peut, toutes choſes égales d'ailleurs, vendre à meilleur marché ; ce qui à la longue eſt capable de réduire le commerce des François aux ſeules matieres premieres de leur

crû, dont leurs voiſins ne pourroient ſe paſſer. Il eſt donc très important pour cetre nation que l'intérêt de l'argent ne ſoit pas plus haut chez elle que chez ſes voiſins.

A meſure que le prix de l'argent hauſſe, celui des autres biens baiſſe, parce que tout prêt, dont l'intérêt n'eſt pas proportionné au produit des fonds & de l'induſtrie, ruine néceſſairement le débiteur & avilit ſon héritage : en pluſieurs endroits de l'Europe, les terres ſe vendent ſur le pied de deux pour cent & l'occaſion d'acquérir eſt rare.

Il n'arrive aucune diminution dans les différentes poſſeſſions d'un Etat, qu'elle ne retombe ſur ſon Souverain, parce que, comme il eſt le propriétaire éminent de tous les fonds, il n'eſt riche qu'à proportion de leur valeur.

Lorſque l'argent produit plus que les fonds de terre & plus que l'induſtrie, ceux qui poſſedent le premier, abandonnent les deux autres; & ceux qui n'ont point cet argent, négligent les arts & l'agriculture, parce qu'ils ſont intimement convaincus que leur travail ſuffiroit à peine au paiement des intérêts.

Les diverses parties d'un corps quelconque doivent avoir entr'elles un tel assortiment & une telle convenance, qu'il en résulte un tout raisonnablement proportionné: en France cependant les especes produisent un intérêt de cinq pour cent, lorsque les terres ne rendent guere plus de trois, défalcation faite des charges & des réparations, & lorsque les rentes de la ville sont à deux & demi.

Il est impossible que la différence qu'il y a entre ces parties, ne cause quelque désordre dans son administration, s'il ne se trouve pas un ministre assez intelligent pour entreprendre de les rapprocher, & de les faire marcher plus parallélement, afin qu'elles s'étayent & se prêtent un secours mutuel; & pour cela il paroîtroit nécessaire d'augmenter en France la valeur numéraire des especes jusqu'à 54. livres le marc, de réduire le dividende de l'action à trois pour cent, ou de faire monter le capital à 5000. liv. & de fixer par une loi l'intérêt de l'argent à deux & demi, ou tout au-plus à trois pour cent.

Cette proposition peut être susceptible d'objections: mais il s'agit d'examiner si le *fond*

en eſt vrai, ſi les François ſont aſſez à leur aiſe pour n'avoir beſoin d'aucun expédient, ſi le bon de celui-ci l'emporte ſur le mauvais ; & lorſqu'il ne ſera plus queſtion que de la forme, il ne ſera pas difficile d'en trouver une favorable aux circonſtances.

Si l'abus énorme que l'on a fait de la banque générale de Law, n'en avoit pas juſtement rebuté la Nation, il n'y auroit rien de plus utile au Roi & à ſes Sujets, que de la rétablir, *ſur le pied du privilege qui en fut* accordé par lettres patentes des 2. & 20. mai 1716. C'eſt à cette eſpece de crédit que l'Angleterre, la Hollande, Hambourg, Veniſe & Genes doivent leurs richeſſes & leur puiſſance.

Les pays, où le pouvoir abſolu eſt dans la main d'un ſeul, quoique bien des gens regardent ce gouvernement comme le plus parfait, paroiſſent moins propres que les Etats Républiquains à inſpirer la confiance. Il y a dans ceux-ci plus de conſtance dans les entrepriſes, parce qu'un changement, pour avoir lieu, exige le concours & l'union de pluſieurs avis ; & cette fermeté inſpire la confiance : mais

comme les François ne peuvent pas faire, ni même ſouhaiter que la forme d'adminiſtration ſous laquelle ils vivent ſoit autre qu'elle eſt, ils doivent ne rien épargner pour approprier leurs établiſſemens à la forme de leur gouvernement; cette prudence les rendra compatibles & durables, & ils en tireront les mêmes avantages qu'en obtiennent leurs voiſins.

Si ces voiſins s'en tenoient aux ſimples productions de la nature & aux travaux ordinaires de l'induſtrie, les habitans de la France pourroient ſe paſſer mieux qu'eux, de tous moyens auxiliaires, parce que la nature a plus favorablement traité le terrein de ce royaume, que celui des autres: mais comme on n'eſt fort ou foible, pauvre ou riche que par comparaiſon, tout bien que les voiſins de la France en reçoivent eſt un mal pour elle, & leurs richeſſes entraînent une diminution de la ſienne.

Si les Allemands ou les François étoient reſtés excluſivement poſſeſſeurs de la poudre à canon, ils auroient ſubjugué l'Europe avec la même facilité que les Eſpagnols ont ſoumis l'Amérique: mais ce ſecret étant devenu commun à toutes les nations, elles ſe le ſont reſ-

pectivement opposé; & les forces à cet égard ſont demeurées dans l'équilibre. Il en eſt de même du crédit public; ſi une Nation en fait uſage à l'excluſion de l'autre, elle acquiert une ſupériorité proportionnée à ce crédit, dans toutes les parties où il a influence, & il l'a ſur toutes.

La France eſt un Etat puiſſant par ſon étendue, par l'union & la contiguité de ſes parties, par ſa poſition, & par l'induſtrie, le nombre de ſes ſujets: elle aſſemble en elle tous les avantages des autres pays; & cependant ces autres pays paroiſſent plus riches, leur peuple vit plus commodément, paie plus de ſubſides, & leur Etat fait ſans effort des dépenſes qui excedent de beaucoup la proportion de ſes ſujets & de ſon territoire comparé avec celui qu'occupent les François. Les trois royaumes de la Grande-Bretagne, par exemple, ne ſont à l'égard de la France que comme deux ſont à cinq, cependant ſuivant les bills du Parlement, les dépenſes de la préſente année 1772. montent à environ huit millions de livres ſterling, qui font autour de cent ſoixante quatorze millions tournois, dans leſquels l'Angleterre propre-

ment dite, qui n'eſt que le quart de la France, contribue ſeule pour plus de cent ſoixante millions, enſorte qu'en ſuivant cette proportion, & toutes choſes égales d'ailleurs, la France devroit fournir dans cette même année, ſans s'incommoder, la ſomme de ſix cents quarante millions.

Cette différence qu'on ne peut manquer de reconnoître entre cette juſte eſtimation & le produit réel de la France, procede certainement de quelque vice qui eſt en elle, qu'elle pourroit d'autant mieux corriger, qu'en général ſon ſol vaut mieux que celui de l'Angleterre.

Elle ne doit pas ſe flatter de ſe mettre en peu de tems de niveau, la diſtance à franchir eſt trop grande, mais elle doit du moins eſſayer d'en approcher. L'heureuſe température de ſon climat a tourné le génie de ſes habitans à la confiance, mais il eſt dangereux de la pouſſer trop loin. L'art économique de ſes voiſins ajoute infiniment chez eux aux dons de la nature; ils acquierent ſans ceſſe de nouvelles forces, pendant que les ſiennes reſtent conſtamment les mêmes, & ſi elle ne ſort point de cet état, elle devra, par conſé-

quent, tôt ou tard plier & céder à la ſupériorité de leurs reſſources.

Les mouvemens violens que le ſyſtême a fait reſſentir au corps politique, tant d'événemens dans leſquels, depuis cette époque, la bonne foi s'eſt vue victime de l'Autorité Souveraine, doivent engager à beaucoup de ménagemens & de circonſpection, dans les entrepriſes qu'on voudroit tenter. La confiance eſt, pour ainſi dire, perdue, les ſeuls noms de Banque & d'Agio ſi chéris des autres nations, qu'elles le ſoutiennent & le protegent de toute l'Autorité Souveraine, ſont odieux aux François. Il ſeroit dangereux de leur préſenter des objets capables de réveiller leurs inquiétudes & leurs ſoupçons. Les rentes perpétuelles ſur la ville & ſur les tailles paroiſſent exemptes de ces dangers, & une matiere très propre à répondre aux circonſtances avec ſuccès.

Selon pluſieurs politiques, les créations de rentes, reſſource ordinaire de la France dans ſes beſoins, ſont dangereuſes & pernicieuſes. Si le fond de la conſtitution reſtoit, *diſent-ils*, dans la main des particuliers, il animeroit le crédit, il ſeroit employé dans le commerce &

en achats d'héritages que les acquéreurs s'occuperoient à faire valoir; lorſque devenus rentiers, ils mangent le pain qu'ils ne gagnent pas, ils ſont inutiles à la Société, ils ceſſent de concourir à la richeſſe publique: & ſi la néceſſité des guerres ou d'autres malheurs forcent à ſuſpendre le paiement de ces rentes, ou à les abolir en tout ou en partie, il en arrive qu'une infinité de familles, inévitablement ruinées, deviennent à charge à l'Etat, parce qu'il ne leur reſte ni moyens ni induſtrie pour gagner leur vie & pour ſubſiſter.

Les contrats ſur la ville, ne pouvant circuler comme la monnoie, ſurchargent inutilement l'Etat: mais la forme des annuités d'Angleterre lui eſt au contraire avantageuſe. Le miniſtere de ce dernier royaume leur a, pour ainſi dire imprimé la forme du gouvernement politique, en les faiſant dériver de trois ſources, dont le mélange les ſoutient & les fortifie mutuellement. En effet elles participent également du contrat, de l'action & de la rente tournante; elles ont, comme le contrat, un revenu fixe ſur des droits aliénés; comme l'action, la faculté d'être négociées de la main

à la main, parce qu'elles font au porteur; & comme la rente tournante, un rembourfement annuel fur le capital jufqu'à extinction. Si les contrats que la France donne fur la ville & fur les tailles étoient au porteur avec des coupons, pour le paiement de la rente annuelle, ils auroient l'effet des Annuités.

C'eft de la partie de ces contrats qui ne font point chargés de douaires, de fubftitutions, de privileges ou d'hypoteques, dont il conviendroit de faire ufage pour multiplier les effet circulans; c'eft cette richeffe morte que l'on pourroit vivifier, & rendre utile au corps de l'Etat & aux particuliers propriétaires.

Pour imprimer exactement à ces effets le caractere d'Annuités, il feroit néceffaire d'établir un fond d'amortiffement, capable de fubvenir jufqu'à extinction à des rembourfemens annuels : mais on pourroit renvoyer à des tems plus favorables, la perfection de cette partie du projet, fans préjudicier à l'utilité des autres. Les Anglois fufpendent ces rembourfemens à leur gré, fuivant que les circonftances l'exigent, fans qu'il en réfulte aucun inconvénient.

Je suppose que le capital des rentes perpétuelles sur la ville est d'un milliard, & qu'il ne s'en trouvera de libre que la dixieme partie, c'est-à-dire, cent millions, lesquels, suivant le cours de la place, sont à environ quarante pour cent, ce seroit donc un aliment de quarante millions que l'on donneroit de plus au commerce.

Mais à la faveur de leur faculté circulante, ils parviendroient incessament à cinquante pour cent, quand même les choses resteroient dans l'état où elles sont actuellement, c'est-à-dire, le marc d'argent à 48. livres dix sous & le tau de l'intérêt à cinq pour cent. Cette augmentation enrichiroit très réellement l'Etat de dix millions, & influeroit de trois à quatre pour cent au moins sur les parties non-libres; ce qui, sur neuf cents millions, formeroit un nouvel objet de richesse réelle de trente à trente cinq millions.

Suivant des états qui ont paru dans le public, il y a quatre cents millions de rentes sur les tailles, réduites à un pour cent, dont le capital ne vaut, au cours de la place, que treize à quatorze pour cent. Je veux n'en sup-

poſer qu'un quart de libre, quoique certainement il y en ait davantage, parce que ces fonds étant tombés dans le diſcrédit preſqu'en naiſſant, on les a rebutés comme des garands inſuffiſans: ce ſera néanmoins, même dans ma ſuppoſition, treize à quatorze millions d'effets repréſentatifs qui viendront encore au ſecours du commerce; & parce que le tau de l'intérêt eſt à cinq pour cent, & qu'il n'y a jamais eu que l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces contrats ou de ceux de la ville, qui les ait retenus au-deſſous des valeurs relatives à leurs produits, il convient d'ajouter ſept millions aux treize ci-deſſus dits, ce qui fera vingt.

La converſion des rentes ſur la ville & ſur les tailles, en effets circulans, que l'on appellera, *Annuités*, *Contrats-libres*, *Rentes-courantes*, ou de tel autre nom que l'on voudra choiſir, fourniroit donc au commerce & donneroit en augmentation de richeſſes réelles;

* * *
* *
*

Capitaux de cent millions ſur la ville à 40. pC.	40,000,000ff.
Augmentation ſur cette partie à 50. pC.	10,000,000.
Augmentat. ſur les parties non-libres, de 3 pC.	27,000,000.
	77,000,000.
Capitaux de cent millions ſur les tailles à 13. pC. . . . . . 13,000,000. Augmentation juſqu'à 20. pC. 7,000,000. Augment. de 2. pC. ſur les parties non-libres . . . . 6,000,000.	26,000,000.
Total	103,000,000.

& pour une opération ſi profitable, il n'en couteroit au Roi que la publication de l'édit dont le projet ſuit.

LOUIS &c. Rien n'étant plus capable d'animer le commerce intérieur & extérieur

du royaume, & de maintenir l'intérêt de l'argent à un tau proportionné aux bénéfices de ce même commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'induſtrie, que de rendre circulans & commerçables, autant qu'il ſera poſſible, les différens effets publics, afin que chaque propriétaire puiſſe les employer, en tout tems, à ſa plus grande ntilité, comme eſpeces ou valeurs repréſentatives de l'eſpece, nous avons cru que le moyen le plus capable de produire ces deux effets, étoit de donner une nouvelle forme, ſous le nom de rentes courantes, à ceux des contrats de rentes perpétuelles ſur notre bonne ville de Paris & ſur les Tailles, qui en feront ſuſceptibles, en faiſant continuer avec la même attention & la même exactitude, que nous avons eues juſqu'à préſent, le paiement des intérêts des capitaux ſur le pied actuel, en attendant que l'état de nos finances nous permette de le rétablir, comme il étoit avant les dernieres réductions, ou que nous puiſſions en ordonner le rembourſement, & encore en maintenant ceux de nos ſujets auxquels les dits capitaux ont été affectés & hipothéqués à tel titre que ce ſoit,

dans tous leurs noms, raiſons & actions, ſans aucunement préjudicier, ni donner atteinte aux ſtipulations conſenties à leur profit : A CES CAUSES &c. voulons & nous plait.

Article Premier.

Que les différentes parties de nos revenus, affectées & hypothéquées, par les édits & autres titres de création, à la garantie des capitaux & au paiement des rentes, conſtituées tant par nous que par nos prédéceſſeurs ſur notre bonne ville de Paris & ſur les tailles, continuent à y être & demeurer affectées & hypothéquées ſans aucune innovation ni changement à cet égard ; & en conſéquence que les rentes, procédantes des dits capitaux, continuent à être payées aux propriétaires d'iceux, ſur le pied actuel, ſavoir, celles ſur la ville à deux & demi pour cent, & celles ſur les tailles à un pour cent, juſqu'à ce que l'état de nos finances nous puiſſe permettre de les rétablir ſur le pied où elles étoient avant la derniere réduction, ou que nous puiſſions en ordonner le rembourſement.

II.

Tous propriétaires dont les contrats, tant ſur

ſur la ville que ſur les tailles, ſeront libres de douaires, ſubſtitutions, privileges, hypothèques, & de toutes autres charges & affectations, pourront, s'ils le jugent à propos, les faire couper, ſavoir ceux de la ville en parties de 2000. liv. chacune, & ceux ſur les tailles en parties de 5000. liv. & non au-deſſous, pour leſquels il leur ſera fourni autant de nouveaux contrats, ſous le nom de rentes courantes, dont ils pourront diſpoſer ſans aucune formalité.

III.

Les noms des propriétaires des dits contrats, des dites rentes courantes ſeront en blanc, afin qu'ils puiſſent paſſer indifféremment dans toutes ſortes de mains, ſans qu'il ſoit beſoin de juſtifier d'aucun titre de propriété, & ils conſerveront les numeros & autres réenſeignemens, qui ſeront jugés néceſſaires, & qu'avoient les contrats généraux & primordiaux, pour en reconnoître l'origine & la ſouche quant beſoin ſera; ſans que, pour quelque raiſon & cauſe que ce ſoit, ils puiſſent jamais être ſaiſis & arrêtés en nos mains, leſquelles ſaiſies nous déclarons dès à préſent nulles & de nul effet, avec défenſes

à tous huissiers d'en faire, à peine de privation d'office, & de 1000. liv. d'amende, & à tous juges d'y avoir égard.

IV.

Il sera délivré des coupons payables au porteur, pour les arrérages de la rente des dits contrats, lesquels porteront aussi le même numéro que les contrats généraux & primordiaux, & seront les dits coupons de 50. liv. pour les parties de 2000. liv. provenant des contrats sur la ville, & de pareille somme de 50. liv. pour ceux de 5000. liv. sur les tailles.

V.

Les dits contrats coupés tant sur la ville que sur le tailles, pourront entrer de gré à gré dans toutes sortes de paiemens, de particulier à particulier, & pour telles valeurs qu'ils jugeront à propos de stipuler; & nous autorisons, en ont que besoin seroit, toutes & telles stipulations; & à l'égard des coupons d'arrérages, voulons qu'aussitôt leur échéance, ils soient payés à Paris par les payeurs des rentes, qui en auront les numéros dans leur distribution; & dans les provinces par tous receveurs de

nos impoſitions, droits, fermes, & revenus, ſoit en paiement & compenſation des dites impoſitions & droits, ſoit autrement.

VI.

Les receveurs particuliers qui auront fait les dites compenſations ou paiemens, remettront les dits coupons, comme deniers comptans, aux Receveurs Généraux de leurs exercices, départemens, ou directions, leſquels ſeront tenus de les recevoir & de leur en fournir tous *récépiſſés* & décharges valables, dont les dits Receveurs Généraux ſe feront rembourſer, à la fin de chaque mois, par les payeurs des rentes, auxquels ordonnons le faire ainſi, ſans retard ni difficulté.

VII.

En rapportant ſur leur compte, par les dits payeurs des rentes, les dits coupons d'arrérages, voulons & ordonnons qu'ils leur ſoient paſſés & alloués ſans difficulté, de même & ainſi que l'ont été juſqu'à préſent les quittances qui leur étoient fournies par les parties prenantes.

VIII.

Avant que les contrats prétendus libres par

les propriétaires, puissent être admis à la conversion en rentes courantes, ils seront obligés de rapporter certificats, tant des payeurs de leurs parties, que du greffier des hypotheques, comme il n'y a aucunes saisies, arrêts ou oppositions entre leurs mains; & au cas que leurs créanciers & autres prétendant droits, eussent négligé de faire sur cela leurs diligences, nous leur accordons le tems & espace de trois mois, à compter de la publication du présent édit; & ne pourront, en aucun cas, les dites conversions être faites, sans la représentation des dits certificats, qui demeureront annexés à la minute des contrats convertis, dans lesquels il en sera fait mention.

IX.

A l'égard des contrats qui seront affectés à quelque privilege, hypotheque, sûreté & garantie à quelque titre que ce soit, voulons qu'ils ne puissent être coupés & convertis, jusqu'à ce qu'ils soient devenus libres de toutes charges: & lorsqu'ils auront acquis cette liberté, les propriétaires, dans les cas où ils voudroient les convertir en rentes courantes, seront obligés d'en justifier par main-levée, dé-

ſiſtemens ou autres actes en bonne forme, & des certificats énoncés ci-deſſus.

X.

Les nouveaux contrats de rentes courantes & les groſſes en parchemin, qui ſeront délivrées aux propriétaires, ſeront à nos frais, & ſeront les dits contrats, de même que les coupons d'arrérages faits & libellés conformément aux modeles attachés ſous le contreſcel du préſent édit.

SI DONNONS EN MANDEMENT &c.

FIN

du Tome Neuvieme.



TABLE DES MATIERES CONTENUES

dans le IX. Volume.

FIN de la TABLE du Tome Neuvieme.